

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9263-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Anciens combattants et prisonniers de guerre  
(retraite anticipée).

3039. — 28 janvier 1974. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, paru au *Journal officiel* du lendemain à la page 977 concernant l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, déforme totalement l'esprit et la lettre de cette loi. Rarement la volonté des élus de la Nation aura été aussi peu respectée par un décret d'application. D'autant plus que cette loi qui tend : « à permettre aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-

vingt-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans », fut votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Les anciens combattants, les prisonniers de guerre et les autres catégories de victimes de la guerre, dès qu'ils ont eu connaissance du contenu de ce décret d'application, n'ont pas manqué d'exprimer leur amertume, voire leur colère. Car, si un tel décret était appliqué, tel qu'il ressort de la lecture du *Journal officiel*, le Gouvernement prouverait qu'il se moque aussi bien des représentants du peuple que des anciens combattants devant lesquels il a pris cependant des engagements solennels. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont poussé le Gouvernement à prendre un tel décret d'application qui impose à la loi des effets désastreusement restrictifs à l'encontre de ses éventuels bénéficiaires ; 2° s'il n'envisage pas de revoir la rédaction première de ce décret en vue de lui permettre de respecter la volonté du législateur telle qu'elle s'est exprimée au sein du Parlement.

## QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Femmes (égalité de salaire avec les hommes).*

8040. — 23 janvier 1974. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la participation de plus en plus importante des femmes dans l'activité économique du pays. Elles représentent plus de 37 p. 100 de la population active. Parmi les 7.350.000 femmes actives recensées en 1972, les trois quarts sont salariées. Leur nombre a doublé depuis le début du siècle. Ces dernières années le mouvement s'est accéléré et le salariat progresse plus vite chez les femmes que chez les hommes. Or les récentes statistiques font apparaître que 47,9 p. 100 environ des femmes touchent moins de 1.150 francs par mois. Il s'agit là d'une injustice évidente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation et pour rendre effective l'application du principe d'égalité et de rémunération à travail égal et à qualification égale, entre les hommes et les femmes.

*Résistants (reconnaissance de la qualité de).*

8057. — 29 janvier 1974. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre comment il peut justifier le refus de la qualité de « résistant » à un requérant, ancien interné, dont il n'est pas contesté qu'il a été condamné par un tribunal allemand « pour manifestation anti-allemande ».

## QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

*Houillères du bassin de Lorraine (grève aux conséquences graves).*

8069. — 2 février 1974. — M. Couvats attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de plus en plus grave qui résulte de la continuation de la grève des houillères du bassin de Lorraine et sur les conséquences dramatiques qui peuvent en découler. Cette situation est de plus en plus grave parce qu'il n'existe plus aucun

stock de charbon, ni sur le carreau des mines de charbon de Lorraine, ni chez les négociants, ni dans les industries qui fonctionnent au charbon, et parce que, d'autre part, les autres bassins charbonniers de France du Nord-Pas-de-Calais et du Centre-Midi ont adopté une position rigide en refusant des fournitures de charbon à ceux qui ne sont pas leurs clients habituels. Il résulte de cette situation et de ces perspectives, notamment en Lorraine, un risque de rupture totale de livraison de charbon à usage domestique et à usage industriel au cours des prochains jours. Les conséquences de cette situation peuvent devenir dramatiques puisque de nombreux particuliers et de nombreuses collectivités, dont les chaufferies fonctionnant au charbon, risquent de ne plus pouvoir être chauffés, et que, d'autre part, une certaine nombre d'industries qui utilisent le charbon risquent de s'arrêter totalement, faute de combustible. C'est ainsi qu'en Lorraine ce risque d'arrêt total ou quasi total peut toucher des industries aussi importantes que les Soudières de la Madeleine, la société Rhône-Progil, les Cartonneries de la Rochette, la Société Solvay, à Dombasle et à Sarraube, la Compagnie des salins du Midi, usine de Varangéville, etc. C'est ainsi, pour être plus précis encore, que les Soudières de la Madeleine, dont la source d'énergie est uniquement le charbon, n'ont reçu depuis dix jours aucune livraison des houillères du bassin du Lorraine et ne peuvent fonctionner au ralenti, à titre temporaire, que par une importation de charbon irlandais coûtant deux fois plus cher. Les conséquences sociales de cette situation, pour de nombreux particuliers et collectivités, peuvent donc être dramatiques, mais elles le seront aussi pour les industries lorraines qui seront accablées au chômage technique, entraînant dans leur chômage technique un certain nombre d'autre industries, notamment verreries, auxquelles elles fournissent des produits de base. Compte tenu de cette situation de plus en plus grave, il lui demande : 1° si le Gouvernement compte user, de toute urgence, de toute son autorité et de tout son pouvoir pour permettre un arrêt immédiat de la grève des houillères du bassin de Lorraine et pour éviter son pourrissement et son extension à d'autres bassins charbonniers de France ; 2° si le Gouvernement compte donner immédiatement les instructions nécessaires au délégué général à l'énergie pour que, provisoirement, l'E. D. F. puisse débloquer, à titre d'avance, soit aux Houillères du bassin de Lorraine, soit à des industries menacées, et notamment aux Soudières de la Madeleine, une partie du stock important de charbon qui est entreposé à la centrale de Blénod-lès-Pont-à-Mousson pour environ 400.000 tonnes, et à celle de La Maxe pour 300.000 tonnes, ce stock assurant en effet environ cent jours de consommation à l'E. D. F. ; 3° si le Gouvernement va bien étudier les moyens de donner des pouvoirs plus larges de négociation, en cas de conflit, aux directeurs généraux des sociétés nationalisées et étudier les moyens de sauvegarder la marche des services publics assurant la sécurité aux citoyens en cas de grève.

*Pensions de retraite civiles et militaires (application du nouveau code aux personnes mises à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964).*

8079. — 2 février 1974. — M. Gau demande à M. le Premier ministre : 1° pour quels motifs le Gouvernement refuse de déposer un projet de loi permettant l'application du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite aux personnes parties en retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; 2° quel serait le coût financier d'une telle mesure, estimée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

*Etrangers (nationaux de pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française et résidant en France : revalorisation de leur allocation vieillesse).*

8128. — 2 février 1974. — M. Kiffer appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France et qui ont vu substituer à leur pension de retraite ou d'invaliddité une allocation annuelle, par application de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour l'exercice 1960. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux titulaires résidant dans leurs pays d'origine qu'à ceux qui résident sur le territoire métropolitain, ont pour effet d'interdire aux intéressés le bénéfice des relèvements indiciaires d'ordre général, les majorations périodiques de la valeur du point, l'exclusion des mesures catégorielles prises en faveur des agents métropolitains de même catégorie. Par ailleurs, les allocations annuelle ne sont pas réversibles au profit de la veuve et des orphelins. La loi du 26 décembre 1959 a également eu des effets identiques sur les traitements de la Médaille militaire et de la Légion d'honneur dont pouvaient être titulaires les intéressés. Compte tenu du nombre limité des personnes visées par l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959

résidant habituellement sur le territoire métropolitain et du fait que celles-ci ont toujours fait preuve à l'égard de la France d'un attachement qui ne s'est jamais départi, il lui demande s'il n'envisage pas un assouplissement des mesures visées précédemment et si, dans le cadre des dispositions du paragraphe III de l'article 71, il ne pourrait prendre un texte réglementaire qui permettrait aux nationaux des pays en cause, qui ont établi leur domicile en France et y résident d'une manière habituelle depuis cinq ans, à dater de leur entrée sur le territoire métropolitain, d'être réintégrés dans leurs droits. Dans un but de justice sociale, le délai de cinq ans ne devrait pas être opposable aux ayants cause qui résideraient habituellement sur le territoire métropolitain. Pour le cas où une telle mesure serait envisagée, il serait souhaitable que les bénéficiaires qui cesseraient de résider en France soient replacés dans le cadre des dispositions de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959.

*Armées militaires ayant servi en Allemagne :  
indemnité familiale d'expatriation.*

8129. — 2 février 1974. — M. Kiffer appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des militaires et anciens militaires qui ont servi en occupation en Allemagne entre le 1<sup>er</sup> mai 1959 et le 10 octobre 1963 et qui se sont vu supprimer par un décret du 1<sup>er</sup> juin 1956 non publié au Journal officiel, l'indemnité familiale d'expatriation dont ils bénéficiaient antérieurement. Il s'étonne qu'aucune solution n'ait pu être dégagée sur ce problème compte tenu du fait que les personnels civils en service sur le territoire considéré ont été indemnisés à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 mars 1960, introduit par leurs syndicats, et que suivant les déclarations du ministre d'Etat chargé de la défense nationale lors de la séance du 8 novembre 1972, c'est sur ordre du commandement que les militaires n'ont pas introduit un tel recours devant la Haute juridiction. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer auprès du ministre des armées une commission chargée d'établir les circonstances dans lesquelles les militaires en stationnement en Allemagne entre 1956 et 1963, ou leurs ayants cause, n'ont pas été informés, en temps voulu, de la nullité des dispositions intervenues le 12 mai 1956 et qui ont eu pour effet de supprimer l'indemnité familiale d'expatriation qu'ils percevaient.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Sports (situation alarmante de l'athlétisme).*

8038. — 2 février 1974. — M. Hage attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports, loisirs) sur la situation alarmante de la fédération française d'athlétisme dont les effectifs régressent et qui se voit aujourd'hui contrainte de réduire ses activités pour 1974 en raison de la modicité de la subvention d'Etat. Il lui demande : 1° s'il ne convient pas d'attribuer immédiatement un collectif budgétaire à cette fédération eu égard à l'importance que devrait avoir l'athlétisme dans la vie sportive nationale et à l'augmentation sensible des prix dont le budget 1974 ne tient pas compte (augmentation du prix du matériel, de l'essence notamment) qui grève lourdement les budgets sportifs ; 2° s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter les budgets de préparation olympique (préparation de Montréal, championnat d'Europe), tout ce qui a trait au « sport d'élite », afin de dépasser cette politique de l'élite restreinte où quelques champions de moins en moins nombreux sont préparés en vase clos, grâce à des bourses, politique dont l'échec patent risque d'être accentué par l'insuffisance du budget actuel ; 3° s'il n'estime pas indispensable d'augmenter d'une manière plus sensible le montant des budgets relatifs à l'organisation des compétitions (junior, cadet, notamment) à tout ce qui a trait au développement de l'athlétisme local, départemental, régional, afin de stopper la régression actuelle et d'amorcer le développement d'un athlétisme de masse, dans l'intérêt des jeunes et du pays tout entier ; 4° la dégradation de l'athlétisme, l'insuffisance de la subvention d'Etat n'étant pas à séparer d'une dégradation générale du sport français, d'une insuffisance globale du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour faire voter un collectif budgétaire en faveur des fédérations sportives, olympiques et affinitaires dont les subventions sont notablement insuffisantes et dont le montant devrait être porté à la connaissance de l'opinion publique.

*Sports (aggravation de la situation du mouvement par suite de la hausse du prix du pétrole et des frais de déplacement).*

8041. — 2 février 1974. — M. Hage attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports, loisirs) sur l'aggravation sensible pour le mouvement sportif, les clubs et les associations qu entraînent l'augmentation des prix de l'essence et des transports

notamment. L'insuffisance notoire du budget de la jeunesse, sports, loisirs, est aujourd'hui accentuée par cette augmentation. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas envisager des mesures immédiates pour alléger les frais de déplacement en octroyant le collectif 60 p. 100 pour les transports S.N.C.F., des bons de réduction de 50 p. 100 sur l'essence et une carte de réduction de 50 p. 100 pour les transports publics dans la région parisienne. De telles mesures sont indispensables pour éviter l'asphyxie ou la sujétion financière totale d'un grand nombre de clubs.

AFFAIRES ETRANGERES

*Réfugiés chiliens à l'ambassade de France :  
accueil sur le territoire français.*

8064. — 2 février 1974. — M. Defferre appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'urgence des mesures à prendre en faveur des réfugiés chiliens dans les ambassades à Santiago du Chili. En effet, la junta a fixé au 3 février prochain la date limite à partir de laquelle ne seront plus autorisés les départs de réfugiés du territoire chilien. Or, il semblerait que, notamment à l'ambassade de France, certaines personnes ne seraient pas encore fixées sur le sort qui leur est réservé : seront-elles livrées à la police politique dont on connaît maintenant amplement les méthodes d'interrogatoire, ou bien seront-elles enfin accueillies par les pays dans les ambassades desquels elles ont cherché refuge ? Devant la proximité de l'échéance, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre et la qualité des personnes encore hébergées par notre ambassade à Santiago ; 2° les mesures qui seront prises pour assurer le plus rapidement possible leur évacuation en France, afin de les soustraire à la répression qui sévit toujours au Chili.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

*Fruits et légumes (crise du marché de la noix).*

8052. — 2 février 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation particulièrement difficile des producteurs de noix de l'Isère. Pendant plus de quinze ans, la vente de la noix de Grenoble n'a pas posé de problème, ce produit avait même une position privilégiée. Or, les importations américaines de noix se sont accentuées d'année en année, elles atteignent actuellement 6.000 tonnes ce qui a amené la perturbation sur un marché non protégé. La noix française, donc la noix de Grenoble, se trouve dans une situation catastrophique ; sur les 7.000 tonnes de la récolte 1973, il reste 1.500 tonnes non vendues en culture (et qui ne se vendront pas) et 1.500 tonnes sont en stock. Se sont 4.000 producteurs touchés dont 1.000 en réelle difficulté financière, ne pouvant vendre leur marchandise. C'est également toute la vie économique de la région perturbée par un manque de trésorerie des agriculteurs. Il lui demande : 1° dans quelle mesure les agriculteurs peuvent obtenir des prêts spéciaux dont les intérêts seraient pris en charge par le F. O. R. M. A. pour faire face à leur problème de trésorerie ; 2° l'aide du F. O. R. M. A. pour le stockage des noix encore à la ferme ou dans le commerce.

*Lait (prix du lait).*

8072. — 2 février 1973. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le prix de revient calculé du litre de lait s'est établi à environ 0,75 franc, à 34 grammes de matière grasse. Or, notamment du fait de l'augmentation des charges et spécialement des produits pétroliers, le prix payé pour le lait tend à s'éloigner du prix de revient, ce prix étant au environ de 0,63 franc le litre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de tendre à assurer aux producteurs de lait un paiement de ce produit au prix de revient.

*Enseignement agricole (collège de Naves : création d'une classe de brevet technique agricole option élevage).*

8073. — 2 février 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le collège agricole de Naves (Corrèze) se trouve placé dans un contexte favorable à la formation de futurs agriculteurs-éleveurs. Implanté à proximité de la maison corrézienne de l'élevage, du centre d'insémination artificielle, recrutant ses élèves dans une région pratiquant essentiellement l'élevage, ce sont là des éléments qui le prédisposent à orienter son enseignement dans cette spécialisation. Cet établissement ne prépare au maximum qu'au B. E. P. A. (brevet d'étude

professionnelle agricole). Or, il semble que les classes actuelles de B. E. P. A. aient un effectif suffisant pour permettre une sélection d'élèves susceptible de justifier la création d'une classe de B. T. A. O. (brevet technique agricole à option [élevage]). Le collège agricole de Naves semble disposer de moyens techniques et de capacité d'accueil suffisants pour permettre la création de classes préparant le B. T. A. O. Une filière conduisant au B. T. A. O. existe à Brioude pour la région agronomique Auvergne-Limousin, elle est située sur la région Auvergne. Il serait souhaitable qu'une telle classe soit créée à Naves pour la région Limousin. Cela permettrait aux meilleurs élèves du collège de Naves et des établissements agricoles environnants désirant poursuivre leurs études et se spécialiser d'en avoir les moyens à proximité plutôt que d'être contraints à un dépaysement et à un éloignement coûteux. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures en vue de créer une classe de B. T. A. O. (option élevage) au collège agricole de Naves (Corrèze).

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

##### Taxe locale d'équipement

(hangars agricoles transformés en logements).

8013. — 2 février 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que des permis de construire sont délivrés à des exploitants agricoles pour la construction de hangars agricoles. Dans ce cas la taxe locale d'équipement est alors calculée sur la base de 50 francs le mètre carré applicable à la catégorie I : hangars agricoles. Il arrive que peu de temps après l'achèvement de la construction les intéressés transforment les bâtiments en logements par l'aménagement de cloisons et d'ouvertures sur l'extérieur sans modifier toutefois la surface des planchers, seul critère susceptible de provoquer une nouvelle imposition à la taxe locale d'équipement. Cette manière de faire aura donc permis à ceux qui en usent de se soustraire à l'imposition normale qui est de 650 francs le mètre carré pour la catégorie 5, imposition qui leur aurait été appliquée s'ils avaient dès la demande de permis de construire dévoilé leur projet d'aménagement de logements qui le plus souvent serviraient à des locations saisonnières. Il lui demande s'il n'estime pas utile de donner aux directions départementales de l'équipement des instructions leur permettant de s'opposer aux agissements signalés lesquels sont préjudiciables aux finances communales.

##### Permis de conduire (création d'un permis spécial pour les conducteurs de cyclomoteurs).

8027. — 2 février 1974. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les statistiques apportent la triste démonstration que c'est dans les villes que l'on déplore le plus grand nombre d'accidents corporels graves et que ce sont les conducteurs des deux-roues qui sont le plus touchés. Il constate que l'article R. 124 du code de la route qui détermine les catégories de permis de conduire, n'en prévoit pas pour les cyclomoteurs dont la définition est donnée à l'article R. 188 dudit code. Il note, en outre, que l'article R. 200-1 de ce code fixe à quatorze ans l'âge à partir duquel il est permis de conduire un cyclomoteur. Or, il est un fait d'expérience quotidienne que de plus en plus nombreux sont les jeunes qui utilisent des cyclomoteurs pour leurs déplacements. C'est pourquoi, il lui demande pour la sécurité des usagers de la route et pour la tranquillité des familles s'il n'envisage pas d'étendre aux conducteurs de cyclomoteurs les dispositions de l'article R. 186 du code de la route qui prévoient l'obligation d'être possesseur d'un permis de conduire spécial, catégorie A1, certifiant que les conducteurs ont satisfait aux épreuves d'un examen portant sur la connaissance du code de la route et de la signalisation routière.

##### Baux de locaux d'habitation (hausse excessive des charges locatives).

8035. — 2 février 1974. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, la situation faite aux locataires des immeubles collectifs à la suite de la hausse importante des charges de chauffage consécutive à l'augmentation du prix des produits pétroliers. Dans plusieurs groupes, une hausse de 25 p. 100 a déjà été enregistrée ; dans d'autres — c'est le cas des groupes gérés par le « Logement français » — elle atteindra 60 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> février, sans compter une augmentation de 12 p. 100 sur les provisions d'eau chaude. D'une part, ces charges incombent dans leur totalité aux

locataires, leur montant n'étant pas pris en compte pour le calcul de l'allocation-logement. D'autre part, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1974 date à laquelle les dispositions de blocage présentement en vigueur prendront fin, les loyers se verront à nouveau majorés de 10 p. 100. Cette situation, aggravée par la hausse incessante des prix à la consommation, va peser lourdement sur les conditions de vie des couches les plus défavorisées dont le pouvoir d'achat se dégrade de jour en jour. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il compte prendre, en liaison avec les déclarations faites à l'Assemblée nationale le 22 janvier 1974 par M. le ministre de l'économie et des finances, afin de mettre un terme à cette nouvelle croissance des charges locatives déjà insupportables pour les familles.

Routes (Ardèche : créations ou améliorations réalisées ou en projet).

8060. — 2 février 1974. — M. Cornet demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, s'il peut lui faire connaître, pour l'ensemble du département de l'Ardèche : 1° la nomenclature des créations ou améliorations de voies routières (nationales ou départementales) qui ont été réalisées depuis la Libération et jusqu'à la fin du V<sup>e</sup> Plan, comme conséquence principale de la suppression progressive du service de transports voyageurs et marchandises (S.N.C.F. et chemins de fer secondaires) ; 2° celles, de même nature, qui le sont ou le seront au cours des VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> Plans ; 3° pour chacune de ces opérations, le montant total des dépenses consenties, et la répartition de celles-ci entre l'Etat, d'une part, le département de l'Ardèche, d'autre part.

Permis de conduire (projet d'institution d'un permis transitoire).

8062. — 2 février 1974. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'à l'occasion du comité interministériel de la sécurité routière qui s'est tenu le 13 juin 1973, il avait été question de réforme du permis de conduire. Constatant que 13,2 p. 100 des accidents sont dus à des conducteurs détenant leur permis depuis moins d'un an, il avait été envisagé d'instituer un permis provisoire qui ne deviendrait définitif que si dans une période de trois ans son titulaire n'a commis aucune faute mentionnée au fichier des conducteurs. Il lui demande où en est cette affaire.

Logement (maintien dans les lieux des personnes âgées : relèvement du plafond de ressources).

8096. — 2 février 1974. — M. Chinaud demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme si le montant des ressources minimum, actuellement de 15.000 francs, pour le maintien dans les lieux pour les personnes âgées ne pourrait pas être relevé, les indices de base à la détermination de ce plafond ayant connu une très forte augmentation.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : limitation à la portée de la loi entraînée par le décret d'application).

8121. — 2 février 1974. — M. Chevènement demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le décret du 24 janvier 1974, pris en application de la loi du 21 novembre 1973 en vue d'assurer une retraite anticipée aux anciens prisonniers de guerre, ne déforme pas à ses yeux l'intention du législateur en reportant à 1977 l'entrée en jouissance de ces droits.

#### ARMÉES

Militaires (enquête sur l'accident de Chézy-sur-Marne).

8026. — 2 février 1974. — M. Audinot, après le drame qui a causé la mort de huit militaires à Chézy-sur-Marne, demande à M. le ministre des armées, dans le seul souci que parents et amis des victimes puissent connaître les raisons de ce drame, s'il entend ordonner une enquête pour faire toute la lumière sur cette affaire et définir les responsabilités qui peuvent être mises en cause.

*Droit de la guerre (mise en conformité du règlement de discipline générale dans les armées avec le droit international).*

8042. — 2 février 1974. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur certaines omissions, inexactitudes ou imprécisions du règlement de discipline générale dans les armées (décret n° 66-749 du 1<sup>er</sup> octobre 1966, *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 8 octobre 1966, p. 8853 et suivantes) et en particulier de son article 34. Ces articles ont pour objet de définir celles des lois et coutumes de la guerre que l'article 21, paragraphe 3, dudit règlement interdit aux chefs d'enfreindre par un ordre. Le paragraphe 1 de l'article 34 reprend une des innovations principales de la convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, à savoir : l'admission au statut de prisonniers de guerre des membres de mouvements de résistance organisés. Contrairement à ce que stipule l'article 34, l'obligation de traiter ces combattants selon les lois de la guerre n'est pas seulement prescrite aux « militaires au combat » ; elle s'adresse aussi aux militaires exerçant des fonctions d'administration, de police ou de justice, notamment dans les territoires occupés. Le règlement de discipline générale omet, d'autre part, de mentionner que doivent également être traités comme prisonniers de guerre les habitants d'un territoire non occupé participant à une levée en masse, selon l'article 2 du règlement de La Haye de 1907 et l'article 4 (A) 6 de la troisième convention de Genève. Par ailleurs, plusieurs des actes illicites qui constituent des infractions graves à l'une des quatre conventions de Genève de 1949 sont omis à l'article 34, notamment la déportation ou le transfert illégaux ainsi que la détention illégale de personnes civiles ennemies et les atteintes intentionnelles à la santé des personnes protégées. Enfin, des lacunes importantes touchent des règles coutumières formulées dans le règlement de La Haye. L'article 34 ne dit mot sur l'interdiction d'employer du poison ou des armes empoisonnées, sur celle « de tuer ou de blesser par trahison ces individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie », ou d'user indûment des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi. L'interdiction des destructions inutiles et du « pillage » n'est pas limitée aux biens privés, comme semble le suggérer l'article 34. L'ensemble de ces lacunes et imprécisions affaiblit notamment la protection juridique assurée par le R.D.G. à un militaire français qui ferait l'objet de poursuites pour infractions au droit de la guerre devant un tribunal étranger. Il lui demande si dans ces conditions il n'estime pas nécessaire de modifier la rédaction de l'article 34 du règlement de discipline générale dans les armées afin de le rendre plus conforme au droit international.

#### *Droit de la guerre*

*(manuel mentionnant les principales conventions internationales).*

8044. — 2 février 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires d'un certain nombre d'armées étrangères (Etats-Unis, Grande-Bretagne, Allemagne fédérale notamment) disposent d'un manuel du droit de la guerre où figurent, assorties de commentaires rédigés dans un langage clair, les principales conventions internationales en vigueur dans ce domaine. Il lui demande s'il n'estime pas que cet exemple devrait être suivi par les armées françaises.

#### *Droit de la guerre*

*(diffusion du règlement de discipline générale des armées).*

8045. — 2 février 1974. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut indiquer dans quelles conditions a été assurée jusqu'en 1972 dans les armées, à tous les échelons, la diffusion du règlement de discipline générale du 1<sup>er</sup> octobre 1966, et en particulier si un exemplaire de ce règlement est ou non remis à chaque appelé au moment de son arrivée sous les drapeaux.

#### *Droit de la guerre*

*(publication du règlement de discipline générale remanié).*

8046. — 2 février 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre des armées** que le vote de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires a rendu nécessaire la modification du règlement de discipline générale des armées du 1<sup>er</sup> octobre 1966. Il lui demande à quelle date sera publié le nouveau règlement de discipline générale ainsi remanié.

*Résistance (surveillance scandaleuse de l'association nationale des anciens combattants et victimes de la Résistance).*

8055. — 2 février 1974. — **M. Villon** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact — comme l'a affirmé un hebdomadaire écouté — que l'un des « adversaires intérieurs », désigné par un « bulletin de renseignement trimestriel » édité par un de ses services, est l'association nationale des anciens combattants de la Résistance (A. N. A. C. R.). Dans l'affirmative, il lui signale que les militants de cette association étaient déjà considérés comme des adversaires intérieurs lorsque la France était gouvernée par une clique de traîtres, complices des criminels de guerre nazis, et que les classer ainsi aujourd'hui est une curieuse façon d'honorer la fidélité patriotique de la Résistance et d'entretenir dans l'esprit des nouvelles générations la condamnation de la trahison ; il lui fait remarquer que ladite association, régie par la loi de 1901, est composée, y compris dans ses directions nationales et départementales, d'anciens résistants de toutes opinions politiques (dont certains sont des amis du Gouvernement, voire ministres ou anciens ministres) et que son activité est exposée régulièrement par le *Journal de la Résistance* ; il lui demande s'il n'estime pas devoir faire poursuivre par les juridictions compétentes les individus, quels qu'ils soient, qui ont chargé des services de l'armée de surveiller de près « ennemis intérieurs », ce qui a eu pour conséquence que des crédits importants et l'activité de nombreux militaires et fonctionnaires ont été gaspillés en pure perte et que, en faisant accomplir une besogne aussi scandaleuse que ridicule par des états-majors de l'armée française, le renom et l'honneur de celle-ci ont été gravement atteints.

*Arsenaux (avenir de l'E. C. A. N. d'Indret ; frais de mission du personnel).*

8056. — 2 février 1974. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait qu'une décision de la D. M. A. a porté un grave préjudice aux droits acquis des personnels envoyés en mission pour accomplir des montages, ce qui est le cas notamment des travailleurs de l'E. C. A. N. d'Indret. Pour un ouvrier du groupe VI, 3<sup>e</sup> échelon par exemple, les frais de mission ont été diminués de 55,6 p. 100 pour le premier mois et près de 57,8 p. 100 à partir du sixième mois. En outre cette indemnité de montage sera dorénavant englobée dans le salaire pour le calcul de la retraite et de ce fait soumise à l'impôt alors qu'elle ne l'était pas dans l'ancien régime. Cette décision a été prise sans prendre l'avis des organisations syndicales représentatives. Elle suscite d'autant plus un légitime mécontentement que les frais de déplacement versés à leurs monteurs par les entreprises privées travaillant pour la marine étaient déjà supérieurs à ceux de l'ancien régime et que l'Etat faisant appel à ces entreprises n'hésite pas à les payer. Cette décision suscite une grande inquiétude parmi les travailleurs de l'E. C. A. N. d'Indret parce qu'elle semble devoir mettre en cause une des activités principales de cet établissement et préparer la passation des travaux actuellement confiés à cet établissement d'Etat à des entreprises privées malgré le coût plus élevé qui en résulterait. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réviser ladite décision en respectant les droits acquis pour les frais de mission et apaiser les craintes du personnel de l'E. C. A. N. en ce qui concerne l'avenir de cet établissement.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (militaires retraités avant le 3 août 1962 : pension ou taux du grade).*

8084. — 2 février 1974. — **M. Frèche** expose à **M. le ministre des armées**, au nom de tous les officiers mutilés et anciens combattants, qu'ils soient d'active ou de réserve, que la loi du 31 juillet 1962, article 6/1 de la loi des finances n° 62-873 a accordé la pension au taux du grade, aux officiers et sous-officiers d'active retraités. Il remarque qu'en votant cette loi le Parlement a voulu en fait donner aux anciens militaires d'active ce qu'il avait accordé depuis la loi du 31 mars aux officiers et sous-officiers de réserve mutilés. Il constate que par décret n° 63-1059 portant règlement d'administration publique, M. le ministre de l'économie et des finances réduit en fait pratiquement à néant les avantages précités. Du fait du principe de la non-rétroactivité des lois, cette loi du 31 juillet 1962 ne s'appliquerait qu'aux militaires rayés des cadres postérieurement au 3 août 1962 et à leurs ayants cause. De plus cette interprétation restrictive tend à créer deux catégories de mutilés dans l'armée française : les uns retraités avant le 3 août 1962 et les autres, ce qui est d'autant plus inadmissible que les opérations de guerre ont quasiment cessé à compter de 1962. Pour n'indiquer que le moins acceptable on aboutit ainsi à une situation qui fait pensionnés au taux du soldat des rescapés du Chemin des Dames,

alors que les nouveaux invalides d'après 1962, qui sont pour la plupart retraités hors guerre, touchent la pension au taux du grade. M. Michel Debré alors ministre de la guerre avait reconnu le bien-fondé du problème et indiqué que la question pouvait être résolue par un texte législatif ainsi que le rapporte le journal « Servir Encore » du groupement national des officiers mutilés et anciens combattants, n° 53 d'octobre 1970. Pour mettre fin à cette situation intolérable et qui affecte un grand nombre d'hommes et de veuves, qui ont donné à la France dans leur chair et dans leur âme le meilleur d'eux-mêmes, il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder l'extension du bénéfice de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 aux militaires de carrière et à leur ayant cause admis à la retraite ou décédés avant le 3 août 1962. Au cas où malgré les interprétations favorables aux personnes concernées des tribunaux régionaux des pensions (Agen 26 avril 1969, Albi 10 décembre 1969, Tours 23 janvier 1970, Lyon 3 juin 1970, Montpellier 29 janvier 1971), suivies de 10 autres arrêts du même ordre) il serait fait de ladite loi une interprétation restrictive au nom du principe de la non-rétroactivité des lois, il lui demande s'il n'estime pas devoir déposer un nouveau texte législatif comme le suggérait M. Debré, pour étendre les mesures de l'article 6.1 de la loi du 31 juillet 1962 aux retraités avant le 2 août 1962.

*Service national (accident du tunnel de Chézy-sur-Marne : état d'épuisement physique des soldats).*

8117. — 2 février 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions générales et particulières qui entourent l'accident du tunnel de Chézy-sur-Marne, accident qui a fait, parmi les soldats du 51<sup>e</sup> régiment d'infanterie huit morts et plusieurs blessés graves dont un jeune appelé, originaire d'Hérouville-Saint-Clair (Calvados), qui a dû être amputé des deux jambes. Il lui expose que, d'après des indications provenant de témoins de la catastrophe et publiés récemment, les soldats étaient à la limite de l'épuisement physique et que cet état de fatigue est à l'origine du choix d'un itinéraire plus court, mais dangereux. Il lui demande si la commission d'enquête s'est attachée à l'étude de ces éléments, particulièrement importants, d'explication du drame, et quelles mesures précises il compte prendre pour éviter que les stages et exercices ne dépassent les limites de résistance physique et psychologique des jeunes recrues.

*Marine nationale (reconversion dans la vie civile : équivalences entre brevets militaires et diplômes civils).*

8127. — 2 février 1974. — M. Kiffer appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les difficultés rencontrées par les sous-officiers et officiers marins qui ont la nécessité de se reconverter dans le secteur civil après l'accomplissement d'une carrière militaire. Une des principales difficultés réside dans l'équivalence entre brevets militaires et diplômes civils. Actuellement quelques rares brevets militaires sont assimilés au niveau de C. A. P. de l'éducation nationale, mais aucun brevet militaire n'a eu de reconnaissance officielle au niveau des brevets de technicien des baccalauréats de technicien, des diplômés universitaires de technologie ou des brevets de technicien supérieur, pourtant le récent conflit qui a opposé les aiguilleurs du ciel a mis en évidence la qualification professionnelle des militaires. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas judicieux de constituer rapidement une commission composée de représentants de l'administration, du conseil national du patronat français, de la conférence générale des petites et moyennes entreprises, des chambres de commerce et de l'industrie et des chambres de métiers, ainsi que des représentants qualifiés des sous-officiers retraités, afin de déterminer les équivalences entre brevets militaires et diplômes civils compte tenu du niveau de connaissance et de la qualification professionnelle des intéressés.

**DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE**

*E. D. F. (maintien en activité de la centrale thermique d'Ivry).*

8030. — 2 février 1974. — M. Gosnat expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, selon les informations recueillies par les syndicats ouvriers, la centrale thermique d'Ivry cessera son activité à compter du 1<sup>er</sup> mai 1974. D'ailleurs, cette centrale a connu depuis vingt ans une baisse considérable de ses effectifs, passant d'environ 300 personnes employées en 1954 à 74 personnes présentement, aboutissant à l'arrêt total de la production de courant. L'annonce de la fermeture de la centrale ne manque pas d'émouvoir les travailleurs qui y sont employés ainsi que la population d'Ivry et de sa région au moment où les

problèmes énergétiques se posent en termes cruciaux dans notre pays du fait de l'abandon systématique de la production de charbon et de son remplacement au profit de produits pétroliers. Elle leur apparaît aberrante au moment où le Gouvernement multiplie les injonctions en vue de réduire la consommation de l'énergie. Ils s'inquiètent également du coût des travaux envisagés résultant de la construction, sur le terrain de la centrale E. D. F., d'une installation de chauffage urbain par la Compagnie parisienne du chauffage urbain utilisant le fuel, ce qui ne manquera pas de poser de nouveaux problèmes de pollution. Il lui demande s'il entend reconsidérer la décision prise et examiner les conditions dans lesquelles la centrale thermique d'Ivry pourrait poursuivre son activité.

*Transports aériens (prix du pétrole).*

8036. — 2 février 1974. — M. Cermolacce fait part à M. le ministre du développement industriel et scientifique de la vive protestation des syndicats des personnels S. G. P. A. F. - C. G. T. et des ingénieurs et cadres S. I. C. A. - C. G. T. de la compagnie nationale Air France, contre la politique des prix des sociétés pétrolières internationales qui aboutirait à la multiplication par 3,5 et même par 4 des prix de vente qu'elles appliquaient en 1973 dans le cadre de leurs contrats avec la compagnie nationale. Ces augmentations, si elles devaient se justifier, comme le prétendent les sociétés pétrolières, par les augmentations appliquées au niveau des pays producteurs, supposeraient que ces derniers ont multiplié par 8 leurs propres prix de vente, ce qui n'est absolument pas le cas. En réalité ces augmentations ne peuvent être considérées que comme une spéculation scandaleuse et inacceptable, la politique des prix pratiquée par les pétroliers présentant par ailleurs un danger pour le maintien, à son niveau actuel, du transport aérien et pour son développement à venir. Les augmentations appliquées vont en effet peser d'un poids insupportable sur l'économie de la compagnie nationale et des compagnies aériennes en général. Elles constituent à terme une menace pour l'emploi. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que soit mis un terme à la politique des prix pratiquée par les sociétés pétrolières internationales dans leurs fournitures aux sociétés de transport aérien et plus particulièrement à la compagnie nationale Air France.

*Pétrole (maintien des rabais pratiqués sur le prix du fuel livré aux H. L. M. et écoles).*

8037. — 2 février 1974. — M. Fiszbín attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les conséquences de la récente décision des compagnies pétrolières de suspendre les rabais que, jusque-là, elles accordaient à différents organismes sociaux (H. L. M., écoles, etc.) lors de l'établissement de contrats de livraison de fuel. Dans le cas des H. L. M. traitant directement avec les fournisseurs, cette décision entraîne une augmentation du prix du fuel de 15 à 20 p. 100, augmentation qui se répercute dans le montant des charges locatives. Dans de nombreux cas, le rabais des sociétés pétrolières est passé de 20 p. 100 à 1,85 p. 100. Tous les contrats arrivant à terme vont désormais se trouver dans ce cas. On constate ainsi que les grandes compagnies non seulement se voient autorisées à répercuter — et au-delà — les augmentations du pétrole brut sans porter atteinte à leurs bénéfices (voire en les augmentant) mais qu'en plus elles profitent de la situation pour récupérer de 15 à 20 p. 100 sur certains contrats, pourcentage qu'elles avaient dû consentir dans le cadre d'une concurrence normale. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas pour le moins indispensable qu'une première mesure fasse en sorte que l'augmentation fixée par le Gouvernement en matière de fuel soit appliquée sur les tarifs pratiqués réellement par les sociétés jusqu'ici, et non sur les tarifs théoriques.

*Charbon (installation d'une centrale thermique près du gisement de l'Aumance).*

8112. — 2 février 1974. — M. Labbé expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que son attention a été appelée sur le gisement de l'Aumance qui dépend des houillères du bassin du Centre et du Midi. Il lui a été exposé que les résultats obtenus fin novembre, malgré un niveau de production faible, étaient comparables aux meilleurs rendements étrangers, puisqu'ils atteindraient 20 tonnes par franc. Une déclaration aurait d'ailleurs été faite à ce sujet en novembre 1973 selon laquelle la thermie de l'Aumance était compétitive avec

la thermie fuel. Il semblerait donc, compte tenu de l'augmentation du fuel, que cette thermie est désormais moins onéreuse que la thermie fuel. Les réserves de ce gisement seraient suffisantes pour justifier l'installation d'une centrale de 2x250 MGW. L'étude faite au cours des années 1960 avait conclu que le projet était, compte tenu du cours des fuels à l'époque, peu intéressant. Il est probable que cette conclusion n'est plus exacte compte tenu de l'évolution des cours. Il lui demande quelle est sa position, en ce qui concerne les projets d'implantation d'une centrale de 2x250 MGW. Il souhaiterait savoir si les études à ce sujet ont été reprises et si la réalisation de ce projet peut être envisagée, ce qui permettrait de dégager une contribution non négligeable à notre indépendance énergétique nationale à un coût largement compétitif.

*Energie solaire (crédits affectés à la recherche dans ce secteur en 1974).*

**8123.** — 2 février 1974. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quelle est l'importance des crédits affectés dans le budget 1974 à la recherche dans le domaine de l'énergie solaire et de ses applications. Il lui demande quelles réalisations concrètes sont attendues dans le domaine de l'emploi de l'énergie solaire dans les cinq ans à venir.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Impôts (contrôles fiscaux).*

**8010.** — 2 février 1974. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** le nombre de contrôles fiscaux effectués par département au cours des années 1971, 1972 et 1973 en distinguant les contrôles effectués auprès des personnes physiques de ceux effectués auprès des personnes morales.

*Industrie alimentaire (étiquetage des produits).*

**8012.** — 2 février 1974. — **M. Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la grande confusion qui semble à l'heure actuelle régner dans l'industrie alimentaire en ce qui concerne l'application des instructions relatives à l'étiquetage de leurs produits. De cette situation les consommateurs risquent d'être les victimes. Les causes de cette situation semblent être dues à un manque de coordination entre les dispositions du décret du 12 octobre 1972 applicable en octobre 1973 et le contenu des premiers textes d'application parus seulement le 21 novembre 1973. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont susceptibles d'être prises dans les meilleurs délais pour obtenir une rapide application du décret d'octobre 1972.

*Contribution mobilière (familles gardant chez elles leur handicapé).*

**8016.** — 2 février 1974. — **M. Jarrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut étudier la possibilité d'accorder un dégrèvement de tout ou partie de la taxe mobilière aux familles gardant chez elles un handicapé mental profond, la présence de cet handicapé les obligeant à avoir une pièce supplémentaire. Il lui fait valoir que les familles gardant un infirme sous leur toit procurent une économie pour la collectivité qui serait obligée, dans le cas de l'abandon de l'infirme par les parents, de placer celui-ci dans un hôpital psychiatrique ou dans un hospice. Le montant du séjour dans un établissement de ce genre ne pourrait en rien être comparé à la modeste dépense résultant du dégrèvement accordé sur la taxe mobilière.

*Motocyclettes (T.V.A. sur les grosses cylindrées).*

**8017.** — 2 février 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions du décret n° 72-785 du 27 septembre 1972 soumettent au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée les motocyclettes d'une cylindrée excédant 240 centimètres cubes. En réponse à une question écrite (n° 27700, *Journal officiel*, Débats A.N. n° 7, du 17 février 1973, p. 395), il disait que cette décision avait été prise par souci d'équité, car les véhicules automobiles de faible puissance, largement diffusés dans les milieux sociaux les plus modestes, notamment parmi les jeunes, étaient passibles du taux majoré, alors que les engins à deux roues de forte cylindrée, dont le coût excède parfois

largement celui des premiers, supportaient seulement la taxe au taux normal. Il ajoutait que le taux normal de T.V.A. avait été maintenu sur les vélomoteurs, les cyclomoteurs et les motocyclettes de faible cylindrée qui représentent une part importante du marché français. Les arguments qui viennent d'être rappelés paraissent peu convaincants car la clientèle motocycliste est composée en majeure partie de jeunes gens qui font des efforts financiers très importants pour acquérir leurs motocycles malgré des ressources modestes. L'utilisation de ces engins est généralement le fait de jeunes salariés pour lesquels ils ne constituent pas toujours un moyen de promenade; ces véhicules sont souvent le seul moyen de transport dont ils disposent pour se rendre à leur travail. Il est donc regrettable de considérer ces motocyclettes comme des objets de luxe. Il convient par ailleurs d'observer que l'industrie des motocycles est en progrès depuis quelques années après une période noire et prend un essor tout à fait prometteur. Le maintien des dispositions du texte en cause aura sans doute pour effet de remettre en cause ce « départ » de notre industrie du motocycle. Il lui demande pour ces raisons s'il envisage : 1° de ramener la T.V.A. sur les motocyclettes neuves, même lorsque leur cylindrée est supérieure à 240 centimètres cubes, au taux normal de T.V.A.; 2° de supprimer la T.V.A. sur les véhicules d'occasion et de retenir le taux intermédiaire en ce qui concerne les machines de compétition qui entrent dans le cadre des équipements sportifs.

*Impôt sur le revenu (quotient familial: attribution d'une demi-part supplémentaire aux ascendants mariés de victimes de guerre).*

**8023.** — 2 février 1974. — **M. Segard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 195 du code général des impôts dispose que par dérogation aux mesures prévues à l'article 194, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5, en particulier lorsque ces contribuables ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux, au moins, soit décédé par suite de fait de guerre. Il est difficile d'admettre que les dispositions en cause ne soient accordées qu'aux ascendants des victimes de guerre qui sont célibataires, veufs ou divorcés. La position selon laquelle le législateur en prenant cette mesure a voulu tenir compte de l'isolement moral dans lequel se trouvent les contribuables en cause ainsi que des charges particulières qu'ils ont à supporter en l'absence de toute aide familiale, apparaît comme peu convaincante. Les ascendants de victimes de guerre mariés devraient pouvoir normalement bénéficier de ces mesures, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification de l'article 195 afin que la demi-part supplémentaire soit également accordée aux ascendants mariés de victimes de guerre.

*Paris (construction de bâtiments du ministère de l'économie et des finances, quai Branly).*

**8024.** — 2 février 1974. — **M. Frédéric-Dupont** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'émotion considérable provoquée à Paris par son projet de construction de bâtiments importants, quai Branly. Il serait désireux de connaître le nombre des étages et le total de mètres carrés de bureaux prévus. Il désirerait connaître également le gabarit des bâtiments prévus, tant du côté du quai Branly que du côté de la rue de l'Université, ainsi que le nombre des fonctionnaires destinés à occuper ces nouveaux bureaux, dont l'effectif atteindrait par ailleurs 3.000 personnes. Il a déjà attiré l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur ces projets et n'a reçu que des réponses vagues concernant une bonne qualité architecturale. Il lui demande comment il concilie la création d'un ensemble administratif de cette importance avec la politique générale affirmée par le Gouvernement et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D.A.T.A.R.), qui préconise l'éclatement des ministères dans la région parisienne et, par ailleurs, recommande l'allègement du centre de Paris en bureaux et bâtiments administratifs. Il lui rappelle en outre que le conseil de Paris, sur l'invitation du Gouvernement actuel, a établi un plan d'occupation des sols pour Paris, dont le but essentiel, au moyen d'un coefficient d'occupation des sols approprié, est d'empêcher la construction de bâtiments importants dans le centre de Paris et de décourager énergiquement la création de nouveaux bureaux. L'émotion provoquée dans tout Paris, et notamment dans le 7<sup>e</sup> arrondissement à la suite de ces projets, est d'autant plus justifiée que la concentration d'un nombre très important de fonctionnaires à cet endroit provoquera une augmentation considérable du trafic automobile aux heures de pointe et interdira, en le rendant encore plus complexe, de résoudre le problème du stationnement. Enfin, **M. le préfet de Paris** et les élus

de l'arrondissement, qui constatent que le 7<sup>e</sup> et le 8<sup>e</sup> arrondissement sont particulièrement sous-équipés en équipements collectifs, n'ont cessé de réclamer que tous les espaces libérés du fait de l'éclatement des ministères soient affectés soit à des espaces verts, soit à des installations sportives, soit à des centres à vocation d'enseignement ou de culture. Il lui rappelle d'ailleurs que le projet de taxe d'urbanisation déposé par M. le ministre de l'équipement a pour objet de permettre aux collectivités locales de construire, sur les terrains provenant du départ des établissements publics, des logements sociaux pour établir l'équilibre sociologique de ces arrondissements frappés par la ségrégation sociale. Pour toutes ces raisons, le parlementaire susvisé, qui demande à M. le ministre de l'économie et des finances des réponses précises aux questions posées, insiste auprès de lui pour qu'il renonce à ses projets et n'impose pas à la population parisienne une décision en contradiction formelle avec la politique préconisée par le Gouvernement et par le conseil de Paris, et en violation des droits des arrondissements concernés.

*Transports aériens (prix du pétrole).*

8033. — 2 février 1974. — M. Cermolacce fait part à M. le ministre de l'économie et des finances de la vive protestation des syndicats des personnels S. G. P. A. F.-C. G. T. et des ingénieurs et cadres S. I. C. A.-C. G. T. de la Compagnie nationale Air France, contre la politique des prix des sociétés pétrolières internationales qui aboutirait à la multiplication par 3,5 et même par 4 des prix de vente qu'elles appliquaient en 1973 dans le cadre de leurs contrats avec la Compagnie nationale. Ces augmentations, si elles devaient se justifier, comme le prétendent les sociétés pétrolières, par les augmentations appliquées au niveau des pays producteurs, supposeraient que ces derniers ont multiplié par 8 leurs propres prix de vente, ce qui n'est absolument pas le cas. En réalité ces augmentations ne peuvent être considérées que comme une spéculation scandaleuse et inacceptable, la politique des prix pratiquée par les pétroliers présentant par ailleurs un danger, pour le maintien à son niveau actuel du transport aérien et pour son développement à venir. Les augmentations appliquées vont en effet peser d'un poids insupportable sur l'économie de la Compagnie nationale et des compagnies aériennes en général. Elles constituent à terme une menace pour l'emploi. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que soit mis un terme à la politique des prix pratiquée par les sociétés pétrolières internationales dans leurs fournitures aux sociétés de transport aérien et plus particulièrement à la Compagnie Air France.

*Baux de locaux d'habitation  
(poids excessif des charges locatives).*

8043. — 2 février 1974. — M. Lafay signale à M. le ministre de l'économie et des finances l'importance des incidences que va avoir sur le montant des charges locatives l'augmentation des prix de certains produits, notamment pétroliers. Ces répercussions se feront d'autant plus sentir que les budgets sur lesquels elles pèseront seront modestes. C'est dire que nombre de locataires âgés risquent, de ce fait, d'être confrontés à de lourdes difficultés. L'évolution de l'économie tend à rendre inopérants pour les intéressés les avantages inhérents à la loi du 16 juillet 1971 qui a ouvert, en particulier au profit des personnes âgées, le droit à une allocation de logement qui n'est plus adaptée aux caractéristiques de la conjoncture actuelle car l'assiette de cette allocation prend seulement en considération le montant du loyer principal et fait donc abstraction des charges locatives. Une aide pécuniaire complémentaire devrait être, par conséquent, accordée aux locataires de condition modeste, et singulièrement aux personnes âgées, pour tenir compte de la hausse exceptionnelle de ces charges locatives. Il lui demande si un projet a été mis à l'étude dans ce sens et s'il est susceptible d'être rapidement adopté et de recevoir l'application prochaine qu'exige l'acuité de la situation qui vient d'être exposée.

*Fruits et légumes (crise du marché de la noix).*

8053. — 2 février 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation particulièrement difficile des producteurs de noix de l'Isère. Si la noix de Grenoble avait ces dernières années une situation privilégiée, il n'en est plus de même car les importations de noix américaines sont actuellement de l'ordre de 6.000 tonnes. La noix française, donc la noix de Grenoble, se trouve dans une situation catastrophique. Sur les 7.000 tonnes de la récolte 1973 plus de 3.000 tonnes resteront en stock ou seront

intendues. Cela pose de graves problèmes de trésorerie pour près de 1.000 producteurs sur les 4.000 qui sont touchés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les agriculteurs en difficultés, en particulier pour reporter les échéances de leurs impôts.

*Petites et moyennes entreprises  
(délai de règlement à de gros groupes industriels).*

8091. — 2 février 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact qu'en raison des difficultés économiques prévisibles et dans le but de faciliter leurs trésoreries, certains groupes industriels importants dans des domaines clés de l'économie viennent de réduire considérablement les délais de règlement de leurs clients, entreprises petites ou moyennes, mettant ces dernières dans des situations critiques et quelles mesures compte prendre le Gouvernement en matière de crédit pour sauvegarder l'activité de ces entreprises et l'emploi de leurs personnels.

*Travaux publics (non-revision des prix pour des contrats sur marché ferme).*

8094. — 2 février 1974. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation monétaire actuelle suscite de lourdes difficultés aux petites entreprises de travaux publics. Il semble difficilement soutenable de maintenir la fiction du code civil, selon laquelle les contrats sur marché ferme ne peuvent, en aucun cas, subir de révision des prix. L'équilibre d'un marché peut être rapidement rompu par les augmentations incessantes du prix des matériaux. Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être envisagées en vue d'assurer la survie des entreprises de bâtiment d'importance moyenne.

*Baux ruraux (exonération des droits de succession sur les biens ayant fait l'objet d'un bail fermage de dix-huit ans).*

8101. — 2 février 1974. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le texte prévoyant l'exonération des droits de succession sur les biens ayant fait l'objet d'un bail fermage de dix-huit ans est encore en vigueur et, dans la négative, quel est le texte qui l'a remplacé.

*Impôts (demande d'entrevue de diverses organisations relative à l'augmentation du tiers provisionnel laissée sans réponse par le ministère des finances).*

8105. — 2 février 1974. — M. Delbera s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances des méthodes qu'il emploie en ce qui concerne sa conception de la concertation. Ayant téléphoné au cabinet du ministre pour s'assurer que la délégation des dix organisations qu'il avait demandé une semaine auparavant une entrevue avec le ministre au sujet de l'augmentation du tiers provisionnel (qui passe à 43 p. 100) serait reçue le lundi 28, il n'a pu obtenir que des réponses pour le moins désinvoltes affirmant que la demande d'entrevue n'était jamais parvenue au ministre. Le mardi 29 on a répondu à la délégation que la demande était effectivement enregistrée, mais que ni le ministre ni un directeur de cabinet ne la recevrait. Devant cette réaction, à la fois méprisante et significative de l'attitude du Gouvernement chaque fois qu'il s'agit de faire entrer dans les faits la « concertation » tant vantée, il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé une telle attitude.

*Impôts locaux (réforme de la fiscalité directe locale : dépôt d'un projet de loi).*

8107. — 2 février 1974. — M. Jans expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de précédentes législatures, de nombreuses commissions ont eu à étudier la réforme de la fiscalité directe locale. M. Georges Pompidou, candidat à la Présidence de la République, se disait persuadé « de la nécessité de réformer profondément la répartition des ressources et des charges entre l'Etat, les communes et les départements ». Depuis, la commission Masteau, la commission Bourrel, la commission Mondon-Planta, instituées par la loi du 2 février 1968, se sont réunies sur ce même problème sans que leur rapport ait été publié. Plus récemment encore, M. Marcellin, ministre de l'intérieur, faisait savoir dans une

lettre s'adressant aux maires que « M. le Premier ministre avait décidé que cet important travail devait déboucher, dès les printemps prochains, sur un grand débat au Parlement et le vote d'une loi qui reformera les relations financières entre l'Etat, les communes et les départements en ce qui concerne les charges et les ressources... ». Afin d'engager un débat fructueux, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la publication des différents rapports des dites commissions, et à quelle date sera déposé le projet de loi.

#### Anciens combattants

(relèvement du plafond de la retraite mutualiste).

8108. — 2 février 1974. — M. Lecanuet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les arguments mis en avant dans la réponse à la question écrite n° 1997 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 25 août 1973) pour refuser le relèvement du plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants, augmentée de la participation de l'Etat, ne peuvent être considérés comme valables. D'une part, en effet, ce n'est pas seulement un « faible pourcentage » d'anciens combattants mutualistes qui s'est constitué des rentes dont le montant augmenté de la majoration atteint le plafond de 1.200 francs. Les statistiques établies par la fédération nationale de la mutualité combattante font apparaître que ce pourcentage était, au 31 décembre 1972, supérieur à 30 p. 100 pour les rentes en cours de jouissance, et à 40 p. 100 pour les rentes en cours d'acquisition. D'autre part, si « les rentiers mutualistes anciens combattants bénéficient comme l'ensemble des rentiers viagers du secteur public des majorations de droit commun financées par le budget général » il convient de considérer que ces majorations ne portent que sur la rente individuelle du mutualiste et non sur la participation de l'Etat. Au surplus, ces majorations sont d'un taux tellement réduit que la revalorisation n'a qu'un effet très limité. Pour toutes ces raisons, il semble particulièrement souhaitable de donner satisfaction à cette catégorie d'anciens combattants pour lesquels aucun effort n'a été consenti depuis trois ans en relevant le plafond de 1.200 francs, fixé en 1970 et en le portant au minimum à 1.800 francs. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner une suite favorable aux propositions qui lui ont été faites en ce sens par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Rapatriés (affectation intégrale des sommes inscrites au budget ou titre de leur indemnisation à cet objet).

8111. — 2 février 1974. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours d'une intervention à l'Assemblée nationale (3<sup>e</sup> séance du 20 novembre 1973) l'attention du Gouvernement avait été appelée sur les crédits d'indemnisation nécessaires pour l'application de la loi du 15 juillet 1970. M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances avait précisé à ce sujet que pour les années 1971, 1972 et 1973 sur les 1.500 millions votés par le Parlement, 1.345 millions avaient été utilisés, dont 541 millions au titre du moratoire et 804 millions au titre de l'indemnisation. Le parlementaire qui était intervenu à ce sujet avait alors fait observer que la ventilation des crédits d'indemnisation et des crédits du moratoire continuait d'être faite au détriment de l'indemnisation. Rappelant un amendement adopté à l'occasion du collectif de 1972 il dit que cet amendement prévoyait que le Gouvernement devait présenter de façon distincte les dotations budgétaires consacrées, d'une part, à l'indemnisation et, d'autre part, au moratoire, ce qui signifiait très clairement que les 500 millions annuels devaient être intégralement consacrés à l'indemnisation et nullement au moratoire. Il lui demande, compte tenu du texte ainsi rappelé, si les dispositions nécessaires seront prises afin que les sommes prévues annuellement pour l'indemnisation soient intégralement consacrées à celle-ci, à l'exclusion du moratoire.

Invalides de guerre (extension du bénéfice d'une part et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu à un invalide marié, éloigné de sa femme pour des raisons professionnelles).

8113. — 12 février 1974. — M. Valenat rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 195 du code général des impôts prévoit que les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge et titulaires d'une pension d'invalidité de guerre au moins égale à 40 p. 100 bénéficient, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une part et demie. Selon les dispositions de l'article 194 dudit code ces mêmes invalides perdent le bénéfice de la demi-part lorsqu'ils sont mariés. Dans la réponse à la question n° 26970 du

23 septembre 1972 (réponse à M. Griotteray, *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale n° 105 du 30 novembre 1973, page 5753), il a été précisé que l'extension de la mesure en faveur des invalides mariés ne serait pas pleinement justifiée dans la mesure où les intéressés peuvent trouver auprès de leur conjoint valide le soutien et l'aide familiale qui font défaut aux invalides seuls. Il attire son attention sur le cas d'un ménage dont le mari, titulaire d'une pension d'invalidité de 55 p. 100 au titre de la guerre, a été muté contre son gré en province depuis trois ans et à une distance de 500 kilomètres de son domicile en région parisienne où habite son épouse. Cette dernière, employée à Paris dans un organisme public de l'Etat, n'a pu, pour raisons professionnelles, rejoindre son mari en province. Compte tenu de la distance le mari n'a la possibilité de rentrer à son foyer que deux fois par mois et ne peut, en conséquence, bénéficier pleinement du soutien et de l'aide familiale dont il a été fait état dans la réponse à la question n° 26070 précitée. Il lui demande donc si, en pareille circonstance, l'invalidé peut bénéficier de la demi-part supplémentaire octroyée aux invalides célibataires lorsque la durée de la séparation correspond au moins à une année civile.

Fiscalité immobilière (charges déductibles du revenu imposable : — frais de réfection de toiture).

8116. — 2 février 1974. — M. François Bénard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu tout à la fois de l'augmentation sensible des coûts de construction et de la nécessité d'entretenir et sauvegarder le patrimoine immobilier, il ne lui paraît pas souhaitable d'admettre en déduction du revenu imposable du propriétaire les dépenses de réfection de toiture de son habitation principale, au même titre et selon les mêmes modalités que les dépenses de ravalement.

#### EDUCATION NATIONALE

##### Etablissements scolaires

(logement des directeurs et sous-directeurs de C. E. S.).

8011. — 2 février 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'un sous-directeur de C.E.S. qui bénéficiait d'un logement de service et qui a été nommé dans une autre commune comme principal de C.E.S. Le nouvel établissement dont il est principal étant un établissement scolaire provisoire ne comporte pas de logement si bien que l'intéressé a dû louer un appartement dans le secteur privé. Le président du syndicat intercommunal scolaire du canton où se trouve ce C.E.S. demanda au préfet l'autorisation de régler à ce fonctionnaire une indemnité de logement correspondant au montant de son loyer. En réponse à cette demande le préfet fit savoir que la circulaire interministérielle du 2 juin 1969 stipulait qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 aucun personnel enseignant dans un C.E.G. ou C.E.S. ne pourra plus prétendre à un logement gratuit par la commune ou au versement par celle-ci de l'indemnité représentative. Cette mesure ne s'appliquant qu'aux personnels susdits est d'application stricte et ne comporte aucune dérogation. La décision de refus faisait également état d'une réponse faite à la question écrite n° 6286 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 67 du 1<sup>er</sup> novembre 1969, page 3223), laquelle disait : « Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie et des finances considèrent unanimement que les communes n'ont pas à prendre en charge le loyer des logements dont disposent, en dehors des bâtiments scolaires, les directeurs et sous-directeurs des collèges d'enseignement secondaire. Cette décision est d'autant plus regrettable que, dans le cas particulier, le syndicat intercommunal scolaire était disposé à effectuer cette prise en charge. Il lui fait valoir que, dans la situation exposée, ce refus constitue une anomalie difficilement explicable puisque ce chef d'établissement, promu du poste de sous-directeur de C.E.S. à celui de directeur, subit en raison de cette promotion une diminution de ressources, laquelle, en tenant compte du loyer, des avantages en nature perdus, du déplacement qu'il est obligé d'effectuer (ce logement est à 10 kilomètres de la commune où il exerce), se monte à plus de 10.000 francs par an. Il est évident que le manque de souplesse de la décision exprimée dans la réponse à la question écrite précitée ne peut que dissuader les enseignants d'accepter dans ces conditions des responsabilités de chef d'établissement. Il lui demande, en conséquence, s'il entend, en accord avec ses collègues, M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre de l'économie et des finances, envisager une solution plus conforme à l'équité.

*Enseignement technique (collège commercial  
de la rue Delambre, à Paris (14<sup>e</sup>)).*

**8018.** — 2 février 1974. — **M. de la Malène** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation inquiétante du collège commercial de filles situé 24, rue Delambre, à Paris (14<sup>e</sup>). En effet, le poste de professeur de sciences reste vacant depuis la rentrée scolaire de septembre 1973. Or il s'avère que cet enseignement est pour le moins indispensable à des élèves qui seront jugés sur cette discipline d'enseignement. De plus, l'ensemble des sections de ce C. E. C. est totalement dépourvu d'enseignement ménager alors que le programme prévoit un enseignement obligatoire et une épreuve également obligatoire à l'examen. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pourvoir les postes nécessaires, afin que ces élèves reçoivent un enseignement les préparant, dans de bonnes conditions, aux examens qu'elles auront à subir.

*Langue française et langues régionales (modernisation de  
l'enseignement du français en Alsace et usage du dialecte alsacien).*

**8028.** — 2 février 1974. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** ses préoccupations concernant certains aspects de la politique linguistique poursuivie par les services de l'éducation nationale en Alsace, politique qui ne lui paraît plus adaptée à la situation, à la vocation et à la personnalité de cette région en 1974. S'il est vrai que l'apprentissage de la langue française est l'objectif prioritaire à poursuivre à tous les stades de l'école, les méthodes d'apprentissage du français doivent être autant que possible adaptées à la situation linguistique, situation caractérisée en Alsace par l'existence du dialecte alsacien, forme orale de l'allemand. Les pédagogues les plus avertis de la réalité linguistique alsacienne sont d'avis que l'enseignement du français pourrait et devrait en Alsace être modernisé dans sa forme comme dans son fond, notamment grâce à l'introduction de nouvelles techniques audiovisuelles. En outre, il est largement admis que, pour qu'un enfant dialectophone puisse développer sa personnalité avec les meilleures chances, pour qu'il puisse faire de la langue française un authentique moyen d'expression, il faut que les facultés d'expression qu'il possède dans sa langue maternelle, le dialecte alsacien, soient également développées. Ce souci va d'ailleurs de pair avec le souci légitime de maintenir en Alsace une culture originale. Négliger l'usage du parler maternel à l'école, c'est le refouler, c'est séparer l'école du monde réel de l'enfant dialectophone, c'est le mettre en porte-à-faux par rapport à son milieu. C'est freiner artificiellement son expression spontanée et finalement nuire à son développement. En conséquence, parallèlement à l'acquisition prioritaire des mécanismes d'expression en français le petit Alsacien doit avoir l'occasion, comme tous les enfants, de s'exprimer à travers des chants, des contes, des poésies ou d'autres activités dans son parler maternel. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage des actions pédagogiques spécifiques visant à mieux adapter l'enseignement du français à la situation linguistique alsacienne ; 2° s'il ne lui paraît pas utile de donner des instructions visant à autoriser, à recommander et à organiser, pour certaines activités éducatives, l'usage du dialecte alsacien à l'école maternelle.

*Handicapés (projet de loi d'orientation).*

**8032.** — 2 février 1974. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des parents d'enfants handicapés à l'annonce de la présentation par le ministre de la santé publique d'un projet de loi d'orientation en faveur des handicapés. L'expérience passée leur fait craindre que leurs revendications essentielles, à savoir la prise en charge publique de l'éducation de leurs enfants ne soit pas véritablement prise en considération et redoutent de voir dans ce projet, l'initiative privée promue au rang de solution nationale. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les dispositions qu'il a prises pour que son ministère prenne en charge l'éducation des enfants handicapés ; 2° que dans le cadre de la scolarité obligatoire soit pratiqué un recensement de tous les enfants en âge d'être scolarisés quel que soit leur handicap, de sorte que l'on puisse apprécier justement les besoins dans ce domaine ; 3° s'il favorise la participation aux stages de spécialisation et dans quelles conditions ; 4° quelles mesures il compte prendre pour que soient affectés en priorité dans les écoles ou classes spécialisées les éducateurs agréés par l'éducation nationale.

*Enseignement supérieur (ouverture d'un second cycle  
d'études juridiques à l'université de Metz).*

**8054.** — 2 février 1974. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, considérant que le nombre total des étudiants inscrits dans le premier cycle d'études juridiques à l'université de Metz pour l'année 1973-1974 est de 611 (458 en première année et 153 en deuxième année) ; qu'une estimation basée sur la statistique nationale (référence : document de travail n° 6 du groupe d'études des formations supérieures, janvier 1973) permet de prévoir un total de 975 étudiants pour le premier et le second cycles à la rentrée de 1975 ; que cette estimation se révélera d'ailleurs sans doute inférieure à la réalité car elle a été calculée en écartant l'hypothèse d'une augmentation des effectifs de la première année de licence ; considérant que l'université de Metz étend son rayonnement à l'ensemble de la Lorraine du Nord qui représente une population de 1.600.000 habitants environ ; considérant d'autre part que la création d'un premier cycle d'études juridiques à l'université de Metz a permis à de nombreux jeunes gens d'origine modeste ainsi qu'à des adultes déjà engagés dans la vie professionnelle d'entreprendre des études de leur choix tout en occupant un emploi salarié ; que la proportion des étudiants salariés est actuellement de 35 p. 100 (160 sur 458) en ce qui concerne la première année et de 38 p. 100 (58 sur 153) en ce qui concerne la seconde année ; que la plupart des étudiants salariés ne disposeraient pas du temps nécessaire pour se rendre régulièrement dans l'une des villes universitaires afin d'y suivre des cours ou même des travaux dirigés, que dans ces conditions l'absence d'une troisième année de droit à l'université de Metz dès la rentrée prochaine les obligerait à interrompre prématurément leurs études et provoqueraient ainsi l'échec d'une tentative de démocratisation de l'enseignement supérieur ; que l'absence d'une quatrième année à la rentrée de 1975 entraînerait les mêmes conséquences ; que dans cette perspective l'installation d'une cour d'appel en 1972, la création d'un institut régional d'administration en 1973 souligne la vocation de Metz à devenir un centre important de vie juridique et administrative ; que le développement des études de droit et de la recherche juridique paraît donc nécessaire pour permettre à l'université de s'adapter à cette évolution et de rester en contact avec les réalités locales ; considérant qu'à Metz, la création d'une I. R. A. et d'une maîtrise de gestion ne suffisent pas à assurer les débouchés à tous les étudiants inscrits en premier cycle à Metz et ne peuvent en aucun cas se substituer au second cycle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ouvrir à la rentrée de 1974 un second cycle d'études juridiques à l'université de Metz.

*Etablissements universitaires et écoles d'ingénieurs (personnel  
technique de laboratoire : insuffisance et inégalité des traitements).*

**8061.** — 2 février 1974. — **M. Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel technique dans les laboratoires d'enseignement et de recherche des unités scientifiques des universités et des instituts nationaux et écoles nationales d'ingénieurs. Il lui expose que, compte tenu du rôle capital de ces agents, leur rémunération est insuffisante et surtout très inégale. Elle est insuffisante parce que la qualification d'agent de service correspond à l'indice 157, c'est-à-dire à un salaire mensuel de 1.040 francs. Elle est inégale parce que des agents de même qualification, de même ancienneté, faisant le même travail dans le même atelier et payés sur le budget de l'Etat se répartissent en trois catégories : certains bénéficient de la prime de recherche, c'est-à-dire d'un treizième mois ; d'autres reçoivent une indemnité de sujétion dont le montant est à peu près égal à la prime de recherche ; les autres enfin ne perçoivent aucune indemnité. Cette inégalité des traitements est ressentie par le personnel comme une injustice et provoque un malaise que seule la conscience professionnelle des intéressés empêche d'être préjudiciable au service. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour relever les salaires de base de ces personnels et, en priorité, pour établir l'équité dans la rémunération d'agents dont les capacités et les responsabilités sont comparables.

*Transports scolaires (élèves internes).*

**8066.** — 2 février 1974. — **M. Hoffer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réglementation actuelle en matière de transports scolaires prévoit que les élèves internes n'ont pas droit à l'accès des cars des services de transports scolaires, leur transport restant à l'initiative et à la charge des parents. Il en est de même des élèves fréquentant un établissement d'enseignement

privé, dès lors qu'il existe un établissement public dispensant le niveau d'études choisi, plus proche du domicile. Il est vrai qu'il y a peu de temps encore les élèves internes ne retournaient dans leurs familles qu'en fin de trimestre ; un membre de l'enseignement, volontaire, assurait en effet chaque semaine la garde de ces élèves les samedi et dimanche. Ces volontaires ont maintenant disparu et les enfants doivent rentrer chez eux chaque fin de semaine, leurs parents supportant ainsi une charge supplémentaire imprévue. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les conditions dans lesquelles les élèves internes pourraient bénéficier des mêmes dispositions que leurs condisciples externes, étant entendu que les charges nouvelles qui en résulteraient ne sauraient être un obstacle majeur à cette prise en charge, s'agissant d'une catégorie limitée de bénéficiaires n'effectuant qu'un aller et retour hebdomadaire contre un aller et retour quotidien pour les bénéficiaires actuels de la loi.

*Education physique (lycée F-Darchicourt à Hénil-Beaumont : insuffisance de postes de professeurs).*

8074. — 2 février 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile que va connaître à la rentrée 1974-1975, dans le domaine de l'enseignement physique et sportif, le lycée d'Etat F-Darchicourt à Hénil-Beaumont (Pas-de-Calais). En effet, alors que l'effectif des élèves est en augmentation (793 élèves en 1973-1974 et 885 élèves à la rentrée 1974-1975), le nombre de postes budgétaires serait réduit d'une unité passant de quatre à trois. Cette situation ne permettra pas de couvrir le minimum imposé soit deux heures d'éducation physique par semaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit maintenu le quatrième poste budgétaire existant en 1973-1974 et que soient étudiés les moyens qui permettraient de doter ce lycée d'un nombre suffisant de professeurs afin d'y assurer normalement la pratique de l'éducation physique et sportive.

*Education physique (région parisienne : insuffisance de professeurs aggravée par la circulaire du 15 novembre 1973).*

8075. — 2 février 1974. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la parution de la circulaire n° 73308 B du 15 novembre 1973 sur les propositions de transferts de postes de professeurs d'éducation physique qui en ont résulté pour Paris. Alors que l'horaire officiel est toujours de cinq heures par semaine, cette nouvelle circulaire se proposerait de le réduire ainsi à deux heures dans le second cycle, de transférer les postes ainsi dégagés vers le premier cycle avec l'ambition d'y assurer trois heures hebdomadaires. Ainsi, les cinq cents postes qu'il serait nécessaire de créer dans la région parisienne pour assurer seulement les deux et trois heures (selon le rectorat) sont réduits à soixante-cinq. Soixante-neuf transferts sont prévus dans la région parisienne visant surtout les lycées dont certains, tel Paul-Valéry, sont heureusement pourvus en équipements sportifs nécessaires et qui, dès lors, n'auront plus les maîtres nécessaires. Certains transferts d'ailleurs se feront hors Paris, ce qui aboutit à une diminution absolue. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour suspendre ces transferts ; 2° pour augmenter de façon globale les postes d'éducation physique de Paris afin d'aboutir rapidement aux cinq heures hebdomadaires.

*Instituteurs remplaçants  
(exclusion du droit à divers avantages sociaux).*

8076. — 2 février 1974. — M. Gau expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une institutrice remplaçante, bien que ne bénéficiant d'aucun des avantages liés au statut de la fonction publique, est exclue : 1° du droit aux prêts aux jeunes ménages consentis par les caisses d'allocations familiales, au motif que son employeur est l'Etat ; 2° du droit à la prime de déménagement attribuée aux fonctionnaires titulaires en cas de changement d'affectation entraînant un changement de résidence, sous prétexte qu'elle n'a pas, précisément, la qualité de fonctionnaire titulaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer au Gouvernement pour qu'il soit mis fin, sur ce double plan comme d'ailleurs dans d'autres domaines, à la situation très défavorable des instituteurs remplaçants de l'enseignement public qui, à bien des égards, sont moins bien traités que les enseignants des établissements privés.

*Enseignants (lycée technique d'Etat de Belfort : sommes trop perçues pour des cours de promotion sociale).*

8080. — 2 février 1974. — M. Forni attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des fonctionnaires de l'éducation nationale qui se voient réclamer par le lycée technique d'Etat de Belfort des sommes trop perçues pour des cours de promotion sociale effectués au cours de l'année civile 1971. Ces heures de cours avaient été rétribuées sur la base de l'heure-année, et en janvier 1973 l'intendant du lycée technique effectuait un nouveau calcul sur la base de l'heure effective. Le décret n° 72-900 du 25 septembre 1972 qui institue le paiement à l'heure effective ne devait entrer en vigueur que le 1<sup>er</sup> octobre 1971. Les cours ayant été effectués antérieurement à cette date, il lui demande s'il ne lui paraît pas abusif qu'un trop-perçu (avec intérêts de retard depuis le 3 mai 1973) soit réclamé aux intéressés par le lycée technique d'Etat.

*Bourses d'enseignement secondaire  
(relèvement des plafonds de ressources).*

8087. — 2 février 1974. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'éducation nationale que d'après les formulaires communiqués aux établissements scolaires, les plafonds des ressources au-dessous desquels une bourse nationale d'études du second degré pourra être attribuée pour l'année 1974-1975 pour la fréquentation des groupes d'observation (C. E. G., C. E. T., C. E. S. lycées classiques et modernes et techniques, établissements privés) n'ont été augmentés que de 6,3 p. 100 par rapport à l'année précédente. Or il est bien connu que l'inflation en cours dépasse un taux annuel de 10 p. 100. En conséquence, le taux de relèvement décidé par le Gouvernement correspond en fait à un abaissement sensible en termes réels. Il provoquera l'exclusion du droit à une bourse d'un nombre considérable de familles aux ressources modestes. Etant donné les difficultés considérables qu'impose aux familles la conjoncture économique actuelle, alors que les ressources publiques sont, elles, vouées à s'accroître du fait même de cette inflation, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accroître les plafonds des ressources pris en compte pour l'attribution d'une bourse d'un taux au moins égal au taux de l'inflation constatée en cours d'année.

*Etablissements universitaires (statut de l'université Lyon II).*

8090. — 2 février 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation préoccupante résultant du fait que l'université Lyon II n'a pas à ce jour de statut. Il lui demande quand il pense voir aboutir les nombreuses démarches qui ont été faites auprès de ses services. En effet, la gestion de l'université est en cause et les problèmes pratiques qui en découlent deviennent considérables.

*Personnes âgées  
(développement de l'expérience de l'université du troisième âge).*

8092. — 2 février 1974. — Le bien-être physique, mental et social des personnes âgées étant à juste titre l'objet de nombreux cas d'initiatives heureuses, M. Cousté demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est d'accord, et sous quelles conditions, pour développer l'expérience de l'université du troisième âge. En effet, celle-ci a rencontré un très grand succès dans le cadre de l'université de Toulouse. Il souhaiterait savoir si cette expérience est susceptible d'être développée et aménagée dans l'ensemble des universités françaises. Il lui demande s'il pourrait indiquer quelles initiatives peuvent être prises dans ce but, notamment dans le cadre de la très importante université de Lyon.

*Transports scolaires (conséquences  
de l'augmentation du prix des carburants sur leur coût).*

8095. — 2 février 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences très importantes de l'augmentation du prix des carburants sur le coût des ramassages scolaires. Il lui précise que de nombreux transporteurs qui assurent ces ramassages ont demandé le relèvement des tarifs qui leur avait été accordé avant l'augmentation des produits pétroliers, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre, en accord avec ses collègues les ministres intéressés, toutes dispositions utiles pour que ces services puissent continuer d'être assurés dans des conditions convenables.

*Programmes scolaires**(réforme des 10 p. 100 : application obligatoire ou non).*

8098. — 2 février 1974. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'éducation nationale que sa circulaire relative aux 10 p. 100 a causé une certaine perturbation dans l'enseignement secondaire, les professeurs de certaines disciplines étant incapables de terminer des programmes qui n'ont pas été allégés. Compte tenu du fait que certains établissements se sont pratiquement soustraits à cette innovation, il lui demande si le personnel enseignant d'un lycée dont le chef abonde dans le sens de la circulaire est tenu de se soumettre à l'application de celle-ci.

*Etablissements scolaires (directeurs de C. E. G. ancien régime et assimilés : bonifications indiciaires).*

8102. — 2 février 1974. — M. Bordu demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons très précises pour lesquelles les « directeurs de C. E. G. ancien régime et assimilés » (directeurs d'écoles annexes et d'application, d'établissements d'enseignement spécialisé...) ne bénéficient, à ce jour, d'aucune mesure particulière concernant les bonifications indiciaires attribuées aux personnels de la catégorie B alors que des dispositions sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973 pour l'ensemble des autres personnels de cette catégorie, voire même pour les P. E. G. C. qui sont cependant classés en catégorie A.

*Programmes pédagogiques (incohérence des programmes pédagogiques dans les classes pratiques).*

8104. — 2 février 1974. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la façon inhérente dont sont établis les programmes pédagogiques des classes pratiques. En effet, au C. E. S. Philippe-Auguste, à Gonesse (Val-d'Oise) le programme des classes pratiques comprenait treize heures hebdomadaires de menuiserie. Celles-ci, faute d'enseignant, n'ont pas été assurées ; mais un candidat s'étant présenté pour enseigner les métaux en feuilles, cette discipline a été substituée à la menuiserie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le programme d'enseignement de ces classes déjà défavorisées soit établi à partir des besoins des élèves et les moyens nécessaires à son application, mi en œuvre.

*Diplômes**(C. A. P. de dessinateur cartographe : accès des jeunes filles).*

8110. — 2 février 1974. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que le C. A. P. de dessinateur cartographe n'est pas accessible aux jeunes filles et si oui pour quelles raisons.

*Elèves (couverture des accidents survenus lors de sorties scolaires).*

8120. — 2 février 1974. — M. Guérin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences entraînées par le refus de l'administration de couvrir les accidents survenus lors de sorties scolaires. En droit, ce refus ne se justifie guère dans la mesure où ces sorties ne sont que le prolongement des tâches d'enseignement. En fait, il se résoudra par la suppression totale de ces sorties dont bénéficiaient, avec le maximum de garanties, un grand nombre d'enfants de nos écoles. Il lui demande s'il peut faire réexaminer ce problème en vue d'une solution équitable et conforme aux intérêts de la jeunesse scolaire.

*Orientation scolaire (anciens instituteurs devenus conseillers d'orientation : amélioration de leur situation).*

8124. — 2 février 1974. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des anciens instituteurs (cadre « B ») devenus conseillers d'orientation (cadre « A »). Par suite de la revalorisation des corps du cadre « B », de leur intégration à l'échelon doté d'un indice égal (suivant le décret du 6 avril 1956), du rythme de déroulement de carrière plus lent dans l'échelle précédente, de la nouvelle intégration à l'indice égal dans le corps créé par le décret du 21 avril 1972, leurs revenus sont, semble-t-il, inférieurs à ceux des instituteurs de même âge ayant appartenu à la même promotion

d'école normale, restés instituteurs. En conséquence, les normes du statut général de la fonction publique, qui prévoient que lors d'un changement de corps les revenus des fonctionnaires ne doivent pas être inférieurs à ceux qui leurs seraient versés dans leur corps d'origine, ne seraient donc pas respectées. Aussi, il lui demande si les faits signalés sont bien exacts et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

*Orientation scolaire (centre d'information et d'orientation de Montluçon : construction d'un bâtiment).*

8125. — 2 février 1974. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions difficiles de fonctionnement du centre d'information et d'orientation de Montluçon. Il lui demande quelle suite a été donnée à la résolution adoptée le 29 avril 1971 par le conseil général de l'Allier, unanime, tendant à ce que soit prise la décision de construire un bâtiment à usage de centre d'information et d'orientation à Montluçon ou acquis un immeuble répondant aux besoins de ce service.

**FONCTION PUBLIQUE***Fonctionnaires (catégorie B : plan de reclassement).*

8088. — 2 février 1974. — M. Lecanuet demande à M. le ministre de la fonction publique s'il peut donner toutes précisions utiles sur le plan de reclassement qui a été arrêté en 1972 en faveur des fonctionnaires de la catégorie B et sur les étapes qui sont prévues pour l'application de ce plan.

*Pensions de retraite civiles et militaires (reconnaissance de toute période de service accompli en temps de guerre comme « services actifs »).*

8093. — 2 février 1974. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de la fonction publique le fait suivant : un enseignant exerçant depuis le 23 avril 1936, ayant été appelé sous les drapeaux le 4 novembre 1938 et démobilisé le 25 février 1941, soit durant 2 ans, 21 jours, ne se voit décompter comme services de catégorie « B » que 3 mois 31 jours, compte tenu du fait que la période excédant la durée du service militaire légale ne peut être retenue comme entrant dans la catégorie « B ». Cette interprétation a pour conséquence d'empêcher cet enseignant, devenu professeur après plus de seize ans de carrière d'instituteur, de pouvoir prétendre à sa mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans avec jouissance immédiate de sa pension alors que ses collègues appartenant à des classes antérieures, soumis à la loi de 1930 sur le recrutement militaire fixé à un an, se sont vu retenir tout le temps de guerre en catégorie « B », sans parler de la situation d'autres collègues exemptés qui de ce fait n'ont pas eu à interrompre leur enseignement, ou même détachés dans une administration centrale et qui n'ont pas eu « d'interruption » dans leur carrière en catégorie « B ». Il y a semble-t-il une anomalie créant une injustice de traitement pour laquelle il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation inéquitable dans les faits en reconnaissant que, quelle que soit la classe de recrutement, toute la période du service militaire accompli en temps de guerre est reconnue « services actifs » au regard de l'article L. 24 (1<sup>er</sup>), premier alinéa, du code des pensions civiles et militaires.

*Etablissements scolaires (directeurs de C. E. G. ancien régime et assimilés : bonifications indiciaires).*

8103. — 2 février 1974. — M. Bordu demande à M. le ministre de la fonction publique les raisons très précises pour lesquelles les « directeurs de C. E. G. ancien régime et assimilés » (directeurs d'écoles annexes et d'application, d'établissements d'enseignement spécialisé...) ne bénéficient à ce jour d'aucune mesure particulière concernant les bonifications indiciaires attribuées aux personnels de la catégorie B alors que des dispositions sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973 pour l'ensemble des autres personnels de cette catégorie, voire pour les P. E. G. C. qui sont cependant classés en catégorie A.

## INFORMATION

O. R. T. F. (publicité clandestine au profit de journaux).

8047. — 2 février 1974. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'information : 1° que dans le bulletin d'information de 19 heures, du dimanche 13 janvier dernier, France-Inter a fait état d'un sondage de l'I. F. O. P. sur la manière dont les Français se sentaient gouvernés en indiquant que les commentaires sur ce sondage paraîtraient dans un journal hebdomadaire mis en vente le lundi 14 janvier ; 2° que dans le journal télévisé, la 3<sup>e</sup> chaîne a fait état, le dimanche soir 13 janvier, d'un article inédit devant être publié le lundi 14 janvier par un autre hebdomadaire d'informations inédites sur une affaire d'écoutes clandestines dont la justice était saisie. Dans chacun des cas susvisés, tant la radio que la télévision ont nommément cité les deux hebdomadaires leur faisant, dès leur parution, une évidente publicité. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il ne considère pas ces citations des titres avant la parution des journaux comme constitutives de publicité clandestine. Subsidièrement, dans la mesure où les nécessités de l'information exigent que l'O. R. T. F. fasse état d'articles devant paraître dans la presse écrite du lendemain, ne serait-il pas meilleur de ne pas mentionner le titre de l'organe de presse où ils sont publiés. A cet égard, il serait plus convenable qu'une revue de la presse hebdomadaire ait lieu le lundi à la radio comme cela se fait de fort bonne manière tous les jours à 8 h 30. Une telle pratique pourrait, le cas échéant, être étendue à la télévision, ainsi il pourrait être mis un terme à une évidente publicité clandestine.

## INTERIEUR

Impôts locaux (taxe sur les prestations).

8015. — 2 février 1974. — M. Inchauspé rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 1494 du code général des impôts range la taxe des prestations au nombre des taxes facultatives dont disposent les communes. Par une lettre circulaire datée du 4 janvier 1974, en se référant à l'essentiel d'une circulaire télégraphique du ministre de l'intérieur du 28 décembre 1973 relative aux conséquences immédiates qu'entraîne pour la préparation du budget primitif 1974 l'adoption par le Parlement du projet de loi n° 637 portant modernisation des bases de la fiscalité directe locale, le préfet des Pyrénées-Atlantiques informait les maires que les assemblées locales n'auraient pas à voter un nombre de centimes additionnels mais devraient par contre faire connaître au service des impôts le produit qu'elles attendent des quatre contributions directes et le cas échéant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe de balayage et de celle sur la valeur locative des locaux professionnels qui sont maintenues. Cette lettre faisait suite à une précédente communication du 28 décembre 1973 qui, en donnant les directives en vue de la préparation des documents budgétaires 1974, avait précisé : « que les taxes assimilées aux anciennes contributions directes sont supprimées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 ». Suivait une énumération dont était écartée la taxe des prestations, ce qui avait laissé espérer son maintien aux maires qui la mettaient en recouvrement à ce jour. Le texte de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, paru au Journal officiel du 3 janvier 1974, n'est pas plus explicite en la matière. Il faut néanmoins reconnaître qu'en son article 1<sup>er</sup>, il a prévu que les dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 prendraient effet du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Or si l'article 1<sup>er</sup> de cette ordonnance avait bien prévu la disparition à terme de certaines taxes (dont celle des prestations), il n'en demeure pas moins qu'une telle imposition partiellement adaptée au milieu rural et répondant aux besoins de collectivités locales confrontées à des problèmes d'investissements de voirie particulièrement préoccupants, trouvait toujours sa pleine justification. Grâce à une assiette différente de celle des quatre contributions directes locales, par une spécificité bien acceptée des redevables par ailleurs directement bénéficiaires de travaux générateurs de charges, elle permettait aux assemblées communales de moduler entre les différentes catégories de contribuables une pression fiscale souvent très forte. La brutalité d'une mesure qui s'exercera sans transition, obligera nombre de communes à relever dès 1974 le produit des autres impositions directes dans des proportions à peine tolérables ; dans certains cas cela devrait aboutir à un doublement voire un triplement des sommes collectées sur les rôles généraux, étant essentiellement affectées par transfert de charges les quelques activités à caractère commercial et parfois industriel. Il lui demande en conséquence : 1° la suppression de la taxe des prestations prend obligatoirement effet du 1<sup>er</sup> janvier 1974 ; 2° si son maintien sur un plan

facultatif n'aurait pu être envisagé du moins pendant une période transitoire ; 3° dans la négative, si un mécanisme d'étalement sur cinq ans des transferts de charges analogue au principe adopté pour la taxe d'habitation, n'est pas envisageable sur un plan réglementaire en ce qui la concerne.

Police (recensement des engins lourds utilisables pour la destruction des barricades).

8050. — 2 février 1974. — M. Paul Laurent signale à M. le ministre de l'intérieur qu'il a été informé qu'une circulaire ministérielle a été adressée aux services de police leur demandant le recensement de tous les engins lourds pouvant être utilisés pour détruire des barricades (bulldozers, élévateurs, gros camions, etc.) sans prévenir leurs propriétaires. Il serait désireux de savoir si cette information est exacte et dans ce cas dans quel but ce questionnaire a été rédigé.

Piscines (remise en état de la piscine de Leforest (Pas-de-Calais)).

8059. — 2 février 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontre la commune de Leforest (Pas-de-Calais) pour la remise en état d'une piscine construite en 1937 et qui est utilisée par les habitants et les élèves des communes environnantes. Le coût de la réfection est au-dessus des moyens de cette commune. En conséquence, il lui demande quelle sorte d'aide cette commune pourrait obtenir en subventions, en crédits déconcentrés accordés à la jeunesse et aux sports.

D. O. M. (aggravation de l'état des finances locales).

8063. — 12 février 1974. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'aggravation de l'état des finances locales des communes et plus particulièrement de celles de son département consécutive aux récentes hausses, lesquelles ont pris dans son Ile une allure catastrophique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour pallier ces difficultés et singulièrement si la part locale du produit du versement représentatif de la taxe sur les salaires sera notablement augmentée.

Communes (agents ayant quitté leur emploi entre la date d'effet et la date de parution des arrêtés ministériels portant modification des indices).

8065. — 2 février 1974. — M. Massot fait observer à M. le ministre de l'intérieur que les arrêtés ministériels portant modification des échelles indiciaires des emplois communaux mentionnent fréquemment une date d'effet antérieure à leur parution. De ce fait, l'application des dispositions prévues peut conduire à une reconstitution de la carrière antérieure des agents. Or, il peut arriver que, entre la date d'effet et la date de parution des arrêtés ministériels, certains agents, soit par mutation, détachement ou démission aient quitté le service de la commune. En conséquence, il lui demande comment doit être réglée la situation de ces agents, et s'il convient de les faire bénéficier d'un reclassement avec rappel de traitement, pour la période pendant laquelle ils ont effectivement exercé leur activité dans la commune.

Impôts locaux (réforme de la fiscalité directe locale : dépôt d'un projet de loi).

8106. — 2 février 1974. — M. Jans expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours de précédentes législatures, de nombreuses commissions ont eu à étudier la réforme de la fiscalité directe locale. M. Georges Pompidou, candidat à la Présidence de la République, se disait persuadé : « de la nécessité de réformer profondément la répartition des ressources et des charges entre l'Etat, les communes et les départements ». Depuis, la commission Masteau, la commission Bourrel, la commission Mondon-Pianta, instituées par la loi du 2 février 1968, se sont réunies sur ce même problème sans que leur rapport ait été publié. Plus récemment encore, M. Marcellin, ministre de l'intérieur, faisait savoir dans une lettre s'adressant aux maires que « M. le Premier ministre avait décidé que cet important travail devait déboucher, dès le printemps prochain, sur un grand débat au Parlement et le vote d'une loi qui reformera les relations

financières entre l'Etat, les communes et les départements en ce qui concerne les charges et les ressources... ». Afin d'engager un débat fructueux, M. Jans demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour la publication des différents rapports des dites commissions, et à quelle date sera déposé le projet de loi.

*Réfugiés (chiliens : accès à certains départements français interdit).*

8122. — 2 février 1974. — M. Le Foll demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact qu'un certain nombre de réfugiés chiliens se voient interdire l'accès à certains départements français, en particulier les Alpes-Maritimes. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut indiquer les raisons de ces interdictions et les critères en fonction desquels sont déterminées les zones où les victimes de la junte n'ont pas le droit de se rendre. Il lui demande également si les mêmes dispositions s'appliquent à un certain fasciste, dont la venue dans les Alpes-Maritimes a été précisément annoncée.

## JUSTICE

*Peines (accidents de la circulation).*

8019. — 2 février 1974. — M. Ségard demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas en ce qui concerne les accidents de la circulation que les mesures de sûreté pourraient être transformées en peine principale. Par exemple, la suspension du permis de conduire, l'interdiction de se présenter au permis de conduire pourraient être des peines principales, la confiscation du véhicule restant, elle, une peine accessoire. Ce système éviterait la condamnation à des peines de prison, car actuellement on ne peut supprimer le permis de conduire si on ne condamne pas à une peine d'amende ou de prison.

*Peines (modification des conditions d'exécution).*

8020. — 2 février 1974. — M. Ségard appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur une éventuelle modification des conditions d'exécution des peines. Il lui demande si les courtes peines de prison de moins de trois ans, par exemple, pourraient être remplacées par une participation des condamnés à des travaux à caractère national. Ces condamnés pourraient être intégrés dans des équipes de chantiers destinées à certains travaux d'utilité publique. Les condamnés seraient libres et groupés dans des camps d'hébergement analogues à celui de Casabienda, en Corse, où fonctionne, dans de bonnes conditions, une ferme agricole qui occupe un petit nombre de condamnés. Une telle solution permettrait de réserver les peines de prison à l'élimination temporaire des condamnés dangereux. Il lui fait observer également que très peu de places sont accordées aux condamnés en ce qui concerne la semi-liberté. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'augmenter le nombre des peines exécutées en régime de semi-liberté. Il souhaiterait également que soit organisé le travail en régie pour les détenus qui sont en détention provisoire. Actuellement, ceux-ci ne peuvent travailler et souffrent très souvent d'une oisiveté forcée déprimante et dégradante qui peut provoquer des réactions dépressives pouvant même conduire au suicide. Enfin, il lui demande également s'il envisage une meilleure adaptation des condamnations par défaut. Actuellement les tribunaux condamnent à des peines très sévères le justiciable qui ne s'est pas présenté à l'audience. Il apparaîtrait souhaitable que ces peines soient remplacées par des amendes pour non-présentation, le justiciable étant prévenu que s'il ne se présente pas il sera astreint au paiement d'une somme forfaitaire dont le montant lui serait indiqué et qui pourrait être par exemple, pour un vol dans un grand magasin, de l'ordre de 500 francs. Cette méthode de dissuasion éviterait des condamnations très lourdes à l'égard des condamnés par défaut qui ne sont pas toujours prévenus de la gravité d'une non-présentation à l'audience.

*Procédure pénale (modifications relatives au secret de l'instruction).*

8021. — 2 février 1974. — M. Ségard rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 11 de procédure pénale prévoit que : « sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète ». Les magistrats, les officiers et agents de police judiciaires, les experts, les greffiers « concourent » à la procédure, mais l'inculpé lui-même ne saurait être considéré

comme y concourant et demeure dans tous les cas en dehors du champ d'application de ces dispositions. Par contre, le respect des droits de la défense n'autorise pas le conseil même avec le consentement de son client à enfreindre la règle du secret de l'instruction. L'article 11 n'a donc pas pour effet de restreindre les pouvoirs qui appartiennent au juge d'instruction selon les articles 38, 39 bis et 39 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse d'autoriser par écrit certaines publications utiles à l'instruction. De même cet article ne saurait interdire les diffusions, appels et avis de recherche indispensables au déroulement d'une enquête. Il apparaîtrait souhaitable à l'expérience que l'inculpé et son conseil puissent déroger comme bon leur semble au secret de l'instruction. Il apparaîtrait également souhaitable de réaffirmer que le juge d'instruction n'a jamais le droit de divulguer le contenu de l'instruction car il est une juridiction et une juridiction ne parle pas ; même un simple communiqué du juge d'instruction est toujours interprété comme une prise de position. Par contre, le juge d'instruction pourrait continuer à être autorisé à diffuser dans la presse des avis de recherche. Il serait enfin souhaitable que le procureur de la République et le procureur général puissent divulguer des communiqués sur les affaires en cours. Il lui demande s'il envisage pour les raisons qui précèdent de compléter l'article 11 précité en précisant que l'inculpé et son conseil, le procureur de la République et le procureur général pourront user de la faculté de divulguer des communiqués intéressant le contenu de l'instruction. Le principe général du secret de l'instruction serait maintenu. Par contre, il serait souhaitable que le président de la chambre d'accusation puisse lever le huis clos à la demande des parties. Pour retener le principe des débats devant la chambre d'accusation, l'article 199 du code de procédure pénale pourrait être ainsi modifié : « les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique. Néanmoins, le huis clos pourra être ordonné à la demande du ministère public ou des parties et de leurs conseils ». Cette nouvelle rédaction poserait le principe de la publicité des débats qui s'opposerait ainsi au secret de l'instruction et qui rendrait peut-être plus acceptable à une partie de l'opinion publique le principe du secret de l'instruction.

*Correspondance (franchise postale : correspondances adressées par les procureurs de la République et les procureurs généraux).*

8022. — 2 février 1974. — M. Ségard demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre des postes et télécommunications afin que les procureurs de la République et les procureurs généraux puissent bénéficier de la franchise postale pour les correspondances adressées aux justiciables. En effet, actuellement dans le ressort d'une cour d'appel, c'est plusieurs centaines de milliers de plis qui sont acheminés chaque année, soit par la gendarmerie, soit par les services de la police. D'autres, en aussi grand nombre, sont envoyés en recommandés, ce qui coûte très cher. L'acheminement de ces plis représente une charge considérable pour la gendarmerie et la police. Le temps passé par ces personnels pour l'acheminement de ce courrier constitue pour l'Etat une charge plus lourde à supporter qui ne serait, pour les postes et télécommunications, le manque à gagner provoqué par la franchise postale. Il conviendrait d'ailleurs d'observer que ce mode d'acheminement présente un autre inconvénient. En effet, le courrier du parquet transmis par les gendarmes ou les policiers oblige ceux-ci à se présenter chez les justiciables, ce qui provoque souvent des commentaires désobligeants de la part des voisins des personnes ainsi avisées.

*Avocats (protection).*

8031. — 2 février 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de la justice sur une récente déclaration ministérielle et s'entonne qu'il puisse laisser discréditer la qualification professionnelle d'un avocat sous le seul prétexte de son appartenance à un grand parti politique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger les avocats contre ces procédés outrageants et attentatoires à la liberté du choix du défenseur.

*Justice (affaire d'écoutes clandestines concernant un journal satyrique).*

8048. — 2 février 1974. — M. Commenay expose à M. le ministre de la justice qu'à propos d'une affaire d'écoutes clandestines concernant un journal satyrique, un autre journal hebdomadaire paru le lundi 14 janvier a fait état d'une enquête qu'il a menée sur cette affaire et publiée en témoignage. Ledit journal se félicite d'avoir

ainsi réveillé une enquête menacée d'enlèvement. Quelques lignes plus haut, le même hebdomadaire avançait, en outre, que l'enquête sur cette affaire se poursuivait exceptionnellement sans le concours de la police. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est bien exact que la justice française ait besoin du concours d'un journal hebdomadaire pour décider de l'audition d'un témoin qui, a priori, ne paraissait pas inconnu ; 2° ce que valent les allégations de l'hebdomadaire en cause quant à l'enlèvement de la justice dans cette affaire ; 3° ce que signifie la suspicion que le même journal fait peser sur la police judiciaire.

#### Sociétés coopératives

(transformation en groupements d'intérêt économique).

**8067.** — 2 février 1974. — **M. Hoffer** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance n° 67/821 du 23 septembre 1967, qui a institué les groupements d'intérêt économique, a créé un cadre juridique nouveau, intermédiaire entre la société et l'association. Par ailleurs, la loi sur les sociétés prévoit depuis toujours l'existence des sociétés anonymes coopératives à capital variable, dont le caractère est très proche de celui des G. I. E. C'est le cas en particulier des sociétés coopératives de vente constituées par certains industriels dans le but de se créer un bureau commercial à frais communs. La seule différence entre ces sociétés coopératives et les G. I. E. consiste dans le fait que ces derniers se constituent avec une très grande facilité (sans capital au besoin) et bénéficient d'une très grande souplesse dans leurs règles de constitution et de fonctionnement. Cependant, les textes régissant les sociétés coopératives ne semblent pas permettre à ces dernières de se transformer en G. I. E. étant donné l'obligation qu'elles ont de se dissoudre auparavant, en transférant leur actif à d'autres coopératives ou unions de coopératives. Il lui demande s'il n'y a pas là une lacune de la loi et s'il ne devrait pas être permis à ces sociétés coopératives de se transformer sans difficultés en G. I. E. étant donné que la plupart d'entre elles sont finalement bien souvent des G. I. E. avant la lettre. Ne pourrait-il pas être porté remède à cet état de fait qui permettrait d'accroître le nombre des G. I. E.

**Sociétés commerciales (société par actions : dépôt obligatoire au greffe du tribunal du bilan, du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits).**

**8068.** — 2 février 1974. — **M. Hoffer** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales oblige toute société par actions à déposer au greffe du tribunal, pour être annexés aux registres du commerce, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires : le bilan ; le compte d'exploitation ; le compte de pertes et profits de l'exercice écoulé. Le même décret prévoit que toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 400 à 2.000 francs. Or, de nombreuses sociétés anonymes ne respectent pas cette obligation. Certains greffes de tribunaux de commerce rappellent eux-mêmes à l'ordre les sociétés défaillantes et obtiennent un bon résultat, mais cette initiative n'est que partielle et n'est pas généralement suivie par tous les tribunaux de commerce. Ces derniers engagent les demandeurs de documents à déposer plainte auprès du procureur de la République contre les sociétés défaillantes. Il est hors de doute, cependant, qu'un fournisseur ne peut déposer publiquement plainte contre une société avec laquelle il prétend justement travailler ou développer ses relations. Il s'ensuit que l'article 293 n'est finalement pas respecté et que les sanctions prévues par la loi ne sont pas appliquées. Cependant, par circulaire en date du 29 novembre 1971, **M. le ministre de la justice** avait attiré l'attention sur la très grande importance qu'il attachait au décret en question, en raison de l'intérêt qu'il présente pour l'information des tiers, et en conséquence, pour leur protection. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'article 293 du décret n° 67-236 soit strictement respecté.

#### PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

**Sites (protection : aménagement de l'ancienne gare d'eau de Courcelles-lès-Lens — Pas-de-Calais).**

**8058.** — 2 février 1974. — **M. Legend** signale à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que l'ancienne gare d'eau de Courcelles-lès-Lens (Pas-de-Calais) qui était un lieu de pêche, de promenade et de détente, est devenue un dépôt de vieilles péniches et sert de bassin de décantation à l'usine de Penarroya. Ce lieu pourrait devenir très rapidement un site agréable. En conséquence, il lui demande s'il peut préciser de quelles sortes d'aides, la collectivité locale, chargée de l'aménagement, pourrait bénéficier pour les travaux à effectuer.

#### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

**Assurance vieillesse (prise en compte des dix meilleures années).**

**8009.** — 2 février 1974. — **Mme Moreau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une personne qui a toujours cotisé au plafond de la sécurité sociale, excepté les trois dernières années de sa carrière où elle a subi une dévalorisation de son salaire de 40 p. 100, à la suite d'une grave maladie. Sa pension vieillesse ayant été liquidée au titre de l'impuissance au travail, avec effet du 1<sup>er</sup> juin 1972, elle n'a pu bénéficier du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 tendant à prendre en considération pour le calcul des pensions les dix meilleures années, dont trois ont été les plus mauvaises de sa carrière. La non-rétroactivité des textes faisant subir un préjudice grave aux personnes dans ce cas, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces personnes ne soient plus lésées.

**Assurance maladie (cotisations des commerçants et artisans retraités).**

**8025.** — 2 février 1974. — **M. Belcour** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les règles applicables en matière de calcul et de versement des cotisations d'assurance maladie par les assurés des régimes d'artisans et de commerçants qui cessent leur activité professionnelle pour accéder à la retraite. Les textes actuellement en vigueur disposent que les cotisations annuelles sont fixées pour une période allant du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante, et que le montant des cotisations est déterminé en fonction des revenus professionnels de l'année fiscale précédente. Cette solution présente le défaut de créer un décalage important entre le moment où la cotisation est exigible et la période qui a servi de référence à son calcul. De telle sorte, dans bien des cas, que la dette de l'assuré ne correspond plus du tout à l'état de ses ressources actuelles. Ce fait est particulièrement sensible chez les artisans et commerçants qui, accédant à la retraite, sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie calculée sur des revenus d'activité. L'attention des pouvoirs publics a déjà été attirée à ce sujet et les caisses d'assurances peuvent, dans certains cas, accorder des facilités de règlement. Toutefois, ce problème n'a toujours pas été traité au fond. En conséquence il lui demande : 1° sa position sur ce sujet ; 2° si, dans la perspective d'un alignement sur le régime général de sécurité sociale, une exonération totale ou partielle des cotisations est envisagée pour les travailleurs non salariés retraités.

**Assurance vieillesse (commerçants et artisans : majoration pour enfants).**

**8029.** — 2 février 1974. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les inconvénients du retard de parution de certains décrets d'application de la loi du 3 juillet 1972 portant alignement du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales sur celui des salariés. Il lui demande s'il n'entend pas, dans le cadre de cet alignement, mettre un terme à la situation injuste dans laquelle se trouvent les travailleurs non salariés en retraite ayant élevé au moins trois enfants, et s'il n'envisage pas de leur permettre de bénéficier de la bonification de pension d'un dixième attribuée aux salariés retraités remplissant les mêmes conditions.

**Handicapés (recensement).**

**8051.** — 2 février 1974. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne pense pas nécessaire d'utiliser le prochain recensement de la population prévu en 1975, pour connaître avec précision la situation des handicapés en France (nombre, nature du handicap, prise en charge).

**Assurance vieillesse (mères de famille : majoration de la durée d'assurance).**

**8070.** — 2 février 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si le projet de loi, qui prévoit notamment que les mères de famille ayant élevé au moins un enfant bénéficieront d'une majoration de leur durée d'assurance de deux années par enfant au lieu d'une lors du

calcul de leur retraite, sera bien examiné par le Parlement au cours de la prochaine session de printemps. Il lui demande si la date du 1<sup>er</sup> janvier 1974, qu'il avait annoncée dès septembre dernier lors de la présentation de ces mesures, sera effectivement celle retenue pour la mise en application de ces dispositions.

*Allocations familiales (majoration de leur taux).*

**8071.** — 2 février 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si conformément à la politique familiale engagée par le Gouvernement l'envisage une augmentation substantielle et en tout cas supérieure à la hausse des prix, en ce qui concerne les allocations familiales.

*Ergothérapeutes (constitution du conseil de perfectionnement des études d'ergothérapeute nécessaire à l'agrément des écoles).*

**8077.** — 2 février 1974. — **M. Frèche** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'impossibilité d'obtenir l'agrément nécessaire pour les écoles préparant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute. Il rappelle que vu le décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970 portant création d'un diplôme d'Etat d'ergothérapeute l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1971 (*Journal officiel* du 14 septembre) dispose en son article 5, que l'agrément d'une école est délivré par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, après avis du conseil de perfectionnement des études d'ergothérapeute. Le même conseil est indiqué à l'article 7 du même arrêté. Or le conseil de perfectionnement des études d'ergothérapeute n'est pas encore créé. Les récents textes relatifs à la création d'un conseil supérieur des professions paramédicales disposent que la liste des commissions constituant le conseil est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles initiatives il compte prendre pour mettre en place le conseil de perfectionnement des études d'ergothérapeute; 2° s'il entend faire figurer dans les commissions constituant le conseil supérieur le conseil de perfectionnement des études d'ergothérapeute annoncé par ledit décret.

*Piscines (stérilisation de l'eau au brome).*

**8078.** — 2 février 1974. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le système de stérilisation de l'eau des piscines au brome, qui équipe les divers types de piscines retenus dans le cadre de l'opération « 1.000 piscines » lancée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il lui fait observer qu'un tel système de stérilisation est peu répandu et un très grand nombre de municipalités s'inquiètent actuellement quant aux responsabilités qui leur incomberont du fait de la qualité et de la stérilisation des eaux des piscines. Dans ces conditions, il lui demande : 1° pour quels motifs ce système de stérilisation nouveau a été retenu et quels sont les avantages qu'il présente par rapport aux autres systèmes; 2° s'il peut lui apporter les garanties nécessaires quant à la sécurité des futurs utilisateurs des piscines dont l'eau aura été ainsi stérilisée au brome.

*Hôpitaux (personnel : satisfaction de leurs revendications).*

**8081.** — 2 février 1974. — **M. Phillibert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les graves problèmes qui se posent au personnel hospitalier en dépit de l'arbitrage rendu par le conseil supérieur de la fonction hospitalière. Certaines situations intolérables vont se prolonger, notamment les qualifications non prises en compte, les sous-rémunérations accentuées, les carrières allongées, la rupture des parités existantes et le déclassement croissant de certaines catégories, etc. En conséquence, il lui demande si, compte tenu des intentions annoncées du Gouvernement de faire porter un effort accru sur l'amélioration des conditions de travail dans les hôpitaux, et leur humanisation, il pourrait : 1° apporter des apaisements au personnel hospitalier, quant à leurs revendications toujours en suspens; 2° préciser quand interviendra la seule mesure positive qui a résulté des dernières conversations concernant la suppression de la retenue des jours d'arrêts de travail, pour accident du travail ou congé maternité, en ce qui concerne le calcul de la prime de service concernant les agents hospitaliers.

*Rapatriés (prise en charge et revalorisation de leurs droits et avantages sociaux : prorogation du délai de forclusion).*

**8082.** — 2 février 1974. — **M. Frèche** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, la situation de nombreux rapatriés ayant droit de la loi du 26 décembre 1964, n° 64-1330 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux

consentis à des Français ayant résidé en Algérie. Le dispositif premier de l'application de la loi prévoyait un premier délai de forclusion au 31 décembre 1972. Pour insuffisance de la publicité donnée, la situation dramatique des rapatriés obligés de pourvoir au plus pressé pour se réinstaller en métropole a amené à de nouvelles prorogations du délai jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1967, puis au 1<sup>er</sup> janvier 1972 et enfin au 31 décembre 1972. La seule expérience de la caisse régionale d'assurance maladie Languedoc-Roussillon suffit à prouver que de nombreux rapatriés ne peuvent plus bénéficier de cette loi à cause du délai de forclusion trop hâtif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour proroger le délai et s'il n'estime pas que la date du 31 décembre 1975 devrait être retenue.

*Hôpitaux (mise à la disposition du malade de son dossier à la sortie de l'hôpital).*

**8086.** — 2 février 1974. — **M. Ginoux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, pour quelle raison un malade suivi en établissement hospitalier et réglant les actes médicaux, ne peut pas disposer de son dossier à sa sortie. Ce qui lui permettrait en cas de nouvel examen dans d'autres centres, d'être suivi avec précision.

*Personnes âgées (maintien à leur domicile : octroi des aides nécessaires à l'aménagement et à l'amélioration de leur logement).*

**8089.** — 2 février 1974. — **M. Caro** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il envisage de mettre en œuvre dans le cadre du programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées. Il pourrait soit donner des directives aux caisses d'allocations familiales débitrices désormais de l'allocation de logement aux personnes âgées pour qu'elles agissent dans le cadre des prestations supplémentaires, soit agir dans la limite des crédits affectés audit programme des aides aux personnes âgées particulièrement démunies afin de leur faciliter la réalisation de travaux indispensables à l'amélioration des logements qu'elles occupent, souvent dépourvus du confort le plus élémentaire, afin précisément que leur maintien à domicile n'aboutisse pas en fait à créer des situations moins favorables encore que leur hébergement dans des établissements spécialisés.

*Santé scolaire (manipulateurs : octroi de la prime de technicité).*

**8100.** — 2 février 1974. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des manipulateurs des services de santé scolaire. Il lui précise que ces agents qui sont de véritables techniciens de santé scolaire et ont acquis leur technicité par des stages effectués au moins tous les deux ans, n'ont cependant qu'un statut de simple conducteur automobile. Il lui rappelle à ce sujet les termes de la réponse faite à sa question écrite n° 28100 (*Journal officiel*, A. N. du 3 février 1973), et lui demande s'il n'estime pas que les intéressés devraient obtenir rapidement la prime de technicité envisagée dans la réponse précitée.

*Assurance vieillesse (retraité bénéficiant de la pension maximale qui cesse de la percevoir à la suite d'une revalorisation des pensions).*

**8109.** — 2 février 1974. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation suivante: un salarié remplissant toutes les conditions pour bénéficier de la pension de retraite maximale versée par la sécurité sociale ne perçoit plus cette pension maximale depuis le 1<sup>er</sup> avril 1973, en raison de l'application d'un coefficient de revalorisation de 10,90 p. 100. Or, à l'époque de la liquidation de sa pension, ce salarié avait droit à la pension maximale. Il lui demande donc les raisons d'une telle différence qui pénalise les plus âgées des personnes. En effet, une personne de soixante-cinq ans qui cotisé dans les mêmes conditions perçoit la pension maximale; pourquoi n'en est-il pas de même pour la personne âgée de soixante-douze ans.

*Santé scolaire (manipulateurs : octroi de la prime de technicité).*

**8114.** — 2 février 1974. — **M. Velleux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des manipulateurs du service de santé scolaire. Ces agents, qui sont de véritables techniciens de santé scolaire et qui ont acquis leur technicité par des stages pratiqués au moins tous les deux ans, ont un statut de simple conducteur d'automobile. En

droit, à une exception près, ces personnels, bien qu'ils relèvent du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, pratiqueraient ainsi l'exercice illégal d'une profession paramédicale. Cette situation est grave en cas d'accident, car ils ne seraient pas susceptibles d'être couverts par la réglementation des accidents du travail. Les manipulateurs de santé scolaire souhaitent obtenir une prime qui reconnaisse leur technicité et mette fin, ce faisant, à cette situation. Il est notamment demandé que cette prime soit équivalente dans son montant à l'indemnité forfaitaire versée aux conducteurs de ministre, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971. Il lui demande quelles dispositions il pense prendre pour mettre fin à cette situation irrégulière et donner parallèlement à ces fonctionnaires l'indemnité à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : limitation à la portée de la loi entraînée par le décret d'application).*

8115. — 2 février 1974. — **M. Bertouin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les conditions d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Ce décret prévoyant des dispositions transitoires applicables pendant la période de 1974 à 1976, il en résulte que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre ne pourront bénéficier d'une liquidation de leur pension à taux plein que s'ils ont atteint soixante-trois ans lorsque l'entrée en jouissance de leur retraite se situe en 1974, soixante-deux ans si l'entrée en jouissance se situe en 1975 et soixante et un ans si elle se situe en 1976. Or, telles n'étaient pas les intentions du Parlement qui, dans son vote unanime, a manifesté le désir de voir cette retraite accordée à soixante ans dès 1974 à tous les anciens combattants remplissant les conditions fixées par la loi. Il lui demande s'il peut envisager dès maintenant une modification du décret du 23 janvier 1974 afin que les intentions exprimées par le législateur soient respectées.

*Hôpitaux psychiatriques (hôpital de Lannemezan : insuffisance des effectifs de personnel).*

8119. — 2 février 1974. — **M. Guerlin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le manque de personnel à l'hôpital psychiatrique de Lannemezan. Le manque d'effectifs dans les services médicaux est de cinquante-trois infirmiers, soixante-quatorze infirmières. Ces calculs ont été faits d'après les normes statutaires, vieilles de dix-huit ans. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour remédier d'urgence à une situation préjudiciable aux malades et qui impose des conditions de travail inadmissibles au personnel.

*Santé scolaire (Allier : dégradation du service par suite d'une diminution des effectifs).*

8126. — 2 février 1974. — **M. Brun** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est exact : 1° alors qu'en 1964-1965, date du transfert du service de santé scolaire du ministère de l'éducation nationale au ministère de la santé publique, il y avait en Allier, pour 57.000 élèves, 9 médecins, 13 assistantes sociales et 7 infirmières, en 1972-1973, pour un effectif de 78.727 élèves (moins Vichy autonome : 2.092 élèves), il n'y a plus que 8 médecins et demi (un demi-poste de médecin vacataire), 8 assistantes sociales et 1 vacataire, 4 infirmières et 1 vacataire, 2 adjoints et 2 secrétaires vacataires ; 2° qu'au mois de mars 1974, le demi-poste de médecin vacataire ne sera plus pourvu et qu'un médecin partira à la retraite (Saint-Pourçain). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le service de santé scolaire assure une réelle prévention médicale et sociale en matière scolaire, conformément aux instructions de juin 1969 signées par les responsables de l'éducation nationale et de la santé publique qui prévoient, pour un secteur de 6.000 élèves, une équipe sociale et médicale travaillant selon sa spécialité au sein d'une équipe pluridisciplinaire.

## TRANSPORTS

*Transports aériens (prix du pétrole).*

8034. — 2 février 1974. — **M. Carmolacce** fait part à **M. le ministre des transports** de la vive protestation des syndicats des personnels S.G.P.A.F.-C.G.T. et des ingénieurs et cadres S.I.C.A.-C.G.T. à la Compagnie nationale Air France contre la politique

des prix des sociétés pétrolières internationales qui aboutirait à la multiplication par 3,5 et même par 4 des prix de vente qu'elles appliquaient en 1973 dans le cadre de leurs contrats avec la compagnie nationale. Ces augmentations, si elles devaient se justifier, comme le prétendent les sociétés pétrolières, par les augmentations appliquées au niveau des pays producteurs, supposeraient que ces derniers ont multiplié par 8 leurs propres prix de vente, ce qui n'est absolument pas le cas. En réalité, ces augmentations ne peuvent être considérées que comme une spéculation scandaleuse et inacceptable, la politique des prix pratiquée par les pétroliers présentant par ailleurs un danger pour le maintien à son niveau actuel du transport aérien et pour son développement à venir. Les augmentations appliquées vont en effet peser d'un poids insupportable sur l'économie de la compagnie nationale et des compagnies aériennes en général. Elles constituent à terme une menace pour l'emploi. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour que soit mis un terme à la politique des prix pratiquée par les sociétés pétrolières internationales dans leurs fournitures aux sociétés de transport aérien, et plus particulièrement à la Compagnie nationale Air France.

*S.N.C.F. (conférences régionales d'usagers).*

8049. — 2 février 1974. — **M. Longuevea** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question du 28 juin 1973 par laquelle il lui demandait s'il n'estimait pas souhaitable que la S.N.C.F., mettant à profit la récente régionalisation de ses services, établisse une véritable concertation avec les usagers du réseau ferré en organisant des conférences régionales d'usagers, comme l'ont fait depuis longtemps les services des postes et télécommunications et ceux d'Electricité et Gaz de France. Par une réponse du 29 septembre dernier, **M. le ministre** lui avait fait connaître qu'au niveau régional une concertation de même nature ne peut « être envisagée avant la mise en place des nouvelles institutions régionales ». Ces institutions régionales étant maintenant installées, il demande quelles instructions ont été données aux préfets de région pour assurer la concertation demandée.

*S.N.C.F. (octroi gratuit de la carte vermeil aux bénéficiaires du fonds national de solidarité).*

8097. — 2 février 1974. — **M. Chnaud** demande à **M. le ministre des transports** si les bénéficiaires du fonds national de solidarité ne pourraient obtenir, à titre gratuit, la carte vermeil de la S.N.C.F.

*Pêche (fabrication des filets : garantie d'approvisionnement en matières synthétiques).*

8099. — 2 février 1974. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des transports** que la raréfaction des matières synthétiques indispensables à la fabrication des filets utilisés par les marins pêcheurs professionnels risque de paralyser à bref délai l'activité de l'industrie de la pêche. Il lui demande si, en considération du fait que les matières synthétiques utilisées pour la fabrication de ces matériels ne représentent guère que deux mille tonnes par an, il ne lui paraîtrait pas indispensable d'accorder à ce secteur d'activité une garantie d'approvisionnement sous forme d'un contingent provisoire.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

*Emplois réservés (handicapés et mutilés de guerre ou accidentés du travail : statistiques).*

8014. — 2 février 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la loi du 26 avril 1924 modifiée par les décrets des 13 janvier 1956, 3 août 1959 et 27 décembre 1960 prévoit que toute société industrielle ou commerciale dont l'effectif est supérieur à dix salariés, est tenue d'occuper des mutilés de guerre ou handicapés, au prorata de son effectif total à concurrence d'une proportion maximum de 10 p. 100, cette proportion étant fixée, soit globalement, soit par catégorie d'entreprise, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale après avis du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Chaque année, l'employeur est tenu d'adresser au préfet, pour le 15 avril, en recommandé avec accusé de réception, une déclaration en quatre exemplaires portant sur la période du 1<sup>er</sup> avril de l'année précédente jusqu'au 31 mars de l'année en cours, comportant : la liste des salariés mutilés de guerre, handicapés ou

titulaires d'une pension d'accident du travail consécutive à un accident survenu dans l'entreprise, employés durant ladite période; la liste des emplois existant dans l'entreprise au 31 mars, avec l'effectif occupé par chacun d'eux. Au vu de cette déclaration, le préfet détermine les emplois pour lesquels il se réserve de présenter des candidats à l'employeur au cours des douze mois à venir, et retourne un exemplaire de ladite déclaration complété par l'indication de ces « emplois réservés ». A compter de la réception de cette déclaration, l'employeur est tenu à chaque fois que se produit une vacance d'emploi dans la ou les catégories réservées, de faire une offre à l'A. N. P. E. par lettre recommandée A. R. et ne peut reprendre sa liberté d'embauche que dans les huit jours francs à dater de la réception de l'offre par le service de main-d'œuvre. Il lui demande si les renseignements ainsi adressés aux préfets lui permettent, afin de juger de l'efficacité des dispositions précédemment rappelées, de lui donner par région de programme les indications suivantes: 1° nombre de salariés handicapés employés dans les entreprises pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1971 au 31 mars 1972 et du 1<sup>er</sup> avril 1972 au 31 mars 1973; 2° nombre des emplois déclarés vacants dans les entreprises et qui ont été pourvus par recrutement de handicapés. Il souhaiterait également qu'il lui dise s'il estime que les dispositions législatives et réglementaires actuellement applicables en matière d'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés lui paraissent être suffisantes pour répondre aux buts recherchés.

Foyers de jeunes travailleurs  
(Languedoc-Roussillon: graves difficultés financières).

8083. — 2 février 1974. — M. Vals attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation critique des quatorze foyers de jeunes travailleurs de la région Languedoc-Roussillon. En effet, aucun de ces foyers ne bénéficie d'un prix de journée attribué et versé par l'administration. En dehors de quelques subventions, inégalement réparties et parfois inexistantes, les seules ressources des foyers sont les pensions qu'ils demandent à leurs résidents. Le montant de celles-ci s'échelonne dans cette région de 400 à 520 francs par mois. L'enquête faite au niveau national établit que le coût d'un jeune travailleur se monte en moyenne à 900 francs par mois. Lorsqu'un de ces foyers n'est pas déficitaire, un équilibre budgétaire est atteint par des expédients souvent regrettables: personnel rétribué en-dessous des barèmes de la convention collective; personnel réduit à un effectif insuffisant. En règle générale, c'est l'action socio-éducative qui se trouve sacrifiée et donc la vocation du foyer compromise. Tous les foyers récemment construits ont leurs finances grévées par des annuités d'emprunt très lourdes (exemple réel: loyer annuel: 176.700 francs). Les foyers les plus anciens ont à faire face à des exigences de rénovation et à un renouvellement de leur équipement. Cependant, l'ensemble des foyers de la région a une comptabilité saine. En conséquence, compte tenu du projet des pouvoirs publics de créer 70.000 lits en foyers de jeunes travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les foyers déjà existants et pour permettre à ces nouveaux foyers de fonctionner, notamment: 1° en prenant en charge intégrale le secteur socio-éducatif, l'hébergement et la restauration étant normalement à la charge des bénéficiaires; 2° en prenant des mesures cohérentes pour le financement des constructions et équipements.

Agence nationale pour l'emploi (implantation dans les D. O. M.).

8085. — 2 février 1974. — M. Fontaine signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'il a noté avec satisfaction que l'agence nationale pour l'emploi avait achevé en 1973 la généralisation de son implantation en métropole. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage en 1974 d'étendre cette implantation dans les départements d'outre-mer et singulièrement à la Réunion.

Préretroite (revalorisation urgente des allocations).

8118. — 12 février 1974. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les faits suivants: aux termes de la réglementation actuelle, le montant des allocations versées aux salariés licenciés de plus de soixante ans est calculé sur la base des rémunérations soumises à cotisations au titre des trois derniers mois précédant le dernier jour de travail payé. En outre, sur décision du conseil d'administration de l'U. N. E. D. I. C., ces rémunérations de base sont réévaluées deux fois par an, en milieu et en fin d'année. Etant donné l'accroissement considérable du coût de la vie depuis quelques mois il lui demande s'il ne pense pas qu'il convient de revaloriser de façon substantielle les allocations versées à ces préretraités et ce dans le plus bref délai.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

#### Enseignement secondaire (création de classes sport-études).

6948. — 15 décembre 1973. — M. Hage demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il peut expliquer dans quelles conditions le Gouvernement veut implanter des classes sport-études. Est-il vrai que, pour 1974, des sections sport-études seront mises en place dans certains établissements du second degré, en réduisant les horaires d'E. P. S. dont devraient bénéficier tous les lycéens.

Réponse. — L'objectif poursuivi par la mise en place des sections sport-études est d'organiser la scolarité de certains élèves de telle sorte qu'il leur soit possible de mener de front: des études sérieuses, sanctionnées par une réussite aux examens; la recherche et l'acquisition des techniques sportives les plus évoluées, et leur application aux niveaux les plus élevés de la compétition avec des résultats honorables. Cette structure s'adresse à des sportifs de haut niveau, donc nécessairement peu nombreux. Des expériences ont déjà été réalisées, notamment au lycée de Villars-de-Lans (Isère) pour le ski, au lycée du Parc Impérial de Nice, pour le tennis. Les excellents résultats obtenus tant sur le plan scolaire que sur le plan sportif conduisent à envisager l'extension de cette expérience à d'autres spécialités sportives. Des pourparlers sont actuellement en cours: d'une part, avec le ministère de l'éducation nationale, afin de déterminer les structures administratives de ces sections; d'autre part, avec le comité national olympique et sportif français, afin d'établir la programmation de leur mise en place en fonction des priorités qui seront déterminées. C'est donc à la suite de cette concertation au plus haut niveau, et ensuite par un accord pris localement par les parties intéressées (rectorat, direction régionale de la jeunesse et des sports, fédération sportive) que seront mises en place les sections sport-études, à partir de la rentrée 1974. Dans la plupart des cas, il s'agira essentiellement d'aménager l'emploi du temps de ces élèves et de prévoir éventuellement un système de cours de rattrapage. En effet, à défaut de cette organisation, un entraînement spécial et la participation à des compétitions relativement nombreuses entraîneraient soit un surmenage, soit des absences incompatibles avec des études normales. Quant à l'encadrement, il sera assuré par un professeur d'éducation physique spécialiste, responsable de l'opération, et par les cadres fédéraux — entraîneur national ou régional (C. T. R.) — sans modifier ni l'organisation pédagogique ni les horaires d'E. P. S. des autres élèves dans les établissements concernés.

#### Education physique (heures d'éducation physique obligatoire dans l'enseignement secondaire).

6949. — 15 décembre 1973. — M. Hage demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) comment il peut justifier ses dernières déclarations d'après lesquelles « cinq heures d'E. P. S. dans le second degré seraient utopiques, trois heures suffisent » alors qu'il a approuvé en 1969 l'institution des cinq heures obligatoires d'E. P. S. dans tout le second degré.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, a répondu dès le 17 décembre 1973, au cours de l'émission « Actuel II: Problèmes du sport français » (chaîne II couleur, télévision française), à la question posée par l'honorable parlementaire, en réponse à la même question posée par l'un des journalistes participant à cette émission. Il a confirmé qu'il s'agissait d'une interprétation erronée de ses déclarations au Sénat, et qu'en aucun cas il n'était question de revenir sur l'horaire de cinq heures d'activités physiques et sportives officiellement programmé dans l'emploi du temps des classes du second degré par le ministère de l'éducation nationale depuis 1969. Il s'agit seulement d'une répartition différente, à l'intérieur de ce volume horaire, des activités physiques et sportives définies par la « programmation » de 1967, qui a déjà été exposée à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question orale avec débat n° 781 qu'il avait posée le 2 mai 1973. Il lui avait été précisé à cette occasion qu'en plein accord avec le ministère de l'éducation nationale — accord confirmé depuis cette date par la publication de la circulaire interministérielle du 5 octobre 1973, précisant celle du 1<sup>er</sup> juillet 1972 sur la nouvelle orientation de l'enseignement sportif — la formation physique générale de base donnée dans les établis-

sements de second degré devait être assurée suivant l'horaire hebdomadaire ci-après : trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive pour les élèves des classes du premier cycle ; deux heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive pour les élèves des classes du second cycle. Le complément de cet horaire aux cinq heures obligatoires d'éducation physique et sportive étant utilisé pour la pratique du sport optionnel qui permet aux élèves, dans le cadre des instructions interministérielles citées ci-dessus, un apprentissage, puis leur perfectionnement, dans les techniques sportives des sports qu'ils ont choisis. C'est pour accélérer la mise en place uniformisée de cet horaire qu'un plan de transfert de postes budgétaires d'enseignants d'E.P.S. des établissements de second cycle excédentaires vers les établissements de premier cycle déficitaires a été défini par la circulaire n° 73-308/B du 15 novembre 1973.

*Sports (clubs de division d'honneur de football : obligation d'avoir un entraîneur diplômé).*

**6950.** — 15 décembre 1973. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sport et loisirs)** sur les graves conséquences qu'entraînerait l'application de l'arrêté du 12 juin 1973 faisant obligation aux clubs de division d'honneur de football d'avoir un entraîneur diplômé. En effet, une grande partie des clubs de division d'honneur n'ont pas les moyens de se payer un entraîneur à 100.000 ou 150.000 anciens francs environ par mois, et par conséquent seront obligés de rester en division inférieure ou de disparaître. Il lui demande si le Gouvernement entend éliminer ainsi un certain nombre de clubs de football pour ne garder que ceux qui ont les moyens, et comment le Gouvernement peut justifier une telle obligation alors même que le statut des associations, loi de 1901, interdit légalement toute ingérence de l'Etat.

**Réponse.** — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'obligation faite aux clubs de football classés en division d'honneur d'avoir un entraîneur diplômé d'Etat prend sa source dans les règlements mêmes de la fédération française de football. En effet, cette obligation sanctionne une situation imposée par cette fédération à ses associations affiliées, à la suite de la décision prise en 1948 par le conseil national du football et qui imposait aux clubs accédant à la division d'honneur de posséder un entraîneur titulaire du diplôme fédéral. La mesure prévue par l'arrêté du 12 juin 1973 a donc pour seul objet de renforcer la valeur pédagogique des éducateurs et, en conséquence, de contribuer à l'amélioration du niveau technique du football français. D'ailleurs, il semble utile de préciser, à cette occasion, qu'aux termes de l'article 11 de l'arrêté susvisé, tout club accédant à la division supérieure de ligue peut être autorisé, par mesure dérogatoire, à ne pas utiliser les services d'un entraîneur durant l'année suivant son accession.

#### AFFAIRES CULTURELLES

*Protection des sites (Seine à Paris : stationnement permanent des bateaux-restaurants).*

**6838.** — 12 décembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des affaires culturelles** que certaines compagnies de bateaux envisagent de faire stationner de façon permanente sur les bords de la Seine, au centre de Paris, des bâtiments de dimensions importantes et destinés à devenir des restaurants. Il lui demande s'il dispose dans la législation actuelle des armes suffisantes pour éviter que ces bâtiments puissent porter atteinte au site.

**Réponse.** — Le ministre des affaires culturelles ne dispose d'aucune arme légale pour interdire le stationnement, même pratiquement permanent, d'un bateau sur les bords de la Seine. La loi du 2 mai 1920 relative à la protection des sites et celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques permettent de lutter contre les atteintes permanentes portées aux sites ou aux abords des monuments historiques, mais un bateau est par essence mobile et échappe à l'emprise de ces lois, même s'il ne bouge pratiquement pas. Cette affaire ne pourrait être réglée que par **M. le préfet de Paris** dans le cadre de la police de la navigation de la Seine.

#### AFFAIRES ETRANGERES

*Anciens combattants (Français ayant servi sur le front italien en 1914-1918).*

**6076.** — 16 novembre 1973. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il est fréquemment saisi de réclamations de la part d'anciens combattants français ayant servi sur le front

italien au cours de la Première Guerre mondiale et qui, titulaires de décorations, n'ont pas encore reçu la rente y afférente prévue par la loi italienne n° 263/1968. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons invoquées par le Gouvernement italien pour expliquer un aussi long délai dans le règlement de ces dossiers.

**Réponse.** — Les avantages pécuniaires qui sont rattachés dans certains cas à des décorations italiennes attribuées à des Français ayant combattu sur le front italien pendant la Première Guerre mondiale relèvent de dispositions légales prises unilatéralement par le Gouvernement italien et non de dispositions conventionnelles négociées entre la France et l'Italie. De ce fait, le Gouvernement français ne s'estime pas fondé à demander au Gouvernement italien des comptes au sujet de l'instruction des dossiers concernant l'attribution des avantages en cause. L'attention du ministère italien des affaires étrangères sera cependant attirée sur le souhait de nos compatriotes d'obtenir le plus rapidement possible les rentes prévues.

*Pétrole (solidarité européenne face aux pays producteurs).*

**6333.** — 24 novembre 1973. — **M. Stehlin**, regrettant que **M. le ministre des affaires étrangères** n'ait pas cru devoir répondre autrement que par une brève remarque à son intervention lors de la discussion du budget des affaires étrangères, sans fournir aucune indication quant à la position du Gouvernement à l'égard d'un certain nombre de problèmes évoqués dans cette intervention, lui demande de bien vouloir préciser : 1° si le Gouvernement français souhaite, oui ou non, que s'instaure une solidarité européenne véritable, exempte de toute attitude discriminatoire à l'encontre de tel ou tel membre de la Communauté ; 2° si l'utilisation par les pays arabes de l'arme dont ils disposent, en leur qualité de producteurs de pétrole, pour porter atteinte à l'économie et, par conséquent, à la vie de la Communauté européenne, ne doit pas être considérée comme un acte d'agression et traitée comme tel ; 3° comment le Gouvernement envisage de mettre un terme à la politique d'abandon et de soumission aux exigences des pays producteurs ; 4° comment le Gouvernement entend respecter l'engagement qu'il a pris en donnant l'assurance que l'année 1973 serait celle de l'Europe et de sa défense ; 5° quelles mesures le Gouvernement compte prendre, en collaboration avec nos alliés atlantiques, en vue de faire face au front russo-arabe en voie de réalisation au Proche-Orient, étant fait observer que les préoccupations auxquelles répond la présente question sont identiques à celles qui ont été exprimées récemment dans un article de presse par un membre important de la majorité.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire pose un certain nombre de questions qui ont en commun de paraître douter de la volonté du Gouvernement français de participer activement à la construction européenne. Le ministre des affaires étrangères s'est, cependant, longuement expliqué à ce sujet au cours de ses récentes interventions, tant à l'U.E.O. qu'à l'Assemblée nationale et au Sénat. L'importance que la France attache au renforcement de la Communauté économique européenne et à la coopération politique des Neuf apparaît, une fois de plus, et de la façon la plus évidente, dans l'initiative prise par le Président de la République de provoquer une rencontre des chefs d'Etat et de gouvernement les 14 et 15 décembre à Copenhague, et dans la façon dont s'est déroulée et a abouti cette conférence. Il doit être clair aussi que la crise pétrolière a des raisons profondes, dont les unes sont économiques et touchent aux préoccupations des pays producteurs concernant la préservation de leurs ressources nationales et l'accroissement de leur revenu, et dont les autres sont politiques et résultent du conflit du Proche-Orient. Sur ce dernier aspect, le Gouvernement français n'a cessé, ces dernières années, d'appeler la plus sérieuse attention de ses alliés et de ses partenaires sur les dangers que recèlent l'absence d'un règlement politique juste et durable de la crise engendrée par la guerre de 1967. Il a saisi toutes les occasions de souligner que la non-application des résolutions des Nations Unies conduirait inévitablement un jour à une situation des plus sérieuses. Ces avertissements n'ont pas été entendus. On l'a bien vu lorsque la guerre a éclaté le 6 octobre, une quatrième fois. Il importe maintenant que le processus de paix engagé aboutisse rapidement au règlement qui doit assurer à tous les Etats de la région la paix et la sécurité. Il sera alors possible — le Gouvernement français souhaite s'y employer de toutes ses forces, en accord avec ses partenaires européens — de travailler à approfondir les relations économiques de l'Europe et du monde arabe, de telle manière que les capacités techniques et les ressources de l'une et de l'autre soient pleinement utilisées au profit du développement. L'honorable parlementaire devrait donc se persuader qu'il n'y a dans l'attitude du Gouvernement français aucun « abandon », aucune « soumission » aux exigences de quiconque ; ceux qui ne se font pas faute de critiquer l'attachement de ce Gouvernement à l'indépendance nationale, qualifiée par eux de « chimère », en portent d'ailleurs le témoignage. En ce qui concerne, enfin, la défense de l'Europe, évoquée

dans la quatrième partie de la question, le ministre des affaires étrangères a en effet déclaré, le 19 juin dernier, à l'Assemblée nationale, que « pendant l'année 1973, le problème de la défense sera à l'arrière-plan de toutes les discussions qui auront lieu en Europe, et hors d'Europe, et peut-être même passera à l'avant-scène ». Il s'agit là d'une opinion, et non d'un « engagement » ou d'une « assurance ». Que le Gouvernement se soit efforcé, en 1973 — aisément, d'ailleurs — de faire partager cette opinion le plus largement possible; qu'elle motive, pour une part non négligeable, l'action qu'il mène à l'extérieur et les réflexions de nombreux pays, notamment dans le cadre du Conseil atlantique, ne signifie pas, cependant, qu'une seule année puisse suffire à la solution d'un problème aussi complexe. Qui pourrait le croire? Il n'aurait pas été raisonnable que le Gouvernement prît un quelconque engagement en ce sens, et il ne l'a évidemment pas fait.

## AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

### Accidents du travail (exploitant agricole retraité titulaire de l'I. V. D.).

**3982, 6862.** — 4 août 1973 et 14 décembre 1973. — **M. Kédinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3982 publiée au *Journal officiel* (Débats A. N.) du 4 août 1973 et rappelée au *Journal officiel* du 8 septembre et du 12 octobre 1973. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant de bien vouloir lui fournir une réponse rapide. Il lui expose qu'un agriculteur de la Moselle, titulaire de l'assurance vieillesse agricole et bénéficiaire de l'I. V. D., s'est vu, à l'occasion d'un accident dont il a été victime dans l'exploitation qu'il est autorisé à mettre en valeur en application de l'article 6 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, refuser par la caisse locale d'assurance accident agricole le remboursement des prestations correspondantes sous prétexte que : 1° les parcelles d'une superficie de 96 ares qu'il exploite ne constituent pas une exploitation au sens du décret de 1969; 2° la cotisation qu'il verse au titre de la « cotisation accident agricole » représente une simple contribution et ne donne pas nécessairement ouverture au droit à réparation du préjudice causé par l'accident survenu dans l'exploitation des parcelles servant de base au calcul de cette cotisation. En fait, il n'existe aucune disposition légale en vertu de laquelle le décret du 17 novembre 1969 peut mettre en échec les dispositions du code local d'accident agricole de 1911, alors que, précisément, l'article 915 dudit code a posé le principe général de l'assurance obligatoire pour tout travail agricole, et que les articles suivants du code local d'accident agricole, tout en précisant la notion d'exploitation, ne font pas référence à une superficie quelconque pour la définition de l'exploitation type. Il n'existe non plus aucun texte d'ordre fiscal selon lequel la cotisation assurance accident agricole spéciale aux trois départements d'Alsace et de Lorraine constituerait une contribution générale destinée à alimenter le fonds de la caisse accident agricole, cette cotisation ne pouvant être assimilée à un impôt dont la caractéristique essentielle serait d'alimenter un budget général sans affectation particulière. Il lui demande si, dans ce cas particulier, l'intéressé peut bénéficier des prestations prévues en cas d'accident du travail.

**Réponse.** — Il convient de se référer, pour la définition de l'exploitation agricole au regard de l'assurance accidents en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle, aux articles 915 et suivants du code local des assurances sociales. Ces articles énumèrent les exploitations auxquelles s'applique le régime local d'assurance accidents et excluent expressément de celles-ci les petits jardins, qu'ils soient ou non attenants à la maison d'habitation, « qui ne sont pas entretenus régulièrement et dans une mesure importante à l'aide d'une main-d'œuvre spéciale et dont les produits sont destinés essentiellement au ménage de l'exploitant ». Ces dispositions sont à rapprocher de celles de l'article 6 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 relatif à l'indemnité viagère de départ qui précisent : « N'est pas considéré comme mettant en valeur une exploitation agricole l'agriculteur qui continue d'exploiter en vue de satisfaire à ses besoins, à l'exclusion de tout but commercial, une ou des parcelles de subsistance ». Il apparaît ainsi que la législation sur l'indemnité viagère de départ s'accorde parfaitement avec les dispositions du code local et que le titulaire d'une telle indemnité se place en dehors des conditions requises pour bénéficier des dispositions du code local en matière d'assurance accidents. Cette interprétation a d'ailleurs été retenue par la cour d'appel de Colmar dans un arrêt récent réformant une décision de la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale de la Moselle. En outre, il y a lieu de préciser que dans le régime local d'Alsace et de Moselle il n'existe aucun lien entre le paiement des cotisations et le droit aux prestations; en effet, contrairement au régime d'assu-

rance accidents des exploitants en vigueur dans les autres départements — dans lequel les titulaires de l'indemnité viagère de départ sont exclus en tant que tels — la réglementation en vigueur en Alsace et en Moselle ne retient pas la notion d'assujettissement; elle définit les bénéficiaires et fixe les règles de répartition de la charge d'un exercice écoulé entre les redevables de l'impôt foncier non bâti, d'une part, et certaines autres catégories de professionnels de l'agriculture non redevables de cet impôt, d'autre part. Ainsi dans le cas cité par l'honorable parlementaire, le fait que l'intéressé, comme l'ensemble des redevables de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties, cotise auprès de la caisse assurance accidents agricole ne suffit pas lui donner la qualité de chef d'exploitation au sens du code local des assurances sociales et à le faire bénéficier à ce titre des prestations prévues par la législation d'assurance accidents. Il y a lieu de rapprocher ces règles de celles appliquées à certaines taxes affectées au budget annexe des prestations sociales agricoles pour le financement du régime de protection sociale des agriculteurs, comme par exemple la taxe additionnelle à l'impôt foncier, qui est payée par tous les propriétaires fonciers de terrains non bâtis.

### Mutualité sociale agricole (prêts aux établissements de soins).

**4146.** — 25 août 1973. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, par arrêté conjoint du 13 mars 1973, son collègue de l'économie et des finances et lui-même ont fait obligation aux caisses de mutualité sociale agricole d'assortir les prêts d'action sanitaire et sociale consentis aux établissements de soins publics et privés d'un intérêt annuel minimal de 5 p. 100. Cette décision a suscité une légitime émotion parmi les membres des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole, qui ne comprennent pas qu'on les oblige à réclamer un intérêt aux hôpitaux et autres établissements de soins, intérêt qui vient grever les frais de journées et, par là même, accroître les charges que doivent supporter les caisses de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, d'abroger l'arrêté du 13 mars 1973 visé ci-dessus.

**Réponse.** — La fixation d'un taux d'intérêt pour les prêts consentis par la mutualité sociale agricole à ses adhérents résulte du décret n° 71-550 du 21 juin 1971. L'arrêté du 13 mars 1973, prévu par ledit décret, détermine les conditions dans lesquelles les prêts peuvent être attribués. Il est précisé que cet arrêté sera prochainement modifié dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole auront ainsi la possibilité d'adapter les taux d'intérêt susvisés selon la nature des avantages consentis et la situation des bénéficiaires.

### Assurances invalidité (régime des exploitants agricoles : revalorisation des pensions).

**5394.** — 18 octobre 1973. — **M. Brochard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation pénible qui est celle des titulaires d'une pension d'invalidité du régime des exploitants agricoles. Le montant de cette pension, fixé à mille fois le montant du salaire horaire minimum en agriculture, est en effet extrêmement réduit; il atteint environ 275 francs par mois. Il avait été envisagé semble-t-il, de modifier le mode de calcul de ces pensions en prenant pour base le salaire minimum de croissance et non plus le S. M. A. G. Il lui demande si une décision en ce sens doit intervenir dans un avenir prochain.

**Réponse.** — Le décret n° 68-504 du 1<sup>er</sup> juin 1968 a aligné le salaire minimum garanti en agriculture (S. M. A. G.) sur le salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.), mais a précisé que la majoration résultant de cette mesure n'enlèverait aucun effet automatique sur les dispositions réglementaires qui se référaient antérieurement au S. M. A. G. Le montant des pensions d'invalidité prévues dans le régime de l'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (A. M. E. X. A.) se calculant, avant le 1<sup>er</sup> juin 1968, par référence à la valeur du S. M. A. G. s'est, ainsi, trouvé immobilisé à la somme annuelle maximale de 1.920 francs, jusqu'à la publication de la disposition réglementaire nécessaire à la revalorisation de ces avantages. Le décret n° 70-152 du 19 février 1970 a réalisé cette revalorisation dans les mêmes conditions que celle des pensions servies aux salariés invalides des régimes agricole et général, sur la base désormais fixe de la somme de 1.920 francs ci-dessus mentionnée. En outre, l'effet rétroactif de ce décret avait été admis, pour tenir compte des revalorisations intervenues entre temps en exécution des dispositions de l'article L. 313 du code de la sécurité sociale qui prévoyait la fixation, chaque année, pour compter du 1<sup>er</sup> avril, des coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées. Dans ces conditions, l'indemnisation en

cause, fixée à la somme annuelle de 3.270 francs au 1<sup>er</sup> avril 1973, est revalorisée en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 modifiant certaines dispositions relatives à la sécurité sociale et en particulier l'article L. 313, s'agissant de la date des revalorisations qui devront intervenir pour le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet. Au 1<sup>er</sup> janvier 1974, le montant de 3.270 francs dont il s'agit a été ainsi majoré de 8,2 p. 100 et une autre majoration sera fixée pour le 1<sup>er</sup> juillet suivant, selon les modalités nouvelles de revalorisation de divers avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail. Il est à remarquer que l'agriculteur invalide ne perd pas la possibilité de poursuivre l'exploitation ou l'entreprise dont il est le chef, grâce à l'aide de salariés ou de membres de sa famille et que l'importance de la participation de la collectivité nationale au budget annexe des prestations sociales agricoles (P. S. A.) qui assure l'équilibre financier de l'A. M. E. X. A. rend malaisé l'accroissement des indemnités au titre de ce régime. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier le mode de calcul des avantages de l'espèce. Toutefois, dans la mesure où des possibilités nouvelles de financement apparaîtraient, l'amélioration des pensions servies aux handicapés du régime agricole serait examinée en priorité.

*Vin (dégradation de la situation des viticulteurs méridionaux).*

5645. — 27 octobre 1973. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation actuelle de la viticulture méridionale. L'augmentation sensible du prix du vin constatée au cours de la dernière campagne correspond à une récolte déficitaire et n'a entraîné qu'un rattrapage nécessaire à l'équilibre de l'exploitation et non une hausse des revenus des viticulteurs. Actuellement les prix du vin (les prix officiels : entre 7 et 8 francs le degré hecto) subissent une baisse qui, si elle se précise, ramènera les producteurs au statut économique de sous-développé d'autant plus que les charges fiscales qu'ils ont à supporter sont anormalement élevées : la T. V. A. sur le vin étant de 17,06 p. 100, la hausse des charges d'exploitation, des charges sociales, des besoins de la consommation familiale, l'insuffisance de la protection par le prix de référence qui est encore aggravée par la progression des importations des pays tiers, ne peuvent que détériorer la situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter la dégradation de la situation des viticulteurs méridionaux.

*Vin (détérioration de la situation des viticulteurs méridionaux).*

5946. — 10 novembre 1973. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation actuelle de la viticulture méridionale. L'augmentation sensible du prix du vin constatée au cours de la dernière campagne correspond à une récolte déficitaire et n'a entraîné qu'un rattrapage nécessaire à l'équilibre de l'exploitation et non une hausse des revenus des viticulteurs. Actuellement les prix du vin (les prix officiels : entre 7 et 8 francs le degré hecto) subissent une baisse qui, si elle se précise, ramènera les producteurs au statut économique de sous-développé d'autant plus que les charges fiscales qu'ils ont à supporter sont anormalement élevées : la T. V. A. sur le vin étant de 17,06 p. 100, la hausse des charges d'exploitation, des charges sociales, des besoins de la consommation familiale, l'insuffisance de la protection par le prix de référence qui est encore aggravée par la progression des importations des pays tiers, ne peuvent que détériorer la situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter la dégradation de la situation des viticulteurs méridionaux.

Réponse. — Il est vrai que depuis le début de la campagne, les cours, compte tenu de l'importance de la présente récolte, marquent une certaine baisse. Il faut cependant reconnaître qu'ils sont à un niveau nettement supérieur à celui indiqué par l'honorable parlementaire. En effet, la moyenne des cotations des vins de table du type R 1 qui correspond à la plus grande partie de la production méridionale se situe actuellement aux environs de 9 F le degré hectolitre. Pour apprécier le revenu de la viticulture, il convient également de remarquer que le degré moyen de la récolte est notablement supérieur à ce qu'il était l'année passée et que les quantités totales sorties des chais de producteurs au cours de la présente campagne seront plus importantes que lors de la précédente. Cependant, pour tenir compte de la situation créée par le niveau élevé de la récolte, différentes mesures ont été obtenues sur le plan communautaire. D'une part le prix de déclenchement des interventions sur les vins de table du type R 1 et le prix de référence des vins rouges ont été portés respectivement de 7,50 francs à 7,82 francs et de 10,21 francs à 10,71 francs. Ces augmentations ont été notablement supérieures à celles proposées

initialement par la commission. D'autre part a été autorisée la souscription des contrats de stockage à court terme du 1<sup>er</sup> au 15 décembre pour les vins de table des zones C 2 et C 3, et des contrats de stockage à long terme pour l'ensemble des zones viticoles du 15 décembre au 15 février. Dans le même temps les primes de stockage ont été augmentées de 10 p. 100 pour les contrats à court terme et de 20 p. 100 pour les contrats à long terme. Les viticulteurs paraissent largement utiliser ces facilités puisque pour les seuls contrats à court terme le volume de vins stockés est proche de 19 millions d'hectolitres. Sur le plan national et compte tenu de la situation du marché des eaux-de-vie, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et du développement rural ont estimé opportun que le service des alcools se porte acquéreur d'un volume de 200.000 hectolitres d'eaux-de-vie de vin. Les conditions dans lesquelles seront réalisés ces achats permettront d'assurer un prix de vente de 7,50 francs le degré-hectolitre. Cette mesure permettra donc en fait de retirer du marché un volume de vin supérieur à 2 millions d'hectolitres. Elle contribuera donc, en allégeant le marché, à soutenir le niveau des cours.

*Bois et forêts (subventions du fonds forestier national : enrésinement excessif des forêts).*

6004. — 14 novembre 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la politique actuelle s'oriente très fréquemment vers l'enrésinement de nos forêts, c'est-à-dire le développement massif de forêts de conifères. Etant donné les inconvénients d'ordre écologique de cette évolution, particulièrement dans les régions dans lesquelles la forêt remplit une fonction récréative, il lui demande : 1° s'il ne juge pas opportun de réorienter les règles de fonctionnement du fonds forestier national en vue de faire bénéficier les essences, autres que les résineux, de subventions au moins équivalentes à celle octroyées aux résineux ; 2° s'il ne juge pas que les règles d'intervention du fonds forestier national devraient être différenciées selon les régions et selon l'importance plus ou moins grande de la fonction récréative des plantations forestières bénéficiant de ce fonds.

Réponse. — Le règlement d'administration publique du 30 décembre 1966 relatif au fonds forestier national a précisé l'objectif assigné par la loi à ce compte spécial : « la satisfaction des besoins en bois du pays ». Il met ainsi en harmonie l'objectif du fonds avec l'assiette de la taxe qui alimente celui-ci, et qui est perçue sur les produits des exploitations forestières et des scieries. Le fonds forestier national fonde alors la priorité qu'il accorde aux résineux sur les raisons suivantes : les besoins de l'économie française en bois de résineux : le bilan en valeur du commerce extérieur, pour l'année 1972, s'établit comme suit, en ce qui concerne les seuls bois d'industries et grumes : résineux (déficit) : 50.135.000 francs ; feuillus (excédent) : 186.354.000 francs (sauf peuplier, noyer et tiliacé). La possibilité de développer les industries fabriquant de la pâte à papier journal à partir de nos ressources nationales pose un problème d'approvisionnement en bois résineux à une échelle encore plus importante. Les choix des propriétaires : ceux-ci, dont la part d'autofinancement n'est pas négligeable, souhaitent ne pas attendre trop longtemps la rémunération des capitaux engagés dans le boisement proprement dit, mais aussi dans les terrains. Or, les reboisements avec les grandes essences feuillues, chênes et hêtres, ne produisent de revenu qu'à très longue échéance, cent ans et plus, généralement cent dix à cent vingt ans, soit, dans le meilleur des cas, cinquante ans plus tard que les reboisements en résineux. L'investissement en feuillus suppose donc une continuité dans la gestion et dans les financements pendant plusieurs générations. Il est à noter à cet égard que le Centre national de la recherche forestière a reçu pour mission d'accorder une priorité aux recherches, notamment dans les domaines génétique, pédologique et sylvicole, concernant la possibilité d'abaisser la révolution des principaux feuillus ; mais il s'agit là d'un objectif à long terme. Les terrains disponibles : bien souvent, les landes ou les terrains abandonnés par l'agriculture, qui servent de support à l'extension forestière, ont des sols pauvres, superficiels, ou mouilleux, dont les résineux, grâce à leur rusticité, s'accommodent mieux que les feuillus. Souvent ces derniers ne pourraient pas être installés sans une phase préliminaire de colonisation du terrain par des essences moins exigeantes. Il est d'ailleurs à souligner que les règles de la sylviculture peuvent conduire à mélanger des feuillus aux résineux au cours de la vie du peuplement et à l'occasion de sa régénération. Le bien fondé de ces raisons a été démontré. Jusqu'en 1967, en effet, soit pendant vingt ans, le fonds forestier national a financé les reboisements en toutes essences aussi bien feuillues que résineuses. Il a été constaté que les projets concernant les feuillus dépassaient rarement 2 p. 100 du total des demandes. Il fut alors décidé, en 1967, pour clarifier et simplifier les rôles respectifs du budget de l'Etat et du fonds en matière de reboisement, de réserver l'aide

du fonds aux opérations productives à courte échéance, soit les résineux, les peupliers et les noyers; des subventions budgétaires permettant par ailleurs d'aider les plantations d'autres essences feuillues et les conversions en taillis en futaies feuillues. Il est à noter qu'en matière d'équipement des forêts de production, le fonds forestier ne fait aucune distinction entre les essences, et ce dernier poste prend avec les années de plus en plus d'importance. Dans le partage ainsi effectué, le budget finance les opérations productives à plus longue échéance, soit par exemple les reboisements avec les grandes essences feuillues, chênes et hêtres, et celles pour lesquelles l'objectif de production de bois n'est pas le seul à prendre en considération, par exemple celles qui sont liées à la fonction récréative ou à la fonction de protection des forêts. Des améliorations possibles du système existant sont actuellement étudiées afin de développer au maximum les incitations en faveur du reboisement de nos forêts en feuillus d'essences précieuses. Enfin, la modulation des interventions se fait par le moyen des dotations régionales, en tenant compte, d'une part de l'ensemble des crédits disponibles, soit sur le budget, soit sur le fonds forestier national, et d'autre part des potentialités forestières de chaque région. Cette modulation tient compte des régions prioritaires dont la liste a été arrêtée par le Plan. C'est ainsi que les régions suburbaines et touristiques bénéficient d'une très large priorité dans l'attribution des aides budgétaires ayant pour objet de développer la fonction récréative de la forêt, cependant que les interventions du fonds forestier national en matière de reboisement sont privilégiées dans les zones où les terres abandonnées sans utilisation agricole possible sont abondantes, et où les plantations forestières sont susceptibles d'être les plus productives.

*Aviculture (cotation régionale du poulet).*

6123. — 16 novembre 1973. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que dans le courant du second semestre de 1970 des travaux avaient été réalisés conjointement par ses services et la profession en vue de la mise en place d'une cotation régionale pour le poulet sortie abattoir. A l'époque, il avait été procédé au découpage de la France en huit circonscriptions, à l'intérieur desquelles plusieurs abattoirs s'engageaient à fournir par semaine les prix pratiqués pour un type de poulet bien déterminé et faisant l'objet de transactions importantes. Depuis trois ans tout est prêt sur le plan technique pour faire entrer en vigueur une cotation régionale du poulet. Celle-ci permettrait d'avoir des relevés de cours reflétant mieux la réalité des transactions, de moraliser ce secteur et de mettre les producteurs à l'abri de fluctuations parfois très importantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les raisons pour lesquelles cette cotation régionale du poulet n'est pas encore entrée dans les faits; 2° dans quel délai il entend la mettre en vigueur; 3° s'il n'estime pas devoir l'étendre au lapin et à d'autres volailles comme la dinde et la pintade, dont l'impact sur le marché ne cesse de croître.

*Réponse.* — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire des travaux ont effectivement été réalisés, fin 1970, conjointement par ses services et la profession en vue de la mise en place d'une cotation régionale sortie abattoir pour le poulet répondant à une classification nationale. Dans le même temps, la commission des communautés européennes présentait à un groupe de travail à Bruxelles une proposition de règlement du conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables au secteur de la viande de volaille. L'aboutissement rapide de ce règlement aurait permis d'établir les cotations selon une classification élargie à la communauté tout entière. Mais les projets de classification communautaire étant parfois sensiblement différents de notre classification nationale il est apparu opportun de ne pas hâter la mise en place d'un système de cotation dont les bases pouvaient être modifiées à bref délai. Il apparaît toutefois que le réexamen du texte communautaire, imposé par l'entrée de nos trois nouveaux partenaires, est susceptible de retarder encore sa mise en application. C'est pourquoi, il n'est pas exclu, si la concertation entre les différentes familles professionnelles du secteur concerné conduit à la mise en place d'une organisation interprofessionnelle, que celle-ci puisse être, à son initiative, comme dans le secteur des œufs, le maître d'œuvre de cotations régionales concernant le poulet et les autres volailles, en particulier celles évoquées par l'honorable parlementaire.

*Vin (aire de mise en bouteilles des vins d'Alsace).*

6452. — 28 novembre 1973. — **M. Durlieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la loi n° 72-298 du 5 juillet 1972 relative à la commercialisation des vins d'Alsace n'autorise la mise en bouteilles de ces vins que dans l'aire des deux départements alsaciens, ipso facto le seul fait d'une implantation dans ces deux départements confère donc, il faut bien l'admettre,

un droit exorbitant. Après avoir rappelé l'égalité de tous les citoyens devant la loi il lui demande pour quelles raisons un négociant en vins, installé pour prendre un exemple à Lauterbourg ou à Wissembourg, dans une région où ne croît pas la vigne, jouit de prérogatives qui ne sont pas le partage de son homologue installé à Tulle ou à Dunkerque par exemple; enfin, il lui demande quelle authenticité suppose au cas particulier l'implantation au sein d'une aire départementale ressortissant sans plus d'un découpage administratif avec tout ce que ce même découpage accuse d'arbitraire.

*Réponse.* — La loi du 5 juillet 1972 a pour objectif essentiel d'assurer une meilleure protection de l'origine des vins d'Alsace, la mise en bouteilles d'un vin aussi près que possible des lieux de production constituant une garantie supplémentaire de l'authenticité du produit. Au moment de la préparation de ce texte, il avait d'abord été prévu que la mise en bouteilles des vins d'Alsace serait interdite en dehors de l'aire de production de cette appellation. Toutefois, aux termes de la réglementation générale applicable aux appellations d'origine contrôlée, l'aire de production ne recouvre effectivement, à l'intérieur des communes qui la composent, que des parcelles plantées en vigne et sur lesquelles ne peuvent évidemment pas se trouver des installations de vinification ou de mise en bouteilles. Il est donc apparu nécessaire d'élargir la notion de zone de production et il a semblé normal, pour des raisons de commodité, de retenir la totalité des deux départements producteurs de vins d'Alsace, c'est-à-dire le Haut-Rhin et le Bas-Rhin. D'ailleurs, la définition d'une zone de production plus restreinte — limitée par exemple aux communes viticoles d'Alsace — aurait rendu difficile, sur le plan pratique, le contrôle efficace des dispositions de la loi et aurait en fait exclu de son bénéfice une grande partie des embouteilleurs de vin d'Alsace. En effet, la loi du 5 juillet 1972 n'avait pas pour but de modifier de façon très considérable les circuits de commercialisation des vins d'Alsace et, avant même sa publication, 90 p. 100 de ces vins étaient déjà mis en bouteilles dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

*Institut national de la recherche agronomique et centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas (augmentation des crédits de fonctionnement).*

6806. — 12 décembre 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas. Depuis plusieurs années le montant des crédits de fonctionnement accordé à chaque laboratoire a subi une érosion importante. Exprimés en francs constants, ces crédits sont inférieurs à ce qu'ils étaient en 1968. L'arrêt de recrutement du personnel ainsi que le blocage des avancements menacent l'avenir. Cette dégradation se produit au moment où l'institut national de la recherche agronomique a été conduit à développer ses centres régionaux et à en créer de nouveaux pour répondre aux nécessités de l'agriculture et de l'environnement. Les sollicitations dont cet institut est l'objet, de la part des services ministériels et des organismes professionnels, démontrent qu'il lui est fait confiance pour remplir les missions d'intérêt national qui lui incombent. Il existe donc une contradiction entre ces nécessités et cette confiance, d'une part, et l'amenuisement des marges faites au laboratoire, d'autre part. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour développer considérablement les moyens mis à la disposition du centre national de recherches zootechniques et, plus généralement, pour permettre à l'institut national de la recherche agronomique de faire face aux exigences de la situation.

*Réponse.* — Les ressources de l'institut national de la recherche agronomique — subventions de l'Etat et ressources propres, non compris l'équipement et les contrats de recherche — sont passées, entre 1970 et 1974, de 211 millions de francs à 353 millions de francs, ce qui représente un pourcentage d'augmentation de l'ordre de 67 p. 100. Il n'apparaît donc pas que la recherche agronomique ait été placée, durant cette période, dans une situation défavorisée par rapport aux autres secteurs de la recherche; il en est de même pour le centre de Jouy-en-Josas. En ce qui concerne le budget 1974, toutes mesures utiles sont d'ailleurs prises afin que soit dégagé, au bénéfice de l'établissement public et sur les dotations dont disposera le département, un crédit supplémentaire de quatre millions de francs nécessaire à l'équilibre du budget de l'institut national de la recherche agronomique.

*Assurance vieillesse (exploitants agricoles devenus inaptes au travail).*

6845. — 13 décembre 1973. — **M. Girard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que pour bénéficier de l'allocation de vieillesse agricole les exploitants agricoles doivent être âgés de soixante-cinq ans au moins ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Le décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952

prévoit que l'inaptitude au travail est appréciée en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle. La caisse nationale d'assurance vieillesse agricole statue sur les modalités fixées par un règlement intérieur sous réserve de la possibilité laissée à l'intéressé d'introduire un recours devant les commissions d'invalidité et d'inaptitude au travail. Il lui fait observer que, dans les faits, il n'est pas tenu uniquement compte de l'état de santé du demandeur mais également d'autres éléments. Ainsi, un exploitant agricole qui emploie un salarié en raison de son incapacité physique voit généralement sa demande d'allocation vieillesse rejetée pour inaptitude au travail, motif de l'existence de ce salarié. Il est bien évident cependant qu'avant de présenter une telle demande et pour assurer le travail indispensable de l'exploitation de nombreux exploitants en mauvaise santé doivent faire appel à une aide étrangère. Les décisions de rejet qui sont prises pour ce motif font rarement l'objet d'un appel du demandeur car celui-ci craint un nouveau rejet et les sanctions qui peuvent être prises à son égard pour appel dilatoire. Il lui demande s'il envisage des dispositions incitant la caisse d'assurance vieillesse agricole à prendre ses décisions relatives à l'inaptitude au travail en se basant sur les seuls critères fixés par le décret susvisé.

Réponse. — Les dispositions de l'article 36 du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 définissant les critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail pour les exploitants agricoles et les membres majeurs de leur famille vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur sont toujours en vigueur et font l'objet, de la part des caisses de mutualité sociale agricole, d'une correcte application. C'est ainsi que sont reconnus inaptes du travail, dans le cadre des dispositions susvisées, les requérants dont l'état de santé exclut, à titre définitif, toute possibilité de poursuite d'une quelconque activité professionnelle. Dans un souci d'harmonisation de la situation à cet égard des « petits exploitants » avec celle des travailleurs salariés, les critères susévoqués de reconnaissance de l'inaptitude au travail ont été assouplis par l'article 63-IV de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973. Ledit article, qui complète les dispositions de l'article 1122 du code rural, prévoit en effet l'ouverture d'un droit à retraite dès l'âge de soixante ans, dans les conditions prévues par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, en faveur des exploitants ayant travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession sans le concours de salariés ou d'aides familiaux, à l'exception de leur conjointe. C'est en application de cette règle que les caisses de mutualité sociale agricole ont dû opposer, dans certains cas, une décision de rejet aux demandes de retraite anticipée formulée (pour eux-mêmes ou pour leur conjointe) par des exploitants agricoles ayant eu recours à une main-d'œuvre salariée et ne pouvant, en conséquence, bénéficier des conditions assouplies de reconnaissance de l'inaptitude au travail, ainsi définies à l'article L. 333 du code de la sécurité sociale : impossibilité pour l'assuré de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé ; atteinte définitive d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée. Il convient de préciser que la portée de la règle selon laquelle les cinq dernières années d'exercice de l'activité professionnelle ont dû être exercées sans le concours de salariés — règle édictée dans le souci de réserver le bénéfice de la réforme aux exploitants agricoles dont les conditions de travail sont assimilables à celles des salariés — se trouve atténuée par les exceptions suivantes : l'exploitant peut en effet apporter la preuve qu'il a dû, en cas de force majeure (maladie grave ou accident, par exemple), faire appel pour un temps limité (dont la durée n'a pas été impérativement fixée) à une main-d'œuvre salariée ; de surcroît ne sont pas exclus du champ d'application de la réforme les exploitants ayant fait appel aux services d'entrepreneurs de travaux agricoles. Toutes précisions utiles ont d'ailleurs été données par circulaire aux caisses de mutualité agricole afin que l'application des nouvelles dispositions relatives à l'appréciation de l'inaptitude au travail des « petits exploitants » ait lieu dans des conditions de nature à permettre le maximum d'assouplissements compatibles avec les dispositions législatives votées par le Parlement.

*Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité  
(titulaires de l'I.V.D.).*

6965. — 15 décembre 1973. — M. Brochard se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'agriculture et du développement rural à la question écrite n° 4515 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 28 octobre 1973, p. 4822), lui fait observer que, al le relèvement du plafond des ressources applicable pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a pour effet de permettre à certains anciens exploitants de bénéficier de ladite allocation, il n'en demeure pas moins contraire à la plus stricte

équité de maintenir une discrimination entre les exploitants auxquels l'I. V. D. a été attribuée sous le régime du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, et ceux auxquels l'I. V. D. a été accordée en application soit du décret n° 68-377 du 26 avril 1968, soit du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969. Pour les premiers, une partie de l'I. V. D. — l'élément mobile — fait partie des ressources prises en considération pour l'application du plafond, alors que pour les seconds, le montant de l'I. V. D. accordée pour les transferts effectués à partir du 26 avril 1968, est à exclure en totalité du calcul des ressources. Par suite de cette réglementation, on aboutit à une situation profondément injuste dans laquelle l'allocation simple est refusée à certains anciens exploitants qui perçoivent une indemnité viagère de départ d'un faible montant, alors qu'elle est accordée à d'autres anciens exploitants qui bénéficient du taux forfaitaire de 3.000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et M. le ministre de l'économie et des finances pour mettre fin à cet état de choses profondément regrettable.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire n'ayant pu recevoir de solution positive au plan législatif et réglementaire, la situation demeure inchangée par rapport à la réponse à la question n° 4515 parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 26 octobre 1973, à laquelle il se réfère. Il y a lieu toutefois de souligner que l'effort social entrepris par le Gouvernement dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan et qui permet globalement d'accorder les ressources nécessaires à l'amélioration de la situation des personnes âgées les plus défavorisées se poursuit. C'est ainsi qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, le minimum de vieillesse passe de 4.800 francs à 5.200 francs (l'allocation de base passant de 2.250 francs à 2.450 francs et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité de 2.550 francs à 2.750 francs), le plafond servant de base au calcul du fonds national de solidarité étant dans le même temps porté de 6.100 francs à 6.400 francs pour une personne seule et de 9.600 francs à 10.400 francs pour un ménage, la référence à l'obligation alimentaire étant par ailleurs supprimée.

*Agriculture (personnels vacataires de la direction des services vétérinaires : durée de la vacation).*

7025. — M. Daillet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conditions de travail du personnel à temps partiel de la direction des services vétérinaires : préposés sanitaires vacataires, agents de laboratoires vacataires, agents techniques de laboratoires vacataires et agents techniques sanitaires vacataires. Tous ces agents employés à temps maximum sont embauchés sur la base de 156 vacations mensuelles. Or, aucun texte ne définit de façon précise la durée exacte d'une vacation pour ces personnels. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire préciser par les services intéressés la durée exacte à laquelle correspond une vacation, seul moyen de savoir à quel temps de travail sont astreints ces agents.

Réponse. — Pour faire face aux besoins particuliers de ses services de la santé animale et de l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales ou d'origine animale, la direction des services vétérinaires engage des agents à temps partiel en complément du personnel technique dont elle dispose. Le temps consacré par ces agents à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées est évalué en vacations. Le nombre des vacations effectuées chaque mois par un agent est fixé par l'arrêté de désignation le concernant, sans toutefois pouvoir excéder 156. De ce fait, il est fait usage de l'expression « vacations mensuelles » quand il s'agit de déterminer le nombre de vacations allouées à un agent. Il est cependant bien établi qu'il s'agit de vacations horaires comme le confirment et l'arrêté du 8 avril 1968 (*Journal officiel* du 24 avril 1968) fixant le tarif des vacations, et les circulaires périodiquement diffusées pour en réajuster le taux. L'arrêté précité prévoit également des vacations semi-horaires. Mais cette unité de mesure n'a jamais été retenue dans la pratique par la direction des services vétérinaires et les circulaires rappelées ci-dessus ne font jamais mention que de vacations horaires. En conséquence, la durée mensuelle du travail des agents à temps partiel mentionnée par l'honorable parlementaire est fonction du nombre de vacations qui leur sont allouées, chaque vacation représentant une heure de travail.

*Animaux (protection des jeunes animaux et défense de leurs acheteurs).*

7298. — 5 janvier 1974. — Mme Thome-Patenotre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que les dispositions de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs restent toujours actuellement inopérantes par suite de la non-publication des décrets d'application depuis maintenant deux

ans. L'importation et la vente de chiots malades sont ainsi perpétrées impunément au mépris de la volonté du législateur. Or, aux différentes questions écrites posées à ce sujet, il a invariablement répondu que ce retard tenait à des difficultés d'ordre technique et juridique, mais que la rédaction de ces textes d'application étant toutefois terminée, ils avaient été soumis à la signature des ministres intéressés en janvier 1973. Elle s'inquiète donc de cette obstruction qui témoigne du peu d'intérêt que le Gouvernement accorde à ce problème et lui demande instamment s'il entend faire le nécessaire afin que les dispositions protectrices des animaux et de leurs acheteurs entrent enfin en vigueur dans les plus brefs délais.

Réponse. — Le bien-fondé de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, votée par le Parlement n'a jamais été mis en doute par l'administration, consciente de la nécessité de réglementer le commerce des petits animaux. Un décret dont la préparation a effectivement rencontré des difficultés d'ordre technique et juridique a été transmis, pour approbation, aux différents ministères concernés. Les avis ainsi recueillis au cours de l'année 1973 ont conduit à procéder à un nouvel examen du projet qui a été modifié pour tenir compte des observations formulées. Le texte du nouveau projet, qui a été récemment proposé à l'approbation définitive des différents ministères, sera adressé très prochainement, pour avis, au Conseil d'Etat.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

*Habitat insalubre (montant de l'indemnité d'expropriation).*

5348. — 18 octobre 1973. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les injustices auxquelles conduit parfois l'application stricte de l'article 18 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970. Il lui signale en particulier que d'après ce texte la valeur des immeubles présumés insalubres est sous-évaluée de telle sorte que certains propriétaires, auxquels on a fait payer un ou deux ans avant l'expropriation des droits de succession importants, se voient verser une indemnité d'expropriation qui n'est même pas égale aux frais de succession qu'ils ont payés. Il lui demande s'il n'estime pas que cet article devrait être modifié afin de ne pas léser les intérêts légitimes de certains propriétaires de bonne foi.

Réponse. — Les dispositions de l'article 18 de la loi 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, que visent la présente question écrite, doivent, selon la volonté du législateur, pénaliser les propriétaires qui ont tiré des revenus abusifs de biens immobiliers, notamment de logements locatifs, dans des conditions humainement condamnables. Cependant, les expériences réalisées depuis 1970 ont montré que ces dispositions n'étaient pas toujours parfaitement adaptées aux cas concrets. Plusieurs propositions de loi, dont une présentée par l'honorable parlementaire, ont été déposées pour remédier à cet état de fait. Le Gouvernement ne formule pas d'objection sur le principe même mais se réserve de présenter des observations sur les modalités.

*Zone d'aménagement différé (Beauchamp).*

5513. — 24 novembre 1973. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la Z. A. D. de Beauchamp (quartier de la Gare) n'a plus sa raison d'exister. Le parking prévu a été installé hors Z. A. D. Les projets immobiliers ont été rejetés par la commission d'urbanisme municipale. Le développement de ce quartier central de Beauchamps (8.000 habitants) est bloqué. Il lui demande dans quels délais et sous quelles formes il compte mettre fin à la Z. A. D. de Beauchamp (quartier de la Gare).

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la zone d'aménagement différé de Beauchamp (quartier de la Gare), dite secteur A 11, a été créée, comme les Z. A. D. voisines, pour protéger les projets d'urbanisme de la vallée de Montmorency, dans le but de stopper une poussée des prix fonciers dans les secteurs rendus sensibles par les perspectives d'aménagement et de développement. L'intérêt de cette création est donc, non pas local, mais régional. En l'occurrence, le secteur considéré est en pleine expansion, à peu de distance de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, où la nécessité du contrôle des transactions foncières subsiste. Il apparaît donc inopportun et contraire à la politique antispeculatrice du Gouvernement de supprimer la zone d'aménagement en question, ce que, d'ailleurs, la commune de Beauchamp n'a pas demandé.

*Responsabilité civile (accident causé par des songliers : responsabilité de l'autorité gestionnaire de l'autoroute).*

5746. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur un accident survenu sur l'autoroute A. 10 et dû à la présence subite de deux songliers. A la suite d'un courrier échangé à la Société Cofiroute, qui exploite l'autoroute A. 10, il paraîtrait qu'elle ne peut être tenue pour responsable d'accident semblable. En conséquence, elle lui demande s'il ne pense pas qu'il existe une carence en matière de règlement administratif et quelle mesure il compte prendre, considérant qu'un tel accident est susceptible de se renouveler et que la ou les victimes ne peuvent prétendre à aucun dédommagement.

Réponse. — Il est de jurisprudence constante que les accidents causés par des animaux sauvages ne sont de nature à engager la responsabilité des autorités gestionnaires d'une autoroute que si celles-ci ont négligé de protéger l'ouvrage ou de signaler le danger alors que la forte concentration de gros gibiers dans une zone déterminée ou le caractère habituel de son passage en un lieu donné le rendraient nécessaire. Les instructions sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaison (I. C. T. A. L.) recommandent à cet égard d'implanter des clôtures chaque fois que la situation des lieux fait craindre que des animaux ne traversent l'autoroute. De son côté, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit, dans son article 40-1, que des panneaux du type A. 15. b informent, s'il y a lieu, les usagers du risque particulier couru. Les règlements administratifs comportent donc des dispositions qui, sous réserve des circonstances particulières de l'affaire et de la souveraine appréciation des tribunaux, offrent aux usagers le maximum des garanties couvertes par la notion de dommages de travaux publics. L'autorité gestionnaire peut en effet être reconnue responsable d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage; elle ne saurait voir sa responsabilité engagée sur le fondement de l'article 1385 du code civil puisque sur le gibier, *res nullius*, elle n'exerce aucun droit de propriété ni de garde. Reste cependant la question de l'indemnisation du dommage dans le cas où la responsabilité de la société concessionnaire ne serait pas reconnue par les tribunaux administratifs. Aucune responsabilité n'étant alors engagée, l'éventuelle indemnisation de la victime dépendrait uniquement du contrat d'assurances qu'elle a souscrit. L'assurance obligatoire, qui vise à couvrir la responsabilité civile de l'usager lorsqu'il occasionne un dommage à un tiers ne lui assurera en effet, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, aucune indemnisation. Certains contrats plus complets, proposés par les compagnies, devraient en revanche assurer la réparation de tels dommages. S'il s'avérait enfin qu'aucun contrat ne soit satisfaisant, il appartiendrait à M. le ministre de l'économie et des finances de mettre à l'étude les mesures nécessaires.

#### ARMÉES

*Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).*

4923. — 3 octobre 1973. — M. Simon-Lorlère demande à M. le ministre des armées pour quelles raisons le remboursement des sommes prélevées en 1968, 1969, 1970, 1971 et 1972 sur les retraités militaires n'a pas encore été effectué à ce jour. En effet, par décision n° 77-422 du 7 juillet 1972, le Conseil d'Etat a annulé le décret n° 69-11 du 2 janvier 1969 relevant de 1 p. 100 le taux de cotisation des retraités militaires en faveur de la caisse de sécurité sociale militaire avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> octobre 1968. Ce prélèvement de 1 p. 100 supplémentaire sur les pensions n'a plus été effectué à partir de l'échéance du 8 août 1972. Il semble que le ministère des armées souhaitait voir ce problème solutionné dans les meilleurs délais et qu'un dégagement des crédits aurait été préparé malgré une hostilité du ministère des finances. Il lui demande s'il pourrait préciser sa position à l'égard de ce remboursement qui préoccupe un bon nombre de retraités militaires soucieux de voir la décision du Conseil d'Etat respectée.

*Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).*

5093. — 6 octobre 1973. — M. Lafay remercie M. le ministre des armées de sa réponse du 22 septembre à la question écrite n° 1706 qu'il lui a posée, le 25 mai 1973, au sujet du remboursement d'une fraction des cotisations de sécurité sociale, indûment retenues sur les pensions militaires de retraités. Cependant, la décision, prise par l'administration, de ramener de 2,75 p. 100 à 1,75 p. 100 le taux de ces cotisations, à partir du 7 juillet 1972,

date de l'arrêt du Conseil d'Etat qui est à l'origine de cette régularisation, appelle de sa part une réserve. Il est, en effet, de jurisprudence constante que les actes administratifs annulés pour excès de pouvoir sont réputés n'être jamais intervenus. Le décret n° 69-11 du 2 janvier 1969 qui avait porté de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100 le taux des cotisations en cause pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968 a été annulé par l'arrêt précité parce qu'il était contraire aux dispositions de l'article L. 602 du code de la sécurité sociale. Conformément à la jurisprudence susrapellée, cette annulation ne devrait donc pas prendre effet du 7 juillet 1972, mais du 1<sup>er</sup> octobre 1968, date d'entrée en vigueur du décret, et les cotisations précomptées sur les pensions devraient être ramenées au taux de 1,75 p. 100 à partir de cette dernière date. Il lui demande s'il envisage d'inviter ses services à prendre des dispositions à cet effet car l'éventualité d'une modification, par voie législative de l'article précité du code de la sécurité sociale, qui permettrait d'établir désormais sur une base réglementaire le taux de 2,75 p. 100 ne saurait restreindre la portée de la jurisprudence susrapellée, la loi nouvelle qui serait susceptible d'être votée pour aménager le libellé de l'article L. 602 ne pouvant rétroagir sans mettre en échec l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 7 juillet 1972.

#### Sécurité sociale militaire

(remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).

5409. — 20 octobre 1973. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des armées que la cotisation de la caisse nationale militaire de sécurité sociale était de 1,75 p. 100. Par décret n° 69-11 du 2 janvier 1969, le Gouvernement avait porté à 2,75 p. 100 cette cotisation précomptée (dans la limite du plafond de la sécurité sociale militaire) au profit de la caisse de ladite sécurité sociale sur les arrérages de pension de retraite des militaires de carrière et ayants cause. Par arrêté Huchard n° 77-442 du 7 juillet 1972, le Conseil d'Etat a annulé ledit décret, ce qui a donc ramené à 1,75 p. 100 la cotisation à compter du 2 janvier 1969. L'annulation de ce décret n° 69-11 du 2 janvier 1969 rend certaine la créance de remboursement de trop-perçu ou de trop-retenu et fait courir, à compter de la date d'annulation, les délais de forclusion des demandes de remboursement. Ce délai est fixé à deux ans par l'article L. 141 du code de la sécurité sociale (ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967). Or, actuellement, l'agent comptable de la caisse nationale militaire de sécurité sociale répond, aux demandes de remboursement, qu'elles sont conservées en instance dans ses services dans l'attente d'instructions qui ont été demandées par la caisse aux ministères intéressés dès que celle-ci a eu connaissance de cet arrêt n° 72-442 du 7 juillet 1972. Actuellement, le Gouvernement étudierait les mesures nécessaires. Les militaires redoutent que soit réédité le désastreux précédent de l'affaire des Indemnités d'expatriation en Allemagne où, de délais d'attente en délais d'attente, on aboutit à la forclusion. L'auteur de la question lui demande donc quelles mesures il entend prendre au sujet de cette affaire.

#### Sécurité sociale militaire

(remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).

5675. — 30 octobre 1973. — M. Sènès expose à M. le ministre des armées que, par arrêté du 7 juillet 1972, le Conseil d'Etat a annulé le décret du 2 janvier 1969 qui a supprimé la cotisation de l'Etat et porté de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100 le montant de la retenue pour la sécurité sociale des seules retraites militaires avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> octobre 1968. L'arrêt du Conseil d'Etat impose à la caisse nationale militaire de sécurité sociale de rembourser le montant des sommes indûment retenues. Il lui demande quelles mesures il a prises afin que les retraités concernés conformément aux dispositions de la loi du 3 janvier 1973 obtiennent le remboursement des sommes indûment retenues, de nombreuses demandes s'étant heurtées à un refus de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

#### Sécurité sociale militaire

(remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).

6929. — 15 décembre 1973. — M. Chevènement demande à M. le ministre des armées quelles mesures il compte prendre et dans quel délai pour assurer le remboursement aux retraités militaires du 1 p. 100 de cotisation indûment perçu par la caisse de sécurité sociale militaire sur la base du décret n° 69-11 du 2 janvier 1969 annulé par arrêté du Conseil d'Etat le 7 juillet 1972.

Réponse. — Les opérations de remboursement du 1 p. 100 supplémentaire perçu d'octobre 1968 à août 1972 au profit de la caisse nationale militaire de sécurité sociale sur les pensions

militaires de retraite commenceront en 1974 mais seront assez longues en raison du nombre élevé de retraités concernés. Les intéressés devront formuler une demande ; à cet effet, les imprimés nécessaires feront l'objet d'une très large diffusion auprès des services du Trésor, des gendarmeries, des associations de retraités et des mairies possédant un bureau militaire.

#### Militaires (contentieux des militaires de carrière retraités.)

5225. — 12 octobre 1973. M. Pierre Weber expose à M. le ministre des armées qu'un certain nombre de propositions de loi ont été présentées — sans qu'elles aient dépassé le stade d'un examen en commission — et de nombreuses questions écrites posées, qui n'ont reçu que des réponses dilatoires, au sujet des légitimes revendications concernant le classement hiérarchique des militaires de carrière par rapport aux fonctionnaires civils de même niveau indiciaire, la révision au taux du grade des pensions de retraite concédées en 1948, le paiement aux militaires de carrière de l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne dans les mêmes conditions que les personnels civils à la suite des F. F. A., le remboursement des cotisations de sécurité sociale militaire précomptées à tort. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes décisions utiles soient prises pour liquider enfin un pénible contentieux qui oppose si regrettablement les anciens militaires de carrière aux pouvoirs publics.

Réponse. — Les points soulevés dans la présente question appellent les réponses suivantes : 1° le principe de la parité, en matière de rémunération, entre les fonctionnaires civils et militaires est solennellement affirmé par l'article 19 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires aux termes duquel « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière ». Cette disposition qui traduit les solutions adoptées ces dernières années est parfaitement claire. Elle garantit tout d'abord aux militaires l'obtention automatique des augmentations de traitement périodiquement accordées à l'ensemble des fonctionnaires civils, mais elle permet en outre de les faire bénéficier des mesures de portée générale prises en faveur de telle ou telle catégorie de fonctionnaires civils. C'est ainsi qu'ont été transposées aux militaires, dont le niveau indiciaire correspond à celui des catégories C et D de fonctionnaires, les mesures prises en 1970 pour ces dernières. De même, les mesures qui ont été adoptées pour les fonctionnaires de la catégorie B, ont été étendues aux militaires dont le classement hiérarchique est comparable à celui de ces fonctionnaires ; 2° la question de l'extension des dispositions — non rétroactives — de l'article 6 de la loi n° 62-373 du 31 juillet 1962, qui a permis aux militaires rayés des cadres depuis le 3 août 1962 de cumuler leur pension militaire de retraite avec une pension d'invalidité au taux du grade, a déjà effectivement donné lieu à des études approfondies. Cependant, malgré l'intérêt porté à cette question, il n'a pas été possible jusqu'à présent de réserver une suite favorable à ces études, priorité ayant été donnée aux mesures tendant à améliorer les conditions d'existence des catégories sociales les plus démunies. Dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible de préjuger les dispositions qui pourraient éventuellement être adoptées à l'avenir à ce sujet ; 3° en ce qui concerne le paiement de l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne, l'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à sa question écrite n° 4632 du 22 septembre 1973 (publiée au Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 12 octobre 1973, page 4322) ; 4° les opérations de remboursement du 1 p. 100 supplémentaire perçu d'octobre 1968 à août 1972 par la caisse nationale militaire de sécurité sociale sur les pensions militaires de retraite au titre des cotisations de sécurité sociale commenceront en 1974 mais seront assez longues en raison du nombre élevé de retraités concernés. Les intéressés devront formuler une demande ; à cet effet, les imprimés nécessaires seront mis à leur disposition dans les mairies, les gendarmeries, auprès des comptables du Trésor et aux sièges des associations de retraités.

#### Armement (relations entre la France et l'Europe).

5906. — 9 novembre 1973. — M. Debré expose à M. le ministre des armées que certaines affirmations tendant à faire croire que la France pourrait s'affilier à l'Europe, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de rappeler la position française, tant en ce qui concerne le refus de l'intégration militaire que la poursuite, par d'autres voies, de la coopération européenne en matière industrielle.

Réponse. — Le ministre des armées, lors de la discussion budgétaire (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 9 novembre 1973, page 5431), a exposé la position française en matière de coopération européenne. Le Gouvernement estime indispen-

sable le développement de cette coopération dans le domaine des armements; c'est ainsi qu'il a proposé aux pays membres de l'Union de l'Europe occidentale (U. E. O.) de réactiver le comité permanent des armements de cette organisation. Cette initiative ne saurait être interprétée comme ayant le caractère d'une intégration militaire à laquelle le Gouvernement demeure opposé.

*Pensions de retraite civiles et militaires.*

(bénéfice d'une retraite au grade supérieur pour certains militaires).

6317. — 24 novembre 1973. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre des armées** quels sont les critères qui ont été déterminés pour l'application de l'article 53-1 de la loi de finances pour 1972 qui accorde le bénéfice de la retraite au grade supérieur aux militaires qui en expriment le vœu.

Réponse. — Les critères généraux d'application de l'article 53-1 de la loi de finances pour 1972 sont énoncés par la loi elle-même: avoir acquis des droits à pension d'ancienneté à jouissance immédiate, c'est-à-dire compter au moins vingt-cinq ans de services, se trouver à plus de quatre ans de la limite d'âge du grade effectivement détenu, appartenir à l'un des corps ou cadres dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la défense nationale, et avoir obtenu l'agrément de ce dernier. L'arrêté du 8 février 1972 publié au *Journal officiel* du 3 mars 1972 précise que peuvent bénéficier des dispositions ci-dessus les officiers supérieurs et les capitaines, autres que les officiers techniciens, appartenant aux corps et cadres dont la liste est limitativement établie par ledit arrêté. Indépendamment de ces critères de caractère général, les demandes d'admission au bénéfice des dispositions de l'article 53-1 sont examinées en tenant notamment compte des besoins quantitatifs et qualitatifs des armées dans les divers corps d'officiers.

*Armement (livraison d'armes au Chili).*

6735. — 7 décembre 1973. — **M. Vals** demande à **M. le ministre des armées**: 1° s'il est exact que certains industriels français ont conclu avec la junte militaire chilienne des contrats de livraison de matériel militaire pour une valeur de 200 millions, portant notamment sur 47 chars, 9 hélicoptères et des munitions en grande quantité, toutes armes particulièrement adaptées à la lutte anti-guérilla; 2° si, dans le cas où ces livraisons sont confirmées, elles entrent dans la traditionnelle politique de neutralité du Gouvernement français vis-à-vis de la situation politique dans les Etats étrangers; 3° s'il a l'intention, pour établir cette neutralité, de faire mettre un embargo sur toutes les armes en direction du Chili.

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 5035 posée par **M. Le Foll** (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale n° 3 du 19 janvier 1974, page 215).

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (attribution de la pension au taux du grade oux retraités avant le 3 août 1962).*

6781. — 8 décembre 1973. — **M. Claudius-Petit** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les injustices résultant des conditions d'application de la loi du 31 juillet 1962 qui, en son article 6, modifiant l'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires, accorde aux militaires de carrière retraités et pensionnés pour invalidité, outre leur pension d'ancienneté, une pension d'invalidité au taux de leur grade alors qu'antérieurement celle-ci n'était consentie qu'au taux de soldat. En effet, l'application de cette disposition est limitée, par la circulaire du 31 octobre 1963, aux seules retraites prises postérieurement au 3 août 1962. De ce fait, se trouvent lésés tous les retraités antérieurs, c'est-à-dire le plus grand nombre, et sont éliminés la plupart des militaires que vise la loi: «Ceux qui ne peuvent prétendre ni à pension d'ancienneté ni à pension proportionnelle et qui ont été radiés des cadres pour infirmités attribuables à un service accompli en opération de guerre et contractées après l'expiration de la durée légale du service». Ces deux conditions sont applicables aux anciens combattants 1939-1945, notamment aux anciens prisonniers, mais seuls les anciens combattants d'Algérie peuvent en bénéficier.

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 82-873 du 31 juillet 1962 a permis aux militaires, rayés des cadres depuis le 3 août 1962, de cumuler le cas échéant leur pension militaire de retraite avec une pension d'invalidité au taux du grade. La question de l'extension de ces dispositions, non rétroactives, a donné lieu à des

études approfondies; cependant, malgré l'intérêt porté à cette question il n'a pas été possible jusqu'à présent de réserver une suite favorable à ces études, priorité ayant été donnée aux mesures tendant à améliorer les conditions d'existence des catégories sociales les plus démunies. Dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible de préjuger les dispositions qui pourraient éventuellement être adoptées à l'avenir à ce sujet. Toutefois, il est précisé que les militaires rayés des cadres sans droit à pension de retraite peuvent bénéficier d'une pension militaire d'invalidité au taux du grade, qu'ils aient été rayés des cadres avant ou après le 3 août 1962.

**DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE**

*Emploi (fermeture des puits charbonniers 10 de Leforest et 8 d'Evin-Malmaison (Pas-de-Calais)).*

5797. — 7 novembre 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les conséquences de la décision de fermeture prochaine des puits 10 de Leforest et 8 d'Evin-Malmaison (Pas-de-Calais). Il apparaît aberrant et contraire à l'intérêt national de poursuivre l'accélération de la liquidation de l'activité charbonnière et d'envisager la fermeture des puits 10 de Leforest et 8 d'Evin-Malmaison. Il l'informe qu'il ne s'agit pas en l'occurrence pour la fosse 10 de Leforest d'une question de gisement et de rentabilité puisque le personnel de ce puits vient d'obtenir le prix productivité. Par ailleurs, il lui signale les conséquences qu'entraînerait l'application d'une telle décision de fermeture sur l'activité économique déjà atteinte d'une grave dégradation de l'emploi et d'un taux d'activité féminine des plus bas du département et de France. En conséquence, il lui demande: 1° s'il ne juge pas nécessaire de faire rapporter la décision de fermeture des fosses 10 de Leforest et 8 d'Evin-Malmaison; 2° de prendre toute mesure tendant à créer dans ce secteur des activités industrielles et des établissements occupant de la main-d'œuvre féminine.

Réponse. — Ouvert en 1924 sur un gisement composé de veines généralement de faible épaisseur et très irrégulières, le puits 10 de Leforest a extrait 18 millions de tonnes de charbon et doit cesser son activité fin 1974. Une campagne de sondages entreprise en 1964 et 1965 a permis de conclure que ce gisement était inexploitable en profondeur sauf dans la partie la plus à l'Est rattachée au siège 9 de l'Escarpelle. Néanmoins, le puit 10 servira comme puits d'aération. Pour cette raison, seules seront démantelées en 1974, les installations liées directement à l'extraction. Le terrain ainsi rendu disponible pour la, le cas échéant, être utilisé par de nouvelles industries. Les effectifs ouvriers du siège, qui s'élevaient au début de cette année à 550 dont 480 pour le fonds, ainsi que les E. T. A. M., seront mutés dans les sièges et établissements voisins. Mais d'ores-et déjà, à la suite d'un arrêté ministériel du 15 janvier 1973, des mesures de retraite anticipée, valables pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> février au 31 janvier 1974, ont été mises en application. Il convient de noter que la fosse 10 n'occupe pas de personnel féminin: la fermeture à intervenir ne modifiera pas, en quoi que ce soit, les problèmes d'emploi de ce personnel. D'autre part, le puits 8 d'Evin-Malmaison ne sert plus à l'extraction et le personnel descend au siège 9. Il est donc inexact de dire qu'il est fermé: les deux circonscriptions de délégués mineurs y sont d'ailleurs maintenues. En ce qui concerne l'industrialisation de ce secteur, Evin-Malmaison et Leforest font partie de l'arrondissement de Béthune qui est classé en zone A depuis que le Gouvernement a pris des mesures en faveur de la conversion du Nord-Pas-de-Calais et bénéficie à ce titre des avantages de la prime de développement régional depuis 1970. De nombreuses implantations ou extensions d'industries ont été aidées par les pouvoirs publics à proximité de certains puits et en particulier Chausson plastiques à Ruitz, Panbèton à Harnes, Javil à Courcelles-lès-Lens, Cutler Hammer Europe à Béthune, les Constructions métalliques de Carvin, Desalle-Desmedt à Bruay-en-Artois, Dewavrin fils et C<sup>o</sup> à Auchel, Erge-Spirale à Wingles, Intissel à Liévin, Altec-Sopitel à Sains-en-Gohelle, Etablissements Janel à Hénin-Liétard, Groupe d'intérêt économique Caroni-Fenet Savinel à Harnes, Léon Olivier à Nœux-les-Mines, Firestone à Lens, l'Industrielle du logement Flandre-Artois (I. D. L. F. A.) à Violaines, Alfred Bultez à Hénin-Liétard, Tolartois et Artem à Béthune, Quillery à Hénin-Liétard, B. S. N. à Wingles, Société de transmissions automatiques à Ruitz, Société Industrielle du logement familial à Marzingarbe, Société Benalu à Hénin-Liétard, Société Sicopal à Nœux-les-Mines, Société Schwin et Prouvost-Crépy et C<sup>o</sup> à Hénin-Beaumont. Des représentants régionaux du ministère du développement industriel et scientifique seront prochainement nommés afin d'appréhender, sur place, les problèmes locaux posés par le développement industriel et de rechercher les solutions les mieux adaptées.

*Energie nucléaire (implantation à Pierrelatte d'une usine de fabrication d'uranium enrichi).*

6372. — 28 novembre 1973. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur le projet de construction d'une usine nationale ou européenne de fabrication d'uranium enrichi. Il lui fait observer à ce sujet que le site actuel de Pierrelatte permet amplement de recevoir une telle usine qui pourrait ainsi prendre le relais de l'actuelle usine de Pierrelatte, « en veilleuse » depuis plusieurs mois. Dans ces conditions, il lui demande s'il pense possible d'implanter rapidement à Pierrelatte la future usine française ou de proposer ce site pour la future usine européenne.

Réponse. — Depuis le début de l'année 1972, un groupement constitué à l'initiative du commissariat à l'énergie atomique, étudie un projet de construction d'usine civile de séparation isotopique selon le procédé de la diffusion gazeuse. Les travaux de ce groupement sont maintenant terminés et une décision a pu être prise pour la réalisation d'une telle usine en Europe à partir du début 1974. Plusieurs sites ont été envisagés; pour sa part, le Gouvernement français s'efforce de faire prévaloir le choix d'un site qui serait en bordure sud du centre actuel de Pierrelatte. Le choix de ce site devrait intervenir très prochainement, mais cette décision relève des partenaires qui sont membres d'Eurodif (sociétés ou établissements français, italiens, belges, espagnols et suédois). Bien que l'activité de l'usine de Pierrelatte ne soit pas en veilleuse, il est bien certain que la construction à proximité de cette usine d'un autre complexe d'enrichissement serait de nature à assurer le relais dans les années à venir de l'activité industrielle de cette région. Aussi, le Gouvernement français et le commissariat à l'énergie atomique font-ils tous leurs efforts pour que le site du Tricastin soit retenu malgré des avantages indéniables que présentent d'autres sites concurrents.

*Pétrole (restrictions de consommation).*

6395. — 28 novembre 1973. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il n'entend pas prendre de nouvelles mesures pour parer aux difficultés que crée la fourniture du pétrole à notre pays. Il considère que les incitations auprès de citoyens dont l'esprit civique est malheureusement insuffisamment développé n'auront aucun effet et qu'il conviendrait d'imposer des restrictions. Il suggère notamment que la vitesse sur les autoroutes soit limitée à 110 kilomètres à l'heure, ce qui devrait entraîner accessoirement une diminution du nombre des accidents, que les illuminations pour les fêtes de Noël soient interdites ainsi que les déplacements effectués par les municipalités en autocars pour des localités qui sont desservies par le chemin de fer et (éventuellement, si les conditions de sécurité sont remplies) que soit éteint un lampadaire sur deux dans les villes à partir de 24 heures ou 1 heure du matin. Cette liste évidemment n'étant pas limitative mais indicative.

Réponse. — Les mesures tendant à restreindre la consommation des produits pétroliers ont été, dès l'origine de la crise, parmi celles faisant l'objet des toutes premières préoccupations du Gouvernement. Après les appels à l'économie lancés par le Premier ministre, sont intervenues en effet des dispositions obligatoires allant dans le sens de celles préconisées par l'honorable parlementaire. C'est ainsi qu'un décret en date du 3 décembre a limité la vitesse des véhicules sur les routes et autoroutes et qu'un arrêté de même date a réglementé l'utilisation de l'énergie électrique. Compte tenu des circonstances, la nécessité n'est pas apparue de restreindre plus sévèrement la consommation des produits pétroliers. Mais les mesures décidées restent en vigueur et l'intention du Gouvernement n'est pas, pour l'instant, de les rapporter.

*Emploi (menaces pesant sur une entreprise de confection de Brive).*

7000. — 19 décembre 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** après la fermeture de plusieurs entreprises brivistes au cours des six derniers mois qu'il apparaît qu'une nouvelle entreprise de confection occupant une soixantaine de personnes serait en difficulté, des retards importants existant dans le règlement des salaires de son personnel. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage : 1° pour que la cessation d'activité de l'entreprise briviste soit évitée et pour qu'une nouvelle fois soixante ouvrières de la confection ne soient pas frappées par la perte de leur emploi; 2° qu'un terme soit mis à cette hémorragie permanente qui frappe la ville de Brive et qui a conduit à la perte brutale de plus de 400 emplois au cours des six derniers mois.

Réponse. — Le ministre du développement industriel et scientifique s'est inquiété des difficultés de l'entreprise évoquées par l'honorable parlementaire. Les problèmes financiers de la société sont

en voie de règlement, la nouvelle direction mise en place le 20 novembre 1973 ayant pris toutes les mesures utiles pour trouver des arrangements en vue d'assurer les différents paiements en souffrance. Le plan de réorganisation mis en œuvre a nécessité une compression du personnel qui a porté sur neuf personnes seulement : il s'agit des ouvriers les plus jeunes (dix-huit à vingt-trois ans), les moins qualifiés et dernières entrées dans l'entreprise. Ces licenciements ont été opérés dans les formes légales en accord avec l'agence nationale pour l'emploi qui se préoccupe du reclassement et, le cas échéant, du recyclage de l'effectif atteint par la mesure. Les soixante personnes maintenues en atelier poursuivent normalement leur activité et la direction manifeste une certaine confiance en ce qui concerne le redressement de la situation.

## ECONOMIE ET FINANCES

### Sécurité sociale militaire

(remboursement aux retraités du trop-perçu de cotisations).

2701. — 22 juin 1973. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret du 2 janvier 1969 a de façon irrégulière porté de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100 le taux de cotisation des retraités à la caisse de sécurité sociale militaire et que ce décret a été annulé par un arrêté du Conseil d'Etat le 23 juin 1972. Compte tenu du préjudice subi de ce fait par de nombreux retraités (anciens gendarmes, etc.), il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées pour effectuer le remboursement des sommes indûment perçues par la sécurité sociale militaire, et dans quels délais.

### Sécurité sociale militaire

(remboursement aux retraités du trop-perçu de cotisations).

4737. — 29 septembre 1973. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Conseil d'Etat a annulé par un arrêté du 7 juillet 1972 le décret du 2 janvier 1969 élevant de 1 p. 100 la cotisation de la sécurité sociale aux seuls retraités militaires. Au 1<sup>er</sup> août 1973, le remboursement des sommes indûment perçues du fait de l'annulation du décret n'étant pas encore intervenu, il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et à quelle date ce remboursement interviendra.

Réponse. — A la suite de l'arrêt cité par l'honorable parlementaire, des instructions ont été données aux organismes payeurs pour que la cotisation prélevée sur les pensions militaires de retraite soit ramenée, dès l'échéance du quatrième trimestre 1972, au taux antérieur de 1,75 p. 100. D'autre part, aux termes de l'article 77 de la loi de finances pour 1974, il est précisé que les cotisations versées à la caisse nationale militaire de sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 1973 ne lui demeurent acquises que dans la limite d'un taux de 1,75 p. 100. La mise au point de la procédure nécessaire à la détermination et au contrôle des sommes à rembourser est menée activement par les services intéressés. Les opérations de remboursement devraient ainsi pouvoir commencer prochainement.

*Rapatriés (liquidation des dossiers d'indemnisation).*

4491. — **M. Tissandier** a pris connaissance avec intérêt de la réponse faite par **M. le ministre de l'économie et des finances** à sa question écrite n° 1998 du 6 juin 1973, réponse publiée au *Journal officiel* du 11 août 1973. Il lui fait observer que si la liquidation des dossiers d'indemnisation est assurée sur une période de douze à quatorze années, les derniers bénéficiaires des mesures prévues par la loi du 15 juillet 1970 ne toucheront, compte tenu de la dévaluation monétaire, que des sommes dérisoires. Il lui demande de lui faire connaître les décisions qu'envisage de prendre le Gouvernement pour que nos compatriotes rapatriés, déjà gravement spoliés, ne soient pas victimes de l'érosion de la monnaie et puissent bénéficier pleinement des mesures votées à leur intention par le Parlement.

Réponse. — Le Gouvernement a choisi, lors de la préparation du projet de loi d'indemnisation — et le Parlement l'a suivi — une solution consistant à apporter rapidement au plus grand nombre possible de rapatriés une contribution à la réparation des dommages subis dans la limite d'un effort budgétaire de 500 millions de francs par an. En posant le principe d'un ordre de priorité déterminé en fonction notamment des moyens de subsistance et de l'âge des bénéficiaires, il fait échapper aux conséquences de l'érosion monétaire ceux de nos compatriotes dont la situation était la plus difficile. Cependant, allant au-delà de ces engagements, le Gouvernement vient de proposer, et le Parlement d'accepter, que le crédit d'indemnisation soit porté en 1974 à 550 millions de francs. Le supplément ainsi décidé va permettre un accroissement du rythme de liquidation des dossiers.

Fonctionnaires (titulaires ou non en service à l'étranger : calcul de leur traitement).

5307. — 17 octobre 1973. — **M. Savary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 relatif au calcul des émoluments des personnels civils de nationalité française titulaires et non titulaires en service dans les pays étrangers et relevant de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif. Il lui fait observer en effet que les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur en ce qui concerne les ministères des affaires étrangères, de la défense nationale, de l'éducation nationale et de l'économie et des finances. Mais les personnels du ministère des anciens combattants en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc attendent toujours le bénéfice de l'application de ce texte. Dans ces conditions, il lui demande : 1° pour quelles raisons le décret du 28 mars 1967 n'est encore appliqué que partiellement, plus de six ans après sa parution ; 2° pour quelles raisons le ministère de l'économie et des finances a décidé d'imposer des conditions restrictives à son application ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent bénéficier des dispositions de ce décret dans les meilleurs délais ; 4° quelles mesures il compte prendre pour compenser le préjudice pécuniaire subi depuis plus de six ans par les personnels intéressés alors que les agents du ministère de l'économie et des finances en ont bénéficié avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 1966.

Réponse. — 1° Le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 définit les modalités suivant lesquelles doivent être calculés les émoluments des personnels de nationalité française, en service à l'étranger. Mais la mise en application de ce texte aux diverses catégories de personnels intéressés est subordonnée à l'intervention d'arrêtés interministériels. Par ailleurs, la préparation de ces projets d'arrêtés relève de l'initiative des services gestionnaires de chacune de ces catégories de personnel. Cette initiative n'ayant pas encore été prise par certains services, c'est la raison pour laquelle le décret du 28 mars 1967 n'est encore appliqué que partiellement. 2° Le décret du 28 mars 1967 peut être rendu applicable, dans les conditions visées ci-dessus, à l'ensemble des agents de nationalité française relevant de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en poste dans les services français situés dans tous les pays étrangers. Il apparaît donc qu'il n'existe aucune condition qui restreigne l'application de ce texte. 3° et 4° L'extension du décret du 28 mars 1967 aux agents intéressés a été prévue par la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973). Dès que les services gestionnaires, dont relève le personnel du ministère des anciens combattants en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc, auront saisi le département de l'économie et des finances d'un projet d'arrêté interministériel, toutes dispositions seront prises pour que ce texte puisse être rendu rapidement applicable.

Accidents du travail (assouplissement des taux de cotisations en faveur des petites coopératives agricoles).

6157. — 17 novembre 1973. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences résultant de l'arrêté du 29 juin 1973 fixant les catégories de risques et les taux applicables à chacune d'elles en matière d'accidents du travail des salariés agricoles. Ces dispositions ont entraîné des changements dans le calcul de ces cotisations, plus particulièrement en ce qui concerne les coopératives de moyenne importance où les employés de bureau sont relativement nombreux par rapport au personnel de magasin. L'arrêté susvisé ne tient plus compte, en effet, de l'activité de chaque salarié dans l'entreprise et place tout le personnel dans la catégorie de risque 60 « Coopérative de stockage et conditionnement » au taux de 5 p. 100. Cette réforme risque d'entraîner une augmentation très sensible des cotisations. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un assouplissement de la réglementation tenant compte plus particulièrement de la situation de ces petites coopératives.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la substitution de la technique de la répartition à celle de la capitalisation ne traduit pas un tassement de l'évolution des dépenses du risque couvert par rapport au montant que ces dépenses auraient atteint sous l'empire de l'ancienne législation. Ainsi, tout en assurant une meilleure protection sociale des salariés agricoles, le nouveau régime s'accompagne d'un allègement de la charge globale apportée à ce titre par les employeurs. Le taux moyen de la cotisation d'équilibre du nouveau régime, soit 5,85 p. 100, est donc plus favorable que celui pratiqué par les anciens assureurs et dans la quasi totalité des cas, les cotisations nouvelles

sont moins lourdes que par le passé. Si toutefois il en est autrement pour certaines entreprises, cela tient au fait que les primes et cotisations réclamées par les anciens assureurs pour une même branche professionnelle variaient très sensiblement selon les régions et aussi à l'intérieur d'un même département en fonction d'impératifs commerciaux. Le nouveau régime mis en place à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1973 unifiant les taux en fonction du risque collectif constaté dans chaque branche professionnelle met un terme à ces errements qui n'étaient pas sans inconvénients. Sur proposition du service gestionnaire et après consultation de la section compétente du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles, au sein de laquelle siègent les représentants des employeurs et des salariés agricoles, l'arrêté du 29 juin 1973 tente une première approche du coût des risques en s'inspirant, dans la mesure du possible, des taux pratiqués dans le régime des salariés du commerce et de l'industrie. Bien entendu, dès que des résultats suffisamment significatifs concernant le fonctionnement du nouveau régime seront connus et si cela apparaît nécessaire, les taux de cotisations seront adaptés et les catégories de risques selon les branches professionnelles mieux diversifiées.

Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (frais de déplacement du personnel).

6734. — 7 décembre 1973. — **M. Spénalé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le tarif des frais de déplacement appliqué au personnel de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I. N. A. O.). La commission financière de l'I. N. A. O. avait toujours réglé ces frais au taux « mission », taux confirmé très clairement par la circulaire n° 403 du 15 novembre 1966 aux agents I. N. A. O., faisant suite à un changement de tarif (*Journal officiel* du 28 août 1966). Aujourd'hui, le ministère de l'économie et des finances a décidé d'appliquer à ces mêmes agents (cadres et techniciens), sans raison apparente, un tarif plus désavantageux : celui de la tournée (circulaire n° 564 du 25 octobre 1973). Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'examiner le problème avec les intéressés et, dans cette attente, de maintenir les dispositions de la circulaire n° 403 du 15 novembre 1966.

Réponse. — Les agents de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie sont soumis obligatoirement, en matière de frais de déplacement, au décret n° 66-619 du 10 août 1966, dont les dispositions n'ont pas été respectées par la circulaire n° 403 du 15 novembre 1966, notamment en ce qui concerne les taux des indemnités de déplacement à l'intérieur du département de résidence. Il est donc normal que la circulaire n° 564 du 25 octobre 1973 ait rappelé les dispositions ayant fait l'objet dans le passé d'une interprétation inexacte. Il est précisé, par ailleurs, que le décret précité du 10 août 1966 est un texte d'application générale, qui ne prévoit aucune dérogation en faveur des personnels considérés.

Allocation de chômage (relèvement en fonction de l'augmentation du coût de la vie).

6777. — 19 décembre 1973. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement a décidé de relever le S. M. I. C. en fonction de l'augmentation du coût de la vie et lui demande s'il n'estime pas que les allocations de chômage devraient être relevées dans la même proportion.

Réponse. — Le S. M. I. C. étant un salaire minimum d'activité dont l'évolution n'est pas liée seulement à celle du coût de la vie, mais à la croissance économique, ne saurait être utilisé pour une indexation des taux de l'allocation publique de chômage. Ceux-ci sont relevés périodiquement et forfaitairement selon une procédure distincte. Pour l'année 1974, le Gouvernement vient de décider une majoration de plus de 12 p. 100 à compter du 14 janvier, date des premiers paiements effectués au titre de l'année.

EDUCATION NATIONALE

Enseignants (adjoints d'éducation).

2930. — 28 juin 1973. — **M. Ver** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'éducation qui, au nombre de quelques centaines, n'ont obtenu aucune garantie de titularisation ni aucune possibilité d'avancement malgré les promesses passées. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soit enfin réglé positivement le problème de ces adjoints d'éducation.

Réponse. — Deputa l'intervention du décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut des conseillers principaux et des conseillers d'éducation, le recrutement des personnels d'éducation s'effectue

par la voie du concours. Ces dispositions qui sont conformes aux règles de la fonction publique, ont été atténuées en faveur des auxiliaires titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation. En effet, le décret du 12 août 1970 autorise les intéressés à se présenter pendant cinq ans au concours de conseiller d'éducation sans avoir à justifier des conditions normalement requises. Cette mesure qui aurait dû permettre aux plus méritants de ces personnels de stabiliser leur situation n'ont pu avoir jusqu'alors qu'une portée limitée en raison du petit nombre de postes mis chaque année au concours de conseiller d'éducation. Afin de remédier à cette situation, il a été décidé d'accroître très sensiblement le nombre de postes mis au concours de recrutement de ce corps et d'offrir ainsi à un grand nombre de chargés de fonctions la possibilité de régulariser leur situation.

**Handicapés (postes budgétaires occupés par des handicapés dans les services du ministère de l'éducation nationale).**

4504. — 15 septembre 1973. — M. Glissinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître le total des postes budgétaires (enseignants et personnels administratifs) occupés par des handicapés. Il souhaiterait que ces renseignements soient ventilés en faisant la distinction entre les postes administratifs et les postes d'enseignants, en précisant pour ces derniers les disciplines exercées par ces handicapés, ainsi que les postes d'enseignement par correspondance (par exemple professeurs du centre de télé-enseignement). Il lui demande que ces renseignements lui soient fournis pour les années 1967, 1970 et 1973.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le recrutement des travailleurs handicapés a été le suivant dans les services du ministère de l'éducation nationale pour les années 1967, 1970 et 1973 :

	1967	1970	1973
Personnel administratif .....	6	11	35
Personnel de service .....	2	3	11

Dans l'enseignement, la notion de handicapé peut être interprétée de trois manières : a) il peut s'agir de handicapés légers pour lesquels, au moment de leur recrutement, les médecins délivrent des certificats médicaux les déclarant aptes à l'enseignement. Dans ce cas, il est impossible de chiffrer le nombre d'enseignants qui se trouvent dans cette situation ; b) ce peut être des professeurs recrutés alors qu'ils étaient en bonne santé, victimes en cours de carrière d'une maladie grave dont les séquelles les empêchent momentanément d'exercer leurs fonctions dans les conditions habituelles. Les intéressés, passagèrement handicapés occupent alors pendant la durée de leur réadaptation des postes dans des maisons de cure destinées aux élèves malades ou des postes au centre national de télé-enseignement ou des postes administratifs. Dans les maisons de cure, 241 postes sont mis à la disposition des professeurs anciens malades graves. Au C. N. T. E. il existe 971 postes de professeurs niveau lycée, 172 postes niveau C. E. T., 208 postes de P. E. G. C. et 381 postes d'instituteurs. Ces postes correspondent aux besoins en personnel déterminés d'après le nombre d'élèves et enseignants titulaires dont l'aptitude physique est réduite, ont priorité pour occuper ces postes ; c) par ailleurs, l'enseignement du second degré recrute des grands infirmes et des aveugles, dans les conditions fixées par le décret du 20 juillet 1959. Les handicapés titulaires d'une carte de grand infirme ont accès aux C. A. P. E. S. et aux agrégations de lettres, d'histoire, de géographie, de philosophie, de langues vivantes, de sciences et techniques économiques, de mathématiques et au C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales et à celui d'éducation musicale. Les aveugles peuvent concourir dans les mêmes disciplines à l'exception de l'histoire et de la géographie. Les candidats recrutés dans le cadre des dispositions du décret du 20 juillet 1959 voient leur carrière se dérouler dans des conditions identiques à celles de leurs collègues non handicapés. Aucun poste particulier ne leur est réservé. Ce sont des professeurs à part entière, dont le nombre est peu élevé non pas en raison d'un barrage de principe, mais parce qu'ils doivent satisfaire à un concours de recrutement de niveau élevé auquel échouent d'ailleurs beaucoup de candidats non handicapés. La commission nationale créée par le décret du 20 juillet 1959 chargée d'émettre un avis sur l'opportunité d'autoriser ou de refuser à un grand infirme ou à un aveugle de poser sa candidature au C. A. P. E. S. ou à l'agrégation a examiné 252 dossiers depuis 1960. 19 seulement ont été rejetés. Certains de ces rejets sont des ajournements à un an, les candidats n'ayant pas encore suffisamment

maîtrisé leur infirmité, d'autres sont définitifs, les intéressés étant atteints d'une maladie de type évolutif ou encore présentant une infirmité incompatible avec l'enseignement — malades allongés — surdités — par exemple.

En septembre 1973, 70 professeurs grands infirmes ou aveugles appartiennent aux cadres des professeurs certifiés et des professeurs agés. Ils sont ainsi répartis entre les disciplines qui leur sont ouvertes :

ANNÉES	PHILOSOPHIE	LETRES	LANGUES	HISTOIRE GÉOGRAPHIE	MATHÉ- MATIQUES	S. T. E. (1)	S. E. S. (2)	C. A. E. M. (3)
1973 ....	1	13	11	2	13	2	3	25
1970 ....	•	7	8	1	6	•	•	16
1967 ....	•	5	3	•	2	•	•	8

(1) Sciences et techniques économiques.

(2) Sciences économiques et sociales.

(3) Certificat d'aptitude à l'éducation musicale.

**Etablissements scolaires (C. E. S. de Feignies) : vacances de postes de direction et de postes d'enseignants.**

5461. — 20 octobre 1973. — M. Eley expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation administrative et la situation pédagogique du C. E. S. de Feignies : 1° situation administrative : C. E. S. : poste de sous-directeur non pourvu ; S. E. S. : poste de sous-directeur non pourvu (le poste budgétaire est occupé par une institutrice remplaçante sans fonction administrative) ; 2° situation pédagogique : trente heures non assurées, sans dédoublement ; quarante heures non assurées en comptant tous les dédoublements normaux (dont vingt heures en français-anglais). Le rectorat propose la solution suivante : assurer les heures importantes (français-anglais) au détriment (par leur suppression) des matières artistiques (dessins, musique, travail manuel), ce qui est inacceptable pour les enseignants. Une solution existe : transformer en poste complet de vingt et une heures (français-anglais) le poste partiel de huit heures occupé actuellement par un professeur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre face à cette situation afin d'éviter au C. E. S. de Feignies trois sanctions successives : sanction financière par sa non-nationalisation, sanction administrative et sanction pédagogique par manque de personnel.

Réponse. — 1° Faute d'un nombre suffisant de candidatures à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de sous-directeur de collège d'enseignement secondaire, le poste de sous-directeur du C. E. S. Jean Zay de Feignies étant resté vacant à la rentrée scolaire, un appel de candidatures a été effectué par les services du rectorat de l'académie de Lille et ce poste a pu être pourvu à la date du 8 novembre 1973. En ce qui concerne le poste de sous-directeur de la section d'éducation spécialisée de cet établissement, il n'a pas été possible de le pourvoir pour l'année scolaire en cours, en raison du nombre limité d'enseignants possédant les titres requis ; 2° Le groupement d'heures rectoral créé en lettres-anglais a été remplacé le 24 octobre par un poste budgétaire. Compte tenu de cette création, le collège d'enseignement secondaire de Feignies dispose des postes de professeurs nécessaires à son fonctionnement. En effet, 341 heures de cours doivent être assurées, à l'exclusion de l'éducation physique dont l'enseignement incombe au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Les seize professeurs doivent au total 318 heures de service et peuvent être tenus si nécessaire d'assurer deux heures supplémentaires en sus de leurs obligations de service ; le chef d'établissement peut donc disposer au total de 350 heures de cours lui permettant de dispenser la totalité des enseignements relevant de l'éducation nationale. Quant à la nationalisation du collège, il est rappelé l'engagement pris par le Gouvernement de nationaliser l'ensemble des établissements de premier cycle du second degré dans les cinq années à venir. Le projet de budget de 1974 et le « collectif » de 1973 prévoient la création de 5.500 emplois qui permettront de nationaliser 550 établissements au total.

Taxe d'apprentissage (allègement des formalités d'exonération).

5782. — 7 novembre 1973. — M. de Pouplquet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la complexité des formalités à accomplir pour obtenir le bénéfice de l'exonération de la taxe d'apprentissage prévu par les dispositions de l'article 224-3

du code général des impôts. Cette remarque est notamment valable pour les petits artisans qui, demandant à être affranchis de cette taxe, doivent se procurer plusieurs imprimés nécessaires, les retourner, une fois remplis, à l'administration et qui, très souvent sont encore sollicités pour fournir des renseignements complémentaires. Il lui demande, si dans le cadre d'une simplification administrative dont l'intérêt se fait sentir chaque jour davantage, il ne juge pas opportun d'alléger les règles en la matière, tant pour les employeurs que pour les personnels de l'administration car le coût des formalités destinées à obtenir l'exonération de la taxe en cause arrive, pour les petites entreprises artisanales, à être supérieur à la taxe elle-même.

**Réponse.** — Aux fins de simplification des règles de versement et d'exonération de la taxe d'apprentissage qui sont, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, extrêmement complexes, les services compétents du ministère de l'éducation nationale ont préparé en vue de la campagne 1974 (année de salaires 1973) à la demande du secrétariat général de la formation professionnelle, deux textes devant modifier les décrets n° 72-280 et n° 72-283 du 12 avril 1972, qui seront publiés dans les semaines à venir. C'est ainsi, par exemple, que les maîtres d'apprentissage pourront obtenir une exonération forfaitaire égale à 100 F par mois par apprenti et n'auront donc plus à effectuer de difficiles et fastidieux calculs pour déterminer le montant des sommes ouvrant droit à exonération au titre des salaires versés auxdits apprentis. Ces mesures doivent également présenter l'avantage d'accélérer l'examen des demandes d'exonération par les sections spécialisées des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, et de réduire le nombre des litiges qui viennent en appel devant la commission spéciale de la taxe d'apprentissage. En outre, un arrêté, modifiant celui du 12 avril 1972 relatif aux barèmes de répartition des dépenses en vue des exonérations au titre de ladite taxe, prévoit deux cas supplémentaires d'exemption, ce qui devait alléger sensiblement la tâche des petits contribuables : a) lorsque le montant de la taxe n'excède pas 1.000 francs ; b) lorsque le montant de la taxe restant dû après déduction de la part du salaire versé aux apprentis admise sans limitation en exonération de la taxe d'apprentissage, n'excède pas 500 francs. Enfin, il convient de préciser qu'un seul formulaire de demande d'exonération sera adressé très prochainement aux préfetures pour mise à la disposition des assujettis.

*I. U. T. (Département de mesures physiques à Saint-Nazaire : ouverture d'une deuxième option).*

**5827.** — 7 novembre 1973. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enseignement de deuxième année dans les départements « Mesures physiques » des I. U. T. peut être dispensé dans les deux options suivantes : Techniques et mesures physiques, Techniques et mesures physico-chimiques. A sa création, le département des mesures physiques de l'I. U. T. de Saint-Nazaire a demandé l'ouverture de l'option « Techniques et mesures physiques ». En fonction des débouchés régionaux, l'ouverture de la deuxième option « Techniques et mesures physico-chimiques » est souhaitable. Il lui demande, en conséquence, si cette option pourra être ouverte à la rentrée de septembre 1973.

**Réponse.** — L'ouverture d'options dans les instituts universitaires de technologie doit faire l'objet d'une étude par les commissions pédagogiques nationales. Ces assemblées sont en cours de renouvellement. La question soulevée par l'honorable parlementaire sera soumise à la commission pédagogique nationale de la spécialité « Mesures physiques » dès qu'elle sera mise en place en 1974.

*I. U. T. (département de mesures physiques à Saint-Nazaire : frais de stage).*

**5828.** — 7 novembre 1973. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le programme pédagogique des départements mesures physiques des I. U. T. prévoit un stage professionnel de deux semaines pour les étudiants de seconde année. Une note est attribuée à l'issue de ce stage, elle entre en ligne de compte pour l'attribution du diplôme universitaire de technologie. La convention passée entre l'I. U. T. et les organismes privés ou publics accueillant le stagiaire, établie conformément au modèle ministériel, indique expressément que les stagiaires ne peuvent prétendre à aucune rémunération. Il lui demande si une subvention particulière ne pourrait être allouée aux départements de mesures physiques pour permettre de couvrir les frais occasionnés par ce stage et auxquels les étudiants ont à faire face. La situation excentrique de Saint-Nazaire et le sous-développement industriel de la région entraînent des frais importants de déplacement des stagiaires et augmentent donc l'acuité du problème.

Du fait du sous-développement industriel de la région, ceux-ci, pour accomplir leur stage, sont contraints à des déplacements onéreux du fait de la situation excentrique de Saint-Nazaire. Il lui demande en conséquence, compte tenu de cette situation particulière, s'il ne lui est pas possible d'allouer une subvention exceptionnelle au département mesures physiques de Saint-Nazaire afin de permettre de couvrir les frais occasionnés par ce stage.

**Réponse.** — Il n'est pas possible d'allouer une subvention particulière pour les frais de cette nature. Les subventions allouées aux instituts universitaires de technologie sont en effet calculées selon des normes globales et il appartient au directeur de l'I. U. T. et à son conseil de répartir la dotation allouée entre les départements, compte tenu des charges diverses de ceux-ci. Il est précisé que les élèves des départements de « Mesures physiques » sont pris en compte au taux maximum des normes mentionnées ci-dessus.

*Intendance universitaire (intendants ou attachés d'intendance : indemnité de tournée).*

**5929.** — 10 novembre 1973. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'indemnité de tournée qui avait été accordée par circulaire du 10 mars 1967 aux intendants ou attachés d'intendance universitaire chargés de fonctions dans un établissement d'enseignement du second degré. Cette indemnité a été supprimée par une lettre adressée aux recteurs le 26 septembre 1973. Il est évident que les agents de l'éducation nationale chargés de la gestion des établissements scolaires en cause doivent effectuer un certain nombre de déplacements indispensables à l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles l'indemnité en cause a été supprimée et souhaiterait que son rétablissement puisse être envisagé.

**Réponse.** — Par circulaire du 10 mars 1967, le versement forfaitaire d'un certain nombre d'indemnités de déplacement avait été accordé aux fonctionnaires de l'intendance universitaire chargés, en plus de la gestion de leur établissement d'affectation, de la gestion d'autres établissements. Cette décision avait été prise en attendant que soit publié un décret permettant de rémunérer à un taux raisonnable les intéressés. Ce texte ayant été publié le 28 septembre 1972, le ministère de l'économie et des finances a demandé qu'il n'y ait plus de cumul des indemnités de gestions multiples et des indemnités de tournée, la Cour des comptes ayant d'autre part relevé que des abus s'étaient produits lors du paiement forfaitaire de certaines indemnités de tournée. Il est précisé qu'en application de la réglementation en vigueur ces indemnités sont dues aux fonctionnaires obligés, en raison de la longueur de leur déplacement de tournée, de prendre des repas en dehors de leur résidence administrative. Généralement, les établissements dont la gestion est assurée par un même fonctionnaire de l'intendance universitaire sont proches les uns des autres et c'est pourquoi la circulaire du 26 septembre dernier, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, vise à dissiper des confusions et non à entraîner des conséquences dommageables pour les personnels gestionnaires, étant entendu qu'elle maintient le remboursement des frais de transport de ces derniers lors de leurs déplacements. Mais, dans un certain nombre de cas, l'absence d'agents suffisamment qualifiés a conduit les autorités académiques à confier à des fonctionnaires de l'intendance universitaire la gestion d'établissements scolaires sensiblement éloignés les uns des autres. Ces agents peuvent donc être amenés à exécuter leurs tâches en dehors de leur établissement d'affectation pendant un temps qui leur ouvrirait droit au versement d'indemnités de tournée. Aussi le ministère de l'éducation nationale se préoccupe-t-il d'examiner les conditions dans lesquelles pourrait être maintenu le cumul des indemnités pour gestions multiples et des remboursements sur des bases réelles et non forfaitaires des frais de tournée supportés par les gestionnaires en raison de l'éloignement des établissements qu'ils ont en charge.

*Enseignants (recrutement des professeurs des disciplines technologiques).*

**5948.** — 10 novembre 1973. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser : 1° où en sont les projets de décrets et d'arrêtés adoptés par le conseil d'enseignement général et technique du 25 juin 1973, transmis à **M. le ministre des finances** et au secrétaire d'Etat à la fonction publique, en juillet 1973, concernant le nouveau recrutement des professeurs des disciplines technologiques, en application de l'article 17 de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique n° 71-577 de juillet 1971 et l'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des certifiés ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que ces textes soient rapidement publiés afin

que la loi soit appliquée dans les délais prévus pour que, dès l'année 1973-1974, les professeurs puissent être recrutés suivant les nouvelles modalités et que la première session annuelle de l'examen de qualification (permettant aux professeurs techniques adjoints de lycées, dont le corps est mis en extinction, d'accéder au corps des certifiés) puisse se dérouler dès l'année 1973-1974, dans le cadre du plan quinquennal prévu.

Réponse. — Les arrêtés précisant le nouvel échelonnement indiciaire des professeurs des disciplines technologiques sont en cours de publication. En ce qui concerne les projets de décrets concernant le nouveau recrutement des professeurs des collèges d'enseignement technique, le ministère de l'éducation nationale en achève l'élaboration. Deux autres projets de décrets ouvrent, pendant une période de cinq ans, aux professeurs techniques adjoints de lycée technique, une voie spéciale d'accès, l'un au corps des professeurs certifiés, l'autre à celui des professeurs techniques. Ces deux projets sont actuellement soumis à l'accord des ministères intéressés.

*Etablissements scolaires (conseillers d'éducation de l'enseignement technique: revalorisation indiciaire).*

6225. — 22 novembre 1973. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les conseillers d'éducation de l'enseignement technique, recrutés au même niveau que les P.E.G. de C.E.T., ont été écartés du plan de revalorisation indiciaire applicable aux autres personnels de cet ordre d'enseignement. La raison donnée à cette éviction est que les conseillers d'éducation peuvent exercer indifféremment dans les C.E.T. ou dans les C.E.S. et que ces derniers établissements ne relèvent pas de l'enseignement technologique. Or, il doit être relevé que les conseillers d'éducation de l'enseignement technique, soit par leur ancienne fonction en tant que surveillants généraux des centres d'apprentissage puis des C.E.T., soit par leur statut, sont rattachés aux personnels des C.E.T. Le statut de cette catégorie stipule, en effet, que les conseillers d'éducation sont recrutés sur la base des P.E.C. de C.E.T. (art. 6, premier alinéa). Par ailleurs, les conseillers d'éducation peuvent, comme tous les autres personnels de C.E.T., accéder aux fonctions de directeur de C.E.T. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas équitable de faire cesser la discrimination existante en associant les conseillers d'éducation en service dans l'enseignement technique à la revalorisation dont ont bénéficié les enseignants des C.E.T. afin que ne soit pas remise en cause la parité entre les tâches d'enseignement et d'éducation au niveau des C.E.T.

Réponse. — Il convient de bien souligner que les mesures qui ont été décidées en faveur des personnels des collèges d'enseignement technique sont liées à l'amélioration de leur qualification. Les conseillers d'éducation, qui n'appartiennent pas aux cadres des professeurs des collèges d'enseignement technique, ne sont donc pas concernés par ces dispositions. Toutefois, le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation a entraîné une revalorisation de la carrière de ces personnels, leur situation étant identique à celle des professeurs d'enseignement général de collège. Or, il est bien précisé que, dans le cadre des mesures décidées en faveur des fonctionnaires de catégorie B, certains avantages seront accordés aux fonctionnaires de premier niveau de la catégorie A, parmi lesquels se rangent les professeurs d'enseignement général de collège. Les conseillers d'éducation bénéficieront donc également de ces mesures.

*Notaires (accès aux études juridiques dans les universités: titulaires du diplôme du premier cycle d'une école de notariat).*

6472. — 30 novembre 1973. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 81 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire prévoit qu'un arrêté du ministre de l'éducation nationale détermine les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme du premier cycle d'une école de notariat sont dispensés, en vue des études juridiques dans les universités, du baccalauréat de l'enseignement du second degré. Il ne semble pas que l'arrêté ainsi prévu ait été publié, si bien que les jeunes gens qui ont obtenu le diplôme de premier cycle ne peuvent pas, pour l'instant, s'inscrire pour accomplir des études juridiques dans les universités. Le retard de parution de ce texte risque de leur faire perdre une année universitaire. Il lui demande les raisons qui s'opposent à la publication de ce décret et souhaiterait que celui-ci puisse être publié le plus rapidement possible.

Réponse. — L'arrêté fixant, en application de l'article 81 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme du premier cycle d'une école de notariat

sont dispensés, en vue des études juridiques dans les universités, du baccalauréat de l'enseignement du second degré, n'est pas encore intervenu. Il convient toutefois de souligner que, contrairement aux craintes de l'honorable parlementaire, l'absence d'un tel texte à l'heure actuelle ne peut porter préjudice aux candidats concernés, puisque les intéressés devront justifier de deux années d'études accomplies avec succès dans une école de notariat satisfaisant aux conditions prévues par le décret du 5 juillet 1973. Ces écoles n'ayant pas, en fait, commencé à fonctionner dans leur nouvelle formule avant le 1<sup>er</sup> octobre 1973, c'est à la rentrée de 1975 que les premiers candidats ayant accompli la scolarité prévue pourront prétendre à une inscription à l'université, ou au plus tôt à celle de 1974, puisque les candidats titulaires du certificat de capacité en droit sont admis directement en deuxième année d'études. L'arrêté prévu est actuellement en cours d'élaboration et interviendra avant cette date.

*Education spécialisée (groupes d'aide psycho-pédagogique).*

6677. — 6 décembre 1973. — M. André Laurent expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il est indispensable et urgent que soient constituées dans chaque circonscription scolaire les commissions médico-pédagogiques et que soient formés suffisamment de psychologues et d'éducateurs spécialisés pour que puissent être constitués les G. A. P. prévus par le ministère, conformément à la circulaire du 9 septembre 1970. Ces G. A. P. devraient visiter chaque année toutes les classes des écoles maternelles et élémentaires en complément des contrôles médicaux et veiller aux rééducations nécessaires. En raison du pourcentage d'enfants handicapés (3 à 5 p. 100), la limitation aux villes de 50.000 habitants de la création de classes d'adaptation est excessive et injuste. Il lui demande s'il n'estime pas que pour les maternelles réunissant 200 enfants en un groupe scolaire ou en plusieurs écoles de circonscription, il devrait être créé au moins une classe d'adaptation, d'autant plus si la commission médico-pédagogique en reconnaît le besoin. De même pour les classes de perfectionnement, le minimum devrait être d'une par groupe de 10 classes.

Réponse. — Un effort considérable a été entrepris pour mettre en place le dispositif de prévention des inadaptations prévu par la circulaire ministérielle du 9 février 1970 : 545 groupes d'aide psycho-pédagogique constitués d'un psychologue et le plus souvent de deux éducateurs ont fonctionné au cours de l'année scolaire 1972-1973; cet effort devrait être poursuivi suivant un rythme de création de plus de 200 G. A. P. par an. Il est fait remarqué à l'honorable parlementaire que la circulaire ministérielle ci-dessus mentionnée ne limite aux villes de 50.000 habitants la création de classes d'adaptation que dans le cas de création systématique de sections maternelles d'adaptation pour handicapés sensoriels, en raison du nombre restreint d'enfants concernés. Elle préconise au contraire la création, en fonction des besoins, de sections maternelles ou de classes d'adaptation. Ces réalisations s'inscrivent dans le cadre des dotations budgétaires allouées aux services académiques. L'accent est actuellement mis sur la priorité nécessaire de l'intervention du G. A. P. mais celui-ci reste une structure de l'enseignement ordinaire; il ne conseille le placement dans une classe d'adaptation ou d'enseignement spécial que dans la mesure où le maintien dans une classe traditionnelle pose des problèmes qu'il est dans l'impossibilité de résoudre.

*Instituteurs (prise en compte du service militaire).*

6728. — 7 décembre 1973. — M. Haesebroeck expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un instituteur public qui, ayant exercé dans l'enseignement privé de 1953 à 1962, n'a pu obtenir que six mois et dix-huit jours de reconnaissance de service. Pour la période d'octobre 1953 à décembre 1959, l'intéressé n'a pu obtenir que six mois et dix-huit jours de services, plus le service militaire. De plus la durée du service n'a été retenue que pour dix-huit mois, durée légale de l'époque alors qu'il a effectué vingt-neuf mois de service militaire. Quant à la période qui s'étale du mois de décembre 1959 au mois de septembre 1962 elle n'a rien accordé à cet instituteur. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques renseignements sur cette affaire qui, à première vue, lui apparaît injuste vis-à-vis de cet instituteur ou de ses collègues se trouvant dans le même cas.

Réponse. — Les modalités relatives à la prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon des services accomplis dans l'enseignement privé par les instituteurs et les professeurs de collège d'enseignement général sont fixées par le décret n° 66-757 du 7 octobre 1966, article 2, qui stipule: « Ne sont retenus que les services effectifs d'enseignement accomplis avant le 15 septembre 1960. Ces services sont pris en compte forfaitairement pour les

deux tiers de leur durée et après déduction de neuf ans; cette déduction est ramenée à six ans si les intéressés étaient titulaires du brevet élémentaire et à trois ans s'ils étaient titulaires du baccalauréat. En ce qui concerne le rappel d'ancienneté pour services militaires, la loi du 31 mars 1928 et les textes intervenus ultérieurement prévoient que le temps passé obligatoirement sous les drapeaux, y compris le temps de maintien effectué au-delà de la durée légale par certaines classes ou fractions de classe, par les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté pour le calcul de l'ancienneté de services exigée pour la retraite et pour l'avancement pour une durée équivalente de services civils. Si le cas de l'intéressé entre dans le cadre de ces dispositions il lui appartient de s'adresser à l'inspecteur d'académie qui procédera à un nouvel examen de sa situation.

*Diplôme (du Conservatoire national des arts et métiers : équivalence à ceux de l'éducation nationale).*

**6733.** — 7 décembre 1973. — **M. Sainte-Marie** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** une récente déclaration qu'il avait faite à la télévision sur la promotion sociale. Il avait alors déclaré que les diplômés obtenus par le Conservatoire national des arts et métiers devaient être équivalents à ceux délivrés par l'éducation nationale. Or il semble qu'à ce jour les services académiques des différentes régions n'ont reçu aucune instruction à ce sujet. En conséquence, il lui demande si cette promesse a bien été suivie des mesures nécessaires à sa réalisation, et dans le cas contraire les raisons pour lesquelles les décisions n'ont pas encore été prises.

**Réponse.** — Le Conservatoire national des arts et métiers, comme tous les grands établissements d'enseignement supérieur, est placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale. Les enseignements qu'il dispense sont sanctionnés par des diplômes comportant les mêmes garanties que celles qui s'attachent aux diplômes délivrés par les universités ou les grandes écoles assurant des formations de même nature que celles du Conservatoire national des arts et métiers. Les études poursuivies au conservatoire ainsi que leurs sanctions ont toujours été considérées, et il ne peut en être autrement, compte tenu du statut de cet établissement, comme dispensées et décernées sous le contrôle de l'éducation nationale. C'est pourquoi il n'a pas paru nécessaire de le préciser auprès des services académiques. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que les principaux diplômes délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers permettent à leurs titulaires de poursuivre leurs études, s'ils le désirent, dans les mêmes conditions que les titulaires de diplômes obtenus au sein des universités ou d'autres établissements d'enseignement supérieur. C'est ainsi que les titulaires des diplômes universitaires de technologie préparés au Conservatoire national des arts et métiers peuvent être admis en second cycle d'études universitaires dans les conditions de droit commun. De la même façon ils pourront accéder aux préparations à des diplômes d'ingénieur par la voie de la formation continue. Les titulaires du diplôme d'études supérieures techniques du Conservatoire national des arts et métiers pourront bénéficier du même avantage et sont déjà admis à entrer dans certaines écoles d'ingénieurs pour y suivre la formation normale. Quant au diplôme d'ingénieur du Conservatoire national des arts et métiers, il est revêtu du sceau ministériel au même titre que les autres diplômes d'ingénieurs préparés dans des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et il est apprécié dans les mêmes conditions par les employeurs.

*Droits d'auteur (polycopie de documents dans des manuels par les enseignants).*

**6740.** — 7 décembre 1973. — **M. Bastide** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le syndicat de l'édition a adressé une circulaire à tous les établissements dans laquelle il signale que les enseignants qui polycopient des documents pour le travail de leurs élèves sont en contravention avec la loi de 1957 sur les droits d'auteur. En conséquence, il les menace de poursuites et leur enjoint de payer un minimum de 0,30 franc par page reproduite. Cette interprétation mercantile est choquante. Elle contrarie sérieusement les méthodes d'enseignement moderne et introduit dans l'école cette notion du profit, qui domine par trop notre actuelle société et constitue un exemple déplorable pour les jeunes esprits. Il lui demande s'il n'estime pas devoir dispenser des droits d'auteur le polycopie de documents, citations et références empruntés aux divers manuels, dans le but de simplifier, de perfectionner et de rendre moins onéreux l'enseignement.

**Réponse.** — Des instructions ont été données aux chefs d'établissement (circulaire n° 73-439 du 30 octobre 1973), pour préciser les conditions dans lesquelles des copies ou des reproductions de textes de travail peuvent être communiquées à des professeurs ou

à des élèves. A défaut de jurisprudence, en application de l'article 41 de la loi du 11 mars 1957, lorsque ces copies ou reproductions d'extraits sont strictement réservées à l'usage privé de ceux qui les effectuent et qu'elles sont destinées à leur utilisation personnelle, comme c'est le cas pour les professeurs et les élèves, l'autorisation des auteurs ou des éditeurs ne paraît pas nécessaire et aucune redevance ne semble due à ces derniers. Il est important de préciser qu'une réforme de la loi de 1957 est actuellement à l'étude afin de tenir compte des problèmes nouveaux posés par le développement considérable de la reprographie.

*Enseignants (professeurs de C. E. T. : étiement des mesures de perfectionnement et d'amélioration indiciaire ; inconvenients dans une situation inflationniste).*

**6770.** — 8 décembre 1973. — **M. Mario Bénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les risques d'injustice que comporte l'étalement des mesures de perfectionnement et d'amélioration indiciaire des professeurs de C. E. T. En effet, bien que la revalorisation indiciaire promise prenne effet à la même date, quel que soit le moment où a été effectué le stage, l'accélération actuelle de l'inflation risque d'amputer les rappels versés aux enseignants du dernier groupe d'une partie non négligeable de leur valeur. Un problème se pose de surcroît en ce qui concerne le niveau des pensions de réversion attribuées aux veuves d'enseignants qui décèderaient avant d'avoir pu effectuer leur stage. Quel sort connaîtraient, en outre, les professeurs qui seraient dans l'impossibilité physique d'assister au dernier stage. Il lui demande quelles sont les mesures d'équité qui pourront être prises pour rassurer les intéressés.

**Réponse.** — Les mesures de revalorisation indiciaire décidées en faveur des enseignants des collèges d'enseignement technique sont liées à l'amélioration de leur qualification. Tous les personnels enseignants et stagiaires suivront donc, par tranches successives, des stages de formation complémentaire. Il est vrai que la perception tardive de rappels ne manquera pas, en période d'érosion monétaire, de désavantager les enseignants auxquels fait allusion l'honorable parlementaire. Toutefois, divers éléments doivent être pris en considération. En premier lieu, et pour des raisons évidentes, il a été impossible d'organiser en même temps des stages de formation complémentaire pour l'ensemble des intéressés. Il convient ensuite de reconnaître que la décision d'appliquer rétroactivement des mesures de caractère indiciaire est très rarement obtenue pour des raisons tenant aux principes généraux du droit administratif et constitue en elle-même un avantage non négligeable. Au demeurant, l'échelonnement de ces stages a été réduit au minimum puisque le plan de formation établi par le ministère devra s'achever à la fin de l'année scolaire 1974-1975. En ce qui concerne les pensions de réversion attribuées aux veuves d'enseignants qui décèderaient avant d'avoir pu effectuer leur stage, elles ne pourront être calculées que sur les indices détenus par ces enseignants au moment de leur décès. Enfin, la situation des professeurs qui se trouveraient dans l'impossibilité, pour des raisons de santé, d'assister au dernier stage, fera l'objet d'une étude attentive de la part du ministère.

*Etablissements universitaires (désordre à l'université de Paris I : centre Tolbiac).*

**6839.** — 12 décembre 1973. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le centre Tolbiac dépendant de l'université de Paris I. Il semblerait que l'administration n'est absolument pas maîtresse des lieux et que les désordres accompagnés d'actes de vandalisme s'y succèdent. Par ailleurs, certains groupements se plaignent de n'avoir pas accès au hall et de ne bénéficier d'aucune facilité sous prétexte qu'ils n'ont pas d'étus. Or, par exemple, l'U. N. E. F., qui est dans le même cas, a obtenu ces facilités. Un mouvement qui a des élus, l'Union des étudiants salariés, n'a non plus bénéficié d'aucune facilité sous prétexte que les mouvements gauchistes, maîtres du hall, leur interdisaient le séjour pour apolitisme. Il est bien évident que l'on ne règlera jamais de façon satisfaisante les revendications étudiantes parce qu'elles ont le caractère propre à la jeunesse, qualité dont manque le plus l'administration. Ne serait-il pas possible d'obtenir un respect égal des droits des uns et des autres. Le président de l'université, qui a exclu les perturbateurs d'extrême-droite, ne doit-il pas désormais veiller à ce que les perturbateurs d'extrême gauche ne rendent pas la vie impossible à leurs condisciples. L'impartialité est totale ou elle n'est pas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

**Réponse.** — Tous les groupements d'étudiants dont la représentativité peut être établie bénéficient, dans des conditions normales de fonctionnement des universités, des mêmes facilités, notamment en ce qui concerne les moyens d'information qui sont mis à leur dispo-

sition. Dans leur action à l'égard des différentes tendances, les universités doivent donc respecter un principe de neutralité. Ce principe a été notamment rappelé aux présidents d'université par une circulaire ministérielle en date du 19 avril 1972. Pendant les périodes où l'ordre risque d'être troublé, il appartient aux présidents d'université, conformément aux responsabilités qui leur ont été données par l'article 37 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, de prendre toutes dispositions de nature à assurer le maintien de l'ordre dans les locaux et enceintes universitaires. Il leur appartient de juger de la nature et de l'opportunité de ces dispositions. Dans le cas particulier du centre de Tolbiac, les mesures qui ont été prises ont eu pour objectif d'assurer le fonctionnement du service public, en limitant le plus possible les restrictions qui ont dû être apportées aux activités des groupements d'étudiants sans que l'appartenance politique de ces groupements ait été prise en considération. Ce sont les actions violentes accomplies par certains groupements qui ont motivé l'intervention du président de l'université. Par ailleurs, l'administration centrale et le rectorat de l'académie se préoccupent d'apporter les améliorations qui seraient utiles à cet égard, pour l'installation matérielle du centre et l'affectation de personnels.

*Santé scolaire (réorganisation de ce service au sein du ministère de l'éducation nationale).*

6894. — 14 décembre 1973. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'éventuelle réorganisation au sein de son ministère, du service social et de santé scolaire. Il lui demande si, après le dépôt des conclusions formulées par la mission du professeur Lamy, il ne lui semble pas bon de définir rapidement les moyens à mettre en œuvre : 1° pour réaliser l'intégration d'un service social scolaire aux services sociaux de l'éducation nationale ; 2° pour créer un service médical dans l'optique d'une médecine spécifique du milieu à l'éducation nationale. La prévention dans les établissements scolaires s'avère indispensable à un moment où les problèmes d'inadaptation, difficultés d'orientation et conflits propres à l'adolescence sont, malheureusement, de plus en plus fréquents.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale attache beaucoup d'importance au bon fonctionnement du service de santé scolaire qui conditionne le bon fonctionnement de l'institution scolaire et donc le plein épanouissement de l'enfant. Les difficultés de la médecine scolaire n'ont pas échappé au Gouvernement. A l'initiative du Premier ministre, une mission d'inspection interministérielle a été chargée de présenter des suggestions sur les solutions susceptibles d'y remédier. Cette mission doit déposer ses conclusions dans un délai rapproché.

*Orientation scolaire (anciens instituteurs devenus conseillers d'orientation : détérioration de leur situation).*

6958. — 15 décembre 1973. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il serait souhaitable de procéder à une enquête sur la situation des anciens instituteurs (cadre B) devenus conseillers d'orientation (cadre A). Par suite de la revalorisation des corps du cadre B et de leur intégration à l'échelon doté d'un indice égal (conformément aux dispositions du décret du 6 avril 1956), du rythme de déroulement de carrière plus lent dans l'échelle précédente, de la nouvelle intégration à l'indice égal dans le corps créé par le décret du 21 avril 1972, les revenus de ces instituteurs devenus conseillers d'orientation sont, semble-t-il, inférieurs à ceux des instituteurs de même âge ayant appartenu à la même promotion d'école normale et demeurés instituteurs. En cette circonstance, par conséquent, il semble que les normes du statut général de la fonction publique d'après lesquelles, lors d'un changement de corps, les revenus des fonctionnaires ne doivent pas être inférieurs à ceux qui leur seraient versés dans leur corps d'origine, ne sont pas respectées. Il lui demande : 1° s'il a l'intention de procéder à une enquête sur ces faits et d'en faire connaître les résultats ; 2° dans le cas où les faits signalés seraient exacts, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Réponse. — Les situations évoquées par l'honorable parlementaire constituent certainement des cas isolés qui ne justifiaient pas une dérogation au statut général de la fonction publique. Il convient, en effet, de souligner une nouvelle fois que les dispositions du décret du 21 avril 1971 apportent aux conseillers d'orientation, et quelle que soit leur origine, de substantiels avantages, leur indice net étant passé, en fin de carrière, de 475 à 525 et ce, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1972. Les intéressés peuvent, au demeurant, saisir le ministre de l'éducation nationale d'une requête tendant à l'examen de leur situation personnelle.

*Enseignement technique  
(renouvellement du corps des conseillers).*

7017. — 19 décembre 1973. — M. Segard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le renouvellement général du corps des conseillers de l'enseignement technique devait être terminé au 30 juin dernier. A l'heure actuelle, ce travail n'est achevé totalement, ou même partiellement, que dans cinq académies (Nantes, Montpellier, Caen, Créteil et Nice) et seuls 689 conseillers sont nommés alors qu'il doit y en avoir près de 5.000 dans l'ensemble des académies. Il semble anormal qu'un renouvellement, qui aurait dû être plus rapide que par le passé, soit devenu plus long. Il apparaît inadmissible que des candidats bénévoles compétents se présentant dans les diverses branches professionnelles ne soient pas en mesure de remplir rapidement un mandat attendu. Il est, en effet, impossible actuellement de constituer valablement tous les organismes locaux, départementaux, académiques ou nationaux dans lesquels des postes sont expressément réservés à des conseillers de l'enseignement technique de qualités, conformément aux textes ayant découlé de la loi du 16 juillet 1971. Il lui demande pourquoi un tel retard a pu se produire et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation. Il lui demande également si les postes prévus pour des conseillers de l'enseignement technique dans les diverses instances prévues par les textes (comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ; inspections de l'apprentissage ; conseils de perfectionnement des centres d'information et d'orientation : C.N.P.C., conseils d'administration des établissements d'enseignement techniques, etc.) seront effectivement maintenus, réservés et pourvus après la nomination des conseillers de l'enseignement technique. Enfin, ne serait-il pas souhaitable, compte tenu du retard accumulé, que le mandat des conseillers de l'enseignement technique actuellement en cours de nomination soit effectif jusqu'au 31 décembre 1979 au lieu du 31 décembre 1978.

Réponse. — Il est exact que la désignation des nouveaux conseillers de l'enseignement technique, engagée par la publication de la circulaire n° 72-360 du 4 octobre 1972, n'a pu être menée à bien dans le délai prévu ce qui a conduit le ministre de l'éducation nationale à proroger, par décret du 20 mars 1973, le mandat des conseillers de l'enseignement technique précédemment en fonctions jusqu'au 30 juin 1973 afin, notamment, de permettre le déroulement normal de la session 1973 des examens de l'enseignement technique. Il y a lieu, toutefois, de noter que les opérations en cours ne constituent pas en un simple renouvellement analogue à ceux qui intervenaient antérieurement, mais qu'elles tendent à la mise en place du corps nouveau des conseillers de l'enseignement technique tel que celui-ci a été défini par le décret n° 72-485 du 15 juin 1972. Le fait que la désignation de ces conseillers intervient dorénavant au plan de l'académie, et non plus à celui du département, qu'il met en cause les comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, qu'il nécessite l'intervention des services préfectoraux et académiques, a pu normalement entraîner des délais plus longs que ceux qui étaient nécessaires pour la mise en œuvre de la procédure antérieurement en vigueur qui se déroulait uniquement dans le département. Les instructions données par l'administration centrale et qui tendent à rechercher pour les fonctions de conseiller de professionnels en activité, susceptibles d'exercer plusieurs mandats successifs, à assurer autant que faire se pourra la parité entre employeurs et salariés, enfin à augmenter le nombre des conseillers féminins, ont, par ailleurs, obligé les services intéressés à de nombreuses démarches, génératrices de retards. Il demeure que le ministre de l'éducation nationale est pleinement conscient des difficultés signalées et que des recommandations ont été faites aux services rectoraux pour hâter les désignations de nouveaux conseillers. A ce jour sont désignés les conseillers des académies de : Nantes (188), Montpellier (119), Créteil (240), Nice (113), Caen (123), Rouen (127), Limoges (83), Reims (226), Toulouse (184), Versailles (290) et ceux de la Polynésie française (5). Ceux des académies de Clermont-Ferrand (135), Aix-Marseille (186) et Nancy-Metz (169) vont être incessamment. Enfin, les dossiers sont en cours d'étude pour les académies d'Amiens, Grenoble, Orléans-Tours, Paris, Poitiers et Strasbourg. L'ensemble des opérations de désignation pourra être terminé en avril 1974 et, en tout état de cause, en temps utile pour la session 1974 des examens de l'enseignement technique. Les postes réservés aux conseillers de l'enseignement technique dans les diverses instances de concertation sont pourvus dès la désignation des intéressés. Enfin, dans l'immédiat, il n'est pas envisagé de proroger le mandat des conseillers en cours de désignation : il y a lieu de penser que, après une première application, la nouvelle procédure nécessitera, en 1978, des délais beaucoup moins étendus.

*Transports scolaires.  
(transport hebdomadaire : tarifs réduits).*

7274. — 5 janvier 1974. — **M. Paul Barberot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des mesures sont à l'étude pour aider les familles de jeunes scolaires et étudiants qui, chaque semaine, sont obligés d'utiliser au plein tarif les transports en commun, car et chemin de fer, pour se rendre à leur établissement et revenir à leur domicile.

**Réponse.** — Les dispositions relatives aux transports scolaires ne peuvent s'appliquer, en l'état actuel de la réglementation, qu'aux déplacements quotidiens du domicile familial à l'établissement d'enseignement fréquenté, ce qui ne permet pas d'accorder les subventions de transport au titre des voyages qu'effectuent, en fin de semaine ou à l'occasion de vacances scolaires, les élèves admis en internat qui bénéficient par ailleurs de bourses et de conditions d'hébergement avantageuses. Il n'est pas envisagé présentement de financer ces déplacements occasionnels, car une telle mesure aurait pour effet, compte tenu de l'ampleur des besoins qu'il y aurait lieu de satisfaire sur le plan national, d'alourdir considérablement la charge déjà importante supportée par le budget de l'éducation nationale en ce domaine, aux dépens d'autres actions essentielles. En fait, le Gouvernement a préféré, dans un premier temps, donner la priorité, ainsi que l'a annoncé **M. le Premier ministre**, à la gratuité du transport, de façon progressive au cours de la présente législature, dans les conditions existantes d'ouverture du droit à subvention, pour tous les enfants assujettis à l'obligation scolaire

*Bourses et allocations d'études (enfants de familles habitant les zones de montagne : parts de bourse supplémentaires).*

7322. — 5 janvier 1974. — **M. Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les pouvoirs publics ont reconnu comme très nécessaire, une politique d'ensemble en faveur de la montagne. Certes, des mesures très intéressantes ont été prises en faveur des agriculteurs de montagne, à l'occasion de la conférence annuelle. Mais il reste maintenant, sur le plan social, à décider une aide qui puisse concerner toutes les familles des régions classées « zone de montagne ». Il lui demande s'il envisage bien d'annoncer des parts de bourse supplémentaires pour tous les enfants des familles habitant des zones où l'internat est souvent la seule solution pour les familles, et où, en tout état de cause, des frais supplémentaires viennent s'ajouter aux frais de scolarité normaux. Il estime cette mesure indispensable pour rétablir la justice au service de ces familles.

**Réponse.** — Les conditions selon lesquelles pourrait être envisagée une amélioration du montant de certaines bourses nationales d'études du second degré font l'objet d'une étude. Elle concerne les élèves boursiers, autres que les enfants d'agriculteurs, dont les familles résident dans une des zones de montagne telles qu'elles ont été définies par les arrêtés du ministre de l'agriculture et du développement rural en date des 26 juin et 3 août 1962. Les dispositions susceptibles d'être prises à la suite de cette étude feront, en tant que de besoin, l'objet d'instructions appropriées aux recteurs et inspecteurs d'académie.

*Constructions scolaires (respect des normes de sécurité).*

7411. — 12 janvier 1974. — **M. Flisbin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'école maternelle de la rue du Maroc, à Paris (19<sup>e</sup>), qui vient d'être achevée, n'a pu ouvrir ses portes comme prévu pour la rentrée du 3 janvier 1974, la commission départementale de sécurité ayant décelé dans cet établissement de graves dangers. Le procès-verbal de la visite de la commission constate que sur quatorze points il y a manquement grave aux règles de sécurité et refuse de se prononcer sur le comportement au feu des matériaux employés. Les défauts signalés portent sur des points essentiels tels que l'insuffisance de la largeur des escaliers, l'absence de coupe-feu, l'absence de protection des éléments porteurs, la présence de vides entre les cloisons, etc. On est stupéfait de constater ainsi qu'un an après le drame de la rue Edouard-Pailleron des établissements scolaires continuent à être construits sans que les manquements aux règles de sécurité qui s'y étaient révélés soient corrigés. On continue de rechercher le moindre coût au détriment de la sécurité. Il est donc prouvé une fois de plus que, malgré les engagements et les promesses, les conclusions qui s'imposaient n'ont pas encore été tirées de cette tragédie. Il lui demande donc s'il ne considère pas nécessaire de procéder enfin à une révision d'ensemble de sa politique de construction scolaire et de donner

de toute urgence des instructions fermes afin que toutes les mesures soient prises en vue de garantir la sécurité des enfants dans tous les établissements réalisés selon les procédés incriminés dans les récents incidents.

**Réponse.** — La construction de l'école maternelle de la rue du Maroc est effectuée par la ville de Paris et c'est au préfet de Paris que devrait s'adresser l'honorable parlementaire pour obtenir toutes indications à ce sujet. La sécurité des enfants dans les établissements scolaires est, pour tous les responsables de l'éducation nationale, à tous les niveaux, une exigence absolue et permanente. La vigilance de tous doit être d'autant plus grande qu'il faut bien constater, si atroce que cela soit, qu'après l'incendie criminel du C.E.S. Edouard-Pailleron, plusieurs autres sinistres récents, et notamment celui de Canteleu, qui heureusement n'ont pas fait de victimes, parsissent selon les plus fortes présomptions, avoir été eux aussi volontairement provoqués. La réprobation de l'opinion publique pour ces actes abominables et insensés doit être sans faiblesse, afin de contribuer à en dissuader le retour, car il n'existe pas de procédé de construction qui rende un bâtiment meuble incombustible, surtout en cas d'attentat criminel systématique. Le ministère de l'éducation nationale, pour sa part, agit dans deux directions : 1<sup>o</sup> il a pris de nombreuses mesures pour faire renforcer la résistance au feu des bâtiments scolaires anciens et nouveaux, traditionnels et industriels. Il s'agit essentiellement, d'une part, de ralentir la propagation de l'incendie, d'autre part, de sauvegarder le plus longtemps possible les facilités d'évacuation. En effet, si, les conséquences d'un incendie sont particulièrement spectaculaires sur un bâtiment moderne à carcasse métallique dont souvent les structures s'effondrent, alors que dans les mêmes circonstances, les murs d'un immeuble ancien restent debout, cela ne signifie pas que les occupants du second courent, en définitive moins de dangers que ceux du premier. Personne, en effet, ne peut survivre longtemps dans un immeuble livré aux flammes. Dès février 1973, des directives impératives ont prescrit la visite de tous les établissements scolaires par des commissions de sécurité. En même temps, les plans-types de constructions industrialisées ont tous été réexaminés par la commission centrale de sécurité. Des crédits ont été dégagés pour permettre les aménagements reconnus nécessaires : pose de dispositifs pare-feu, signalisation et protection des voies d'évacuation, substitution à des matériaux inflammables de matériaux incombustibles, etc. Selon les règles administratives, c'est à la collectivité propriétaire du bâtiment, c'est-à-dire à la commune, de réaliser ces travaux lorsque l'établissement a été réceptionné, l'Etat participant à la dépense comme lorsqu'il s'agit de travaux neufs, c'est-à-dire à hauteur de 80 p. 100 en moyenne ; 2<sup>o</sup> le ministère de l'éducation nationale a adressé, d'autre part, à tous les responsables des instructions précises pour le respect strict des mesures de prévention indispensables : exercices d'évacuation (ne doivent demander que quelques minutes), maintenance des systèmes d'alarme et d'extinction, surveillance des bâtiments à assurer spécialement quand les établissements sont occupés en dehors des heures de cours normales (c'était le cas du C.E.S. Pailleron, dont les victimes ont été des professeurs et des élèves du conservatoire municipal de musique présents pour la première fois la nuit tombée, dans un établissement vide, qu'ils ne connaissent pas). La sécurité dans les établissements scolaire dépend certes, des pouvoirs publics nationaux et locaux, qui prennent les mesures nécessaires ; mais elle est aussi l'affaire de tous. Chacun, à cet égard, doit en avoir la conscience et faire l'apprentissage de ses responsabilités.

## FUNCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires (communication de l'appréciation d'ordre général donnée par le chef de service).*

4272. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — **M. Sainte-Marie** remercie **M. le ministre de la fonction publique** de la réponse qu'il lui a faite à la question qu'il a posée le 17 mai 1973 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 14 juillet 1973, p. 2881). Il lui demande toutefois de lui préciser si la demande de la communication de l'appréciation d'ordre général faite au chef de service par l'intermédiaire de la commission administrative paritaire doit être transmise de droit par cette dernière ou laissée, comme il l'indique, à la seule appréciation, ce qui paraît être en contradiction avec les jugements rendus par les tribunaux administratifs, notamment le tribunal administratif de Montpellier, 9 octobre 1969, sieur Bolmont.

**Réponse.** — Il résulte du jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier le 9 octobre 1969, que les commissions administratives paritaires ne disposent pas du pouvoir d'appréciation que l'instruction du 28 septembre 1949 avait voulu leur reconnaître. Ce pouvoir appartient donc entièrement aux chefs de service.

Fonctionnaires (mutation : dans l'intérêt du service  
ou pour convenances personnelles)...

6228. — 22 novembre 1973. — M. Rivlerex demande à M. le ministre de la fonction publique quels sont les critères retenus par l'administration pour considérer que la mutation d'un fonctionnaire qui satisfait sa demande d'affectation exprimée dans la fiche annuelle de vœux, est intervenue soit dans l'intérêt du service, soit pour convenances personnelles.

Réponse. — Les mutations visées à l'article 48 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ont pour but de pourvoir les emplois vacants des administrations. Elles doivent, selon le même article 48, tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille dans la mesure compatible avec l'intérêt du service. Une mutation doit donc toujours correspondre à l'intérêt du service même si elle est sollicitée pour convenances personnelles. Les conditions dans lesquelles les fonctionnaires qui changent de résidence bénéficient de la prise en charge des frais qui en résultent sont fixées par un décret du 10 août 1966.

Fonctionnaires (travail à mi-temps des mères de famille).

6530. — 30 novembre 1973. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le problème des mères de famille, fonctionnaires, bénéficiant du travail à mi-temps en raison de l'âge de leurs enfants (moins de douze ans) dans le cadre du décret du 2 décembre 1970. La présence au même foyer familial de plusieurs adolescents fréquentant des établissements scolaires rendant souvent souhaitable une disponibilité de la mère plus grande que pour un seul enfant de moins de douze ans, il lui demande si, dans le cadre d'une bonne politique familiale, il ne serait pas souhaitable que la condition d'enfant « de moins de douze ans » soit complétée pour celle de « trois enfants d'âge scolaire » ou celle de « trois enfants de moins de dix-huit ans ».

Réponse. — Il n'est pas certain que la présence au foyer familial de plusieurs adolescents fréquentant des établissements scolaires rende nécessaire une disponibilité plus grande de la mère qu'un seul enfant de moins de douze ans. Le critère essentiel du premier cas d'autorisation de travail à mi-temps fixé par le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970, c'est-à-dire la nécessité d'élever un ou plusieurs enfants, doit demeurer l'âge. Il est bien évident, en effet, que les enfants de plus de douze ans ne posent pas les mêmes problèmes que les enfants plus jeunes ; à la différence de ces derniers, notamment, ils se rendent dans un établissement scolaire et regagnent leur domicile sans aide extérieure. On peut donc penser qu'en dehors de quelques cas marginaux, leur situation ne suscite pas, à l'égard des personnes qui en ont la charge, un problème véritablement préoccupant. Il n'apparaît donc pas opportun de modifier les textes en vigueur relatifs au travail à mi-temps, ceux-ci permettant de résoudre, de façon satisfaisante et sans compromettre le bon fonctionnement des services administratifs, les cas les plus dignes d'intérêt.

## INTERIEUR

Communes (difficultés financières des communes minières  
du bassin potassique du Haut-Rhin).

4505. — 15 septembre 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des communes minières du bassin potassique du Haut-Rhin. La fermeture progressive des puits risque de poser à ces communes de graves problèmes tenant : 1° à une perte de recettes, conséquence de la diminution de la redevance minière ; 2° à des charges nouvelles : les communes devant se substituer aux mines domaniales de potasse d'Alsace, par exemple en ce qui concerne la remise en ordre de la voirie, des services d'eau, d'assainissement, d'éclairage, etc. Il lui demande si une étude de ce problème a été entreprise et, dans l'affirmative, si des conclusions ont été retenues envisageant, par exemple, le versement d'aides spécifiques aux communes concernées.

Réponse. — Les sommes versées par les mines domaniales des potasses d'Alsace aux communes du Haut-Rhin sont constituées par la redevance des mines répartie conformément aux dispositions de l'article 312 du code général des impôts - annexe II. Les sommes globales ainsi versées par les mines domaniales des potasses d'Alsace en 1971 et 1972 se sont élevées respectivement à 2,37 millions de francs et 2,69 millions de francs. Aucune diminution globale n'interviendra dans les prochaines années, bien au contraire le montant total des versements augmentera régulièrement. Cependant, il est

certain que la répartition entre les différentes communes sera progressivement modifiée en raison de la concentration de la production sur trois mines et trois fabriques à Tbéodore, Amélie et Marie-Louise. Il existe dans le Haut-Rhin six communes pour lesquelles la redevance minière représente plus de 10 p. 100 des recettes totales : Staffelfelden, Pulversheim, Wittelsheim, Richwiller, Feldkirch ; et quatre autres pour lesquelles cette redevance représente plus de 5 p. 100 du budget : Berrwiller, Ruellisheim, Ungersheim, Ensisheim. Certaines d'entre elles seulement seraient partiellement touchées par les départements d'activité. Dans tous les cas, les pertes de recettes qui en découleraient seraient modérées, de l'ordre de quelques pour cent, et ne bouleverseraient pas fondamentalement la structure des budgets communaux. Il existe un dizaine de communes du bassin pour lesquelles la population résidant en cités minières représente une fraction importante de la population totale, ce sont : Bollwiller, Ensisheim, Kingersheim, Pulversheim, Richwiller, Ruellisheim, Staffelfelden, Ungersheim, Wittelsheim et Wittenheim. Dans ces communes le transfert brutal de la prise en charge sur le budget communal des équipements (V. R. D.) réalisés et gérés actuellement par les Mines de potasses d'Alsace serait susceptible de soulever quelques difficultés. Ces problèmes se sont posés depuis quelque temps déjà entre les Houillères de bassin et les communes minières, particulièrement dans le Nord-Pas-de-Calais ; les solutions, qui ont commencé à être mises en pratique en 1972, ont passé par la voie d'accords, entre l'entreprise, la commune et l'Etat, réglant globalement et simultanément les problèmes de remise en état, de cession et d'entretien ultérieur. Les mines de Potasse d'Alsace ont commencé à aborder ces questions avec des communes à l'occasion d'opérations de cession de logements au personnel de l'entreprise ; aucune difficulté n'est apparue dans l'immédiat. Le moment venu, il conviendra de rechercher des solutions analogues à celles déjà mises en pratique entre les houillères de Bassin et les communes minières.

Automobiles (réparateurs : infraction à la loi  
sur la limitation de vitesse).

5630. — 27 octobre 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation créée par la limitation de vitesse à 100 kilomètres/heure pour les réparateurs d'automobiles. Au cours des essais sur route auxquels ils doivent procéder, quand ils effectuent des réparations, ils doivent nécessairement pousser les véhicules de moyenne ou forte puissance à des vitesses supérieures à la vitesse limite imposée par M. le Premier ministre en juin 1972. Ce faisant, ils sont condamnés à se placer en situation d'infraction à la loi, avec toutes les conséquences que cela implique (du point de vue pénal et de celui des assurances, notamment). Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation anormale.

Réponse. — Les mesures prises par le Gouvernement pour limiter la vitesse ont entraîné des demandes de dérogation de la part des réparateurs d'automobiles qui font ressortir que les essais et mises au point rendent nécessaire le dépassement des vitesses autorisées. Après examen, il apparaît que ces demandes ne répondent pas à des besoins prioritaires de sécurité routière. En effet, les professionnels intéressés souhaitent procéder essentiellement à des vérifications relatives à la géométrie du véhicule ; suspension, parallélisme, direction, etc. Il sera possible d'effectuer ces contrôles dans les ateliers qui disposent d'un matériel complet à cet effet. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible, surtout dans les circonstances actuelles d'accorder des dérogations permanentes à la réglementation de la vitesse.

Ordre public (dissolution de groupes fascistes).

6015. — 14 novembre 1973. — Mme Moreau exprime à M. le ministre de l'intérieur son indignation et celle de la population parisienne devant les violences exercées à Paris par les groupes fascistes. Depuis quelques jours les agressions se multiplient : le dimanche 4 novembre un groupe de quarante membres, organisé militairement, a agressé délibérément des militants de gauche isolés, sauvagement frappés plusieurs d'entre eux ont dû être transportés à l'hôpital. Encouragé par la carence de la police, ce groupe a depuis récidivé. Le 8 novembre, vers 18 heures, il crée à la gare de Lyon des incidents violents avec un groupe gauchiste. Le 9, il décide de faire « le tour des facultés » saccage le Centre Censier, puis se transporte au Centre Tolbiac, brisant les vitres des portes, jetant des grenades lacrymogènes fumigènes ainsi que des engins explosifs dans le hall et dans un amphithéâtre. Au début du mois d'octobre avant même que l'université Paris-I n'ait eu la disposition du centre, le même groupement avait attaqué de nuit

le centre de Tolbiac, blessant deux gardiens de nuit. Considérant que toute mansuétude à l'égard de ces groupes apparaîtrait comme un encouragement à leurs actions violentes, et prenant en compte l'exigence démocratique, elle lui demande s'il n'entend pas décider la dissolution des groupes fascistes.

Réponse. — Les incidents signalés sont le fait de groupes extrémistes de droite, dont les agissements sont profondément regrettables, au même titre que ceux d'autres groupes se réclamant de la tendance opposée et recourant à des méthodes identiques. L'action de ces groupes justifie l'attention vigilante du Gouvernement, qui n'hésite pas, lorsqu'il le faut, à prononcer des mesures de dissolution, ainsi qu'il l'a montré le 28 juin 1973 à l'encontre de la Ligue communiste et d'Ordre nouveau. Contrairement à ce que laisse entendre l'auteur de la question, l'intervention de la police, lors des incidents évoqués, a été rapide et a permis de limiter les conséquences des exactions. Il n'est pas acceptable que la police soit accusée de carence, alors qu'elle a compté des fonctionnaires blessés au cours des engagements dont il s'agit.

Associations de 1901 (droit d'association  
des anciens pupilles de l'assistance publique).

6175. — 20 novembre 1973. — M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une très grave anomalie dont sont victimes les anciens pupilles de l'assistance publique. La loi d'association de 1901 donne les plus grandes libertés à chacun et à tous pour déclarer tous les groupements nécessaires à la défense de tous les intérêts ou plus largement encore pour tous les buts licites d'association. Les étrangers eux-mêmes, sous certaines réserves, peuvent bénéficier de cette loi. Mais une seule catégorie de citoyens français de naissance n'en a pas le libre droit. Il s'agit des anciens pupilles de l'Etat. Or, pour défendre leurs intérêts moraux et matériels, pour aider les enfants les plus jeunes actuellement pupilles de l'Etat, pour traiter avec les pouvoirs publics, ils peuvent se grouper dans une association créée sous l'égide de la loi de 1901, mais ils ne peuvent le faire que dans leur département d'origine. Cela veut dire qu'un pupille recueilli en Bretagne ou en Auvergne perd ses droits d'association que lui reconnaît la loi de 1901, s'il réside ailleurs que dans le département d'origine, qui est pour lui un département matriculaire. Ainsi, les plus malchanceux des citoyens français, abandonnés dès la naissance, sont encore frappés toute leur vie par une mesure de discrimination tenant au critère du lieu de naissance. Ainsi, des citoyens français, innocents en tous points, perdent le droit d'association s'ils viennent à changer de département de résidence. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme de toute urgence à cette anomalie.

Réponse. — Les associations départementales ou régionales d'entraide entre les pupilles ou anciens pupilles de l'assistance publique, créées à l'initiative de l'Etat en vertu de l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale et de ses textes d'application, sont des organismes semi-publics ou para-administratifs fonctionnant sous le régime du droit privé. Il n'existe, par département ou région, qu'une seule association de ce type, réservée en principe aux pupilles ou anciens pupilles originaires de la circonscription concernée, dans les conditions qu'il appartient au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale d'exposer dans sa propre réponse à la question écrite analogue qui lui a été adressée par l'honorable parlementaire. Chacune de ces associations, en contrepartie des avantages dont elle bénéficie (agrément, subventions, capacité de recevoir des libéralités) est assujettie à l'obligation d'insérer dans ses statuts des dispositions prévoyant la présence de membres de droit au conseil d'administration et des mesures de contrôle administratif et financier. Les pupilles ou anciens pupilles de l'Etat ne perdent pas pour autant leur droit d'association. En effet, d'une part, ils peuvent, à leur guise, adhérer ou non à l'association unique du département ou de la région dont ils sont originaires et, d'autre part, ils ont la faculté de constituer, à l'initiative de deux ou plusieurs d'entre eux, à tout moment et en tous lieux, des associations ayant les buts les plus divers et notamment l'entraide et la solidarité. Bien entendu, ces dernières associations, régies seulement par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ne bénéficient pas des mêmes avantages et ne sont pas tenues aux mêmes obligations que les associations départementales créées en vertu de l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette dualité de catégories d'associations (dont l'une est absolument libre et l'autre assujettie au contrôle de l'administration) n'est d'ailleurs pas propre aux associations de pupilles ou anciens pupilles de l'Etat. Elle existe également pour les associations familiales, les associations d'action éducative, les groupements sportifs et de jeunesse, les associations de chasse, etc.

Conseillère matrimoniale (organisation de la profession).

6206. — 21 novembre 1973. — M. Duffaut appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de mettre sur pied une organisation de la profession de conseillère matrimoniale afin d'éviter les nombreux abus qui ont été dénoncés par les professionnels sérieux. En effet, dans le silence de la législation, de nombreuses officines plus ou moins douteuses se répandent en France aujourd'hui, dans le cadre d'une activité qui n'est pas favorable à leurs clients. En conséquence, il lui demande si une consultation avec les représentants qualifiés de la profession à la suite du congrès qui a eu lieu le 30 septembre dernier à Nantes, ne permettrait pas d'élaborer rapidement un cadre législatif qui assurerait le fonctionnement normal de cette activité et la protection de ses clients.

Réponse. — L'organisation de la profession de conseiller matrimonial ne peut résulter que de mesures à caractère législatif. Il est permis de se demander si de telles mesures seraient réellement justifiées sur le plan de l'efficacité pratique puisque, d'une part, les clients qui sont mécontents des procédés employés par les officines douteuses ont la possibilité de saisir le parquet de plaintes pour escroquerie en application des dispositions de l'article 405 du code pénal et que, d'autre part, si ces agences ont une activité répréhensible elles tombent sous le coup des articles du code pénal réprimant d'autres délits tels que le proxénétisme.

Police (situation des enquêteurs de la police nationale).

6485. — 6 décembre 1973. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des enquêteurs de la police nationale. Il lui demande : 1° quelles sont les conditions et les critères de recrutement de ces enquêteurs ; 2° quelle est leur rémunération (en indice de début et fin de carrière et en traitement correspondant) ; 3° dans quelle situation se trouvent les intéressés au regard des dispositions du code de procédure pénale.

Réponse. — 1° Les conditions et les critères de recrutement des enquêteurs : le statut particulier du corps des enquêteurs de la police nationale est fixé par le décret n° 72-775 du 16 août 1972 paru au *Journal officiel* du 25 août 1972. Les enquêteurs de la police nationale sont recrutés par concours ouvert aux candidats âgés de 19 ans au moins et de 28 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Les candidats du sexe féminin qui remplissent les mêmes conditions d'âge et de diplôme peuvent se présenter au concours dans la limite du nombre de postes offerts par l'arrêté interministériel portant ouverture du concours. La limite d'âge supérieure est reculée du temps passé au titre du service militaire ou du service national actif ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille. Les modalités du recrutement d'enquêteurs de la police nationale sont définies par l'arrêté interministériel du 11 janvier 1973, paru au *Journal officiel* le 14 janvier 1973. Le concours se compose : d'épreuves physiques ; de tests psychotechniques destinés à vérifier à la fois les connaissances de base des candidats (culture générale, français, mathématiques) et leurs aptitudes intellectuelles (intelligence, raisonnement, méthode, expression verbale, esprit d'observation) ; d'un entretien avec le jury qui a pour but de vérifier les qualifications professionnelles de chaque candidat relativement à l'emploi sollicité.

2° Les rémunérations :

GRADE ET ECHELONS	INDICES PAR GRADE au 1 <sup>er</sup> octobre 1973.		TRAITEMENT au 1 <sup>er</sup> octobre 1973 (y compris l'indemnité de résidence et de sujétion spéciale).
	Bruts.	Majorés.	
Enquêteur de classe exceptionnelle .....	413	333	2.615,61
Enquêteur de 1 <sup>re</sup> classe, du 1 <sup>er</sup> au 4 <sup>e</sup> échelon....	340 à 389	281 à 319	2.205,70 à 2.504,13
Enquêteur de 2 <sup>e</sup> classe, du 1 <sup>er</sup> au 7 <sup>e</sup> échelon...	237 à 330	207 à 274	1.710,34 à 2.158,87
Stagiaire .....	221	196	1.636,76
Elève .....	212	190	1.596,61

3° Situation des enquêteurs au regard des dispositions du code de procédure pénale: les enquêteurs de la police nationale sont agents de police judiciaire au sens de l'article 21 du code de procédure pénale.

*Préfectures (évolution des effectifs du secrétariat général pour l'administration de la police).*

6938. — 15 décembre 1973. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'intérieur, à la suite de la réponse faite à sa question n° 4110 du 11 août 1973, s'il pourrait lui faire savoir à quelle date seront portés à la connaissance de ses services les résultats de l'enquête qu'il a prescrite en vue d'une nouvelle évaluation des effectifs des préfectures, en particulier de ceux des S.G.A.P. Il attire son attention sur la nécessité de réaliser dans les délais les meilleurs, les nouveaux effectifs des directions des services administratifs des S.G.A.P., en particulier de ceux des bureaux des finances, tant au point de vue du personnel d'encadrement que de celui d'exécution. Ces bureaux qui voient sans cesse le volume de travail s'accroître d'une manière démesurée, sont, à l'heure actuelle, au nombre des bureaux les plus chargés et les plus actifs de ceux implantés dans les préfectures, sièges des S.G.A.P. C'est pourquoi, en raison de la complexité toujours accrue de la législation familiale, de la création de nouvelles indemnités pour le personnel de la police nationale ainsi que de la déconcentration en matière de gestion des personnels, il lui demande, en outre, s'il n'envisagerait pas d'allouer une indemnité spécifique à l'ensemble des fonctionnaires affectés à la direction des services administratifs.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question n° 4110 du 11 août 1973, une enquête a été prescrite en vue d'évaluer les effectifs nécessaires au bon fonctionnement des préfectures, y compris les S.G.A.P. Les rapports établis par les préfets font actuellement l'objet d'une étude minutieuse qui se prolongera au sein du comité technique paritaire central des préfectures en vue d'élaborer un nouveau plan de créations d'emplois, dont la première tranche sera présentée dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1975. En ce qui concerne les indemnités, les fonctionnaires de préfecture affectés dans les S.G.A.P. sont soumis au même régime que l'ensemble des fonctionnaires de préfecture et il ne saurait être question d'envisager, à leur égard, la création d'une indemnité spécifique.

*Tribunaux administratifs (rémunération des présidents des dix tribunaux les plus importants).*

7306. — 5 janvier 1974. — M. Du villard, se référant aux très intéressantes précisions données par M. le ministre de l'intérieur lors de la présentation du projet de budget de son département devant l'Assemblée nationale le 19 novembre 1973, notamment au sujet des mesures prévues pour améliorer le fonctionnement des tribunaux administratifs (*Journal officiel*, n° 93, A.N. du 20 novembre 1973, page 6004) lui demande si le président du tribunal administratif d'Orléans, dont la tâche et les responsabilités sont considérables est bien au nombre des « présidents des dix tribunaux les plus importants » devant accéder à l'échelle-lettre B au lieu de A jusqu'à présent. Plus généralement, il voudrait connaître la liste territoriale des dix tribunaux les plus importants dont, sans doute, celui de Paris, et la date d'effet probable de ces améliorations dont l'intérêt est très appréciable.

Réponse. — A la suite d'une décision du Premier ministre, certains tribunaux administratifs seront dotés de sections. Ces tribunaux seront présidés par un membre du corps ayant le grade de président hors classe. L'établissement de la liste de ces tribunaux fait l'objet actuellement d'une étude de la part de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives du Conseil d'Etat, et du ministère de l'intérieur.

## JUSTICE

*Contentieux administratif.*

*(Répartition par classe sociale des requérants.)*

1017. — 10 mai 1973. — M. Longuequeue demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui faire connaître, pour les années 1968 à 1972, la répartition par classes sociales et catégories professionnelles des requérants devant les tribunaux administratifs et le

Conseil d'Etat. Il lui rappelle que les études de sociologie du contentieux administratif effectuées en 1966 et 1967 sous la direction du professeur Drago (séminaire E.N.A. 1967) avaient notamment abouti aux conclusions suivantes: « Parmi les requérants, les membres des catégories les plus aisées de la population occupent une place prépondérante. Compte tenu des professions qui ont pu être déterminées (41,82 p. 100 des cas), il apparaît que 49 p. 100 des requérants sont des cadres supérieurs ».

Réponse. — Il n'est pas possible de donner à l'honorable parlementaire les précisions demandées. D'une part, la notion de classe sociale, à supposer même qu'elle puisse être définie de manière assez précise, n'apparaît pas dans les dossiers soumis à la juridiction administrative. D'autre part, la mention de l'appartenance à une catégorie professionnelle n'est pas exigée pour la présentation d'une requête ou d'observations en défense; elle est parfois mentionnée par les requérants et les défendeurs ou ressort nécessairement de la nature du litige, mais cette indication, sans effet sur la procédure, n'est pas reprise dans les fichiers tenus par les services du Conseil d'Etat. L'étude souhaitée, dont l'intérêt n'est certes pas négligeable, ne pourrait donc être entreprise que par des méthodes d'analyse et d'enquête en respectant d'ailleurs la nécessaire discrétion qui s'attache aux documents confiés par les parties à leur juge.

*Enquêteur de personnalité*

*(enquêtes faites sur les candidats à ces fonctions).*

6974. — 19 décembre 1973. — M. Richard expose à M. le ministre de la justice qu'à la demande des parquets des tribunaux de grande instance, les candidats aux fonctions d'enquêteur de personnalité font, préalablement à leur agrément, l'objet d'une enquête en application des dispositions des articles 81, alinéa 6, R. 121, D. 20 à D. 22, C. 175 et suivants du code de procédure pénale. Il demande: 1° s'il estime que de telles enquêtes sont nécessaires lorsqu'elles concernent des fonctionnaires supérieurs ou subalternes issus des corps de la police ou de la gendarmerie nationale; a) ayant atteint la limite d'âge, font valoir leurs droits à la retraite ou sont admis à celle-ci, après vingt-cinq, voire trente années de fidèles et loyaux services envers l'Etat et offrent, de ce fait, toutes garanties morales et autres voulues; b) n'ont pas démérité tout au long de leur carrière connue et appréciée des magistrats du parquet, couronnée au surplus par l'honorariat dans le grade qui leur a été conféré par l'administration lors de l'admission à la retraite. Dans la négative, s'il n'envisage pas, pour l'avenir, leur suppression pour les catégories des fonctionnaires susvisés; 2° s'il peut lui indiquer les raisons valables pour lesquelles lesdites enquêtes sont demandées par certains parquets aux services des renseignements généraux plutôt qu'à ceux de la sécurité publique ou de la gendarmerie, tout aussi compétents, en la matière, étant donné qu'aux termes des instructions en vigueur, le dossier de candidature comporte « une enquête de police ou de gendarmerie ».

Réponse. — Les attributions des enquêteurs de personnalité sont doubles: ils peuvent être chargés, d'une part, d'une enquête de personnalité, d'autre part, d'une mission de contrôle judiciaire. De telles tâches exigent de la part de ceux auxquels elles sont confiées des qualités d'observation, d'objectivité et de discrétion, des connaissances d'ordre psychologique et sociologique ainsi que des facilités dans les contacts humains. Si beaucoup de retraités de la police ou de la gendarmerie qui demandent à être nommés enquêteurs de personnalité remplissent ces conditions, il n'en demeure pas moins indispensable de s'assurer que tous les candidats ont bien la compétence nécessaire. Tel est l'objet de l'enquête à laquelle ils sont soumis à la demande du procureur de la République. Il ne paraît donc pas souhaitable de faire une discrimination parmi les candidats et de supprimer l'exigence de l'enquête pour certains d'entre eux, tels les anciens policiers ou les anciens gendarmes, dont l'honorabilité n'est d'ailleurs absolument pas mise en cause par les investigations ordonnées. En ce qui concerne le choix des services auxquels sont confiées les enquêtes, il est laissé à l'appréciation des procureurs de la République qui prennent leur décision en fonction des possibilités locales, des besoins et des situations particulières.

*Administration pénitentiaire*

*(amélioration des conditions de travail du personnel).*

7215. — 29 décembre 1973. — M. Leo appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les légitimes revendications des personnels pénitentiaires qui réclament l'amélioration de leurs conditions de travail. La dégradation de ces conditions compromet à la fois

leur sécurité et la qualité de l'hébergement de ceux dont ils ont la charge, en même temps qu'elle nuit au recrutement pouvant permettre le bon fonctionnement des services, tant de surveillance que d'administration et de gestion. Face aux nouvelles tâches imposées à ce personnel par des réformes non assorties des réels moyens correspondants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer ce recrutement et le renforcement des effectifs qui, allant de pair avec l'aménagement du statut de ces fonctionnaires en matière d'équivalence de traitements avec ceux des personnels de la police d'Etat, sont seuls susceptibles de garantir les conditions de travail souhaitées.

Réponse. — Des efforts importants sont réalisés pour que les conditions de travail des personnels pénitentiaires soient les meilleurs possibles. C'est ainsi que des concours sont régulièrement organisés, dans les différentes catégories de personnel, pour pourvoir les postes qui viennent à se découvrir à la suite des départs à la retraite ou des promotions. De plus, des emplois ont été créés au budget de 1974 afin de faire face à la réduction de la durée hebdomadaire du travail décidée par le Gouvernement en accord avec les organisations représentatives du personnel de la fonction publique. Enfin, des créations d'emplois sont également intervenues cette année pour faciliter le fonctionnement administratif des services pénitentiaires et pour tenir compte des nouvelles tâches imposées au personnel par les mesures tendant à améliorer les conditions d'exécution des peines et à favoriser la réinsertion sociale des condamnés. En ce qui concerne le personnel de surveillance, il est significatif de constater que de 1968 à 1974 les effectifs budgétaires sont passés de 6.891 à 9.131, soit un accroissement de 2.240 postes. Par ailleurs, ce personnel de surveillance a obtenu récemment, en plus des dispositions générales prises en faveur de l'ensemble des fonctionnaires, un reclassement indiciaire qui s'ajoute à celui acquis en 1972. Cette décision a été prise par analogie avec les avantages accordés au personnel en tenue de la police nationale qui, comme les fonctionnaires pénitentiaires, est placé sous statut spécial en raison de la nature de ses fonctions et de ses sujétions. Une nouvelle étude des problèmes de parité entre ces deux corps est d'ailleurs à l'étude en vue d'examiner la possibilité de compléter les décisions déjà prises. Cet ensemble de mesures témoigne de l'action menée par la chancellerie dans sa constante préoccupation d'améliorer la situation du personnel pénitentiaire en vue de l'aligner sur celle des forces de l'ordre.

*Publications (travaux de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence).*

7226. — 29 décembre 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut faire connaître le résultat des travaux de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence au cours de l'exercice 1973 et quelles ont été les principales propositions suivies d'exécution de cette commission.

Réponse. — La commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse, dont la composition et les compétences sont fixées dans la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, a pour mission essentielle l'examen des ouvrages, périodiques ou non, qui apparaissent comme s'adressant principalement aux enfants et adolescents. Elle est chargée, dans ce domaine, de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer ces publications, et de signaler aux autorités compétentes les infractions de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence (articles 2 et 3 de la loi). Au cours des quatre séances qu'elle a tenues durant l'année 1973, la commission a examiné 1.157 publications de titres différents, toutes destinées à la jeunesse : 307 magazines périodiques, qui sont pour la plupart venus devant elle à plusieurs reprises ; 850 livres. Consécutivement, elle a fait adresser à cinq éditeurs, par son secrétaire, des lettres en forme d'avertissement, tandis que sept autres éditeurs ont été convoqués, sur sa demande, à la chancellerie. L'article 13 de la loi de 1949 subordonne l'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse à l'autorisation du ministre chargé de l'information, prise sur avis favorable de la commission. En application de ce texte, cet organisme a procédé, en 1973, à l'examen de 120 ouvrages étrangers, presque tous de langue française (17 revues et 103 livres). Elle a donné un avis défavorable à l'importation d'un livre. La commission a, en outre, pour signaler au ministère de l'intérieur, en vue de l'application éventuelle, à leur égard, de l'article 14 de la loi de 1949, les ouvrages périodiques ou non, présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime ou à la violence. En vertu de ce texte, ces ouvrages encourent trois sortes d'interdiction : ils peuvent être seulement interdits à la vente aux mineurs de 18 ans ; en

outre, interdits à l'exposition à la vue du public et à la publicité par voie d'affiches ; et, de plus, interdits à toute publicité. Dans cette perspective, la commission a été amenée à proposer, pour la première interdiction, 16 livres et 18 revues ; pour les deux premières, 24 livres et 18 revues ; pour les trois interdictions, 30 livres. Il s'agit, dans la presque totalité des cas, d'ouvrages pornographiques. A ce jour, toutes les propositions adressées au ministère de l'intérieur ont été suivies d'effet, à l'exception de celles qu'elle a adoptées lors de sa dernière séance, le 12 décembre 1973, et pour lesquelles les arrêtés n'ont pas encore été publiés. Parallèlement à ces activités, la commission a cru devoir instaurer, dans son sein en 1973, un groupe d'études, consacré à l'examen des problèmes posés par la représentation, dans la presse, des actes de violence et de cruauté ; les conclusions de ce groupe doivent guider les travaux de la commission.

*Impôts (attentats perpétrés contre des perceptions et des inspections fiscales).*

7236. — 29 décembre 1973. — **M. Le Fell**, constatant que des attentats sont à nouveau perpétrés contre des perceptions et des inspections fiscales, que dans un passé récent, des auteurs d'actes similaires ont bénéficié d'une clémence étonnante et que tout dernièrement encore des menaces ont été proférées publiquement sans que l'orateur soit le moins du monde inquiété, demande à **M. le ministre de la justice** s'il entend enfin donner des ordres pour que cesse ce climat d'insécurité dans lequel vivent les fonctionnaires chargés de la liquidation et du recouvrement des impôts.

Réponse. — Le garde des sceaux peut assurer l'honorable parlementaire que les attentats perpétrés contre les locaux de l'administration des finances par les membres d'organisations professionnelles, postérieurement au vote de la loi du 22 décembre 1972 portant amnistie de certaines infractions commises à l'occasion de conflits relatifs notamment aux problèmes artisanaux ou commerciaux, ont fait systématiquement l'objet de poursuites ; les représentants du ministère public ont pour instructions de requérir dans les affaires de cette nature une ferme et vigilante application de la loi ; des poursuites sont également engagées contre ceux dont les propos caractérisent des infractions à la loi du 29 juillet 1881, spécialement lorsqu'ils constituent des provocations à violences.

*Procès civil (règlement des frais judiciaires partagés par moitié quand le défendeur seul bénéficie de l'aide judiciaire).*

7250. — 29 décembre 1973. — **M. Brun** demande à **M. le ministre de la justice** comment doit s'opérer le règlement des frais judiciaires à l'issue d'un procès civil lorsqu'ils ont été partagés par moitié (cas d'un divorce aux frais réciproques) et que le défendeur seul bénéficie de l'aide judiciaire (partielle ou totale) ; plus particulièrement comment doit procéder le demandeur qui a fait des avances excédant sa part et qui désire légitimement rentrer dans ses fonds.

Réponse. — Lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide judiciaire et qu'un partage des dépens a été ordonné, il est procédé au calcul de la totalité de ces dépens puis à leur partage dans les proportions fixées par la décision. La part mise à la charge de l'adversaire du bénéficiaire de l'aide judiciaire est recouvrée par l'Etat comme en matière d'enregistrement. Celle incombant à ce bénéficiaire n'est recouvrée que dans la mesure où elle représente des dépens effectivement exposés par son adversaire ; celui-ci procède à ce recouvrement dans les formes ordinaires (articles 26 à 28 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972, article 96 du décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972).

*Obligation alimentaire (indexation des pensions alimentaires sur le salaire du conjoint divorcé chargé de la verser).*

7316. — 5 janvier 1974. — **Tony Larue** demande à **M. le ministre de la justice** si en égard à la dépréciation monétaire, corollaire de la montée du coût de la vie, le projet d'indexation des pensions alimentaires sur le salaire du conjoint divorcé chargé de la verser sera mis en exécution prochainement.

Réponse. — L'article 208 du code civil tel qu'il résulte de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 (publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1972) permet déjà l'indexation des pensions alimentaires. Il prévoit en

effet que : « Le juge peut même d'office et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur ». Or, la législation (l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, modifiée par l'ordonnance du 4 février 1959), n'édicte aucune restriction en ce qui concerne les dettes d'aliments, il en résulte que le juge dispose d'une liberté complète pour la détermination de l'indice de variation de la pension. Il lui est donc possible, en l'état des textes, d'indexer, par exemple, une pension alimentaire sur le niveau général des salaires ou d'en fixer le montant à un pourcentage des ressources dont dispose le débiteur.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications. — Crèches (personnel féminin du centre de chèques postaux de Paris).*

7238. — 29 décembre 1973. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation du centre de chèques postaux (15<sup>e</sup>) qui constitue la plus grande concentration féminine de France employant 5.531 mères de famille. Parmi elles, 164 sont mères célibataires, 243 mères seules et 3.959 ont moins de vingt-cinq ans. Le nombre de crèches est d'une insuffisance criante en regard de la proportion, en augmentation constante, de mères de famille salariées à Paris et dans la région parisienne. C'est ainsi que les mères de famille employées aux chèques postaux rencontrent de grandes difficultés pour assurer la garde de leurs enfants en bas âge, d'autant plus que les horaires de travail en équipe ne correspondent pas aux horaires normaux d'ouverture des crèches. Des difficultés semblables existent pour les mères d'enfants d'âge scolaire en ce qui concerne les congés du mercredi et les petites vacances scolaires. En conséquence, elle lui demande, se référant au succès remporté par les crèches et les garderies existant dans les entreprises telles que le Crédit lyonnais, la B. N. P. et les allocations familiales, de même que les hôpitaux de Paris, s'il n'entend pas conjointement avec le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, prendre des mesures permettant à ces personnels de disposer d'un service social correspondant à leurs besoins, tant en ce qui concerne les crèches que les garderies d'enfants.

Réponse. — Les agents féminins de l'administration et notamment ceux des centres de chèques postaux de Paris éprouvent effectivement des difficultés pour faire assurer la garde de leurs enfants en bas âge. La question concerne d'une part les enfants de moins de trois ans, d'autre part les enfants de plus de trois ans déjà scolarisés pour lesquels le problème de la garde se pose seulement les mercredis et jours de petites vacances scolaires. En ce qui concerne les enfants de moins de trois ans, les études entreprises ont fait apparaître d'une manière générale que la création de crèches sur les lieux même de travail présentait — en regard de certains avantages tels que possibilité d'adapter les heures d'ouverture et de fermeture aux horaires de travail des agents — des inconvénients certains. Le plus important tient à la nécessité d'imposer aux nourrissons des trajets biquotidiens entre le domicile des parents et le bureau alors que précisément le logement des agents s'éloigne de plus en plus du centre des villes notamment à Paris et dans les métropoles régionales. La fréquentation des crèches d'entreprises se traduirait en fait dans la plupart des cas par une fatigue supplémentaire pour la mère et l'enfant et exposerait de plus ce dernier à des risques multiples de contagion dans le cas d'une utilisation des transports en commun. D'autre part, à Paris plus spécialement, la création de crèches sur les lieux de travail se heurte à la difficulté difficilement surmontable pour les services de disposer, au profil de ces installations, des superficies nécessaires à leur implantation. Il faut au minimum 500 mètres carrés pour une crèche de 50 berceaux ; or le manque de locaux est un mal chronique dont souffrent tous les services en expansion continue et il n'est guère pensable d'envisager une amélioration de cette situation dans un proche avenir. Pour ces motifs, l'administration des P. T. T. préfère s'orienter chaque fois que la possibilité lui en est donnée vers la réservation de berceaux au bénéfice des enfants de ses agents dans des crèches communales ou de quartiers dès lors que la densité de l'habitat P. T. T. justifie pareille mesure. C'est ainsi notamment que dans le 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris traditionnellement habité par de nombreux agents et où de plus un grand ensemble comportant de nombreux logements P. T. T. a été construit, 40 berceaux ont été réservés : 20 à la crèche Saint-Lambert, rue d'Alleray et 20 à la crèche Keller, rue de l'Ingénieur-Robert-Keller. En contrepartie, l'administration a aidé financièrement les organismes publics ou privés intéressés à faire face aux dépenses engagées pour l'agrandissement de la crèche Saint-Lambert et pour la construction de la crèche Keller. Celle poli-

tique sera poursuivie dans la limite des crédits attribués au chapitre budgétaire *ad hoc* et de nouveaux accords seront conclus chaque fois que ce sera possible notamment avec les municipalités de la région parisienne où habitent de nombreux agents. Une convention est déjà en préparation avec la municipalité de Pierrefitte. Il faut de plus prendre en considération l'aide financière qui est apportée aux agents féminins au titre du placement de ces enfants en crèche ou chez des gardiennes, aide qui peut atteindre actuellement 5,50 F par jour et par enfant. En ce qui concerne les enfants de plus de trois ans, le problème de la garde les mercredis et jours de petites vacances scolaires ne peut se résoudre que par la création de garderies ou de centres aérés. Les initiatives prises par l'administration des P. T. T. dans ce domaine se sont heurtées jusqu'alors pour les enfants de trois à six ans (comme pour les nourrissons) à la difficulté que représente leur transport entre les lieux de domicile et les centres d'accueil. Une expérience de jardin d'enfants tentée dès 1946 dans les locaux du central interurbain de Paris, rue des Archives, a été significative de cette difficulté : malgré la présence de plusieurs milliers d'agents féminins, les trente places disponibles ont été très rarement occupées en totalité et actuellement la fréquentation moyenne s'établit aux alentours de 17-18 enfants. Pour les plus de six ans par contre, des centres aérés ont été ouverts (19 fonctionnent actuellement) et continueront à l'être chaque fois que la nécessité s'en fera sentir. De plus, une aide financière est apportée aux associations de personnel qui souhaitent organiser et animer pour eux des activités sportives ou éducatives. Enfin, pour ceux qui fréquentent des garderies non P. T. T., une participation aux frais est versée aux parents. Il n'en demeure pas moins que la garde des jeunes enfants, surtout des nourrissons, demeure une difficulté pour de nombreux agents féminins et préoccupe l'administration. Afin de mieux cerner le problème dans la région parisienne, une étude a été demandée à tous les chefs de service intéressés. En fonction des résultats, l'administration déterminera l'évolution possible de sa politique sans exclure a priori et malgré les inconvénients et la charge financière qu'impliquera cette solution, l'éventuelle création de crèches sur les lieux du travail.

*Postes et télécommunications (personnel : revendications des inspecteurs principaux des postes).*

7321. — 5 janvier 1974. — M. Cornet appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les revendications des inspecteurs principaux des postes, relatives à l'évolution de leur carrière. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit trouvée une solution négociée à l'ensemble des problèmes qui préoccupent ces catégories de personnel.

Réponse. — Les problèmes du déroulement de la carrière des inspecteurs principaux et de leurs débouchés, notamment leur avancement au grade de directeur départemental adjoint, font l'objet des préoccupations constantes de l'administration des postes et télécommunications. Toutefois, la solution de ces problèmes ne saurait résulter que d'une réorganisation du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des P. T. T. A cet effet, des études sont en cours. Mais il n'est pas possible actuellement de préjuger les conclusions qui seront dégagées, ni les propositions qui pourront être faites et qui seraient susceptibles d'avoir des conséquences sur les fonctions et la carrière des personnels en cause.

*Postes et télécommunications (personnel : revendications des inspecteurs principaux des postes).*

7371. — 12 janvier 1974. — M. Barberot demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles mesures il entend prendre à la suite de la grève des inspecteurs principaux des postes pour que soit trouvée une solution négociée aux divers problèmes qui préoccupent ces catégories de personnel.

Réponse. — Les problèmes du déroulement de la carrière des inspecteurs principaux et de leurs débouchés, notamment leur avancement au grade de directeur départemental adjoint, font l'objet des préoccupations constantes de l'administration des postes et télécommunications. Toutefois, la solution de ces problèmes ne saurait résulter que d'une réorganisation du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des P. T. T. A cet effet, des études sont en cours. Mais il n'est pas possible actuellement de préjuger les conclusions qui seront dégagées ni les propositions qui pourront être faites et qui seraient susceptibles d'avoir des conséquences sur les fonctions et la carrière des personnels en cause.

## PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Chasse (lutte contre l'action déprédatrice des chasseurs).*

2454. — 15 juin 1973. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement quelles mesures il compte prendre pour lutter contre l'action déprédatrice des chasseurs aux dépens des agriculteurs protecteurs naturels de la nature et de l'environnement.

Réponse. — L'action prédatrice des chasseurs s'exerce normalement aux dépens de la faune sauvage, contribuant en cela au maintien d'un équilibre biologique indispensable, notamment au bon déroulement de l'activité agricole. Les agriculteurs, qui constituent d'ailleurs la grande majorité des chasseurs, le savent bien et ne manquent pas en outre de détruire les espèces classées nuisibles, car menaçant leurs récoltes. Il peut, certes, apparaître des conflits entre agriculteurs et chasseurs lorsque la prolifération de certains gibiers conduit à aggraver l'importance des dégâts aux cultures. Ce fut le cas récemment à propos du grand gibier, et plus particulièrement du sanglier, et les mesures nécessaires ont été prises, parallèlement à un accroissement du pourcentage d'indemnisation, porté de 80 à 95 p. 100 des dégâts. Quant aux problèmes liés au déroulement de la chasse, ils relèvent avant tout des instances locales, et notamment des associations ou sociétés communales de chasse, qui paraissent les mieux placées pour tenir compte des caractéristiques de chaque territoire, en liaison avec les organisations agricoles.

## Bruit

(autoroute A 6 : cité de Grandvaux à Savigny-sur-Orge [Essonne]).

3097. — 1<sup>er</sup> juillet 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les nuisances très graves que l'autoroute A 6 apporte aux habitants de la cité de Grandvaux, à Savigny-sur-Orge (Essonne). Le trafic, qui s'est intensifié à la suite de l'élargissement de cette autoroute et qui ne cesse de croître au fur et à mesure d'une urbanisation exceptionnellement rapide, rend insupportable la vie de plusieurs centaines de familles. Les médecins signalent une augmentation inquiétante des maladies, en particulier nerveuses. S'étonnant qu'aucune réponse des lettres de l'amicale des locataires au ministère n'ait obtenu de réponse, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser un mur antibruit ou d'autres aménagements propres à redonner la possibilité de vraiment vivre aux habitants de la cité de Grandvaux.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète des nuisances de bruit occasionnées par l'autoroute A 6 aux habitants de la cité de Grandvaux, à Savigny-sur-Orge. Il convient tout d'abord de préciser que l'autoroute A 6 existait déjà lorsque fut construit l'ensemble immobilier en question. Le maître d'ouvrage devait donc tenir compte de cette contrainte lors de la conception du projet. Aucun plan d'urbanisme n'étant alors en vigueur dans la commune de Savigny-sur-Orge, seul le règlement national d'urbanisme était applicable, et fut respecté, les bâtiments se trouvant à plus de 50 mètres de l'axe de l'autoroute. L'Etat ne pouvait donc intervenir dans cette affaire. Pour les constructions à venir, il appartiendra à la commune de Savigny-sur-Orge, et aux services de la direction départementale de l'équipement, que la loi charge conjointement de l'établissement du plan d'occupation des sols, de concevoir celui-ci en tenant compte de l'existence de l'autoroute A 6.

*Forêts (rénovation de la châtaigneraie cévenole).*

4431. — 15 septembre 1973. — M. Roucaute expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement les graves dangers que représente pour les régions cévenoles la disparition du châtaignier concernant la dégradation de l'environnement et la lutte contre les incendies de forêts. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de faire procéder à l'étude d'un plant de châtaignier forestier pouvant servir à la rénovation de la vieille châtaigneraie cévenole en voie de disparition, cela dans les endroits impropres à la création de châtaigneraies-vergers ; 2° si la mise en place de ces plants ne pourrait se faire avec les mêmes avantages et facilités que les résineux.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à sa question n° 4457 par le ministre de l'agriculture et du développement rural, parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, le 15 décembre 1973. En effet, le ministre de la protection de la nature et de l'environnement et le ministre de l'agriculture et du développement rural ont rédigé de concert le texte de la réponse.

*Barrages (construction d'un barrage à Serre-de-la-Fare [Haute-Loire] : dangers pour l'écologie de la Loire supérieure).*

4700. — 22 septembre 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les très graves inquiétudes que fait naître dans le département de la Haute-Loire le projet de barrage de Serre-de-la-Fare, sur le cours supérieur de la Loire. L'agence Loire-Bretagne, contrairement à certaines assertions de M. Chalandon alors ministre de l'équipement, le 16 février 1972, selon lesquelles ce barrage n'aurait pratiquement aucune influence sur l'écrêtement des crues, invoque, pour justifier un tel projet, la nécessité d'assurer la régulation du débit moyen de la Loire dans la section Orléans-Tours, la nécessité d'approvisionnement en eau potable des localités de cette section et, d'autre part, une circulation d'eau suffisante pour permettre le refroidissement des centrales électriques nucléaires existantes ou à venir dans ce secteur. Mais l'agence de bassin semble ignorer que la construction du barrage va détruire complètement l'écologie du cours supérieur de la Loire. Elle va transformer dans les plus mauvaises conditions 10 kilomètres de gorges parmi les plus sauvages et les plus pittoresques de France au moment où, à 10 kilomètres en aval, un effort considérable est fait par la ville du Puy qui construit sa station d'épuration pour restituer aux gorges de la Loire, dangereusement polluées, un charme touristique qu'elles avaient perdu. Il lui demande donc : 1° quels responsables de l'environnement, et en particulier de la pêche, ont été véritablement consultés sur l'opportunité et les risques d'un tel projet pouvant entraîner une perturbation irréversible de certains équilibres biologiques ; 2° si la construction de ce barrage ne fera pas que déplacer une nuisance sur un autre point du territoire ; 3° s'il est certain que nos ingénieurs ont été mis en mesure d'imaginer des solutions nouvelles pour le refroidissement des centrales nucléaires. Pourquoi, en effet, délivrer une région de la menace de tours de 150 mètres de haut et imposer à une autre une nuisance tout aussi importante ; 4° si nos hydrogéologues ont été mis en mesure de proposer d'autres solutions pour réalimenter les nappes ; 5° enfin si l'on a envisagé toutes les possibilités que peut donner le reboisement intensif quant à l'étalement des crues, reboisement qui, intensif en Haute-Loire, a déjà considérablement amélioré la situation de ce point de vue.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait part à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement des inquiétudes suscitées dans le département de Haute-Loire par le projet de construction du barrage de Serre-de-la-Fare, sur le cours supérieur de la Loire. La construction de ce barrage s'inscrit à moyen terme dans le cadre d'un programme d'ensemble d'amélioration de la ressource dans les bassins de la Loire et de l'Allier. La retenue de Serre-de-la-Fare fait partie d'un programme de soutien des débits d'étiage et de réalimentation des grands axes hydrauliques, mais dans l'état actuel des études, cet ouvrage n'est pas destiné à lutter contre les crues. S'il est donc exact que « ce barrage n'aurait pratiquement aucune influence sur l'écrêtement des crues », en revanche les effets des lâchures effectuées en période de basses eaux seront bénéfiques pour tous les riverains usagers de l'eau, du Puy à Nantes et pas uniquement sur la section Orléans-Tours, comme semble le penser l'honorable parlementaire. Ainsi en premier lieu, le renforcement d'un étiage déficient dans la traversée du département, entraînera une amélioration de la qualité des eaux, en particulier au niveau du Puy. Il est exact qu'un « effort considérable est fait par la ville du Puy qui construit sa station d'épuration ». Mais l'épuration n'ayant pas une efficacité totale, il restera une pollution résiduelle qui se traduira par une qualité insuffisante de la rivière en basses eaux. Aussi l'amélioration du débit d'étiage permise par la retenue de Serre-de-la-Fare conduira-t-elle à parfaire le résultat qui sera obtenu à l'aval de la station d'épuration du Puy. Parmi les autres aspects positifs de ce projet, à l'échelon départemental, il faut citer l'accroissement des réserves disponibles en eau de qualité, la possibilité de mise en valeur culturelle, l'apparition de possibilités nouvelles d'exploitation du cours d'eau à des fins touristiques à l'aval du barrage. Ce barrage contribuera en effet à l'approvisionnement en eau des centrales électriques nucléaires existantes ou à venir dans le Val de Loire et justifiera probablement une participation financière d'Electricité de France, bien qu'elle n'en soit pas le seul bénéficiaire. Le département de la Haute-Loire, comme cela a été démontré ci-dessus, bénéficiera donc de l'amélioration des étiages. Bien sûr, comme tout barrage, celui de Serre-de-la-Fare entraînera des modifications des sites. Certaines d'entre elles entraîneront des inconvénients qui devront être limités. D'autres peuvent être favorables. Les incidences piscicoles de la réalisation de cette retenue ont été évoquées en diverses occasions, notamment le 5 juillet dernier à Clermont-Ferrand au cours d'une réunion à laquelle participaient les représentants des pêcheurs et du conseil supérieur de la pêche ainsi que les administrations intéressées. Il a été décidé de lancer une étude

destinée à mettre au point un mode de gestion du barrage favorable à la conservation du potentiel piscicole. Les études permettant d'apporter les garanties nécessaires pour la protection de l'environnement sont donc actuellement en cours. Ce n'est que lorsqu'elles seront terminées qu'une décision définitive pourra être envisagée, après une enquête d'utilité publique. Cette enquête permettra à ceux qui sont concernés par la construction de cet ouvrage de faire connaître leur avis. Il sera également procédé à l'évaluation des indemnités qui seront payées aux personnes qui subiraient un préjudice, du fait de cette réalisation, en particulier les propriétaires des terrains et des quelques bâtiments qui sont situés dans l'emprise de la retenue. L'honorable parlementaire évoque des problèmes relatifs aux besoins en eau des centrales thermiques, à la réglementation des nappes et aux possibilités offertes par le reboisement, qui ont trait à la politique générale de l'eau du bassin de la Loire et qui demanderaient de longs développements. Cette politique a été définie récemment grâce à une large consultation des usagers et des collectivités locales du bassin et a fait l'objet d'un livre blanc de bassin qui explique les raisons des choix qui ont été effectués. L'utilisation d'autres techniques de refroidissement, dont les effets ne pourront intervenir qu'à long terme, sont des éléments dont il a déjà été tenu compte. Mais leur importance pourrait varier sans que cela remette en cause la nécessité d'améliorer le débit de basses eaux des grands axes hydrauliques du bassin de la Loire. En effet le développement des besoins agricoles, la nécessité de redonner à ces rivières une bonne qualité et de distribuer aux populations une eau en quantité et qualité suffisantes, rendent nécessaire cette amélioration dont le barrage de Serre-de-la-Fare est un des éléments essentiels en cours d'étude.

*Environnement (exploitation d'une carrière à Bransat, Allier : non-respect des règlements).*

5365. — 18 octobre 1973. — M. Villon expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que l'exploitation d'une carrière située à Bransat, par la poussière et le vacarme des pelleteuses et des tirs de mine, est une cause grave de pollution et de nuisance pour les habitants du bourg de cette commune. Il lui signale qu'une demande de l'administration tendant à remplacer les tirs de mine par l'emploi d'un bélier mécanique et d'utiliser loin du bourg un concasseur mobile, intervenue en 1971, n'est plus respectée depuis le mois de mars dernier. Il lui signale, en outre, que le propriétaire de cette exploitation a érigé dans le voisinage immédiat d'une église et d'un pont classés, un important hangar en tôle qui détériore le site. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un tel mépris des lois et règlements en vigueur pour la protection de l'environnement.

Réponse. — L'utilisation du groupe mobile de concassage mentionné par l'honorable parlementaire n'a jamais été rendue obligatoire par l'administration. Elle relève de la propre initiative de la société. L'utilisation permanente de ce groupe assurerait, en fait, en raison de son rendement élevé, la production annuelle de l'exploitation en quelques mois, ce qui aurait pour résultat de réduire au chômage pendant la plus grande partie de l'année les ouvriers travaillant actuellement dans l'entreprise. On ne peut donc faire grief à l'exploitant de n'employer ce dispositif que pour répondre aux commandes très importantes. L'administration étudie les mesures à imposer à l'exploitant en vue de réduire de manière satisfaisante les inconvénients présentés par l'installation: fixe qui continue donc à fonctionner pour assurer la production courante. D'ores et déjà, la production est fortement diminuée pendant la période estivale afin d'éviter les émissions de poussières qui ont lieu surtout par temps sec et il est envisagé de mettre en place un système d'arrosage des matériaux concassés qui, en humidifiant les poussières, empêchera leur envol. En ce qui concerne le hangar en tôles, il s'agit d'un local à usage de bureau attenant à un garage de type traditionnel. Cet édifice a fait l'objet d'un permis de construire accordé le 17 octobre 1967. Il convient de noter que sa construction est antérieure à l'inscription du pont du Gaduet à l'inventaire des monuments historiques, inscription qui a été effectuée le 23 septembre 1971. Toutefois un accord récent avec l'entreprise a abouti à la réalisation de plantations d'arbres et à un projet de peinture du toit en couleurs appropriées.

*Pollution (déversement de déchets liquides toxiques dans la vallée de l'Orge).*

5974. — 13 novembre 1973. — M. Vixat attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur un cas très important de pollution qui existe dans la vallée de l'Orge. Les Etablissements Gerber, installés sur la commune de Sermaise,

ont des activités produisant des déchets liquides toxiques, notamment des produits phénolés. Ceux-ci sont stockés dans des conditions très imparfaites, ce qui a pour conséquence des émanations de gaz et des infiltrations dans le sol qui sont cause directe de pollution pour la rivière l'Orge qui passe à proximité. De plus, des déversements directs sont effectués dans la rivière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre la société Gerber à prendre les dispositions nécessaires à la suppression de la pollution venant de son activité.

Réponse. — Le préfet de l'Essonne, qui suit cette affaire de très près, a obtenu des Etablissements Gerber, la réalisation de mesures destinées à limiter les risques de nuisances résultant du stockage, par cette entreprise, des solvants usés en attente de traitement et des fûts ayant contenu les produits à régénérer. C'est ainsi, en particulier, que les opérations de distillation de liquides inflammables ont été arrêtées en octobre 1972 de manière à éviter l'accroissement du stock de déchets. L'industriel a d'autre part procédé à l'élimination du contenu des fosses de décantation des solvants usés, au comblement de ces fosses, à la couverture du sol par une importante couche de sable et à l'inclinaison d'une partie des déchets stockés; ces mesures, toutefois, devront être complétées. Le service des établissements classés de la préfecture de l'Essonne effectue actuellement, en liaison avec les services du ministère de la protection de la nature et de l'environnement, une étude approfondie en vue de déterminer les solutions techniques à mettre en œuvre pour remédier aussi complètement que possible à la situation signalée par l'honorable parlementaire.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Relations avec le Parlement (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).*

7711. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le Parlement ne dispose d'aucun moyen en crédits et en personnel pour l'information interne et externe, pas plus qu'il n'en dispose pour la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision. Le rôle d'information de ce département ministériel ne se conçoit qu'avec les journalistes parlementaires spécialisés et sur le plan du contenu et du déroulement des sessions. Dans ce domaine, en dehors des efforts constants d'information du ministre et de son cabinet, le ministère assure la rédaction en période de session parlementaire, d'un bulletin intitulé « dossier d'information », dont l'impression est assumée par le comité interministériel de l'information.

## SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

*Gouvernement*

*(création d'un ministère de la femme et de la famille).*

4722. — 29 septembre 1973. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est apparu clairement au cours de ces derniers mois que les administrations traditionnelles de l'Etat n'étaient pas préparées à appréhender dans leur complexité, et surtout dans leur esprit propre, les problèmes familiaux. Ceux-ci ne doivent pas s'envisager uniquement sous l'angle juridique ou sous l'angle médical ou sous l'angle administratif. Ils sont d'abord et avant tout des problèmes humains qui requièrent une sollicitude et une ouverture d'esprit particulières. Aussi le moment semble-t-il venu de créer en France, comme l'ont fait avec succès d'autres grands Etats, un ministère spécialisé qui pourrait être un ministère de la femme et de famille et qui aurait à traiter tous les problèmes spécifiques de la mère de famille, de la mère célibataire et de la femme isolée. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Premier ministre sur l'intérêt que présenterait l'institution d'un ministère de la femme et de la famille. On ne peut qu'être d'accord sur la remarque qu'il formule selon laquelle les problèmes familiaux ne doivent pas être envisagés uniquement sous l'angle juridique, sous l'angle médical ou sous l'angle administratif. C'est pourquoi un secrétaire d'Etat a été placé auprès du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et s'est vu confier la responsabilité de l'action familiale envisagée sous son aspect le

plus large. Sa compétence s'étend, en application du décret n° 73-457 du 3 mai 1973, à tout ce qui concerne l'aide et l'action sociale en faveur de la famille et de l'enfance, ainsi que la protection maternelle et infantile. Pour mener à bien sa mission ce secrétaire d'Etat dispose de services spécialisés relevant de la direction générale de la santé et de la direction de l'action sociale : la sous-direction des problèmes médicaux de la maternité et de l'enfance et de l'éducation sanitaire est chargée d'assurer la protection maternelle et infantile, d'organiser et de faire fonctionner le service de santé scolaire, et de définir les orientations et thèmes d'action de l'éducation sanitaire de l'enfance, de l'adolescence et des familles; dans les attributions de la sous-direction de la famille et de l'enfance entrent l'étude et la coordination de la politique familiale, les relations avec les organismes familiaux, les réalisations en faveur des familles, l'action sociale des caisses d'allocations familiales. Au sein du ministère existe également une direction de la sécurité sociale comportant un service spécialisé en matière de prestations familiales. En outre, un comité consultatif de la famille, créé par décret n° 71-768 du 17 septembre 1971 est chargé de donner des avis et de faire des propositions en matière de politique familiale, particulièrement en ce qui concerne la protection des familles et la promotion de leurs intérêts matériels et moraux. Ce comité comprend neuf représentants de l'union nationale des associations familiales, des représentants des neuf départements ministériels concernés et neuf personnes qualifiées. Parmi elles, figurent des médecins, des juristes, des hommes et des femmes chargés de responsabilités étendues dans le domaine social. De par sa composition, ce comité est donc à même d'étudier des problèmes humains qui se posent aux familles dans l'esprit même de la question posée. Par ailleurs, ce comité a des groupes de travail communs avec le haut comité de la population qui fonctionne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, et a des relations de travail avec le comité du travail féminin. Il n'apparaît donc pas qu'il y ait lieu de créer un ministère spécialisé de la famille et de la femme d'autant que la création d'un tel ministère risquerait d'aboutir à une sorte de ségrégation qui ne serait pas favorable à la promotion de la femme dans la société. En revanche, il serait sans doute opportun de coordonner l'activité des divers organismes qui suivent les problèmes féminins et une structure souple de ce type devrait dans les mois qui viennent être mise en place pour remplir cette mission.

*Action sanitaire et sociale (vacances de postes de directeur et d'inspecteur départemental et régional).*

5050. — 5 octobre 1973. — M. Longuevaux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent, sur l'ensemble du territoire national, les services régionaux et départementaux de l'action sanitaire et sociale du fait de la vacance de nombreux postes de directeurs, directeurs adjoints, d'inspecteurs principaux et d'inspecteurs de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande s'il peut lui faire connaître — tout en précisant le nombre de postes actuellement vacants — les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la situation dans les meilleurs délais et lui indiquer notamment s'il ne lui paraît pas souhaitable : 1° de réduire, au moins à titre temporaire, les conditions d'ancienneté exigées pour l'accès au grade d'inspecteur principal, de directeur adjoint ou de directeur; 2° d'augmenter le nombre de postes d'inspecteurs mis annuellement au concours ou de procéder à des recrutements plus fréquents pour tenir compte au plus tôt des vacances qui se produisent en cours d'année (démissions, détachements, retraites anticipées).

Réponse. — Malgré les créations d'emplois de diverses catégories obtenues ces dernières années, il est exact que les moyens en personnel dont disposent les services extérieurs du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, notamment ceux chargés de l'action sanitaire et sociale, ne croissent pas aussi rapidement que le volume des missions qui leur sont confiées. C'est ainsi qu'actuellement, sur 99 emplois de directeurs départementaux 14 sont occupés par des fonctionnaires non titulaires du grade correspondant et que 52 emplois d'encadrement sont dépourvus de titulaires. Par ailleurs, au 1<sup>er</sup> novembre 1973, la situation des effectifs des inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe et de 2<sup>e</sup> classe laisse apparaître un déficit de 74 agents. Pour remédier à cette situation, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'est fixé les objectifs suivants : dans l'immédiat, réduire, à titre temporaire, les conditions d'ancienneté exigées pour l'accès au grade d'inspecteur principal; des projets de textes élaborés par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et prévoyant cette mesure sont actuellement étudiés par les autres ministres responsables; en outre, utiliser au maximum les possi-

bilités budgétaires en accélérant les recrutements de telle sorte que tous les postes vacants d'inspecteurs soient comblés. Ceci sera réalisé au début de l'année 1975 grâce aux concours organisés à cet effet. A plus longue échéance, un projet de statut est à l'étude réalisant la fusion des corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale et de la sécurité sociale, ce qui permettra d'améliorer la gestion et les conditions d'utilisation de ces personnels. Le nouveau statut prévoit un déroulement plus satisfaisant des carrières, et notamment en ce qui concerne l'accès au principalat. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces différentes mesures les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale sont autorisés à recruter des agents contractuels sur les vacances d'emplois. Ces agents, recrutés en vue de se présenter au concours, bénéficient ainsi d'une période de « préconcours » rémunérée au cours de laquelle ils peuvent s'initier aux fonctions auxquelles ils se destinent et, simultanément, se préparer au concours de titularisation dans de bonnes conditions car des facilités d'horaire leur sont accordées.

*Aide sociale (ville de Paris : augmentation de la participation financière de l'Etat).*

5154. — 10 octobre 1973. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation particulièrement défavorable à laquelle est soumise la collectivité parisienne en ce qui concerne les dépenses d'aide sociale donnant lieu à une participation de l'Etat. En effet, le décret n° 67-1092 du 15 décembre 1967 fixe pour la ville de Paris, qui est une collectivité à la fois municipale et départementale, un taux de subvention inférieur à ceux de tous les autres départements de France, région parisienne comprise. Pourtant, la ville de Paris, du fait de ses caractéristiques (pourcentage plus élevé de personnes âgées, de femmes seules, d'enfants abandonnés, afflux de travailleurs provinciaux, conséquences de la concentration urbaine sur la situation des plus défavorisés), a des besoins sans cesse accrus en matière d'aide sociale. C'est ainsi qu'en 1973, sur la base des dépenses contingentes inscrites au budget, soit 990 millions, l'Etat n'est intervenu que pour 196 millions. A maintes reprises, le conseil de Paris a exprimé des vœux réclamant la modification du décret suscit. Il est regrettable que ceux-ci n'aient pas été pris en considération. L'augmentation des contingents accordés par l'Etat à la ville de Paris sur les dépenses d'aide sociale s'impose donc d'urgence. En appliquant au département de Paris les contingents admis dans le cas des deux départements les moins favorisés de France (Meurthe-et-Moselle et Calvados) le montant à escompter de l'Etat serait de 306 millions, soit une différence de 106 millions supplémentaires en faveur de la ville de Paris. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin à ce régime d'exception particulièrement défavorable à la collectivité parisienne.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le vœu exprimé par le conseil de Paris tendant à une majoration de la contribution de l'Etat aux diverses dépenses d'aide sociale et médicale. Il ajoute que si les barèmes de Paris étaient alignés sur ceux des deux départements qu'elle juge les moins favorisés : Meurthe-et-Moselle et Calvados, la ville de Paris recevrait de l'Etat, au titre des dépenses contingentes inscrites au budget de 1973, non plus 196 millions mais 306 millions de francs. Le problème évoqué relève plus particulièrement de la compétence de M. le ministre de l'intérieur chargé d'établir de nouveaux critères de répartition des dépenses d'aide sociale. Cependant, compte tenu des modifications profondes qui viennent d'être et vont être apportées à la législation sur l'aide sociale, la question va se trouver posée en termes nouveaux. Il paraît sage pour la régler que soient définies les options fondamentales du VII<sup>e</sup> Plan dans ce domaine. Ce n'est en effet que dans le cadre d'une révision générale des barèmes et non isolément que le cas de la ville de Paris pourra être étudié, étant donné que le système actuel de répartition implique la solidarité de l'ensemble des collectivités publiques. Quant à la référence faite à la Meurthe-et-Moselle et au Calvados, il ne s'agit pas des deux départements les plus imposés, comme pourraient le laisser supposer les pourcentages de leurs participations dans les différents groupes. Il convient de préciser que seul le barème moyen, obtenu dans un premier temps en fonction des richesses et des charges des collectivités locales, permet d'apprécier leur contribution réelle aux dépenses d'aide sociale. C'est en partant de ce barème moyen que le taux de participation de chaque groupe a été obtenu par règle de trois au prorata des dépenses d'aide sociale — connues lors de l'établissement des barèmes — de telle sorte que la contribution globale de chaque département soit équivalente à celle qui aurait résulté du taux moyen retenu appliqué à l'ensemble des dépenses. Un classement des départements à partir de ces

différents barèmes se révèle donc inévitablement erroné, attendu que ceux-ci s'appliquent à trois groupes de dépenses évoluant d'un département à l'autre dans des proportions différentes.

**Institut Pasteur**  
(moyens de développement sans licenciements).

5279. — 13 octobre 1973. — M. Chambaz appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de l'Institut Pasteur et sur la menace de 136 licenciements de chercheurs, techniciens et employés qui sont envisagés dans un avenir proche. Récemment, le directeur de l'Institut Pasteur a fait connaître son intention de procéder à ces licenciements qui aboutiraient à la disparition de plusieurs services de recherches ; le motif principal invoqué étant de rétablir un équilibre financier précaire. Or, de nombreuses activités de l'Institut Pasteur ont un caractère de service public dont le financement est actuellement assuré par ses propres fonds. Il apparaît donc logique que les ministères intéressés participent pleinement à la couverture de ces dépenses, ce qui n'est pas le cas actuellement. Il suffirait, selon les indications du directeur de l'Institut Pasteur, que les activités des centres de référence et d'expertise bactérienne d'une part, de l'enseignement en immunologie et en microbiologie d'autre part, soient couvertes à 100 p. 100 par des fonds publics pour que cet établissement ne soit pas conduit à amplifier gravement la recherche fondamentale. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre des mesures qui s'imposent afin de permettre à l'Institut Pasteur, en évitant tout licenciement, de poursuivre et de développer ses activités dans le domaine de la recherche, activités dont l'utilité pour la santé publique ne s'est jamais démentie depuis près d'un siècle.

Réponse. — L'intervention du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale se manifeste à un double titre : 1° au titre de la recherche scientifique, il a été alloué directement aux Instituts Pasteur dans le cadre de la loi de finances pour 1973 une subvention de fonctionnement de 16.050.000 francs répartie à raison de 15.200.000 francs pour l'Institut Pasteur de Paris, 500.000 francs pour les établissements pastoriens des départements d'outre-mer et 350.000 francs pour l'Institut Pasteur de Lille. Il s'y ajoute une subvention d'équipement de 4.370.000 francs en autorisations de programme et de 3.200.000 francs en crédits de paiement. Le budget de 1974 prévoit une nouvelle augmentation de cette subvention qui passera à 17.040.000 francs, la subvention de fonctionnement qui était de 8.350.000 francs en 1969 a donc été doublée en cinq ans. En outre, une subvention d'équipement de 2.630.000 francs en autorisations de programme et de 2.000.000 de francs en crédits de paiement permettra la poursuite des opérations en cours. Un crédit de 1.500.000 francs versés par le ministère de l'éducation nationale s'ajoute encore à ces sommes, ainsi qu'un crédit de 2.000.000 de francs versés par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Par ailleurs, une aide complémentaire est accordée à l'Institut Pasteur par l'intermédiaire des grands organismes de recherche publics. En particulier, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale affecte à l'Institut Pasteur des chercheurs et des techniciens et des contrats de recherches (seize chercheurs, douze techniciens et 135.000 francs de contrats de recherche en 1973). Les dépenses correspondantes sont prises en charge par le budget de l'I.N.S.E.R.M. qui est alimenté pour sa plus grande partie par la subvention de fonctionnement inscrite au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il y a lieu de noter que la reconnaissance par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale des centres de référence constitue un « label » de qualité scientifique décerné par le ministère et n'entraîne pas de prise en charge sur les fonds publics. La direction de l'Institut a envisagé un plan de réorganisation de ses services, prévoyant notamment le licenciement de 136 agents. S'agissant d'un organisme privé, il ne m'appartient pas de porter un jugement sur ces décisions. En tout état de cause, dans un souci de solidarité, je demanderais au directeur général de l'I.N.S.E.R.M. ainsi qu'à ceux des autres établissements publics de recherche de proposer à leurs directeurs d'unité de recherche d'accorder dans la mesure du possible, au cas où des postes deviendraient vacants, la priorité aux personnels venant de l'Institut par rapport aux candidats de l'extérieur ; 2° dans le cadre de la protection de la santé publique, l'Etat est l'un des clients de l'Institut Pasteur pour l'achat de vaccins et autres produits biologiques et assure, en outre, sur les crédits du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale le remboursement des frais d'examen et d'analyses en vue de dépister notamment la rage. Au titre de l'activité d'enseignement supérieur de l'Institut Pasteur, M. le ministre de l'éducation nationale pourrait fournir toutes précisions au sujet de l'aide éventuelle apportée par son département.

**Action sanitaire et sociale (vacances de postes de directeur et d'inspecteur départemental et régional).**

5326. — 17 octobre 1973. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent sur l'ensemble du territoire national les services régionaux et départementaux de l'action sanitaire et sociale du fait de la vacance de nombreux postes de directeur, directeur-adjoint, inspecteur principal et inspecteur de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande, en précisant le nombre des postes actuellement vacants, s'il peut lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour rétablir la situation dans les meilleurs délais et lui dire notamment s'il ne lui apparaît pas souhaitable : 1° de réduire, au moins à titre temporaire, les conditions d'ancienneté exigées pour l'accès aux grades d'inspecteur principal, de directeur adjoint ou de directeur ; 2° d'augmenter le nombre de postes d'inspecteur mis annuellement au concours ou de procéder à des recrutements plus fréquents pour tenir compte au plus tôt des vacances qui se traduisent en cours d'années (démissions, détachements, retraites anticipées).

Réponse. — Malgré les créations d'emplois de diverses catégories obtenues ces dernières années, il est exact que les moyens en personnel dont disposent les services extérieurs du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, notamment ceux chargés de l'action sanitaire et sociale, ne croissent pas aussi rapidement que le volume des missions qui leur sont confiées. C'est ainsi qu'actuellement, sur 99 emplois de directeurs départementaux, 14 sont occupés par des fonctionnaires non titulaires du grade correspondant et que 52 emplois d'encadrement sont dépourvus de titulaires. Par ailleurs, au 1<sup>er</sup> novembre 1973, la situation des effectifs des inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe et 2<sup>e</sup> classe laisse apparaître un déficit de 74 agents. Pour remédier à cette situation, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'est fixé les objectifs suivants : dans l'immédiat, réduire à titre temporaire les conditions d'ancienneté exigées pour l'accès au grade d'inspecteur principal ; des projets de textes élaborés par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et prévoyant cette mesure sont actuellement étudiés par les autres ministères responsables ; en outre, utiliser au maximum les possibilités budgétaires en accélérant les recrutements, de telle sorte que tous les postes vacants d'inspecteurs soient comblés. Ceci sera réalisé au début de l'année 1975 grâce aux concours organisés à cet effet. A plus longue échéance, un projet de statut est à l'étude, réalisant la fusion des corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale et de la sécurité sociale, ce qui permettra d'améliorer la gestion et les conditions d'utilisation de ces personnels. Le nouveau statut prévoit un déroulement plus satisfaisant des carrières et notamment en ce qui concerne l'accès au principalat. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces différentes mesures, les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale sont autorisés à recruter des agents contractuels sur les vacances d'emplois. Ces agents, recrutés en vue de se présenter au concours, bénéficient ainsi d'une période de « préconcours » rémunérée au cours de laquelle ils peuvent s'initier aux fonctions auxquelles ils se destinent et, simultanément, se préparer au concours de titularisation dans de bonnes conditions, car des facilités d'horaire leur sont accordées.

**Vaccination (capacité de production de vaccin anti-grippal).**

5353. — 17 octobre 1973. — M. Cousté demande au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut faire le point des demandes de vaccin anti-grippal, de la capacité de production française tant dans les instituts Pasteur que dans les instituts privés et des possibilités éventuelles d'importation en précisant l'origine de celles-ci. En résumé, il lui demande si le Gouvernement est certain d'assurer la satisfaction des besoins, alors que le public marque un très grand attrait pour cette action préventive.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que dans l'immense majorité des cas, la grippe guérit sans séquelles, en quelques jours. C'est pour cette raison que la vaccination antigrippale a toujours été considérée comme préventive et, à ce titre, réservée aux catégories de personnes responsables de services d'urgence et de sécurité, ainsi qu'aux sujets que leur âge ou leur état de santé rend particulièrement exposés aux complications de la maladie. C'est donc une fraction restreinte de la population qui doit être immunisée chaque année et la production française est suffisante pour satisfaire cette demande. A l'heure actuelle, aucun foyer épidémique n'a encore été signalé en France où seuls des cas sporadiques très disséminés ont été identifiés. Rien ne justifie

dans ces conditions la demande soudaine et importante du public qui a provoqué une rupture de stocks. Il convient de remarquer, par ailleurs, qu'il n'est pas possible de constituer de grosses réserves, le vaccin devant être modifié chaque année dans sa composition pour y introduire les nouvelles souches grippales au fur et à mesure de leur apparition. C'est pourquoi le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a demandé aux laboratoires producteurs de vaccins d'intensifier leur production qui avait été entreprise d'après leur programme de l'an dernier et sans tenir compte des 430.000 doses de vaccins invendues en 1972 et inutilisables pour lutter contre le virus pendant la saison hivernale 1973-1974. Les laboratoires producteurs ont obtenu une autorisation de mise sur le marché pour un vaccin adaptable ou correspondant aux souches de virus recommandées par l'organisation mondiale de la santé en 1973. A l'heure actuelle, près de 3.000.000 doses de vaccins ont été mises à la disposition des utilisateurs dans notre pays. Sur ce total, 1.290.000 doses ont été livrées par l'Institut Pasteur, 1.100.000 doses par l'Institut Mérieux et 500.000 doses par les laboratoires Duphar, ce dernier vaccin en provenance de Grande-Bretagne a été contrôlé et mis en ampoules en France.

*Allocations aux handicapés  
(Paris : liquidation urgente des dossiers).*

5468. — 20 octobre 1973. — M. Lafay a pris avec satisfaction de ce que M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale lui a indiqué, en répondant le 1<sup>er</sup> septembre 1973 à sa question écrite n° 1646 du 23 mai précédent, que des instructions avaient été données afin que les organismes chargés d'instruire les demandes d'allocations aux handicapés mineurs ou adultes et de servir ces prestations, prennent toutes dispositions pour assurer la liquidation des dossiers correspondants dans les délais les plus brefs. Quelle qu'ait été la détermination de la volonté qui les animait ces instructions ne semblent cependant pas avoir été efficaces au niveau de la ville de Paris. En effet, aucune des allocations susmentionnées n'a été, jusqu'à présent, mise en paiement dans le ressort de la capitale. Les bénéficiaires et leurs familles s'émeuvent légitimement de cette carence. Ils ont peine à comprendre, sans pourtant méconnaître qu'un aménagement de la législation est intervenue le 10 juillet 1973, que des allocations instituées le 13 juillet 1971 n'aient pas encore été mises en paiement d'autant que la caisse d'allocations familiales de la région parisienne — dont la compétence est engagée en la matière — paraît être dans l'impossibilité de fixer — fut-ce approximativement — la durée des délais au terme desquels les versements pourront intervenir. De toute évidence cette situation n'est pas compatible avec les impératifs qui ont présidé à la création des prestations dont il s'agit. Les intéressés estiment que le temps des silences et des tergiversations administratives est révolu. Aux déceptions qu'ils ont éprouvées depuis la promulgation de la loi du 13 juillet 1971 les organismes liquidateurs des allocations se doivent de mettre un terme en traduisant par des mesures concrètes la volonté affirmée par le législateur de conférer aux handicapés adultes et mineurs des droits qui ne peuvent rester plus longtemps à l'état de virtualités. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si les allocataires parisiens vont percevoir à brève échéance les sommes qui leur sont dues.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les retards apportés dans la région parisienne à la liquidation des allocations aux handicapés adultes et mineurs prévues par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971. Cette situation n'a pas échappé au Gouvernement qui a pris toutes mesures de nature à accélérer le service de ces prestations; les simplifications apportées par la loi n° 73-629 du 10 juillet 1973 à la loi du 13 juillet 1971, et celles apportées par le décret n° 73-248 du 8 mars au décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 ont pour effet, outre l'attribution de ces allocations à un plus grand nombre d'intéressés, d'alléger les procédures, donc de permettre une liquidation rapide des dossiers; des instructions ont par ailleurs été données aux organismes débiteurs de nature à faciliter une tâche peu aisée. Le service de l'allocation des handicapés adultes se poursuit dans la région parisienne, à un rythme accéléré depuis le 14 septembre permettant d'espérer que le retard sera définitivement résorbé fin décembre. Il devrait en être de même pour ce qui concerne les demandes formulées par les mineurs handicapés, la caisse des allocations familiales étant en mesure de procéder à la liquidation des dossiers aussitôt après avoir obtenu l'avis de la commission départementale d'orientation des infirmes.

*Personnes âgées (création de clubs du troisième âge).*

5825. — 7 novembre 1973. — M. Poperen attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité qu'il y aurait à soutenir les initiatives privées tendant à organiser des sortes de foyers pour les personnes âgées et qui se heurtent à des problèmes financiers considérables. A ce sujet, Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation avait, il y a quelques mois, lancé l'idée de la création de « clubs du troisième âge » avec le concours de l'Etat afin de permettre de systématiser l'action en faveur de l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées. En conséquence, il lui demande si ce projet va être réalisé, si des crédits sont déjà prévus pour permettre l'ouverture et le fonctionnement de ces « clubs » et s'il sera possible de faire entrer les réalisations déjà existantes dues à l'initiative privée dans le cadre de ces nouveaux organismes.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité qu'il y aurait à soutenir les initiatives privées tendant à organiser des clubs pour personnes âgées, qui se heurtent à des problèmes financiers. Les clubs de retraités correspondent à un réel besoin des personnes âgées en leur permettant de sortir de leur isolement, de leur ennui et de mieux participer à la vie sociale. Ils favorisent ainsi, grâce à un meilleur épanouissement, la prévention du vieillissement. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale encourage, en effet, la création de tels clubs et apporte une aide financière mais seulement dans le cas où ceux-ci sont créés au sein d'un secteur d'action gérontologique dans le cadre du programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées. Cette subvention de fonctionnement est destinée à faciliter le démarrage du club et est limitée à deux années. En revanche, au-delà de ces deux années, ainsi que pour les clubs déjà créés, l'aide financière de l'Etat n'est pas actuellement envisagée. Ces clubs peuvent toutefois solliciter l'attribution de subventions, tant des collectivités locales que des organismes de sécurité sociale. Le souci de l'administration est de favoriser le fonctionnement des clubs par des moyens supplémentaires. C'est ainsi que le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale suit avec intérêt et en leur apportant son aide les initiatives prises par divers organismes afin d'améliorer la qualité de l'animation au sein des clubs notamment au moyen de stages de formation à l'animation qui sont réservés aux personnes âgées elles-mêmes.

*Hôpitaux (amélioration du fonctionnement des services d'urgence, de leur coordination et de l'information du public).*

5986. — 14 novembre 1973. — M. Chalandon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'accident survenu le 18 octobre dernier à un enfant de quatre ans et demi, gravement blessé par la chute d'un porte-manteau roulant, dans une école maternelle d'Asnières. D'après les informations recueillies, ce jeune élève, accompagné de la directrice de son école, a été, dans un premier temps, transporté dans un véhicule de police-secours, à l'hôpital Bretonneau où, malgré la profondeur de la blessure, et les vomissements de l'enfant, signalés par la directrice, son admission fut refusée, sous prétexte que l'établissement était dépourvu de service d'ophtalmologie. A la suite de ce refus, le car de police-secours étant reparti, la directrice a dû prendre un taxi pour accompagner l'enfant à l'hôpital Bichat. Cet établissement se trouvant débordé, le jeune blessé, après avoir subi un examen de l'œil, fut transporté, toujours en taxi, et au rythme de la circulation, dans un troisième hôpital: l'Hôtel-Dieu, où il arriva près de trois heures après l'accident, et de là fut transféré par les soins de l'assistance publique dans un quatrième établissement, l'hôpital Lariboisière, où il devait décéder pendant la nuit du 19 au 20 octobre. En raison de la gravité des faits ci-dessus exposés, il lui demande: 1° si aucune faute d'ordre médical ou administratif n'a été commise dans cette affaire; 2° quelles mesures il compte prendre, même en l'absence de faute, pour que soient organisés efficacement les services d'urgence des hôpitaux et leur coordination; 3° si des mesures de publicité ne pourraient être prises afin que les services de police et les principaux établissements publics et industriels soient pleinement informés des possibilités d'accueil propres à chaque établissement hospitalier de leur circonscription.

Réponse. — Une inspection générale a été diligentée par les soins du ministre de la santé publique afin de déterminer si une faute d'ordre médical ou administratif a été ou non commise. 2° La mise en place d'un réseau de services d'aide médicale urgente est actuellement activement poursuivie par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Outre les mesures prises, en ce sens dans le domaine de l'équipement, un projet de loi est actuel-

lement en préparation qui fixera notamment le rôle imparti au service d'aide médicale urgente pour que soit assurée efficacement et rapidement la prise en charge de cas tel que celui de ce jeune blessé dans l'hôpital le plus qualifié et préparé à son accueil. 3° Compte tenu des dispositions législatives en préparation, il appartiendra au S.A.M.U. de se tenir informé des possibilités d'accueil du service public hospitalier et de répercuter ces renseignements lors de tout appel concernant des malades ou des blessés en difficulté. Les services de police et les établissements publics et industriels trouveront donc auprès des S.A.M.U. toutes les indications et l'aide qui leur sera nécessaire.

Hôpitaux (personnel : satisfaction de leurs revendications).

6037. — 14 novembre 1973. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les graves problèmes qui se posent dans l'ensemble du secteur hospitalier, notamment en ce qui concerne le manque de personnel, essentiellement provoqué par leurs mauvaises conditions de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour donner satisfaction à leurs légitimes revendications et en particulier sur les points suivants : 1° salaire minimum porté à 1.200 francs dans la dernière zone ; 2° suppression des zones ; 3° intégration d'indemnité de résidence dans le salaire ; 4° reclassement catégoriel (grille spécifique pour la fonction hospitalière) ; 5° règlement de la situation des non-titulaires ; 6° enfin, pour que soient acceptées les créations de postes votées par les conseils d'administration des hôpitaux.

Réponse. — Les questions posées par M. Henri Michel appellent les réponses suivantes : 1°, 2° et 3° Il convient de rappeler les dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour 1938 selon lesquelles : « la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ces agents ne pourra en aucun cas dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente ». Il s'ensuit que, sur les points considérés, les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat. Il va de soi que tout aménagement favorable de la situation de ces derniers est automatiquement étendu au secteur hospitalier public. 4° La création de grilles de rémunérations spécifiques pour les agents hospitaliers ne pourrait être envisagée qu'avec une extrême circonspection. Outre que l'instauration d'un tel système risquerait de se heurter au principe législatif ci-dessus rappelé, il pourrait avoir pour les intéressés des conséquences défavorables en ce sens que, dans le système actuel, toute revalorisation catégorielle des traitements intervenant dans la fonction publique est étendue sans difficulté aux personnels hospitaliers homologues. Il convient d'ailleurs de noter, à titre d'exemple, que ce sont les organisations syndicales représentatives des personnels intéressés qui ont demandé que les personnels soignants classés dans une échelle de rémunération spécifique soient reclassés dans les échelles de catégorie B type applicables dans les administrations de l'Etat. 5° Les nombreuses mesures prises pour favoriser la résorption des personnels auxiliaires dans les établissements hospitaliers publics ont permis une diminution sensible du nombre relatif de ces personnels. Il est à noter que certaines de ces mesures ont un caractère permanent. Il en est ainsi de la limitation des crédits budgétaires pouvant être inscrits pour la rémunération de ces personnels (arrêté du 6 octobre 1964, art. 4) et des mesures dérogatoires au droit commun permettant la titularisation dans les emplois d'exécution se situant au niveau de la catégorie D (décret n° 68-132 du 9 février 1968). Il ne semble donc pas indispensable de prévoir dans l'immédiat de nouvelles mesures dérogatoires en faveur des intéressés. 6° Le Gouvernement ne s'oppose nullement aux augmentations d'effectifs votées par les conseils d'administration lorsqu'elles sont justifiées par l'ouverture de nouveaux services ou par l'accroissement de l'activité hospitalière mais il doit tenir compte de la nécessité de maintenir les prix de journée, dont l'élévation est très rapide, dans les limites aussi raisonnables que possible.

Marins (retraités de la marine marchande : bilan de santé).

6216. — 21 novembre 1973. — M. Sainte-Marie demande à M. le ministre des transports pour quels motifs les retraités de la marine marchande n'ont pas le droit de subir périodiquement un bilan de santé pris en charge par leur régime de protection sociale, et quelles mesures il compte prendre afin de modifier sur ce point la réglementation en vigueur.

Réponse. — Les tributaires, y compris les retraités, de la caisse générale de prévoyance des marins, comme ceux du régime général de la sécurité sociale, peuvent subir aux frais de la caisse les examens périodiques de santé prévus par l'ordonnance du 19 octobre 1945 et les textes pris pour son application. Les modalités de remboursement de ces examens sont différentes suivant qu'ils sont effectués par un médecin choisi par l'assuré ou dans un centre agréé par la caisse. Mais la réglementation générale en la matière ne prévoit pas que ce type d'examen puisse être effectué au-delà de l'âge de soixante ans.

Pupilles de l'Etat

(exercice de la tutelle par le département d'origine).

6224. — 20 novembre 1973. — M. Boulay attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés qui résultent pour les pupilles de l'Etat du fait que leur tutelle est toujours exercée par leur département d'origine, notamment lorsque les pupilles, devenus adolescents, sont amenés à changer de résidence pour trouver du travail dans un département différent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour autoriser les intéressés à bénéficier de la protection que leur accorde le code de la famille et de l'aide sociale dans leur département de résidence et les dispenser ainsi de nombreuses formalités administratives entraînées par le rattachement à leur département d'origine.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés qui résultent pour les pupilles de l'Etat du fait que leur tutelle est toujours exercée par leur département d'origine, notamment lorsque les pupilles, devenus adolescents, sont amenés à changer de résidence pour trouver du travail dans un département différent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour autoriser les intéressés à bénéficier de la protection que leur accorde le code de la famille et de l'aide sociale dans leur département de résidence et les dispenser ainsi de nombreuses formalités administratives entraînées par le rattachement à leur département d'origine. Cette question appelle les observations suivantes : le législateur a investi le préfet, assisté d'un conseil de famille, des droits et obligations normalement dévolus aux parents naturels. Or, dans ce dernier cas, l'enfant devenu adolescent, quel que soit le lieu où l'appellent, soit ses obligations scolaires, soit ses obligations professionnelles, reste sous la tutelle de sa famille naturelle et il est apparu normal de ne pas traiter différemment les pupilles de l'Etat. En outre, il convient de signaler que dans bien des cas, toute une fratrie peut être placée sous la tutelle du préfet et si, par la suite, chacun de ses membres quittait le département, ils se trouveraient relever de tuteurs différents, au risque de briser un lien créé par la loi pour pallier l'absence de famille naturelle. Au demeurant, dans l'intérêt même de l'enfant, il n'est pas souhaitable de lui donner des tuteurs successifs, alors que le premier et unique tuteur possède tous les éléments qui le concernent. Enfin, sur le plan pratique, lorsqu'un mineur est placé à l'extérieur de son département d'origine, celui-ci, tout en gardant sa responsabilité pour les actes essentiels concernant le mineur, s'en remet à la surveillance du département d'accueil pour les questions concernant sa vie quotidienne. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation existante.

Pupilles de l'Etat (placés dans des hôpitaux psychiatriques : argent de poche).

6229. — 24 novembre 1973. — M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des anciens pupilles de l'Etat, placés dans les hôpitaux psychiatriques. Il lui fait observer que les intéressés, lorsqu'ils atteignent leur majorité, sont totalement démunis d'argent de poche pour subvenir à leurs besoins personnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des anciens pupilles de l'Etat placés dans les hôpitaux psychiatriques qui, à leur majorité, se trouvent démunis de tout argent personnel, et souhaite que des mesures soient prises pour y remédier. Il est exact que la réglementation actuelle de l'aide sociale ne permet pas à celle-ci de verser d'argent de poche aux malades traités en hôpital psychiatrique et dépourvus de ressources, contrairement à ce qu'elle fait en faveur des personnes hébergées en hospice ou en hôpital général. Cette différence tient au fait que les pensionnaires des hôpitaux psychiatriques ont la possibilité d'exercer quelques

travaux soit dans l'atelier thérapeutique, soit dans les services généraux de ces établissements et qu'ils perçoivent à ce titre une certaine rémunération en vertu d'arrêtés du 14 février 1952 et du 4 février 1958. Quant à l'aide sociale à l'enfance, qui subvient aux besoins des pupilles durant leur minorité, elle ne peut continuer à leur fournir une aide lorsqu'ils sont devenus majeurs. En revanche, c'est le rôle des associations départementales d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat qui fournissent à ceux-ci une aide matérielle et morale et qui reçoivent à cet effet une subvention de leur département de tutelle. Il convient donc que les anciens pupilles sans ressources, ou les établissements qui les reçoivent, utilisent cette possibilité.

*Pupilles de l'Etat (placés dans des hôpitaux psychiatriques : argent de poche).*

6399. — 28 novembre 1973. — M. Martin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle se trouvent les anciens pupilles de l'Etat placés dans des hôpitaux psychiatriques et qui, au moment de leur majorité, sont totalement démunis de ressources pour leurs dépenses personnelles. Il lui demande en particulier s'il entend prendre des mesures pour que ces pupilles majeurs puissent bénéficier : 1° de l'allocation mensuelle aux bénéficiaires de l'aide médicale prévue par l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale ; 2° des dispositions de l'article 3 du décret n° 59-243 du 7 janvier 1959 (art. 142 du C. F. A. S.) selon lesquelles les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle se trouvent les anciens pupilles de l'Etat placés dans des hôpitaux psychiatriques et qui, au moment de leur majorité, sont totalement démunis de ressources pour leurs dépenses personnelles. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que ces pupilles majeurs puissent bénéficier des dispositions des articles 180 et 142 du code de la famille et de l'aide sociale concernant les personnes admises à l'aide médicale ou à l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes. Il est exact que la réglementation actuelle de l'aide sociale ne permet pas de verser d'argent de poche aux personnes traitées dans des hôpitaux psychiatriques, car les articles 180 et 142 ne visent que les bénéficiaires de l'aide sociale hébergés dans une maison de retraite, un hospice ou un hôpital général. Cette différence tient au fait que les pensionnaires des hôpitaux psychiatriques ont la possibilité d'exercer quelques travaux soit dans l'atelier thérapeutique, soit dans les services généraux de ces établissements et qu'ils perçoivent à ce titre une certaine rémunération en vertu d'arrêtés du 14 février 1952 et du 4 février 1958. Quant à l'aide sociale à l'enfance, qui subvient aux besoins des pupilles durant leur minorité, elle ne peut continuer à leur fournir une aide lorsqu'ils sont devenus majeurs. En revanche, c'est le rôle des associations départementales d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat qui fournissent à ceux-ci une aide matérielle et morale et qui reçoivent à cet effet une subvention de leur département de tutelle. Il convient donc que les anciens pupilles sans ressources ou les établissements qui les reçoivent utilisent cette possibilité.

*Auxiliaires médicaux  
(financement de cours pour aides soignantes).*

6444. — 6 décembre 1973. — M. Radius attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait qu'à côté d'une école d'infirmières, dont disposent certains établissements privés, il s'en trouve parmi ceux-ci qui dispensent aussi des cours préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant. Ces cours sont sujets à autorisation suivant les dispositions de l'article 3 d'un arrêté ministériel du 25 janvier 1956. Ils sont suivis par le personnel de l'établissement, lequel est obligé de le rémunérer sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de quarante heures, dans lesquelles ces cours sont compris. Y sont également admises les candidates venant de l'extérieur, et notamment d'autres établissements. Les organes de tutelle administrative admettent difficilement le calcul du coût de ces cours dans le prix de journées de l'établissement concerné. Il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour le financement de ces cours et quel est l'apport qui peut être escompté de la part du ministère de la santé publique et des organismes de sécurité sociale qui, tous

deux, ont intérêt à une formation des aides soignantes, formation très appréciée par les collectivités locales et les établissements publics.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 25 mai 1971, la formation d'aide-soignant est organisée dans des établissements hospitaliers publics ou privés, agréés à cette fin par le médecin inspecteur régional de la santé. Pendant la durée des études, qui est d'une année et sous réserve des dispositions de l'article 1° du décret n° 70-1014 du 3 novembre 1970, les intéressés sont classés au premier échelon de leur emploi et rémunérés par l'établissement d'origine. Lorsque sont admis des candidats venant de l'extérieur et notamment d'autres établissements hospitaliers publics ou privés, les traitements à verser aux élèves aides-soignants doivent être pris en charge par les établissements dont ils relèvent. Par ailleurs, les frais de formation (coût de l'enseignement), compte non tenu de la rémunération des aides-soignants, sont pris en charge par les hôpitaux publics et privés, ou prorata du nombre de candidats admis à suivre l'enseignement préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant. J'ajoute qu'en ce qui concerne les établissements hospitaliers privés, les frais de formation sont déductibles de la taxe de formation professionnelle instituée par la loi du 16 juillet 1971.

C. E. E.

*(liberté d'installation d'un herboriste étranger en France).*

6495. — 6 décembre 1973. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si le développement du Marché commun implique la liberté d'installation d'un herboriste étranger en France et, aussi, dans un souci d'harmonisation des législations et réglementations, l'application en France des dispositions applicables à la vente des plantes dites médicinales en vigueur dans les autres pays du Marché commun.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'exercice de la profession d'herboriste est, en France, réglementé par les articles L. 659 du code législatif de la santé publique. Par ailleurs, aux termes de l'article 57 du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne, c'est par voie de directive du conseil qu'il devra être procédé à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres. En outre, selon le troisième paragraphe du même article, la libération progressive des restrictions à l'accès aux activités des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques est subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents Etats membres. En l'attente de l'éventuelle réalisation de cette coordination, les herboristes étrangers ne peuvent donc bénéficier de la liberté d'installation dans notre pays. En ce qui concerne la seconde question, il faut préciser que, dans les autres pays du Marché commun, les dispositions applicables à la vente des plantes médicinales ne sont pas uniformes et il semble que la commissions des communautés européennes ait renoncé, pour l'instant tout au moins, à toute harmonisation en ce domaine. En effet, une proposition de directive de coordination sur la vente au détail des médicaments envisage expressément la possibilité, pour chaque Etat-membre, de prendre des dispositions particulières en faveur de quelques catégories de médicaments, parmi lesquelles figurent les plantes médicinales.

*Ambulances*

*(transports sanitaires privés en zone rurale).*

6737. — 7 décembre 1973. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les règles imposées par décret n° 73-384 du 27 mars 1973 en matière de transports sanitaires privés sont de nature à supprimer à brève échéance, toutes possibilités de transport rapide des personnes malades ou accidentées des communes rurales et des villes de moyenne importance vers les centres hospitaliers. Il lui demande si un assouplissement des dispositions dont il s'agit ne peut être envisagé, afin d'éviter la fermeture des entreprises de transports sanitaire dans les zones rurales.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise que l'agrément des entreprises de transports sanitaires institué par la loi du 10 juillet 1970 et le décret du 27 mars 1973 n'est pas obligatoire. Il présente un caractère incitatif en conférant certains avantages à ses titulaires, mais les ambulanciers qui ne seront pas en mesure de remplir les conditions requises pour l'obtenir pourront continuer à exercer leur activité. La réglementation en question ne doit donc pas entraîner la disparition des petites entreprises, notamment en zone rurale.

*Kinésithérapeutes (salariés : octroi d'un statut).*

6825. — 12 décembre 1973. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les cas des kinésithérapeutes salariés. En effet, il apparaît que les conditions de salaires, la disparité des rémunérations, la différence sensible de salaire entre un kinésithérapeute salarié et un kinésithérapeute libéral n'apporte pas une garantie d'avenir à cette profession. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'élaborer un statut national du kinésithérapeute salarié.

*Réponse.* — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, à titre salarié, revêt divers aspects suivant les employeurs : établissements hospitaliers publics et privés, organismes de sécurité sociale, dispensaires de soins à but lucratif ou non, etc. En ce qui concerne le secteur hospitalier public, le statut a été fixé par le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 qui détermine les conditions de recrutement et d'avancement de certains agents des services médicaux, et notamment des masseurs-kinésithérapeutes. Les conditions de rémunération et d'exercice professionnel sont réglementées, pour le secteur privé, dans le cadre des conventions collectives. En conséquence, compte tenu de la diversité des modes d'activité salariée de cette profession, il ne peut être envisagé actuellement l'élaboration d'un « statut national » du masseur-kinésithérapeute.

## QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

*Permis de construire (refus d'octroi ; notion de lotissement).*

7156. — 29 décembre 1973. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** les faits suivants : M. A..., propriétaire d'un terrain de 4.000 mètres carrés, vend à M. B... une portion de ce terrain à concurrence de 2.000 mètres carrés en vue de la construction d'une maison d'habitation, laquelle a fait l'objet d'un permis de construire. La partie restant la propriété de M. A... fait l'objet d'une seconde vente à M. C..., lequel demande un permis de construire qui lui est refusé par les services de l'équipement sous prétexte qu'il y a eu un morcellement réalisé par deux ventes successives et que, de ce fait, la formalité du lotissement s'impose. Si M. A... au lieu de vendre partie de son terrain à M. C..., avait demandé un permis de construire, il l'aurait obtenu et, la maison terminée, le certificat de conformité délivré, il aurait pu vendre son immeuble à M. C..., sans que les services de l'équipement puissent opposer quoi que ce soit. En définitive, il y aurait bien eu deux maisons sur le même terrain, ce qui est d'ailleurs normal puisque le morcellement, contrairement à ce que prétendent les services de l'équipement, n'est pas réalisé par la deuxième vente, mais par la première vente, dès lors que le propriétaire vend la totalité de ce qui lui reste au second acquéreur. Alors que la notion de lotissement est une notion objective, les services de l'équipement, dans le cas particulier, semblent en faire une notion subjective puisqu'un permis de construire refusé à un M. C... serait accepté s'il était présenté par un M. A..., alors qu'il s'agirait de la même construction édifiée sur le même terrain. Il lui demande s'il estime normal que le refus d'un permis de construire intervienne, non pas en fonction du dossier présenté, mais en raison de la personnalité du constructeur.

*Routes (projet de route dans les Yvelines entraînant de graves nuisances pour les résidents de La Mare aux Saules).*

7157. — 29 décembre 1973. — **Mme Thome-Paënotre** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le projet de route joignant le carrefour Sainte-Appoline au C.D. 38, projet réalisé par la S.E.D.A. La réalisation de cette route serait extrêmement nuisible aux résidents de La Mare aux Saules, car le projet actuel fait passer la route à quelques mètres de soixante pavillons environ, enfermant

la résidence (235 familles) dans un triangle routier très étroit. Les résidents comprennent mal l'opportunité et l'utilité d'un tel projet dont ils n'ont pas été informés avant l'acquisition de leur maison et leur installation, et ce dans la Z.A.C. d'une ville nouvelle, zone planifiée s'il en est. La Mare aux Saules ayant été édictée sous l'égide du ministère de l'équipement (concours Chalandon), il est regrettable qu'un contrôle plus strict ne soit pas exercé sur des projets qui mettent désespérément en cause le cadre et les conditions de vie de ces familles. Elle lui demande donc, de toute urgence, la reprise d'une étude technique prévoyant le déplacement de cette route, de façon à éviter les nuisances aux résidents de La Mare aux Saules.

*Transports aériens (personnels de la navigation aérienne : levée des sanctions et mesures envisagées).*

7192. — 29 décembre 1973. — **M. Partrat** rappelant à **M. le ministre des transports** les engagements pris lors des récents débats budgétaires, lui demande quelles dispositions il a prises ou compte prendre pour que, dans un souci d'apaisement, les sanctions appliquées à certaines catégories de personnels de la navigation aérienne soient atténuées ou même levées. Il lui demande s'il peut préciser les orientations qu'il entend suivre pour apporter une solution réelle et durable aux problèmes existant dans ce domaine.

*Transports aériens (accident du Viscount d'Air Inter : commentaires du syndicat du personnel navigant sur le rapport de la commission d'enquête).*

7194. — 29 décembre 1973. — **M. Seuzedde** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les commentaires du syndicat du personnel navigant, à la suite de la publication du rapport de la commission d'enquête sur l'accident du Viscount d'Air Inter, assurant la liaison Lyon-Clermont le 27 octobre 1972. Ces commentaires sont parus dans le journal *Le Monde* du 18 décembre 1973, page 41. Les faits signalés par le syndicat du personnel navigant, s'ils s'avèrent exacts, sont particulièrement graves et méritent un examen attentif. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il pense demander à la commission d'enquête d'examiner les arguments exposés par le syndicat du personnel navigant ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que dorénavant les pouvoirs publics ne soient plus à la fois juge et partie dans les commissions d'enquête et que les représentants du personnel navigant soient désormais membres de droit de ces commissions.

*Electrification rurale (insuffisance des crédits qui lui sont dévolus).*

7196. — 29 décembre 1973. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les crédits dévolus à l'électrification rurale. Ceux-ci sont en baisse par rapport à ceux affectés ces quatre dernières années, tandis que le coût des travaux a augmenté de 35 p. 100 pendant la même période. Les besoins vont croissant par suite de la modernisation des exploitations. Ainsi le décalage entre les demandes et l'équipement effectivement réalisé s'accroît. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Elevage (bœuf : relèvement du prix d'orientation).*

7199. — 29 décembre 1973. — **M. Godetroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les difficultés que rencontrent les éleveurs par suite de la diminution du prix de la viande de bœuf à la production. Il lui demande s'il compte obtenir aussi rapidement que possible des autorités de Bruxelles une hausse sensible du prix d'orientation de la viande de bœuf.

*Permis de construire (établissement appelé à recevoir le public : avis obligatoire du service de protection civile et de la commission départementale de l'action sanitaire et sociale).*

7204. — 29 décembre 1973. — **M. Glon** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et de l'habitation précise que le ministre de l'équipement et du logement est chargé : « ... 2° des questions d'habitation et de construction... en accord avec le ministre des affaires sociales pour toutes les ques-

tions intéressant l'hygiène de l'habitation et des agglomérations et en accord avec le ministre de l'intérieur pour toutes les questions concernant la protection civile... ». En conséquence, lors de l'examen d'une demande de permis de construire, et plus particulièrement s'il s'agit d'un établissement important appelé à recevoir du public, parmi les avis qui doivent être recueillis figurent celui du service de la protection civile (sécurité) et celui de la commission départementale de l'action sanitaire et sociale (hygiène, salubrité et santé). Il lui demande dans ces conditions si, aux termes du texte susvisé, des règlements d'application et des usages établis, la consultation préalable de ces deux instances est une obligation dont le non-respect permettrait une action en annulation du permis de construire qui aurait été délivré en omettant cette consultation.

*Prime à l'amélioration de l'habitat (refus d'octroi en application d'un décret pris postérieurement à la date de dépôt de la demande).*

7204. — 29 décembre 1973. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'une personne devenue propriétaire par héritage d'une maison rurale a décidé de la faire moderniser et agrandir, cette maison étant destinée à devenir son habitation au moment de sa retraite. La décision de modernisation fut prise en 1969, le propriétaire pensant alors pouvoir prétendre à la prime à l'amélioration de l'habitat. Il posa en septembre 1969 une demande de permis de construire assortie d'une demande de prime à l'amélioration de l'habitat rural. Le demandeur ne put obtenir du crédit agricole le prêt à la construction qu'il attendait et dut se résoudre à contracter un emprunt auprès d'un organisme bancaire. Les travaux de rénovation ont été terminés en septembre 1971, le certificat de conformité a été délivré à la même époque. La maison a été louée à titre de résidence principale à partir de cette même date. La direction départementale de l'équipement a fait savoir à ce propriétaire par lettre du mois de septembre 1973 que sa demande de prime à l'amélioration de l'habitat rural était rejetée en application du décret n° 72-104 du 4 février 1972 qui réserve l'octroi de cette prime aux seuls propriétaires occupant personnellement les immeubles concernés. Ainsi ce propriétaire se voit opposer les dispositions d'un décret qui n'était pas publié à la date où il avait satisfait à toutes les conditions requises pour obtenir la prime. L'administration prétend que seule compte la date de décision de sa part d'octroi ou de refus de la prime. Or, il est évident qu'entre le mois de septembre 1971, date d'envoi de la déclaration d'achèvement des travaux et le 4 février 1972, date de parution du décret, une décision de principe aurait pu être prise à ce sujet. Le refus en cause est d'autant plus regrettable que l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ayant été créée en 1972, les aménagements effectués dans une maison qui sera en principe louée pendant plus de sept ans, auraient pu être subventionnés par l'A. N. A. H. Cependant, pour obtenir une subvention de cet organisme, il aurait fallu que la demande en fut faite et l'accord notifié avant le début des travaux, ce que ne pouvait évidemment faire le propriétaire qui escomptait normalement bénéficier de la prime à l'amélioration de l'habitat rural. Ainsi cette personne a effectué une opération d'amélioration de l'habitat trop tôt pour pouvoir prétendre aux avantages offerts par l'A. N. A. H. et trop tard pour bénéficier de ceux, bien modestes, consentis avant l'intervention du décret du 4 février 1972. Il y a là incontestablement une situation anormale. Il lui demande quelle solution pourrait intervenir pour régler les situations de ce genre à propos desquelles apparaît une incontestable anomalie.

*Elevage (écroulement des cours de viande bovine et insuffisance du prix du lait).*

7209. — 29 décembre 1973. — M. Brochard fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de l'inquiétude grandissante et fondée qui se manifeste chez les agriculteurs et plus particulièrement chez ceux des départements des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire et de Vendée, à la suite de l'écroulement des cours de la viande bovine à la production et de l'insuffisance du prix du lait. Il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures en liaison avec les autres pays de la communauté européenne pour garantir aux agriculteurs des prix couvrant leurs charges de production et un revenu en rapport avec leur travail.

*Elevage (écroulement des cours de viande bovine et insuffisance du prix du lait).*

7218. — 29 décembre 1973. — M. Begault fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de l'inquiétude grandissante et fondée qui se manifeste chez les agriculteurs et plus

particulièrement chez ceux des départements des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire et de Vendée, à la suite de l'écroulement des cours de la viande bovine à la production, et de l'insuffisance du prix du lait. Il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures en liaison avec les autres pays de la communauté européenne pour garantir aux agriculteurs des prix couvrant leurs charges de production et un revenu en rapport avec leur travail.

*Alcools (whisky : interdiction de publicité).*

7225. — 29 décembre 1973. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre s'il est bien exact que le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ayant classé le whisky dans la 5<sup>e</sup> catégorie des boissons interdit par-là même d'effectuer une publicité sous quelque forme qu'elle se présente (art. L. 17), s'il est en mesure de préciser si cet interdit est bien observé et les difficultés qu'il a pu éventuellement rencontrer pour faire respecter cette interdiction de publicité.

*Office européen des marques (pays où siègera cet office).*

7232. — 29 décembre 1973. — Se référant à sa question écrite n° 27818 et à la réponse qu'il a bien voulu lui faire en date du 27 janvier 1973, M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut lui préciser la position de la France en ce qui concerne le siège de l'office européen des marques et indiquer si le Gouvernement a, depuis cette date, entrepris une action afin de proposer que l'office européen des marques ait son siège en France, et dans l'affirmative quel accueil a été réservé à cette proposition.

*Société nationale des chemins de fer français (réutilisation de la voie ferrée La Ferté-Milon—Neuilly-Saint-Front—Oulchy-le-Château : rétablissement des trains supprimés).*

7233. — 29 décembre 1973. — M. André Rossi demande à M. le ministre des transports s'il est exact que par suite des travaux prévus dans le tunnel de Nanteuil-Sacy, les trains Paris—Reims seront détournés par la voie ferrée La Ferté-Milon—Neuilly-Saint-Front—Oulchy-le-Château et Fère-en-Tardenois. Dans l'hypothèse où cette information serait exacte, il lui rappelle que cette ligne a été fermée aux voyageurs pour des raisons d'économie, notamment dans le secteur de la sécurité. Il lui demande alors si, eu égard au fait que la réutilisation prochaine de cette voie doit donner lieu au rétablissement des normes de sécurité, il serait possible de remettre en service les trains qui ont été supprimés il y a un an.

*Transports aériens (projets de compagnies françaises tendant à l'achat d'appareils américains au détriment de l'industrie aéronautique française).*

7242. — 29 décembre 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation suivante: diverses informations laissent à penser que la société Air Alpes envisagerait de prendre en leasing aux États-Unis des avions Corvete. Au moment où notre industrie aéronautique est gravement concurrencée par l'aviation américaine et ce, grâce à la dévaluation du dollar, cette procédure paraît surprenante. A la suite d'Air France, à qui le Gouvernement a refusé les crédits nécessaires à l'achat d'avions B 747 lui permettant de poursuivre son expansion, toutes les compagnies françaises vont-elles procéder à de tels actes qui vont à l'encontre des intérêts économiques de notre pays. De plus, alors que plus de 100 pilotes titulaires des licences nécessaires (PP 1) sont sans emploi en France, la compagnie Air Alpes envoie ses pilotes passer des licences américaines dans l'espoir de les voir piloter les Corvete immatriculés aux U. S. A. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de laisser l'administration (S. G. A. C.) distribuer des équivalences à ces pilotes titulaires de licences américaines.

*H. L. M. (copropriétaires des logements construits par la Société coopérative d'H. L. M. d'Ivry : frais d'actes notariés très lourds à leur charge).*

7248. — 29 décembre 1973. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'une récente décision du conseil supérieur du notariat contraint les copropriétaires des logements

construits par la Société coopérative d'H. L. M. d'Ivry à des frais d'actes notariés extrêmement lourds. En effet, la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 et le décret d'application n° 72-216 du 22 mars 1972 désignaient que la forme de l'acte de vente devait être celle d'un contrat sous condition suspensive de paiement du prix. Le décret n° 73-397 du 27 mars 1973 a, dans son article 3, prévu que ledit contrat prendrait la forme d'un acte de vente avec inscription du privilège du vendeur. Or, dans sa circulaire n° 973 du 10 juillet 1973, le conseil supérieur du notariat a pris une décision unilatérale qui assimile les ventes susévoquées à des ventes pures et simples, ce qui aboutit dans la pratique à ce que les intéressés doivent régler le triple des sommes qui étaient initialement prévues. Il est évident qu'une telle décision suscite une grande émotion parmi ces copropriétaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette situation soit reconsidérée.

*Accidents du travail (salariés agricoles : augmentation excessive des cotisations dues au titre de leur protection).*

7252. — 29 décembre 1973. — M. Ligot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'augmentation sensible, au cours de ces derniers mois, des cotisations au titre de l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en application des dispositions de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 confiant à la mutualité sociale agricole la gestion de ce régime d'assurance afin de limiter très strictement l'augmentation des cotisations et d'atténuer ainsi le poids des charges qui pèsent sur certaines exploitations agricoles.

*Industries alimentaires (investissements étrangers dans ce secteur).*

7254. — 29 décembre 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il pourrait lui faire connaître la situation actuelle des investissements étrangers dans l'industrie alimentaire française (vinification et embouteillage du vin et cognac, brasserie, industrie laitière, industrie de la viande, alimentation animale, biscuiterie, etc.) et s'il pourrait préciser si nous ne sommes pas en présence d'une véritable offensive étrangère, surtout britannique, sur les entreprises alimentaires françaises, dont un grand nombre ont encore un caractère familial.

*Société nationale des chemins de fer français (Seine-et-Marne : dégradation du service ; suppression de lignes ou gares sans consultation des collectivités intéressées).*

7257. — 29 décembre 1973. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre des transports : 1° que la Société nationale des chemins de fer français, réseau de l'Est, modifie ou supprime certains arrêts sans consulter préalablement les collectivités locales intéressées (comme c'est le cas à Verneuil-l'Étang) ; 2° que la Société des chemins de fer français, réseau du Sud-Est : 1° a décidé unilatéralement la suppression de la gérance de la gare de Livry-sur-Seine alors que cette petite commune, en pleine expansion, en a demandé le maintien en raison de plusieurs lotissements en cours, de la réalisation d'un foyer intercommunal pour personnes âgées et de l'extension de la zone industrielle de Vaux-le-Penil ; 2° a supprimé un train desservant la ville de Cesson sans avoir sollicité l'avis du maire de cette commune qui, située en plein cœur de la ville nouvelle de Melun-Sénart, connaît une extension rapide de son urbanisation sans pouvoir donner de l'emploi aux nouveaux habitants contraints en conséquence à aller travailler à Paris ; 3° n'a toujours pas remis au président de la commission d'élaboration du S. D. A. U. de la France ouest le rapport technique qu'elle s'était engagée à établir sur l'éventualité de la réouverture de la ligne Brie-Boissy-Saint-Léger au trafic voyageurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier la dégradation continue de ce service public en Seine-et-Marne et quelles initiatives il estime devoir engager pour qu'à l'avenir la Société nationale des chemins de fer français : 1° s'informe auprès des municipalités avant de prendre toute mesure qui les concerne ; 2° maintienne ouverte la gérance de la gare de Livry-sur-Seine ; 3° respecte ses engagements en matière d'études techniques.

*Restaurants universitaires*

*(conges des personnels travaillant les dimanches et jours fériés).*

7259. — 5 janvier 1974. — M. Longuequeue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés d'application dans les petits académies de la circulaire de M. le directeur du

C. N. O. U. S. n° 1/Budget n° 72 en date du 7 novembre 1973 instituant de nouvelles règles concernant le travail des personnels ouvriers les dimanches et jours fériés. Ce texte prévoit, en effet, que les agents doivent disposer d'au moins un jour de repos par semaine, qu'ils bénéficieront d'un jour de congé supplémentaire s'ils sont amenés à travailler le dimanche, enfin que tout travail un jour de fête légale ouvrira droit à un jour de congé supplémentaire et à une majoration de salaire égale à 100 p. 100 du salaire journalier. Si ces nouvelles dispositions très favorables aux personnels ouvriers sont excellentes en elles-mêmes, leur application pose de graves problèmes dans les académies qui ne disposent que d'un ou deux restaurants universitaires. Les difficultés rencontrées sont de deux ordres : matériel, car le personnel étant actuellement réduit au minimum pour des raisons financières, la mise en application des nouvelles dispositions a conduit ces académies à envisager la fermeture des restaurants universitaires, soit plus longuement pendant les vacances, soit le dimanche, mais il est apparu que cette solution devait être rejetée car elle entraînerait un mécontentement général des étudiants et notamment des étudiants étrangers ; financier ensuite, car si la solution consistant à fermer les restaurants certains jours est exclue, il conviendra d'embaucher du personnel supplémentaire pour permettre aux agents en place de bénéficier des nouvelles règles. Mais les C. R. O. U. S. ne disposent pas de crédits suffisants. Il lui demande en conséquence s'il envisage l'allocation d'une subvention complémentaire aux petites académies dont les ressources sont très limitées afin que le personnel supplémentaire engagé en vue de mettre en application la circulaire du 7 novembre 1973 soit rémunéré normalement.

*Urbanisme (valeur juridique des énonciations d'un certificat d'urbanisme).*

7261. — 5 janvier 1974. — M. Houteer rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'à l'occasion d'un litige survenu entre l'administration et M. F., propriétaire d'une parcelle de terre pour laquelle il a été délivré successivement en cinq mois deux certificats d'urbanisme indiquant que la taxe locale d'équipement n'était pas due, et un permis de construire sur ladite parcelle avec taxe locale l'équipement, il lui a posé une question écrite le 23 juin 1973, aux termes de laquelle il lui demandait « de bien vouloir lui indiquer, si contrairement à l'article 53-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation (loi n° 71-580 du 16 juillet 1971) l'indication portée sur le certificat d'urbanisme concernant la taxe locale d'équipement peut être remise en cause dans le délai de six mois de la délivrance dudit certificat ». La réponse du Journal officiel du 22 septembre 1973 ne précise pas si l'on peut ou si on ne peut pas remettre en cause l'indication portée sur le certificat d'urbanisme moins de six mois après la délivrance de celui-ci. Après lui avoir rappelé non seulement l'article 53-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation dont l'application semble remise en cause par la réponse ci-dessus rappelée, mais également la circulaire ministérielle n° 69-111 du 30 octobre 1969 aux termes de laquelle il avait lui-même rappelé qu'il s'agissait d'indispensable d'informer les constructeurs de leurs obligations en la matière dès leur première démarche auprès de l'administration et de les rappeler en cours de procédure, en soulignant tout particulièrement que lorsqu'un certificat d'urbanisme est sollicité, le modèle de certificat annexé à la circulaire du 15 novembre 1968 indiquait déjà si la taxe locale d'équipement est ou non exigible dans la commune et qu'il convenait par suite de veiller à ce que ce renseignement soit systématiquement donné ; et la jurisprudence, notamment un jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 29 mars 1963, confirmé par le Conseil d'Etat le 10 juillet 1964 et trois autres arrêts du Conseil d'Etat des 17 décembre 1965, 5 novembre 1969 et 28 avril 1971, jugement et arrêts qui ont tous conclu que la responsabilité de l'Etat était engagée lorsqu'une indication portée sur un certificat d'urbanisme était erronée. Il lui demande de répondre à la question de portée générale, à savoir « si une énonciation du certificat d'urbanisme peut ou non être remise en cause moins de six mois après la délivrance dudit certificat, et éventuellement de reconsidérer la réponse faite pour le cas particulier rappelé ».

*Hôpitaux (conditions d'hospitalisation et décès d'un enfant blessé dans une école maternelle d'Asnières).*

7275. — 5 janvier 1974. — M. André Saint-Paul appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions scandaleuses dans lesquelles s'est déroulée l'hospitalisation, puis le décès, d'un enfant de quatre ans et demi blessé à l'œil dans son école maternelle, à Asnières, en octobre

dernier. L'enfant a d'abord été transporté par police secours à l'hôpital Bretonneau, alors que celui-ci est dépourvu de service ophtalmologique. Son admission n'a pas été acceptée et aucun soin ne lui a été donné. Le car de police secours étant reparti sans attendre, c'est la directrice de l'école qui, n'ayant pu trouver d'ambulance à l'hôpital, a conduit l'enfant en taxi à l'hôpital Bichat. Sous prétexte de l'encombrement des services et après un bref examen, celui-ci a finalement été réexpédié dans un troisième établissement, l'Hôtel-Dieu, trois heures après l'accident. Transféré une nouvelle fois à l'hôpital Lariboisière, il devait y décéder dans la nuit. En conséquence, il lui demande de bien vouloir : 1° lui fournir des explications sur les instructions dont sont munies les cars de police secours et les raisons pour lesquelles ils peuvent conduire des blessés dans des hôpitaux ne possédant pas les services nécessaires, repartir sans vérifier si l'admission du blessé est bien faite, et ne pas tenter, en premier lieu, de les conduire à l'hôpital le plus proche (en l'espèce, celui de Colombes), plutôt qu'à Paris ; 2° lui indiquer si un établissement hospitalier peut, alors qu'il possède en principe le matériel et le personnel nécessaires, refuser une urgence, quitte à transférer le blessé, une fois le maximum tenté, vers un autre hôpital ; lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour : a) déterminer les éventuelles responsabilités ; b) préserver les droits des parents qui sont des travailleurs immigrés ; c) réorganiser les services des urgences afin que de tels faits ne puissent pas se reproduire.

*Allocation de logement  
(foyers pour personnes âgées).*

7277. — 5 janvier 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les conditions de l'article 47 de la circulaire 27 SS du 29 juin 1973 concernant l'instruction n° II relative à l'attribution de l'allocation logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 en faveur notamment des personnes âgées semblent trop restrictives. En effet beaucoup de foyers ayant des services collectifs ne disposent pas de chambres avec coin cuisine ; et seuls les établissements de construction récente permettent de constituer des unités d'habitations autonomes répondant aux conditions d'ouverture des droits à l'allocation de logement sociale. Aussi, bon nombre d'établissements se proposent de modifier à grand frais les installations existantes, ce qui ne permettrait plus les échanges habituels souhaitables entre personnes de cet âge, puisque les repas seraient pris séparément. Il lui demande s'il n'envisagerait pas que, dans les ensembles dotés de services collectifs, l'appareil de cuisson ne soit plus exigé dans le local mis à la disposition des personnes âgées.

*Exploitants agricoles (attribution de billets de congés payés ;  
relèvement du revenu cadastral).*

7282. — 5 janvier 1974. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la délivrance des billets de congés annuels, avec réduction de 30 p. 100 aux agriculteurs exploitants. Cette réglementation s'applique aux agriculteurs non assujettis à l'impôt général sur le revenu et dont le revenu cadastral total n'excède pas 200 francs par an. Ce revenu n'a pas été relevé depuis 1956, il correspond à l'heure actuelle, dans nos régions, à une superficie de 5 hectares environ. De telles exploitations ne sont plus rentables et cela explique pourquoi si peu d'agriculteurs peuvent aujourd'hui prétendre au bénéfice du billet de congé annuel. Un relèvement important du plafond du revenu cadastral apparaît souhaitable afin de permettre aux chefs d'exploitation du type familial de bénéficier d'un avantage accordé sans restriction aux salariés. Il lui demande s'il est d'accord avec le point de vue ainsi exprimé et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prescrire pour mettre fin à cette inégalité choquante.

*Routes (transfert de routes nationales secondaires  
aux départements).*

7284. — 5 janvier 1974. — M. Joseph Planeix demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1972 et 1973 : 1° la liste des départements ayant accepté le transfert des routes nationales du réseau secondaire avec, pour chaque département ; la longueur du réseau intéressé, les modalités de transfert (immédiat ou étalé) ; 2° le montant des subventions accordées à chacun de ces départements par prélève-

ment sur le crédit de 300 millions inscrits au budget de 1972 et de 310 millions inscrit à celui de 1973 et le montant des sommes disponibles en 1972 et 1973 sur ces deux crédits avec l'utilisation qui en a été éventuellement faite ; 3° le montant des subventions accordées aux départements ayant accepté le transfert pour la remise en état du réseau intéressé avant transfert (subventions ventilées par département) ; 4° le montant des crédits accordés aux directions départementales de l'équipement des départements n'ayant pas accepté le transfert, pour chacune des années 1972 et 1973, et destinés à l'entretien des routes nationales du réseau secondaire ainsi maintenues à la charge de l'Etat.

*Rapatriés (numéro des chauffeurs de taxi).*

7292. — 5 janvier 1974. — M. Paul Alduy attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des rapatriés chauffeurs de taxi. Ces derniers à leur rentrée d'Algérie se sont vu attribuer un numéro nécessaire à l'exercice de cette profession. Cependant contrairement aux chauffeurs de taxi de métropole pour lesquels ce numéro constitue un bien entrant dans leur patrimoine, les rapatriés eux doivent rendre leur numéro à la préfecture dès qu'ils ne peuvent plus exercer eux-mêmes leur profession. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à accorder à ces rapatriés les mêmes droits qu'aux chauffeurs de taxi de métropole.

*Rapatriés (revalorisation de leurs pensions de retraite).*

7293. — 5 janvier 1974. — M. Paul Alduy attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des Français rapatriés en métropole quelques années avant de pouvoir prétendre à la retraite. La retraite étant calculée sur les dix dernières années, ces personnes parties d'Algérie dans les circonstances que l'on sait n'ont pu fournir aucun bulletin de salaire. Il leur a été demandé de faire une déclaration sur l'honneur en indiquant l'emploi qu'elles occupaient et le salaire qu'elles percevaient. Aucune caisse n'a tenu compte de ces déclarations et chacune d'elles a imposé aux demandeurs des chiffres incroyablement bas. Certains rapatriés ont pu après de longues recherches retrouver leurs employeurs qui ont confirmé leurs déclarations. Les caisses n'ont accordé aucune valeur à ces confirmations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de revaloriser ces retraites et vers quelle date cette revalorisation interviendra.

*Animaux  
(protection des jeunes animaux et défense de leurs acheteurs).*

7298. — 5 janvier 1974. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que les dispositions de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs restent toujours actuellement inopérantes par suite de la non-publication des décrets d'application depuis maintenant deux ans. L'importation et la vente de chiots malades sont ainsi perpétrés impunément au mépris de la volonté du législateur. Or, aux différentes questions écrites posées à ce sujet, il a été invariablement répondu que ce retard tenait à des difficultés d'ordre technique et juridique, mais que la rédaction de ces textes d'application étant toutefois terminée, ils avaient été soumis à la signature des ministres intéressés en janvier 1973. Elle s'inquiète donc de cette obstruction qui témoigne du peu d'intérêt que le Gouvernement accorde à ce problème et lui demande instamment s'il entend faire le nécessaire afin que les dispositions protectrices des animaux et de leurs acheteurs entrent enfin en vigueur dans les plus brefs délais.

*H. L. M. (refus de cession d'un logement populaire et familial).*

7304. — 5 janvier 1974. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 dispose que : les locataires de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et par les organismes d'habitations à loyer modéré, en application des articles 257 à 268 du code de l'urbanisme et de l'habitation, peuvent demander à acquérir le logement qu'ils occupent dans des conditions qui ont été fixées par un règlement d'administration publique. « Cette possibilité est également offerte aux locataires

ou occupants de bonne foi et avec titres de cités d'expériences construites par le ministère de la construction. » En réponse à une demande de cession d'un logement, un office d'habitations à loyer modéré a fait savoir à un locataire que ce logement faisait partie de logements populaires et familiaux, catégorie de logements exclue du champ d'application de la loi n° 65-56 du 10 juillet 1965 conformément à la circulaire du 7 février 1967. Il lui demande si effectivement cette circulaire élimine les logements populaires et familiaux du champ d'application de la loi du 10 juillet 1965. Dans l'affirmative, il lui demande s'il estime que la rédaction de l'article précité de cette loi permet cette exclusion. Dans la négative, il lui demande s'il peut lui préciser sa position.

Code de la route (limitation de la vitesse à 90 kilomètres-heure : cas des médecins appelés en urgence).

7310. — 5 janvier 1974. — M. Richard expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le décret n° 73-1074 en date du 3 décembre 1973 a institué la limitation de vitesse à 90 kilomètres-heure sur toutes les routes du territoire. Lorsqu'un médecin est appelé d'extrême urgence au chevet d'un malade ou sur le lieu d'un accident, en rase campagne, son devoir est de s'y rendre dans les délais les plus brefs. Il lui demande ce que dans ce cas prévoit la réglementation. Le médecin peut-il dépasser la vitesse limitée ou doit-il la respecter bien que la vie d'un malade ou d'un blessé dépende de sa promptitude à se déplacer.

Retraites complémentaires (affiliation à la caisse des dépôts et consignations des adjoints d'enseignement et moniteurs de culture musicale du conservatoire de Grenoble).

7317. — 5 janvier 1974. — M. Dubedou expose à M. le ministre de l'intérieur que la ville de Grenoble a reçu de la caisse des dépôts et consignations deux lettres refusant l'affiliation des adjoints d'enseignement et moniteurs de culture musicale du conservatoire de Grenoble. La raison invoquée est qu'il n'est pas possible de tenir compte du temps consacré à la préparation des cours pour parfaire la durée de travail hebdomadaire exigée pour l'affiliation à l'institution. Ceci est en contradiction avec la réponse faite à M. Massot le 8 mars 1969, question n° 3701. Il lui demande : 1° pourquoi la réponse à M. Massot ne serait pas valable pour le conservatoire de Grenoble ; 2° en ce cas, pourquoi la caisse a affilié les moniteurs d'éducation musicale et les professeurs des conservatoires de Lyon et de Rennes, ayant mêmes indices que ceux de Grenoble.

Etablissements universitaires (protection des personnes et des locaux de l'université de Paris-I contre la violence de groupes organisés).

7378. — 12 janvier 1974. — N. Popereu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les troubles graves survenus au cours de ces dernières semaines dans les locaux de l'université de Paris-I (Sorbonne et Panthéon notamment). Il lui fait observer que ces incidents sont le fait de groupes organisés qui pratiquent couramment la violence à l'égard, non seulement du matériel et des locaux, mais également des personnes et qui ont proféré des menaces graves précises à l'encontre du président de l'université. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir le calme dans cette université, pour permettre aux étudiants d'y poursuivre normalement leurs activités et pour assurer la sécurité des enseignants et des responsables universitaires, et notamment du président.

Syndicats de communes (bénéfice des avantages financiers prévus en faveur des communautés urbaines en matière de subventions d'équipement).

7446. — 12 janvier 1974. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 71-1063 du 24 décembre 1971 institue des majorations de subventions en faveur des opérations d'équipement entreprises par les communautés urbaines au taux de 33 p. 100. Il lui indique par ailleurs que la loi du 10 juillet 1970 sur la création d'agglomérations nouvelles prévoit, en son article 18, que les syndicats communautaires créés en exécution de cette loi se voient substituer de plein droit une communauté urbaine au plus tard vingt-cinq ans après le décret portant création de l'agglomé-

ration nouvelle. Il rappelle en outre que les sujétions des syndicats communautaires sont aussi lourdes que celles des communautés urbaines et que les deux institutions jouent un rôle semblable en regroupant des communes selon le vœu maintes fois exprimé par le Gouvernement. Il lui demande s'il entend faire bénéficier, dans ces conditions, les syndicats communautaires des avantages financiers prévus par le décret précité en faveur des communautés urbaines.

Médecins (retraite complémentaire des anciens médecins communaux d'Algérie).

7469. — 12 janvier 1974. — M. Alduy attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des anciens médecins communaux d'Algérie. La loi du 29 décembre 1972 porte généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés et le décret n° 73-433 du 27 mars 1973 appliquant particulièrement cette loi aux agents non titulaires des collectivités locales publiques stipule dans son article 3 que le régime complémentaire géré par l'Ircantec s'applique à titre obligatoire aux administrations, services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes. L'article 5 en fait application aux agents qui ont bénéficié de la loi du 28 décembre 1964 intégrant les salariés d'Algérie dans le système général obligatoire métropolitain des retraites de la sécurité sociale. Pour leur demande à la caisse Ircantec les médecins communaux d'Algérie doivent préciser qu'ils ont obtenu de la sécurité sociale métropolitaine validation de leur passé de médecins communaux d'Algérie en application de la loi du 28 décembre 1964. Or, à la date du 1<sup>er</sup> mai 1973 l'arrêté qui doit préciser les modalités de la validation par l'Ircantec n'a pas encore été promulgué. De ce fait la direction de l'Ircantec refuse aux anciens médecins communaux d'Algérie le bénéfice de ces dispositions et applique toujours l'ancienne réglementation.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Routes (Ardèche : créations ou renforcements de services routiers entraînés par la suppression des lignes S. N. C. F.)

6964. — 19 décembre 1973. — M. Cornet demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître : 1° les créations nouvelles ou les renforcements de services routiers (voyageurs et marchandises) entraînés, dans l'ensemble du département de l'Ardèche, par la suppression progressive du service des transports par voie ferrée (S. N. C. F. et chemins de fer secondaires) depuis la Libération et jusqu'à l'achèvement du V<sup>e</sup> Plan ; 2° ceux, de même nature, qui sont, ou le seront, au titre des VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> Plans ; 3° le coût de création ou de renforcement, ainsi que le résultat financier de la gestion desdits services routiers ; 4° la part, dans ce coût, qui revient à l'Etat, et celle qui incombe au département intéressé.

Agriculture (propriétaires fonciers laissant des terres en friche : imposition aux cotisations sociales).

6966. — 19 décembre 1973. — M. Le Penec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le préjudice causé à de nombreux exploitants dont, souvent, les besoins en terres sont importants, par le comportement, de plus en plus fréquent, de propriétaires qui, dans une optique de spéculation, laissent leurs terres en friche. Si le législateur a prévu, notamment par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, trois procédures en vue de la remise en culture de terres et d'exploitations incultes ou abandonnées (av. 39 et 40 du code rural), il s'avère que les actions intentées n'aboutissent pratiquement jamais. Dans ces conditions il lui demande s'il n'estime pas opportun d'imposer aux cotisations sociales les propriétaires fonciers qui laissent leurs terres en friche.

S. N. C. F. (fermeture de nombreuses stations en 1974).

6972. — 19 décembre 1973. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre des transports sur les décisions de fermeture de nombreuses stations S. N. C. F. qui doivent devenir effectives au 1<sup>er</sup> janvier 1974. Il lui demande : 1° s'il peut préciser le nombre

de ces suppressions devant intervenir soit au 1<sup>er</sup> janvier 1974, soit au cours de l'année à venir; 2<sup>o</sup> s'il est dans ses intentions de poursuivre le démantèlement progressif du réseau ferroviaire, accélérant ainsi le processus de désertification d'une grande partie de l'espace rural; 3<sup>o</sup> s'il peut préciser les incidences financières de telles opérations qui démontrent l'abandon de la notion de « service public » au profit d'une rentabilité qui reste à démontrer.

#### Barrages

(projet de barrage avec usine électrique sur la Loyre, en Corrèze).

6995. — 19 décembre 1973. — M. Franchère fait part à M. le ministre du développement industriel et scientifique de l'existence d'une étude d'avant-projet de barrage avec usine électrique sur la rivière la Loyre, dans des gorges du Vaysse, commune de Voutezac (Corrèze). Cette étude, commencée vers la fin des années quarante, fut semble-t-il abandonnée après une année de recherches. Il lui demande s'il n'entend pas, compte tenu de la gravité de la crise de l'énergie, faire examiner les possibilités et avantages éventuels à la reprise de l'étude de cet avant-projet de barrage.

Lait (départements d'outre-mer: subvention incitative aux programmes de distribution de produits laitiers dans les cantines scolaires).

7072. — 19 décembre 1973. — M. Césaire expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le F. O. R. M. A. a été mis en place non seulement pour les départements tout court mais aussi pour l'ensemble de territoires désignés sous le vocable « départements d'outre-mer »; que cet organisme prévoit une subvention incitative aux programmes de distribution de produits laitiers effectuée dans les cantines scolaires (subvention qui est à l'heure actuelle de douze centimes par jour et par enfant des cycles pré-élémentaires et élémentaire). Il lui demande sur quels arguments s'appuie son administration (ou toute autre) pour refuser d'appliquer cette disposition dans les départements d'outre-mer; il proteste contre ce qui constitue une injustice flagrante à l'égard des populations concernées, d'autant que la situation alimentaire de ces populations n'est pas sans présenter des carences inquiétantes. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice et à cette pratique discriminatoire.

S. N. C. F. (remise en service de certaines lignes).

7032. — 19 décembre 1973. — M. Daillet demande à M. le ministre des transports si, en raison de la crise actuelle de l'énergie, il ne serait pas raisonnable de surseoir à toute nouvelle fermeture de lignes S. N. C. F., qu'il s'agisse du trafic voyageurs ou du trafic marchandises, et s'il ne serait pas opportun d'en remettre en service, quitte à dédommager la S. N. C. F. de l'éventuel déficit qu'elle subirait du fait de ces mesures.

#### Médecins

(traitements des médecins de la protection maternelle et infantile).

7044. — 20 décembre 1973. — M. Graziani expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que différentes déclarations officielles ont indiqué que la rémunération des médecins de la protection maternelle et infantile à temps partiel avait fait l'objet d'un effort important de la part du Gouvernement. Il lui demande: 1<sup>o</sup> quels sont les dates et taux d'augmentation des traitements de ces médecins depuis 1962; 2<sup>o</sup> quel est le taux d'augmentation des traitements des fonctionnaires de la catégorie A pendant la période correspondante; 3<sup>o</sup> s'il estime que ces augmentations sont de nature à résoudre la grave crise que connaît la protection maternelle et infantile.

Vétérinaires (sélection trop sévère à l'entrée des écoles).

7055. — 20 décembre 1973. — M. Rolland demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les mesures qu'il compte prendre pour faciliter l'accès aux études de médecine vétérinaire d'étudiants méritants, écartés par la sélection trop sévère à laquelle les écoles nationales vétérinaires sont contraintes en raison de leur faible capacité d'accueil, au risque de priver le pays de praticiens dont il a un impérieux besoin, tant pour l'agriculture que pour l'industrie.

Société nationale des chemins de fer français (personnel féminin: droit à pension immédiate ou-delà de quinze ans de services pour les mères d'enfants handicapés).

7056. — 20 décembre 1973. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas devoir étendre au personnel féminin de la Société nationale des chemins de fer français les dispositions introduites aux articles L. 24 et R. 64 du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. 22-I de la loi de finances rectificative pour 1970 et décret n<sup>o</sup> 72-990 du 23 octobre 1972) qui permettent à toute mère d'un enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 de faire valoir ses droits à pension immédiate dès lors qu'elle compte quinze années de services révolues.

#### Allocations familiales

(mode de calcul des cotisations dans une coopérative agricole).

7058. — 20 décembre 1973. — M. Laurissargues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le mode de calcul de la cotisation d'allocation familiale. En effet, un agriculteur conditionnant sa production à son domicile paie ses cotisations au prorata de son revenu cadastral. Par contre, celui qui apporte sa production dans une station de conditionnement paie sa cotisation comme le précédent et la station paie au prorata des salaires du personnel. La coopérative créée pour regrouper des productions, uniformiser le conditionnement, ne réalise aucun bénéfice, elle est le prolongement juridique et fiscal de l'exploitation. Ses employés doivent donc être considérés comme faisant partie de l'exploitation. En conséquence, il lui demande s'il ne trouve pas anormal de pénaliser ainsi d'une surtaxe d'allocation familiale les marchandises traitées dans les coopératives.

Accidents du travail (législation applicable aux marins du commerce de la pêche).

7063. — 20 décembre 1973. — M. Pierre Weber demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas qu'il serait désirable que soient appliquées, aux marins du commerce et de la pêche victimes d'accidents du travail qui les ont rendus invalides, les règles prévues en la matière par le code de la sécurité sociale.

Constructions scolaires (Digne: lycée agricole).

7073. — 20 décembre 1973. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la ville de Digne a acquis en 1966 un domaine qu'elle a mis gratuitement à la disposition du ministère de l'agriculture pour la création d'un lycée agricole mixte destiné à remplacer le collège agricole de Carmejane considéré par tous comme insuffisant; en novembre 1967, M. le directeur général de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales déclarait qu'il se proposait de faire mettre cet établissement à l'étude dès le début de 1968, qu'il pensait pouvoir disposer d'un dossier d'exécution dans le courant de l'année 1969 et être en mesure de financer le projet sans doute dans la même année; depuis cette date, les promesses ont succédé aux promesses; en juin 1972, la commission régionale de l'enseignement technique a proposé la transformation du collège agricole de Carmejane en lycée agricole; on ignore encore si cette proposition a été retenue sur la carte de l'enseignement agricole établie par le ministère. La chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que la population, en majorité agricole, de ce département ne comprennent pas qu'une réalisation dont l'urgence était reconnue en 1968 n'ait pas reçu même un commencement d'exécution. La ville de Digne ne peut continuer à laisser improductif le terrain qu'elle a acquis pour l'implantation du lycée agricole. Il lui demande, en conséquence, si le projet de construction d'un lycée agricole à Digne est définitivement retenu sur la carte scolaire de l'enseignement agricole, quel est son rang de classement et dans quels délais on peut espérer que la construction sera entreprise.

Office national des forêts (logement du personnel).

7063. — 21 décembre 1973. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les différences existantes, concernant les agents de l'office national des forêts. Il apparaît que dans certains départements, ces agents sont

logés par l'administration alors que dans certains autres les mêmes agents ne bénéficient pas des mêmes avantages. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation et permettre que tous les agents de l'office national des forêts bénéficient des mêmes avantages dans ce domaine.

*Lait et produits laitiers (difficultés des producteurs de lait à gruyère).*

7364. — 21 décembre 1973. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés rencontrées par les producteurs de lait à gruyère. Lors de rencontres effectuées avec les producteurs et leurs organisations professionnelles du Jura et de Haute-Savoie, il est établi que la crise qui sévit peut être et doit être résolue. Le relèvement du prix indicatif est nécessaire mais il faudrait d'abord rendre effectif celui fixé le 1<sup>er</sup> avril dernier. Il n'existe pas en matière de produits laitiers et en particulier pour l'emmental et le reblochon de préférence communautaire. De la sorte, sur 30.000 tonnes d'emmental importés par les pays du Marché commun, la France en a fourni à peine 10.000 tonnes. Sans méconnaître la nécessité d'une meilleure organisation interprofessionnelle et des améliorations techniques, il apparaît indispensable pour assurer la sécurité dans leur travail des 100.000 familles productrices du lait à gruyère que soient prises des mesures nouvelles. Il lui demande s'il entend instituer : 1° un prix garanti des gruyères, ce prix est facile à établir soit pour les fromages en « blanc », soit pour les « affinés ». On connaît parfaitement le seuil nécessaire au paiement du prix minimum du lait aux producteurs. Fondé sur une qualité type, propre à chaque sorte de gruyère, un prix dérivé serait établi pour les différentes qualités ; 2° une convention Forma-profession, il serait du plus grand intérêt d'autoriser le Forma à passer une convention avec les organismes professionnels afin de fixer les conditions d'une intervention permanente. Le Forma comme l'O. N. I. C. pourrait prendre en charge les quantités de fromage qui n'auraient pas pu être commercialisées au prix garanti et pourrait octroyer les restitutions nécessaires aux exportations ; 3° un règlement européen pour les fromages de garde : pour assurer une protection communautaire à l'égard des pays tiers, l'élaboration d'un règlement européen des fromages de garde est indispensable. Il permettrait que s'instaure une réelle préférence intercommunautaire sur la base de prix européens comme pour les céréales ; 4° la suspension de la T. V. A. : placer les gruyères sous le régime de la suspension de la T. V. A. favoriserait à la fois l'amélioration des prix à la production et l'expansion de la consommation.

*Diplômes (reconnaissance du C. A. P. d'aide maternelle).*

7091. — 21 décembre 1973. — M. Niles appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'une jeune fille titulaire du C. A. P. d'aide maternelle préparé au C. E. T. de Romalville. Cette jeune fille ne peut obtenir un emploi dans sa qualification, car ce C. A. P. n'a pas de valeur sur le marché du travail et la sécurité sociale ne reconnaît pas cette spécialité. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que le C. A. P. d'aide maternelle délivré par le ministère de l'éducation nationale soit reconnu par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, au même titre que celui d'auxiliaire ou puéricultrice.

*Transports aériens (rapport de la commission d'enquête sur l'accident d'avion survenu près de Noirétable (Loire)).*

7094. — 21 décembre 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les observations présentées par les syndicats du personnel navigant au sujet du rapport de la commission d'enquête constituée pour déterminer les causes de l'accident d'avion survenu près de Noirétable (Loire), le 27 octobre 1972. Il lui demande : 1° pourquoi le rapport n'établirait pas avec clarté l'une des causes essentielles de l'accident, à savoir l'insuffisance de l'infrastructure radio-électrique dans la région de Clermont-Ferrand ; 2° s'il considère que toutes les mesures nécessaires ont été prises, depuis 1972, pour remédier à cette insuffisance et, en cas de réponse négative, quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour assurer la sécurité maximale ; 3° s'il ne juge pas indispensable que des représentants des syndicats des personnels soient membres de droit des commissions d'enquête sur les accidents d'avion et puissent publier leurs observations éventuelles dans les rapports finaux de ces commissions.

*Mariniers (assurant les transports d'une cimenterie).*

7107. — 21 décembre 1973. — M. Bordu expose à M. le ministre des transports la situation suivante : la Société Le Ciment français utilise pour les transports d'une de ses entreprises sise dans la zone industrielle de Chelles-Vaires, en Seine-et-Marne, une dizaine de péniches. Des mariniers sont chargés de la conduite de ces péniches. Les femmes de ces mariniers sont considérées en tant que matelots pour la commodité du travail et d'une certaine vie familiale. Ils travaillent une moyenne de trois cents heures par mois, y compris le temps de navigation. Le salaire fixe de base pour le marinier et son matelot s'élève à 1.920 francs mensuels, celui du matelot étant évalué à 400 francs environ. Des primes s'ajoutent à chaque voyage : 225 francs pour les deux premiers, 350 francs pour le troisième et 400 francs pour le quatrième. La moyenne est de trois voyages par mois. Ce système aboutit à ce qu'un repos compensateur de deux jours par mois n'est guère utilisé par les intéressés. Les charges sociales étant à déduire de ce salaire brut, le salaire horaire par personne employée est donc extrêmement bas. Ces mariniers ne bénéficient pas de primes à l'ancienneté et leur gratification de fin d'année est facultative. Ce personnel présente les revendications suivantes : 1° tenant compte qu'il utilise les bateaux qui appartiennent à la société, il estime que son statut est d'un ordre voisin de celui d'un chauffeur de camion, avec cependant une plus grande responsabilité. Il demande donc à bénéficier du statut du personnel de ladite société. Il abandonnerait en conséquence le statut de batelier ; 2° il demande le treizième mois dont bénéficie le personnel de la cimenterie ; 3° il demande à percevoir la prime d'ancienneté. Ces revendications sont déposées depuis avril 1972. Aucune suite n'ayant été donnée par la direction, pas même l'ouverture de négociations, ces mariniers sont en grève depuis un mois. Les conséquences peuvent devenir sérieuses pour cette entreprise de Chelles. Dans l'immédiat, ils veulent obtenir la négociation sur les deuxième et troisième points. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que, compte tenu des conditions dans lesquelles ces mariniers travaillent, ce ne sont pas des artisans, ils devraient bénéficier du statut du personnel de la cimenterie.

*Accidents du travail (cotisations des paysagistes et entrepreneurs de jardins).*

7112. — 21 décembre 1973. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les faits suivants : les paysagistes et les entrepreneurs de jardins étaient jadis assurés pour les accidents de travail auprès de la C.R.A.M.A. au taux de 6 p. 100. Dorénavant, par une récente décision de ses services, ils doivent être assurés obligatoirement à la Mutualité sociale agricole au taux de 9,50 p. 100 alors que les exploitants en polyculture sont également assurés par la M.S.A., mais au taux de 6 p. 100. Il lui demande les raisons d'une telle différence de régime et les mesures qu'il entend prendre le cas échéant pour atténuer ces différences.

*Elevage (chute des prix à la production).*

7137. — 21 décembre 1973. — M. Maujean du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, en écho à la manifestation interdépartementale organisée à Cholet à l'occasion de la journée annuelle du G. E. P. A. R., devant l'augmentation importante des charges auxquelles est soumise l'agriculture (aliments du bétail, matériel, fuel, matériaux de construction, engrais) et devant, par contre, la baisse de la viande allant jusqu'à 2 francs du kilogramme net de viande à la production (variable selon les catégories) qui s'accompagne de mévente au moment où les producteurs ont besoin de trésorerie (échéance de fin d'année), il lui demande s'il n'envisage pas une intervention immédiate de stockage privé de 3.500 tonnes sur la région, dans un délai rapide. Il lui demande également s'il envisage d'autres mesures propres à éviter les fluctuations des prix en « dents de scie », et à assurer à l'agriculteur un prix minimum garanti à la production, couvrant les charges et assurant un revenu « de parité ».

*Personnes âgées (minimum des allocations de vieillesse : relèvement et indexation sur le S. M. I. C.).*

7173. — 29 décembre 1973. — M. Bouvard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les déclarations faites par lui-même à Provins en ce qui concerne les mesures envisagées pour améliorer le sort des personnes âgées avaient

suscité un réel espoir parmi ceux qui n'ont pour vivre que le minimum des allocations de vieillesse, soit actuellement 4.800 francs par an. Ils constatent avec amertume qu'aucune de ces mesures n'est encore intervenue et que leur pouvoir d'achat n'a cessé de diminuer au cours des derniers mois. Entre le 1<sup>er</sup> octobre 1972 et le 1<sup>er</sup> octobre 1973 le minimum des allocations de vieillesse (allocations de base plus allocation supplémentaire) a progressé de 6,7 p. 100 alors que pendant l'année 1973 le coût de la vie a augmenté au moins de 9 p. 100. Le montant annuel de ces allocations n'atteint même pas 40 p. 100 du S. M. I. C. Le relèvement prévu à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1974 — et dont ils ne bénéficieront effectivement qu'au 1<sup>er</sup> avril 1974 — les allocations étant payées à terme échu, ne suffira pas à améliorer leur très faible pouvoir d'achat si la hausse des prix continue à sévir. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer à toutes les personnes âgées un minimum vital décent, étant fait observer qu'il conviendrait, pour éviter la dégradation de leur pouvoir d'achat, d'indexer le montant minimum de leurs allocations sur celui du S. M. I. C.

*Urbanisme (construction de nouveaux bâtiments,  
196, rue de l'Université, à Paris).*

7216. — 29 décembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les projets mentionnés par la presse, relatifs à la construction de différents bâtiments, 196, rue de l'Université, à la place de l'immeuble de la météorologie nationale évacué en province, soulèvent dans le 7<sup>e</sup> arrondissement une émotion profonde. Il lui demande si le corps de bâtiments situé à l'angle du quai Branly et de la rue de l'Université, et qui comprend certains éléments ayant une valeur historique, doit être détruit. Il lui demande, d'autre part, au cas où l'immeuble du 196, rue de l'Université, serait détruit, quelle serait l'importance de l'immeuble construit à sa place, quelle serait son affectation et s'il respectera le plan d'occupation des sols dressé par le conseil de Paris le 28 juin dernier sur la proposition de M. le préfet de Paris et déjà en application.

*Administration (organisation :  
résultats des travaux de la mission entreprises-administration).*

7227. — 29 décembre 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut préciser les résultats auxquels est parvenue la mission entreprises-administration au cours de l'exercice 1973 et si l'on peut considérer que la concertation entre les entreprises et l'administration s'est améliorée. Il lui demande s'il peut indiquer quelles mesures de simplification ont été adoptées et dans quel domaine.

*Industrie chimique (projets de chômage technique,  
de licenciements ou fermetures de plusieurs usines).*

7243. — 29 décembre 1973. — **M. Arraut** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les menaces de licenciement et de mise en chômage technique envisagées dans des usines de productions chimiques. Prétextant les modifications qui affecteraient en ce moment les prix des matières premières utilisées pour leurs productions, les directions de plusieurs usines de produits chimiques (engrais notamment) ont manifesté leur intention de mettre en chômage technique une partie de leur personnel et même de procéder à certains licenciements. Il serait également question de fermetures. La conjoncture économique ne justifie nullement aucune de ces mesures. Ces sociétés prennent prétexte de celle-ci pour tenter de faire accepter leur politique de concertation industrielle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour empêcher de telles dispositions contre nature afin de garantir les conditions d'emploi et de rémunération des travailleurs concernés et sauvegarder les intérêts économiques de cette région.

*Inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (statuts).*

7159. — 29 décembre 1973. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les retards apportés à l'élaboration du statut des inspecteurs de la jeunesse des sports et des loisirs qui a fait l'objet d'une organisation provisoire par décret du 17 juin 1946, lequel précise que le statut de ce corps sera l'objet d'un décret ultérieur, non promulgué après

vingt-sept ans. Depuis les tâches de ces fonctionnaires se sont largement accrues et diversifiées et leurs services sont unanimement reconnus et appréciés, mais faute d'un statut digne de leurs missions les intéressés gardent à tous les égards une position relativement défavorisée : ainsi, les directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs ont une position inférieure à celle des adjoints aux autres directeurs départementaux et leur indemnité de logement n'est même pas la moitié de celle que perçoivent les instituteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour normaliser ces situations et dans quels délais les promesses faites à maintes reprises seront tenues, en ce qui concerne notamment la promulgation de leur statut.

*Centres de loisirs (participation de droit  
à son conseil d'administration du maire de la commune).*

7179. — 29 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que l'arrêté ministériel portant réglementation des centres de loisirs n'a pas prévu d'associer, ne serait-ce que consultativement, le maire de la commune d'implantation au conseil d'administration de l'établissement. Compte tenu des responsabilités particulières de ce magistrat municipal, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier l'arrêté ministériel en cause et de conférer au maire concerné une participation de droit au conseil d'administration précité.

*Cinéma (statut des petits exploitants de salles :  
assimilation à des artisans).*

7188. — 29 décembre 1973. — **M. Rallie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la situation de plus en plus précaire des petits exploitants de salles cinématographiques. Ceux-ci souffrent en effet d'une fiscalité lourde, d'une possibilité de programmation désuète et d'une aide du fonds de soutien basée sur des grilles trop anciennes. Les organisations syndicales de ces petits exploitants, notamment la fédération nationale des cinémas français, s'avancent, entre autres, la revendication tout à fait légitime d'obtenir pour les petits exploitants le statut d'artisan. C'est une possibilité puisque aussi bien il pourrait être fait référence pour cela à la qualité d'artisan projectionniste de spectacle cinématographique à partir du C. A. P. de projectionniste attestant ainsi leur compétence professionnelle. Classés de cette manière dans la liste des métiers artisanaux, les petits exploitants pourraient bénéficier des avantages fiscaux qui y sont attachés. La satisfaction de cette revendication non seulement aurait des conséquences heureuses pour les intéressés, mais aussi pour la population : en effet, ces salles modestes sont situées généralement dans les quartiers populaires des grandes villes, dans les petites villes et dans les campagnes, où elles sont souvent le seul équipement culturel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler dès 1974 cette question du statut des petits exploitants de salles en les assimilant à des artisans.

*Français à l'étranger (renforcement de la protection  
des ressortissants français travaillant ou résidant à l'étranger).*

7214. — 29 décembre 1973. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation parfois difficile des ressortissants français à l'étranger. Ils sont en effet en possession d'un simple passeport dit « de service » auquel n'est attachée aucune garantie, notamment contre les arrestations arbitraires, au contraire du passeport diplomatique réservé au personnel des ambassades et des consulats. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à tous les ressortissants français travaillant ou résidant à l'étranger un régime de protection analogue à celui dont bénéficient les personnels diplomatiques.

*Agriculture (stages effectués par de jeunes agriculteurs  
dans un pays étranger).*

7141. — 29 décembre 1973. — **M. Gisinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il peut lui fournir un tableau récapitulatif pour les années 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973 des stages effectués par nos jeunes agriculteurs, soit dans un pays de la C. E. E., soit dans un pays situé en dehors de la Communauté. Il souhaiterait que les renseignements fournis précisent : le nombre et la durée des stages accomplis, les pays où ces stages ont été effectués, la nature des stages en cause. Par ailleurs,

Il lui demande également s'il n'envisage pas de proposer à son collègue M. le ministre des armées d'étendre les stages existants aux pays en voie de développement dans le cadre de la coopération technique. Ces nouvelles catégories de stages pourraient être comprises dans les modalités d'exécution du service national des jeunes agriculteurs. Ces stages contribueraient certainement à une amélioration des techniques de production des pays en voie de développement et manifesteraient à l'égard de ces pays l'intérêt que nous portons non seulement à leur éveil industriel mais également à l'amélioration de leurs techniques agricoles.

*Autoroutes (B 15 : levée possible des servitudes sur son tracé primitif).*

7137. — 29 décembre 1973. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'il a posé, le 3 octobre 1973, une question écrite n° 4972 sur la levée possible des servitudes sur le tracé primitif de l'autoroute B 15, d'autres tracés ayant maintenant toutes chances d'être retenus. Or, si le 7 décembre 1973, aucune réponse n'a été fournie et si un délai de réponse supplémentaire d'un mois est demandé, le 13 novembre, le maire de Cormeilles-en-Parisis a fait distribuer un texte à caractère officiel, se référant à des interventions qu'auraient effectuées un ancien député, et annonçant que par décision du district parisien, les servitudes étaient enfin levées sur le parcours primitif de l'autoroute B 15. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, pourquoi la réponse à sa question écrite est une nouvelle fois différée.

*Assurance vieillesse (pensions de réversion des veuves de non-salariés : assouplissement des conditions de ressources).*

7190. — 29 décembre 1973. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conditions d'attribution des pensions de réversion aux veuves des non-salariés. Il lui précise le cas d'une veuve de commerçant qui n'a pas bénéficié de cette pension de réversion, car ses ressources personnelles dépassent le maximum fixé par le décret n° 73-733 du 23 juillet 1973, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de revoir dans un sens favorable les conditions d'attribution des pensions de réversion des commerçants âgés de moins de soixante-cinq ans.

*Assurance incendie (taux des taxes sur primes d'incendie : harmonisation dans la C.E.E.).*

7139. — 29 décembre 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disparité des taux des taxes sur primes d'incendie qui existent dans les divers pays de la communauté des Neuf. Il semble que le montant de cette taxe évolue entre 0 p. 100 et 15 p. 100 de la prime, ce qui constitue une inégalité entre les différents pays extrêmement regrettable. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de proposer à nos partenaires du Marché commun l'ouverture d'une négociation tendant à appliquer un taux uniforme à l'intérieur des différents pays de la C.E.E.

*Intéressement des travailleurs (transfert d'une entreprise à d'autres entreprises par vente du fonds de commerce : réserve de participation et provision pour investissement).*

7149. — 29 décembre 1973. — M. Lauriel expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation, au regard de la participation des salariés, des entreprises qui transfèrent leur activité à d'autres entreprises par voie de vente pure et simple de fonds de commerce avec transfert de la totalité des contrats de travail qui sont continués dans chaque cas par l'entreprise acquéreur du fonds, cette dernière étant disposée à se substituer aux obligations de l'entreprise cédante en ce qui concerne les droits des salariés. Il paraît souhaitable que, dans ces éventualités, la situation des salariés en ce qui concerne leurs droits sur la réserve spéciale de participation ne subisse aucune modification et se perpétue au sein de l'entreprise acquéreur tels qu'ils existaient au sein de l'entreprise cédante. Aussi bien, il lui demande quels sont, au cas de transfert d'entreprise selon les modalités ci-dessus, le sort : 1° de la réserve de participation ; 2° de la provision pour investissement.

*Sociétés de construction (régime fiscal applicable aux charges financières exposées pendant la construction d'immeubles destinés à la location).*

7152. — 29 décembre 1973. — M. Salle demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser la doctrine de ses services en ce qui concerne le régime fiscal applicable aux charges financières exposées par une société pendant la période de construction d'immeubles destinés à la location. Il lui rappelle, à cet égard, que le guide comptable professionnel des promoteurs de construction immobilière, approuvé par arrêté interministériel du 10 mars 1969, a ouvert aux sociétés qui construisent en vue de la vente ou de la location, la possibilité de porter en stock ou en immobilisation selon le cas ceux des frais financiers exposés pendant la période de construction qui peuvent être imputés d'une manière incontestable à une construction déterminée. Dans le même sens, il est prévu que pour l'imposition à la T. V. A. de la livraison à soi-même, les immeubles construits par l'entreprise doivent être évalués à leur prix de revient, frais financiers compris. Enfin, l'administration a admis dans une note en date du 29 mars 1973 que les entreprises construisant des immeubles en vue de la vente, calculent le prix de revient de ces immeubles en tenant compte des frais financiers engagés pour la construction. Aucune précision n'a, en revanche, été donnée jusqu'à présent par l'administration en ce qui concerne le traitement qu'il convient de réserver, pour la détermination des résultats de la société constructrice, aux intérêts supportés pendant la construction d'immeubles destinés à la location. Il est pourtant indispensable aux professionnels de connaître avec précision la position que les services fiscaux peuvent être amenés à prendre dans l'avenir sur les questions suivantes : 1° la solution de la note du 29 mars 1973 peut-elle être transposée et sous quelles conditions au cas des immeubles construits en vue de la location ; 2° si oui, l'entreprise constructrice est-elle liée, pendant toute la période de construction, par le choix opéré en début de la période de construction entre la déduction minime dite des intérêts et leur immobilisation ; 3° toujours dans l'hypothèse d'une réponse positive à la première question, l'entreprise optant pour l'immobilisation des intérêts de la période de construction doit-elle distinguer et selon quelle modalité, une part de l'emprunt correspondant à l'acquisition d'un terrain ; 4° enfin, une réponse confirmant la possibilité d'immobiliser les intérêts pourra-t-elle être considérée comme également valable pour les gains ou pertes de change affectant pendant la période de construction les emprunts en devises étrangères incontestablement affectés à cette construction ? Ou bien, ce qui serait plus satisfaisant au niveau des principes, l'administration admettra-t-elle de différer l'imposition de tels frais ou la déduction de telles pertes jusqu'à leur réalisation effective. A défaut de l'une ou l'autre solution, les sociétés ayant choisi l'immobilisation des intérêts risqueraient de devoir acquitter l'impôt sur un gain de change théorique afférent à un investissement encore improductif, sans possibilité de compensation avec les intérêts effectivement supportés.

*Succession (réduction sur les droits des héritiers ayant plus de deux enfants : cas des petits-enfants héritant par représentation de leur père).*

7153. — 29 décembre 1973. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application des articles 779 et 780 du code général des impôts dans certains cas particuliers. Lorsque plusieurs petits-enfants héritent de leur grand-père par représentation de leur père prédécédé, ils se partagent l'abattement de 100.000 francs sur la part par eux conjointement recueillie dont aurait bénéficié leur père s'il avait été vivant, en vertu des dispositions de l'article 779 du code général des impôts. Par contre, la réduction sur les droits de mutation de 100 p. 100 et limitée à 2.000 francs par enfant en sus du deuxième, prévue par l'article 780 en faveur des héritiers ayant au moins trois enfants vivants au jour de l'ouverture de leurs droits, ne peut être invoquée par les petits-enfants héritant par représentation de leur père que dans le cas où ils peuvent justifier personnellement remplir les conditions prescrites par ledit article 780. Or, fréquemment, ces petits-enfants qui héritent ainsi sont jeunes, voire mineurs, et il est surprenant de les voir pénalisés par suite du décès de leur père, lequel aurait pu bénéficier de cette réduction de 2.000 francs puisqu'il aurait recueilli lui-même la succession qui est dévolue directement à ses enfants par suite de son prédécès. Ainsi, lorsqu'il s'agit de l'abattement de 100.000 francs sur la part d'actif recueillie par un héritier en ligne directe, la fiction de la représentation est appliquée purement et simplement. Par contre, lorsqu'il s'agit de l'abattement sur les droits recueillis par l'héritier, l'administration écarte délibérément la fiction de la représentation

en considérant que les petits-enfants sont héritiers de leur chef et refuse de leur permettre de bénéficier de la réduction de droits dont la personne qu'ils représentent aurait profité. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre toutes mesures utiles en vue de faire cesser cette interprétation choquante des textes qui permet à l'administration d'invoquer la représentation quand cela lui est favorable et de la refuser lorsqu'elle profite au contraire aux héritiers.

*Impôts (situation des receveurs auxiliaires dont le poste est supprimé et qui bénéficiaient d'un emploi réservé).*

7160. — 29 décembre 1973. — **M. Le Pensac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts. Il lui fait observer, en effet, que dans le cadre de la réorganisation comptable, les intéressés se voient actuellement invités à donner leur démission ou à accepter une nouvelle affectation. Or, de nombreux receveurs auxiliaires ont obtenu une recette au titre des emplois réservés. Les mesures prises à leur égard par l'administration sont donc en contradiction avec la notion d'emploi réservé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'administration revienne sur les dispositions arrêtées à l'égard des receveurs auxiliaires dans le cadre de cette réorganisation comptable.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (octroi d'un moratoire ; versement urgent des sommes dues par l'Etat).*

7161. — 29 décembre 1973. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les entreprises du bâtiment et des travaux publics et que la grève des cimentiers n'a fait qu'aggraver. Si des mesures immédiates ne sont pas prises, un certain nombre d'entreprises se verront contraintes de déposer leur bilan à l'occasion de l'échéance de décembre. Elles seront en tout état de cause dans l'impossibilité de payer le salaire minimum mensuel garanti à leurs salariés et désormais d'assumer leurs charges. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ces entreprises un moratoire, compte tenu de la conjoncture actuelle, et de prendre toutes décisions utiles pour que les sommes qui leur sont dues par l'Etat et les collectivités publiques leur soient payées sans tarder.

*Constructions scolaires (Dammarié-les-Lys : versement de la dernière tranche de subvention pour le groupe scolaire Jean-Macé).*

7164. — 29 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le groupe scolaire Jean-Macé de Dammarié-les-Lys a été réalisé conformément aux règles générales de l'administration, que son dossier a été approuvé par la commission départementale et que la construction a été autorisée par les services préfectoraux. D'autre part, la municipalité a anticipé la réalisation de quelques mois en fonction de la pression des besoins et dans le but d'accueillir les enfants scolarisables arrivant dans la Z. U. P. de Dammarié. Il existe effectivement une règle interdisant l'ouverture d'un chantier avant la parution de l'arrêté de subvention, mais cette règle n'était pas appliquée dans tous les cas, essentiellement parce que les mansuétudes administratives permettaient la solution de bon nombre de problèmes scolaires. Il lui demande s'il ne compte pas autoriser dans les délais les plus brefs l'attribution de la dernière tranche de subvention demandée par la municipalité de Dammarié, subvention dont le montant s'élève à 600.000 francs.

*Patente (réformes en faveur des marchands forains).*

7165. — 29 décembre 1973. — **M. Arthur Cornette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelques anomalies, d'ailleurs précédemment signalées, dans le code général des impôts, et lui paraissant nécessiter des modifications. 1° En ce qui concerne le tarif des patentes, il est spécifié dans le code que le droit fixe est réduit de moitié pour les années suivant celle au cours de laquelle l'assujéti a atteint l'âge de soixante-cinq ans. Mais tandis que les membres des professions libérales, avocats, architectes, médecins, dentistes bénéficient de cette disposition, les marchands de marché, d'étalage, et les forains en général, en sont exclus. Il semble, en toute justice que la mesure devrait être étendue aux commerçants non sédentaires qui, exerçant leur commerce à l'extérieur, par tous les temps, sont pour la plupart, en raison de leur âge et de leurs conditions de travail, obligés de réduire leur activité après soixante-

cinq ans ; 2° d'autre part, il semble anormal que les commerçants non sédentaires exerçant leur profession sur les marchés, soient contraints, même s'ils sont titulaires d'une patente générale, de payer en plus des droits de patente d'étalagiste. Il serait juste d'ajouter dans le code, que tout commerçant ne fréquentant que quelques communes peut, s'il ne veut pas prendre de patente générale, demander à être imposé comme marchand étalagiste, pour chacun des marchés qu'il fréquente. Déjà en 1969, M. le secrétaire d'Etat au commerce s'était engagé à faire modifier la législation dans ce sens. Aucune suite n'est intervenue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces anomalies.

*Vignette automobile (exonération pour les véhicules des associations sportives ou d'éducation populaire sans but lucratif).*

7178. — 29 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des véhicules appartenant à des associations sportives ou d'éducation populaire sans but lucratif et ne servant qu'aux transports de leurs adhérents à des manifestations sportives et culturelles sont soumis, comme les véhicules particuliers, à la taxe automobile. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'exonérer de cette taxe les véhicules des associations précitées.

*Etablissements scolaires (cantines : remboursement de la T. V. A. sur les denrées alimentaires qu'elles achètent).*

7186. — 29 décembre 1973. — **M. Maurice Andrieux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les importantes hausses de prix qu'ont connu au cours de l'année 1973 les denrées alimentaires achetées pour les cantines scolaires. Pour le lycée de Bruay par exemple une étude comparative de l'évolution des prix et des tarifs scolaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972 fait état d'augmentations particulièrement élevées : 88 p. 100 pour les légumes frais, 50 p. 100 pour la viande de porc, plus de 20 p. 100 pour le pain et les produits laitiers. Il est à prévoir une augmentation moyenne d'au moins 7 p. 100 pour l'année 1974. D'où des difficultés supplémentaires pour les économats des établissements scolaires et les familles. Compte tenu de la part importante que représente la T. V. A. qui grève les produits de consommation courante, il lui demande s'il n'estime pas justifié, dans une perspective d'équité, de procéder au remboursement aux cantines scolaires de la T. V. A. portant sur leurs achats de produits de consommation courante.

*Taxe locale d'équipement (déclaration de renonciation à la perception de cette taxe prise par le conseil municipal le 18 juin 1970 : portée rétroactive de cette décision).*

7189. — 29 décembre 1973. — **M. Simon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 62-1° de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 (art. 1585 A-1° du code général des impôts), la taxe locale d'équipement est inscrite de plein droit dans les communes où un plan d'occupation des sols a été prescrit. Il lui précise le cas d'une commune qui, par arrêté préfectoral, en date du 20 mai 1962, a figuré parmi celles sur le territoire desquelles l'établissement d'un plan d'urbanisme est prescrit et lui souligne que seul un plan sommaire d'urbanisme avait été proposé par les services de l'équipement, mais qu'il a été refusé par la commune. Il attire son attention sur le fait que des réclamations ont été adressées en novembre et décembre 1969 aux titulaires de permis de construire sur cette commune, la date d'octroi de ces permis étant postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1968. Il lui indique que, dès que la commune a eu connaissance de ces réclamations, son conseil municipal a renoncé à la perception de la taxe locale d'équipement par une délibération du 18 janvier 1970 et, lui rappelant qu'une tolérance administrative, admise de concert avec le ministre de l'intérieur, accorde le bénéfice de la rétroactivité à toutes les décisions de renonciation antérieures au 30 juin 1969, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la tolérance ci-dessus rappelée soit accordée à cette commune, étant spécifié qu'elle n'a eu connaissance des conséquences fiscales de la loi d'orientation foncière qu'en novembre 1969, et que la délibération de renonciation a été prise le 18 janvier 1970.

*Assurance incendie (taux de la taxe sur les primes d'assurance industrielle ou commerciale : abaissement).*

7191. — 29 décembre 1973. — **M. Méhaignerie** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans un souci d'harmonisation européenne de la réglementation fiscale et parafiscale, il ne

lui paraît pas souhaitable d'envisager un abaissement de la taxe d'enregistrement perçue sur les conventions d'assurance incendie des biens affectés à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole. Il appelle, en effet, son attention sur le fait que malgré la récente décade portant ce taux de 30 à 15 p. 100, aux termes de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, le montant de cette taxe demeure encore nettement supérieur à celui qui est en vigueur dans la plupart des pays du Marché commun européen.

*Versement forfaitaire sur les salaires (taux majorés : suppression, diminution des cas d'application).*

7201. — 29 décembre 1973. — **M. Ansqer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 2 (§ IV) de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 a institué une majoration du taux du versement forfaitaire sur les salaires supérieurs à 3 millions d'anciens francs ou 30.000 francs actuels. Les majorations sont de 4,25 p. 100 pour les salaires compris entre 30.000 et 60.000 francs par an et de 9,35 p. 100 pour les salaires supérieurs à 60.000 francs. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1957 le salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale est passé de 5.280 francs à 24.480 francs et doit subir une nouvelle majoration au 1<sup>er</sup> janvier 1974. Compte tenu de l'évolution des salaires depuis 17 ans et du fait qu'un petit nombre d'activités économiques restent assujetties au versement forfaitaire sur les salaires depuis sa suppression pour les entreprises assujetties à la T. V. A., il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun soit de supprimer les taux majorés, soit de relever sensiblement le montant des salaires auxquels ils doivent s'appliquer.

*Testaments (partages : enregistrement au droit fixe).*

7200. — 29 décembre 1973. — **M. Lafay** n'ignore pas que **M. le ministre de l'économie et des finances** a été à maintes reprises sollicité, notamment par voie de questions écrites, pour que soient modifiées les conditions d'enregistrement des testaments, certaines conséquences de l'application du régime en vigueur heurtant manifestement le sens de l'équité. En effet, quand un testateur a procédé à la distribution de ses biens, sa situation de famille est examinée par l'administration. S'il s'agit d'une personne sans postérité ou n'ayant eu qu'un enfant, les services estiment que le testament est un testament ordinaire contenant un partage et un simple droit fixe de 50 francs est alors perçu. Par contre, si le testateur laisse à sa mort plusieurs enfants, le testament est considéré comme un testament partage et le droit fixe est, dans ce cas, remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité de traitement s'avère, de toute évidence, choquante sur le plan non seulement de la simple logique mais aussi du droit social et plus particulièrement des règles qui régissent les rapports familiaux. Cependant, l'administration n'a jamais cessé d'affirmer qu'il n'était pas envisagé de mettre fin à cette grave anomalie. Il ne peut pas croire que cette position soit intangible car la doctrine qu'elle affirme marque entre le droit et les faits un déphasage trop criant pour que des mesures ne viennent pas remédier à une aussi surprenante discordance. Il lui demande donc s'il compte reconsidérer les modalités de règlement du problème dont il vient d'être fait une nouvelle fois état.

*Expropriation (application de l'impôt sur la plus-value immobilière à l'indemnité d'expropriation d'un terrain qui appartenait à la famille du propriétaire depuis 1894).*

7211. — 29 décembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un propriétaire de terrain, acheté par son père en 1894 dont il a hérité en 1941 puis en 1954 pour une autre partie, et qui est exproprié par la S. E. M. E. A. H. 15 dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, à l'occasion de la rénovation de ce secteur, est passible de l'impôt sur les plus-values immobilières à déduire de l'indemnité d'expropriation.

*Urbanisme (projets de construction de bureaux du ministère de l'économie et des finances quai Branly, à Paris).*

7217. — 29 décembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'émotion considérable soulevée dans le 7<sup>e</sup> arrondissement par les projets de construction de 75.000 mètres carrés de bureaux en bordure de la Seine quai Branly. Il lui rappelle que les projets, selon la presse, comporteraient 9 étages, ce qui est en contradiction flagrante avec la politi-

que de décentralisation des bâtiments administratifs préconisée par le Gouvernement et en violation du plan d'occupation des sols adopté par le conseil de Paris, sur la proposition du préfet, et déjà en vigueur, et qui prévoit dans ce secteur dit « d'habitat prioritaire », un coefficient d'occupation du sol très faible. Il lui signale l'impression déplorable que produirait sur les Parisiens, la violation par son ministère des règles de l'urbanisme et d'occupation des sols adoptées par les assemblées sur la proposition du Gouvernement. Il lui demande des précisions sur ses projets.

*Rentes viagères (fraction de rentes bénéficiant d'un abattement).*

7220. — 29 décembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quelle date a été fixé le chiffre de 15.000 francs pour la fraction de rentes bénéficiant d'abattement en matière de rentes viagères. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce plafond n'a pas été augmenté malgré l'augmentation du prix de la vie.

*Pétrole (nouvelle hausse des prix : détaxation des produits pétroliers).*

7221. — 29 décembre 1973. — **M. Marcus** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il entend prendre pour faire face à la nouvelle hausse des produits pétroliers que viennent d'annoncer les pays producteurs. Afin que cette hausse ne mette pas en péril l'industrie française et n'entraîne pas une accélération de l'inflation, il lui suggère d'envisager la détaxation des produits pétroliers. Cette détaxation pourrait être totale pour le fuel lourd et le fuel domestique et partielle pour l'essence.

*Rentes viagères (possibilité pour l'acquéreur d'un immeuble en « viager » de déduire de son revenu imposable la rente versée lorsque le cumul des arrérages versés est supérieur au prix de vente de l'immeuble).*

7223. — 29 décembre 1973. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par arrêt en date du 16 décembre 1970, requête 78746, le Conseil d'Etat a jugé que lorsqu'une entreprise conclut et exécute une convention stipulant l'acquisition d'un bien dont le prix est fixé dans l'acte et en contrepartie le versement par elle d'une rente viagère au cédant il y a lieu d'admettre que le versement des arrérages constitue un paiement partiel ou total dans la mesure où le montant cumulé demeure inférieur ou égal au prix stipulé dans l'acte ; une charge financière déductible des résultats de chaque exercice jusqu'au décès du créancier pour le surplus. Cet arrêt permet en conséquence de déduire au titre des charges financières le montant des arrérages versés à partir du moment où le montant cumulé des versements antérieurs atteint le prix converti en rente viagère. Compte tenu de l'arrêt précité il lui demande si un particulier, qui a acquis un immeuble en « viager » dont la valeur stipulée dans l'acte d'acquisition a été converti en rente, peut déduire de sa déclaration d'impôts sur les revenus la rente annuelle versée dès lors que le montant cumulé des arrérages versés est supérieur au prix de l'immeuble converti en rente viagère.

*Commerce extérieur (U. R. S. S. : crédits mis à sa disposition par la France : secteurs bénéficiaires).*

7228. — 29 décembre 1973. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le protocole d'accord qui vient d'être signé avec le ministre du commerce extérieur de l'U. R. S. S. qui permettra de porter à un milliard et demi de francs les crédits mis à la disposition de l'U. R. S. S. par la France jusqu'au 31 décembre 1974. Il lui demande s'il pourrait préciser comment ont été utilisés les précédents crédits accordés par la France à l'U. R. S. S. et les principaux secteurs bénéficiaires de l'emploi de ces crédits en France et s'il pourrait également indiquer si d'ores et déjà des orientations de dépense de ces crédits nouveaux ont été indiquées et quels en seront les secteurs bénéficiaires.

*Chaussure (taxation des marges des détaillants : grave menace pour l'industrie de la chaussure).*

7231. — 29 décembre 1973. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxation des marges des détaillants en chaussures telle qu'elle est intervenue le 2 novem-

bre 1973 sans aucune concertation avec la profession ne permet pas à ces détaillants, malgré l'assouplissement qui a été apporté le 14 décembre dernier, de poursuivre d'une façon normale l'exploitation de leurs magasins. Il en résulte une diminution, une suspension et parfois même une annulation des commandes passées par les détaillants aux fabricants. C'est ainsi que la chambre syndicale des fabricants de chaussures et de pantoufles de Limoges et de la région a enregistré pour sa part l'annulation ou la suspension d'ordres représentant un total de 125.000 paires. Si cette situation se prolongeait, les fabricants ne pourraient pas maintenir leur production et accumuler des stocks qui risqueraient de rester sans acheteurs. Cela entraînerait à brève échéance un chômage technique progressif dans les fabriques qui, pour notre seule région, emploient plus de 2.000 personnes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'aboutir rapidement, après concertation avec la profession, à une solution réaliste et acceptable par tous afin de dissiper la menace qui pèse actuellement sur les industries de la chaussure, alors que, dans les mois à venir, notre pays risque de connaître d'autres graves problèmes à résoudre dans le domaine de l'emploi.

*Impôts attentats perpétrés contre des perceptions et des inspections fiscales.*

7235. — 29 décembre 1973. — M. Yves Le Fell constatant que des attentats sont à nouveau perpétrés contre des perceptions et des inspections fiscales, que dans un passé récent, des auteurs d'actes similaires ont bénéficié d'une clémence étonnante et que tout dernièrement encore des menaces ont été proférées publiquement sans que l'orateur soit le moins du monde inquiété, demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il entend enfin donner des ordres pour que cesse ce climat d'insécurité dans lequel vivent les fonctionnaires chargés de la liquidation et du recouvrement des impôts.

*Impôts locaux (report de leur paiement au 15 mars 1974).*

7239. — 29 décembre 1973. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences qui découleront, pour les familles modestes de notre pays, de sa décision de procéder au recouvrement des impôts locaux le 15 janvier 1974 au lieu du 15 mars 1974. Travailleurs familles nombreuses et personnes âgées vont particulièrement en souffrir surtout que s'y ajoutent la hausse galopante des prix et le paiement d'un premier tiers provisionnel de 43 p. 100. Il lui demande s'il ne compte pas devoir reporter au 15 mars la date du paiement des impôts locaux et quelles facilités il peut accorder à ces contribuables modestes pour le paiement étalé des impôts locaux et du premier tiers provisionnel.

*Comités d'entreprise (avis donné sur les augmentations de prix).*

7247. — 29 décembre 1973. — M. Marcellin Barthélot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article L. 432-4, dernier alinéa, du code du travail (art 3 de l'ordonnance du 22 février 1945) « les comités d'entreprise sont habilités à donner un avis sur les augmentations de prix. Ils peuvent être consultés par les fonctionnaires chargés de la fixation et du contrôle des prix ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si cette prescription légale a fait l'objet d'instructions de ses services aux fonctionnaires intéressés et dans l'affirmative, à quelle date ; 2° pour chaque année au cours des dix dernières années, combien de comités d'entreprise ont fait l'objet de la consultation précitée par les agents relevant de son département ministériel.

*Fruits et légumes (maraîchers serristes : récupération de la T. V. A. qui pèse sur le fuel domestique qu'ils utilisent.)*

7253. — 29 décembre 1973. — M. Antoine appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves répercussions que ne manquera pas d'avoir la hausse des prix du fuel domestique sur l'activité des maraîchers serristes. La production de produits hors saison, dans laquelle ces entreprises se sont spécialisées, suppose un chauffage important et continu de serres, de telle sorte que la consommation de fuel représente, dès à présent, près de 30 p. 100 de leurs charges d'exploitation. La hausse du prix du fuel qui vient s'ajouter à l'augmentation d'autres facteurs de production risque de mettre en péril l'équilibre financier de ces entreprises. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour venir en aide à ces entreprises et plus particulièrement

ment s'il ne lui paraît pas opportun d'autoriser la récupération de la T. V. A. par les producteurs utilisateurs de fuel domestique comme c'est déjà le cas pour les utilisateurs de fuel lourd.

*Enseignants*

*(handicapés physiques : entraves à leur carrière).*

7142. — 29 décembre 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite à certains enseignants handicapés physiques. Le Gouvernement envisage de compléter les mesures déjà prises en faveur des handicapés. Il serait souhaitable que celles-ci soient complétées, en ce qui concerne l'éducation nationale, par la prise en considération de certains cas sociaux analogues à celui qu'il lui expose. Il a eu ainsi connaissance de la situation d'un jeune instituteur non titulaire qui exerce ses fonctions dans un C. E. S. depuis cinq ans. Afin d'obtenir son C. A. P. de l'enseignement élémentaire, l'intéressé doit subir un certain nombre d'épreuves pratiques, en particulier une épreuve d'éducation physique à laquelle il est inapte. Il ne peut donc obtenir son C. A. P. Il est extrêmement regrettable qu'il soit jugé capable de dispenser son enseignement en qualité d'auxiliaire et qu'il ne puisse le dispenser en qualité de titulaire pour une raison de ce genre. Il convient en outre d'ajouter que la possession du C. A. P. seule lui permettrait, en tant qu'handicapé, d'exercer comme enseignant au centre de télé-enseignement de Vanves. Il est également indispensable qu'il soit titulaire du C. A. P. pour pouvoir éventuellement préparer le certificat d'aptitude à l'enseignement des inadaptes. Ainsi la seule épreuve d'éducation physique qu'il ne peut subir bloque complètement l'avenir de ce jeune enseignant. De telles situations sont regrettables et vont à l'encontre de la politique sociale du Gouvernement. Il lui demande quelle solution il envisage afin de remédier à de telles situations.

*Psychologues scolaires (octroi d'un statut).*

7144. — 29 décembre 1973. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves problèmes qui se posent actuellement à la psychologie scolaire dont le fonctionnement, voire l'existence, paraissent sérieusement compromis. Cette institution, qui fonctionne depuis plusieurs années parallèlement aux services d'orientation, a fait la preuve de son efficacité auprès des responsables de l'éducation nationale, des enseignants et des familles malgré les moyens limités dont elle dispose. Or, ces moyens risquent d'être eux-mêmes remis totalement en cause car les responsables de l'enseignement supérieur, et en particulier les conseils d'U. E. R. ou d'universités dans le cadre desquels est assurée la formation des psychologues scolaires envisagent de ne pouvoir poursuivre celle-ci si elle n'est pas améliorée qualitativement et en durée et si les moyens nécessaires ne leur sont pas accordés. Il est à noter par ailleurs qu'aucun crédit n'est mis à la disposition des universités pour assurer cette formation spéciale. D'autre part, une partie importante de cette formation est d'ores et déjà interrompue, les psychologues scolaires, maîtres d'application, n'acceptant plus d'assurer les stages pratiques, faute de percevoir l'indemnité qui leur est due. En raison de l'absence d'un statut définissant leurs fonctions, les psychologues scolaires ne peuvent déterminer, au niveau du ministère de l'éducation nationale, le service ayant la responsabilité de leur action. De ce fait, les améliorations obtenues par d'autres catégories d'enseignants ne leur sont pas accordées, ce qui entraîne une dégradation de leur situation matérielle. Il lui demande en conséquence s'il ne compte pas prendre les mesures nécessaires afin que ne se détériore gravement, ou même que ne disparaisse, une fonction dont l'utilité, au sein de l'éducation nationale, n'est plus à démontrer.

*Etablissements scolaires (application des « 10 p. 100 » : octroi des crédits nécessaires).*

7154. — 29 décembre 1973. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que l'application des « 10 p. 100 » dans les établissements scolaires pose pour ces établissements un problème financier, étant donné que la participation des parents aux dépenses nouvelles entraînées par cette mesure ne peut être envisagée que de façon exceptionnelle. Il lui demande quels crédits ont été prévus à cet effet, le budget actuel des établissements ne permettant pas d'envisager des dépenses supplémentaires, et dans quels délais ces crédits seront mis à la disposition des établissements.

*Transports (affectation des cars réservés au ramassage scolaire à d'autres usages le 6 décembre 1973).*

7158. — 29 décembre 1973. — M. Aubert signale à M. le ministre de l'éducation nationale que se déplaçant dans Paris, jeudi 6 décembre au matin, il a été surpris de rencontrer dans les rues de nombreux cars portant la mention « transports d'enfants ». Manifestement, ces véhicules n'étaient pas occupés par des jeunes gens et jeunes filles encore soumis à l'obligation scolaire et, d'ailleurs, s'ils prenaient le chemin des écoliers, ils ne se dirigeaient certainement pas vers des établissements d'enseignement. Les véhicules en cause appartenant évidemment à des services ou régies de collectivités locales, il lui demande s'il peut lui préciser que ces transports n'ont pas été payés au titre du ramassage scolaire soit par les contribuables locaux, soit par les départements, soit par l'Etat.

*Médecine (enseignement : étudiants reçus aux examens de fin de première année non admis en deuxième année).*

7166. — 29 décembre 1973. — M. Bastide expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la question des « reçus-collés » de la première année d'études médicales préparatoires de l'année scolaire en cours prend une dimension nationale qui ne lui permet plus de se réfugier sous le couvert de textes et de décrets pour justifier son attitude négative. Les étudiants concernés, approuvés et soutenus par la plupart des enseignants et chefs de service, estiment qu'ils ont leur place dans les divers C. H. U. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reconsidérer sa position et ouvrir à ces étudiants les portes de la deuxième année du premier cycle.

*Psychologues scolaires (sauvegarde de la profession).*

7171. — 29 décembre 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'éducation nationale les graves difficultés que connaît la psychologie scolaire dont le fonctionnement et même l'existence paraissent sérieusement compromis. En effet les psychologues sont insuffisants en nombre, ils ne disposent pas des moyens matériels indispensables à l'existence de leur profession et se plaignent des insuffisances de leur formation. Par ailleurs les responsables de l'enseignement supérieur et en particulier les conseils d'U. E. R. ou d'universités dans lesquels fonctionne cette formation refusent de la poursuivre si elle n'est pas améliorée et si les moyens nécessaires ne leur sont pas accordés. Considérant aussi que les psychologues scolaires ne trouvent actuellement auprès du ministère de l'éducation nationale aucun responsable de leur situation, il lui demande, en fonction des services rendus par les psychologues scolaires, quelles mesures il envisage de prendre afin que ne se détruise pas totalement une fonction dont l'utilité n'est plus à démontrer et dont la disparition marquerait la régression de vingt-cinq ans de recherche au service de l'enfant et de l'école.

*Accidents du travail (couverture de tous les élèves de l'enseignement technique quelle que soit la section suivie).*

7202. — 29 décembre 1973. — M. Boiviniers expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents d'élèves des classes de terminale E d'un lycée technique ont reçu une lettre leur disant que : « les classes de terminale E sont en dehors du champ d'application de la législation des accidents du travail. En conséquence, seuls les élèves de notre établissement préparant un examen de l'enseignement technique (baccalauréat de techniciens F 1, F 2, F 3 ou B. E. P. ou C. A. P.) et victimes d'un accident en cours de leur scolarité « peuvent être pris en charge par l'éducation nationale ». Les parents sont en conséquence invités à souscrire une assurance couvrant les dommages susceptibles de survenir à leurs fils au cours ou à l'occasion de leur scolarité, notamment pendant les heures d'atelier. La rédaction de cette lettre manifeste qu'une discrimination existe dans l'enseignement technique puisque selon que les élèves suivent une série F (baccalauréat de techniciens) ou une série E (baccalauréat mathématiques et technique) ils sont ou ne sont pas couverts par une assurance souscrite par l'éducation nationale. Cependant, les deux sections comportent un enseignement technique dispensé dans les mêmes ateliers, devant les mêmes machines et présentant évidemment les mêmes risques. Il est tout à fait anormal que si un enfant se trouve handicapé pour le reste de sa vie du fait de cet enseignement technique, il appartienne aux parents de subvenir à ses besoins. L'obligation faite à un employeur de garantir ses salariés contre les accidents du travail devrait être applicable lorsqu'il s'agit d'élèves d'établissements scolaires de

l'éducation nationale quel que soit l'enseignement technique dispensé. Rien ne justifiant la discrimination en cause, il lui demande s'il peut envisager les dispositions nécessaires pour que tous les adolescents de l'enseignement technique soient couverts dans les mêmes conditions contre les risques d'accidents du travail.

*Etablissements scolaires (couverture d'accidents survenus durant les sorties éducatives que les enseignants font).*

7212. — 29 décembre 1973. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les accidents qui surviennent fréquemment durant les sorties éducatives que les enseignants sont tenus de faire faire à leurs élèves. En dépit des nombreux textes existants, certaines lacunes subsistent dans la réglementation en vigueur en la matière. Ainsi ces déplacements pouvant s'effectuer soit à pied, soit en utilisant un moyen de transport collectif, peut-on considérer : 1° que la responsabilité de l'enseignant est couverte exactement dans les mêmes conditions que lorsqu'il se trouve dans sa classe ; 2° qu'il est tenu de prendre des dispositions en particulier quant à l'encadrement des enfants, quant à l'assurance contractée par chaque élève, quant à la délivrance d'une autorisation par l'administration académique même pour les activités entrant dans le cadre du tiers temps pédagogique, quant à la délivrance d'une autorisation des parents d'élèves ; 3° que, si un accident survient à l'enseignant, il peut être considéré comme un accident du travail. Enfin, il lui demande, lorsque certaines activités prévues dans l'emploi du temps officiel des écoles nécessitent l'utilisation d'un moyen de transport collectif, par exemple, pour se rendre sur un terrain de sport, si les frais de transports peuvent ou non être pris en compte par les services financiers de l'éducation nationale.

*Formation professionnelle (taxe parafiscale payée par les entreprises : affectation du produit de cette taxe).*

7230. — 29 décembre 1973. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 71-575 du 26 juillet 1971 et ses décrets d'application du 10 décembre 1971 ouvrent aux chefs d'entreprise un choix entre : payer au Trésor un impôt supplémentaire sous forme de taxe parafiscale ou favoriser la formation et le perfectionnement de leur personnel. Il lui demande si le produit de la taxe parafiscale ci-dessus mentionnée est ou non affecté au budget du ministre de l'éducation nationale pour le financement de la formation professionnelle publique.

*Etablissements scolaires (principaux et sous-directeurs de C. E. S. : versement de l'indemnité de sujétions spéciales).*

7240. — 29 décembre 1973. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la rentrée scolaire dernière, les principaux et sous-directeurs de C. E. S. ont reçu à titre personnel une circulaire de son ministère leur annonçant la création d'une indemnité de sujétions spéciales à leur profit et la décision prise par le Gouvernement de consacrer des crédits à cette fin. Les syndicats d'enseignants ont informé les personnels intéressés que cette indemnité prenait effet au 1<sup>er</sup> juillet 1973. Or ces personnels n'ont toujours rien perçu. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et quelles mesures il a prises ou compte prendre pour que ses promesses soient enfin tenues.

*Etablissements scolaires (C. E. S. d'Etat de Thiais : conditions matérielles de fonctionnement déplorables).*

7244. — 29 décembre 1973. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il connaît les conditions matérielles dans lesquelles fonctionne le C. E. S. d'Etat de Thiais, avenue du Maréchal-Lattre-de-Tassigny. Cet établissement dont les bâtiments les plus anciens ont à peine dix ans peut, par bien des aspects, être considéré comme vétuste. L'installation électrique n'a jamais été vérifiée, ce qui pose des problèmes de sécurité. Cet établissement est équipé en basse tension sans transformateur, ce qui double la dépense et diminue d'autant les crédits de fonctionnement (près de deux millions d'A. F. sont ainsi perdus). Le chauffage est très largement insuffisant, les températures obtenues ne dépassant guère 12°, voire 9° dans le bâtiment C, les élèves devant travailler avec manteau et cache-col. Malgré les nombreuses demandes de l'administration aucune mesure n'a été prise pour remédier à cet

état de choses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement fonctionne dans des conditions normales pour les élèves et pour les enseignants.

*Enseignants (lycée technique du bâtiment à Sassenage-Isère : abattements de zone sur les indemnités résidentielles).*

7245 — 29 décembre 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de l'ouverture du lycée technique du bâtiment à Sassenage, Isère, un certain nombre de professeurs venant de Voiron et de Grenoble ont été mutés à Sassenage, commune classée dans une catégorie où les abattements de zone sont plus élevés, alors qu'elle fait partie intégrante de l'agglomération grenobloise. Le personnel enseignant se trouve donc pénalisé car cela se traduit par une perte de salaire. La commune de Sassenage étant très proche de la ville de Grenoble, elle pourrait bénéficier des mêmes majorations résidentielles. Il demande à M. le ministre des mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice.

*Etablissements scolaires (lycée technique d'Etat Turgot à Limoges : financement des travaux de rénovation).*

7246. — 29 décembre 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité urgente de travaux d'entretien et de rénovation au lycée technique d'Etat Turgot, à Limoges. Le 27 janvier 1972, M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale visita cet établissement, constata l'urgence des travaux et accorda pour les exécuter une allocation exceptionnelle de 1.400.000 francs répartie en deux tranches de 0,7 million, la première pour 1972, la deuxième pour 1973. La première tranche de crédits a été effectivement débloquée en 1972 et les travaux réalisés. Par contre, alors que l'année 1973 est terminée, la deuxième tranche prévue pour 1973 n'a pas été débloquée. Elle lui demande donc dans quels délais il envisage de débloquent cette deuxième tranche de 0,7 million de francs de crédits.

*Education physique (lycée polyvalent Diderot de Carvin (Pas-de-Calais) : insuffisance de professeurs).*

7249. — 29 décembre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur l'insuffisance de professeurs d'éducation physique au lycée polyvalent Diderot, de Carvin (Pas-de-Calais). Les classes de seconde n'ont qu'une heure de cours par semaine, ce qui est inférieur de la moitié de l'horaire pratiqué actuellement dans tous les établissements de second cycle du second degré. Etant donné l'accroissement de l'effectif des élèves de cet établissement, la moyenne horaire des cours d'éducation physique dispensés l'an prochain serait donc encore plus réduite si lors de la rentrée 1974 aucun poste supplémentaire n'était créé. Il est donc indispensable de prévoir pour la rentrée 1974 la création de deux postes supplémentaires en éducation physique. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les décisions qui s'imposent pour que les élèves de ce lycée puissent suivre normalement les cours d'éducation physique.

*Instituteurs (Seine-et-Marne : mesures de titularisation et stagiarisation).*

7254. — 29 décembre 1973. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'environ 400 jeunes instituteurs enseignent en Seine-et-Marne sans garantie professionnelle. Il lui demande s'il ne lui paraît opportun pour pallier cette situation difficile : 1° d'utiliser les 210 postes du chapitre 31-33 et d'autoriser le recteur d'académie de Créteil à stagiariser et titulariser le même nombre de jeunes enseignants ; 2° de transformer en postes budgétaires la moitié des postes officieux qui s'élevèrent au 1<sup>er</sup> janvier 1974 au nombre approximatif de 160.

*Pensions de retraite civiles et militaires (pensions de réversion : conditions de durée du mariage).*

7183. — 29 décembre 1973. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le problème des conditions de durée de mariage exigées pour donner droit à une pension de réversion à la veuve d'un fonctionnaire. Il connaît le cas de plusieurs personnes dont la durée du mariage a été trop courte pour ouvrir le droit à la pension de réversion, mais où les époux ont vécu ensemble plusieurs années avant leur mariage. Il lui demande s'il n'estime pas justifiée une réforme du code des pensions

qui tendrait à assouplir les conditions de durée du mariage exigées et en particulier à tenir compte du temps pendant lequel les époux ont vécu maritalement.

*Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).*

7200. — 29 décembre 1973. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la fonction publique que les retraités civils et militaires sont de plus en plus désireux de voir adopter la procédure du paiement mensuel de leurs pensions. Il lui signale, à ce propos, les incidences fâcheuses qui résultent du maintien du paiement trimestriel. C'est ainsi que le règlement des pensions, intervenu le 6 octobre dernier, ne comprend pas les majorations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet en ce qui concerne la première étape de la revalorisation de la catégorie B (environ 2 p. 100) et l'augmentation générale de 0,50 p. 100 ainsi que la nouvelle augmentation de 0,75 p. 100 applicable à compter du 1<sup>er</sup> août. Les intéressés devront donc attendre au mieux la prochaine échéance du 6 janvier 1974 pour que soient ressentis dans leurs pensions les effets de mesures ayant un point de départ antérieur de six mois. Il lui demande s'il compte faire étudier et mettre en œuvre les mesures permettant aux retraités de la fonction publique de ne pas être pénalisés par de tels retards dans le paiement de leurs pensions.

#### INFORMATION

*Télévision (publicité clandestine : procès engagés à ce sujet).*

7229. — 29 décembre 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'information si la publicité clandestine à la télévision a donné lieu à des procès de la part des firmes intéressées et s'il pourrait, dans l'affirmative, indiquer le nombre et le résultat des procès engagés au cours de ces dernières années.

*Services spécialisés de la préfecture de police de Paris : octroi aux personnels qui effectuent des « missions illégales » de primes spéciales versées par imputation sur les « fonds spéciaux » du Premier ministre).*

7195. — 29 décembre 1973. — M. Frêche appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fonctionnement des services spécialisés de la préfecture de police de Paris, visés dans ses questions écrites n° 6684 et n° 6831 des 6 et 12 décembre 1973, ainsi que sur les services analogues de la D. S. T. Il lui fait observer que selon les informations complémentaires qu'il a pu obtenir, les personnes affectées à ces services, qu'il s'agisse de fonctionnaires titulaires des corps de police ou de simples contractuels, doivent accepter d'être employés pour effectuer des missions « illégales » — comme par exemple la pose de micros ou le branchement de certaines lignes de téléphone sur les services d'écoutes — sans bénéficier d'aucune « couverture » ni de la part de leurs supérieurs hiérarchiques ni de la part du ministre responsable. C'est ainsi qu'il serait admis que chaque fois que les intéressés sont mis en cause devant la justice ou chaque fois que leurs activités sont interrompues subitement, comme cela fut le cas, semble-t-il, dans les locaux du Conard Enchaîné, les supérieurs hiérarchiques et le ministre responsable déclinent toute responsabilité et laissent leurs subordonnés affronter seuls les rigueurs de la justice. Toutefois, pour compenser les risques inhérents aux tâches qu'ils accomplissent, ces personnes bénéficient de primes spéciales qui leur sont versées par imputation sur les « fonds spéciaux » inscrits au chapitre 37-91 du budget des services généraux du Premier ministre et délégués chaque mois à cet effet par le Premier ministre aux ministres responsables. S'agissant de personnes rémunérées sur crédits publics, en dehors même des « fonds spéciaux » qui ne leur apportent qu'un complément de traitement, il paraît inadmissible que de telles pratiques aient cours dans les services en cause eu égard aux règles de gestion administratives des fonctionnaires de l'Etat et des personnes assimilées à des fonctionnaires. Dans ces conditions, il lui demande si ces faits sont exacts et quelles mesures il compte prendre pour y mettre un terme et pour mettre un terme, du même coup, à la suspicion qui pèse sur l'ensemble des corps de police.

*Chèques (répression des infractions : absence ou retard d'information du tireur sur l'état de son compte).*

7146. — 29 décembre 1973. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre de la justice que les dispositions de l'article 8 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des

infractions en matière de chèques, créent un nouvel article 77 au chapitre XI du décret n° 1070 du 10 octobre 1935, qui stipule, à ses alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3 : « Lorsque, au ou à la présentation d'un chèque, la provision est, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, l'action publique pour l'application des peines correctionnelles ou de police n'est pas exercée si, à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter de la présentation : d'une part, la provision a été constituée ou complétée et n'a pas été, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, rendue inexistante, insuffisante ou indisponible ou s'il a été effectué du paiement du chèque, et, d'autre part, le tireur s'est acquitté d'une amende par l'intermédiaire du tiré ».

Or le titulaire d'un compte bancaire, et notamment dans les professions commerciales, ne peut présumer du jour de présentation d'un chèque et peut, en conséquence, ignorer l'état réel de son compte à la même date. Dans le cas d'espèce qui motive la présente question, le compte de l'intéressé, qui faisait l'objet de relevés mensuels seulement, avait été débité du montant d'un effet lmpayé tiré sur un tiers et des agios sur un découvert précédent au 10 du mois. De sorte que, sans avis de l'établissement bancaire ou si cet avis est tardif, le tireur ne peut empêcher l'action publique de s'exercer. Dans ces conditions il lui demande si le tireur peut se prévaloir de son absence d'information ou de son information tardive pour obtenir que l'action publique soit suspendue ou qu'il y soit renoncé.

*Administrateurs de sociétés (emprunts contractés auprès de la société : la nullité du contrat qui en résulte est-elle d'ordre public).*

7147. — 29 décembre 1973. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 106 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales stipule dans son alinéa 1<sup>er</sup> : « A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. » Il lui demande si : 1° cette nullité doit être considérée comme étant d'ordre public ou s'il s'agit d'une simple extension des dispositions de l'article 105 qui précède ; 2° si cette nullité n'est pas d'ordre public, dans le cas d'une caution donnée par une société à un engagement de l'un de ses administrateurs vis-à-vis d'un tiers, par exemple, doit-on considérer que la nullité s'applique : seulement à la caution ainsi consentie par la société ; ou qu'elle est étendue à l'engagement principal lui-même qui a été pris par l'administrateur à l'égard du tiers.

*Règlement judiciaire (contradictions entre la loi du 24 juillet 1966 et la loi du 13 juillet 1967 entraînant l'inapplicabilité du concordat et la mise en liquidation des biens de la société).*

7148. — 29 décembre 1973. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une société X... dont l'exercice social prend fin au 31 mars de chaque année, dépose son bilan le 30 avril 1970, soit avant l'approbation des comptes de son exercice clos au 31 mars 1970. Elle est admise, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1970, au bénéfice du règlement judiciaire et ses propositions concordataires sont homologuées par un jugement du 26 avril 1971. Son actif net au 31 mars 1970 étant inférieur au quart de son capital social, les dispositions de l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales lui sont applicables dans les conditions suivantes : 1° aux termes des dispositions de l'article 2-IV de la loi n° 69-12 du 6 janvier 1969 complétant par un dernier alinéa l'article 241 susvisé, les dispositions dudit article ne lui sont pas applicables pendant la période de règlement judiciaire ; 2° aux termes de l'article 74, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 13 juillet 1967 et ainsi qu'il est confirmé par une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 27 juillet 1970, p. 3574, cette période de règlement judiciaire prend fin à la date où le jugement d'homologation du concordat passe en force de chose jugée ; 3° aux termes de cette même réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 27 juillet 1970, p. 3574, les dispositions de l'article 241 sont applicables sur les résultats du bilan du premier exercice clos après cette date soit, dans le cas d'espèce, du bilan arrêté au 31 mars 1972 ; 4° aux termes d'une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat) du 29 octobre 1971, p. 1840, la date de clôture du deuxième exercice social suivant l'exercice au cours duquel le fait que l'actif net soit inférieur au quart du capital social a été constaté se calcule à compter de la date de clôture de l'exercice pendant lequel se tient l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée

à statuer sur les comptes dudit exercice, de sorte que, dans le cas d'espèce, cette date est fixée au 31 mars 1975. Le concordat prend fin au 31 mars 1979 et ne tenant aucun compte « ainsi d'ailleurs que la plupart, pour ne pas dire la totalité, des concordats en cours d'exécution » de la reconstitution du capital social sinon par l'apurement progressif et échelonné de la situation financière, et compte tenu de l'importance des pertes antérieures qui nécessiteraient un apport en numéraire conséquent et hors de proportions avec les disponibilités des actionnaires, les obligations ainsi mises à la charge de la société, en application des dispositions de l'article 241 susvisé, créent une situation de fait dont la seule solution est inévitablement la résolution dudit concordat et la mise en liquidation de biens de la société. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisagerait de prendre pour harmoniser les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 avec les dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur ce point et : 1° soit réglementer les conditions du concordat en incluant l'application des dispositions de l'article 241 ; 2° soit modifier les dispositions du dernier alinéa dudit article et décider de la suppression de son application jusqu'à la réalisation du concordat.

#### *Education surveillée*

*(suicide d'un garçon de seize ans à la prison de Gragnon).*

7165. — 29 décembre 1973. — **M. Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le drame qui s'est déroulé à la prison de Gragnon, le suicide d'un garçon de seize ans. Ce drame révèle l'insuffisance criante des moyens mis à la disposition de l'éducation surveillée, comme il condamne les méthodes répressives employées. Il lui demande les mesures qu'il a prises pour que des affaires aussi douloureuses ne se reproduisent pas et que des mineurs ne soient pas ainsi incarcérés. Il lui demande, en outre, où en est l'enquête sur les véritables raisons et les circonstances de cette mort, sur la façon dont ce jeune a été traité durant le parcours à la prison et durant sa détention.

*Traducteurs-interprètes-jurés (relèvement de leurs émoluments).*

7213. — 29 décembre 1973. — **M. Foyer** demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement n'a pas le projet de relever le montant des émoluments alloués aux traducteurs-interprètes-jurés. En effet, le tarif de ces honoraires ainsi que celui des indemnités kilométriques ne paraît pas avoir été modifié depuis 1967 et était déjà très modeste à cette époque.

*Expropriation (emprise sur parties communes d'un immeuble en copropriété : dispense de la procédure de la mainlevée hypothécaire en dessous d'un certain montant d'indemnité).*

7224. — 29 décembre 1973. — **M. Emmanuel Hamel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cadre de la procédure d'expropriation il est indispensable, pour percevoir une indemnité supérieure à 5.000 francs, d'obtenir la mainlevée hypothécaire pour le lot soumis à emprise, même partielle. Lorsqu'une copropriété perçoit une indemnisation supérieure à 5.000 francs pour emprise sur parties communes de l'immeuble, elle doit obtenir la mainlevée hypothécaire sur l'ensemble des lots composant la copropriété. Si l'indemnité est de 10.000 francs à répartir entre vingt copropriétaires, le coût de la mainlevée sera supérieur au montant de l'indemnité reçue. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter soit l'attribution à la copropriété d'une indemnité particulière pour compenser le coût des mainlevées, soit l'obligation de voter dans la procédure tous les copropriétaires individuellement et de rédiger un acte pour chacun d'eux, il serait souhaitable de prévoir, dans le cas d'emprise sur parties communes d'un immeuble en copropriété, que le plafond de l'indemnité, en dessous duquel la mainlevée n'est pas indispensable, soit porté au total de 5.000 francs multiplié par le nombre de copropriétaires.

*Espaces verts (Pas-de-Calais : destruction illégale par une société d'exploitation de carrières du bois d'Encode).*

7184. — 29 décembre 1973. — **M. Eley** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** la situation de trois communes du Bavais, arrondissement d'Avesnes : Bellignies, Bettrechies et Gussignies, soit 1.500 habitants dont le cadre de vie est menacé par la destruction presque totale, et d'une

façon illégale, du bois d'Encade d'une superficie de 20 hectares 4/10 ares 97 centiares. Cette situation est imputable à la société d'exploitation de carrières S. E. C. A. B., société parisienne, 300 habitants de ces communes ont signé des pétitions donnant mandat à leurs conseils municipaux pour poursuivre l'action engagée. M. le préfet de région connaît les moindres détails de cette situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour préserver la nature, vœu de ces trois conseils municipaux et de ses habitants ; vœu allant dans le sens des orientations de son ministère ; 2° pour ne pas autoriser l'extension sollicitée par la S. E. C. A. B. le 15 mai 1973 tant que toutes les garanties ne seront pas obtenues en ce qui concerne les nuisances.

*Accidents du travail (veuves d'accidentés remariées et qui redeviennent seules).*

7138. — 29 décembre 1973. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours de la troisième séance de l'Assemblée nationale du 16 novembre 1973 il avait appelé son attention sur le cas des veuves d'accidentés du travail dont le remariage fait perdre le droit à la rente qu'elles percevaient du chef de leur premier mari et qui ne recouvrent pas ce droit si le nouveau mariage est rompu. Il lui rappelait que plusieurs questions écrites avaient été posées à ce sujet et que les réponses laissaient prévoir à bref délai une décision favorable par la modification de l'article L. 454-A (4<sup>e</sup> alinéa) du code de la sécurité sociale. Il souhaitait que cette disposition soit introduite dans le projet de loi de finances pour 1974. Or, aucun amendement dans ce sens n'a été adopté dans la loi de finances. Dans la réponse faite à une question écrite (n° 3372, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 61, du 1<sup>er</sup> septembre 1973), il était indiqué que la modification envisagée de l'article L. 454-A du code de la sécurité sociale interviendrait sous la forme d'un projet de loi. Par ailleurs, une proposition de loi (n° 29) a été déposée par plusieurs parlementaires, relative à l'attribution d'une rente viagère aux veuves des accidentés du travail. Il lui demande si la mesure suggérée interviendra au cours de la prochaine session parlementaire soit par la prise en considération de la proposition de loi n° 29 soit à la suite du dépôt du projet de loi annoncé.

*Assurance maladie (prise en charge des frais de rééducation professionnelle d'un adolescent ayant subi une grave opération).*

7140. — 29 décembre 1973. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'un jeune garçon né le 15 novembre 1956 qui a achevé sa scolarité obligatoire durant l'été 1972. Au mois d'août 1972, il a signé un contrat d'apprentissage de deux ans en vue d'obtenir une formation d'électricien. Atteint d'une grave maladie au mois d'octobre, il a dû subir une opération chirurgicale à la suite de laquelle il a été admis à suivre un stage de rééducation fonctionnelle au centre de réadaptation de Mulhouse. A la suite de ce stage, et compte tenu de l'infirmité dont il est maintenant atteint, il a dû envisager une nouvelle carrière professionnelle et suit dans le même établissement de réadaptation un stage de rééducation professionnelle. La caisse primaire d'assurance maladie a refusé à ses parents la prise en charge des frais de rééducation professionnelle pour le motif suivant : absence d'ouverture de droit aux prestations. Il semble que ce refus tienne au fait que dans l'année précédant la demande de prise en charge, l'intéressé n'a pas exercé une activité professionnelle pendant au moins 800 heures. Il convient cependant d'observer qu'au cours de l'année précédant le début du stage de rééducation professionnelle, cet adolescent, encore soumis à l'obligation scolaire, était ayant droit de son père, assuré social. Il lui demande si un adolescent se trouvant dans une situation de ce genre ne peut effectivement pas prétendre à la prise en charge des frais de rééducation professionnelle qui lui sont imposés par son état de santé.

*Assurance vieillesse (pension de réversion : porter son taux à 60 p. 100 de la pension principale).*

7145. — 29 décembre 1973. — M. La Combe expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le taux de la pension de réversion, fixé à 50 p. 100, ne s'accorde pas avec la réalité des choses car il est notoire que les dépenses du conjoint survivant ne sont pas réduites de moitié à la suite de son veuvage. Ce taux de 50 p. 100 n'est d'ailleurs pas celui retenu par le ministère des finances dans la détermination du plafond des revenus en dessous duquel intervient l'exonération de l'impôt. Cette limite d'exonération est en effet de 15.000 francs pour un ménage et de

9.000 francs pour une personne seule. C'est admettre sur le plan fiscal une proportion de 60 p. 100 entre les revenus d'un couple et ceux d'une personne seule. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'appliquer cette même proportion pour le calcul de la pension de réversion et de fixer en conséquence le taux de celle-ci à 60 p. 100.

*Infirmières (réforme des conditions d'exercice de leur profession).*

7158. — 29 décembre 1973. — M. Simon-Lorière, en constatant avec satisfaction qu'une série de mesures sont entrées ou vont entrer en application au bénéfice du personnel infirmier hospitalier, appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'ampleur d'un problème dont l'importance n'a pas toujours été suffisamment reconnue et sur la nécessité de prendre, pour son règlement, des décisions concrètes et rapides. La désaffection pour cette profession est un fait qu'on ne peut nier et dont les raisons évidentes résident dans la situation matérielle et psychologique faite à ceux et à celles qui l'exercent. Une des causes se situe au niveau des salaires et il doit être remarqué qu'essentiellement féminine, la profession d'infirmière paraît subir la dépréciation qui s'attache trop souvent aux emplois occupés par des femmes. Parallèlement, le travail atroissant effectué la nuit ou le dimanche et les jours fériés est insuffisamment compensé par des indemnités ou par des récupérations qui ne sont pas à la mesure des sujétions qu'il entraîne. Les conditions comme les horaires de travail ne sont pas, eux non plus, adaptés au droit qu'ont les infirmières, et notamment parmi celles-ci les mères de famille, de pouvoir concilier leur activité professionnelle et une vie de famille supportable. Enfin, sur le plan psychologique, les infirmières déplorent le manque de considération dont il est, trop souvent, fait preuve à leur égard et auquel une amélioration de leurs statuts devrait porter remède. Afin que ce métier d'infirmière cesse d'être le plus instable de tous, comme chacun s'accorde à le reconnaître, et que lui soient données les véritables dimensions qui s'attachent à son exercice, il lui demande s'il compte réaliser, en profondeur et dans un délai minimum, les réformes nécessaires à la survie de cette profession.

*Assurance maladie (remboursement des lunettes auditives).*

7151. — 29 décembre 1973. — M. Mouraf appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes atteintes de surdité et devant porter des lunettes auditives. Il lui signale que le remboursement de cette prothèse, qui ne peut être considérée comme un luxe, est minime. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas envisager que la sécurité sociale prenne en charge cette prothèse dans de meilleures conditions que celles actuellement appliquées.

*Aide sociale (relèvement de toutes les allocations).*

7155. — 29 décembre 1973. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les malades et handicapés dont le pouvoir d'achat est gravement atteint par la hausse des prix. Il lui demande si, en attendant que soit mise en place une nouvelle législation s'inspirant du principe de la solidarité nationale et permettant de faire participer les malades et handicapés aux fruits de l'expansion économique, il n'envisage pas de relever sensiblement les allocations de base d'aide sociale, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1974, afin d'éviter que ces catégories de la population déjà défavorisées du fait de leur handicap soient les victimes privilégiées de l'inflation.

*Allocation d'orphelin (élargissement des conditions d'octroi).*

7163. — 29 décembre 1973. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les modalités d'attribution de l'allocation pour orphelin. Il lui fait observer, en effet, qu'on lui a soumis récemment le cas d'une femme veuve avec trois enfants qui percevait les allocations familiales et l'allocation orphelin et qui a été déchu de ses droits maternels par décision de justice. Les enfants ont été confiés à la garde des grands-parents qui perçoivent les allocations familiales mais qui ne peuvent plus prétendre à l'allocation orphelin. Les intéressés sont donc victimes d'une injustice inadmissible et il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que dans des cas tels que celui-là et qui doivent être relativement rares, les mesures nécessaires soient prises pour que l'allocation orphelin continue à être normalement servie.

**Prestations familiales**  
(amélioration du pouvoir d'achat des familles).

**7167.** — 29 décembre 1973. — **M. Naveau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes des familles. Il lui fait observer que les augmentations prévues pour l'année 1974 ne compenseront pas les hausses de prix réelles et constantes. En outre, l'allocation de rentrée scolaire de 100 francs ne tient pas compte du coût réel des dépenses engagées et il conviendrait de prévoir un barème pour l'attribution de cette allocation ou d'accorder aux familles un treizième mois de prestations familiales au titre de la rentrée scolaire. Pour l'allocation de frais de garde les plafonds apparaissent particulièrement bas, de sorte que le nombre des bénéficiaires reste très modeste. Il serait donc souhaitable que les modalités de cette allocation soient revues; de même les familles souhaitent qu'une retraite des mères de famille soit accordée à celles qui ont élevé au moins cinq enfants. Enfin, en ce qui concerne l'allocation de salaire unique, les familles souhaitent voir aboutir leurs revendications dans le domaine de l'allocation de libre choix. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre positivement à l'ensemble de ces revendications.

*Anciens combattants (retraite à soixante ans : octroi immédiat aux titulaires de la croix du combattant volontaire 1939-1945).*

**7168.** — 29 décembre 1973. — **M. Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des titulaires de la croix du combattant volontaire au titre de la guerre 1939-1945. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés ne peuvent pas bénéficier de la retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans, alors que cet avantage est accordé aux titulaires de la Croix de la Résistance. Sans doute il n'ignore pas qu'une loi récemment votée par le Parlement accorde la retraite à soixante ans à l'ensemble des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. Toutefois, l'entrée en vigueur de cette loi est soumise à un décret d'application dont le Gouvernement a laissé entendre qu'il aurait pour objet de prévoir une entrée en vigueur de la loi échelonnée dans le temps. Les titulaires de la croix du combattant volontaire resteront donc encore désavantagés par rapport aux titulaires de la Croix de la Résistance. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'étendre la retraite à soixante ans immédiatement à l'ensemble des intéressés sans attendre l'application de la loi précitée.

*Allocations aux handicapés adultes*  
(relèvement de leur taux pour les anciens titulaires de l'aide sociale).

**7169.** — 29 décembre 1973. — **M. Lebarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les allocations aux handicapés adultes instituées par la loi du 13 juillet 1971. Il lui fait observer, en effet, que les personnes qui perçoivent ces allocations se trouvent pratiquement dans une situation matérielle analogue à celle qui était la leur, lorsqu'elles percevaient l'aide sociale aux grands infirmes. La seule amélioration qui a été apportée par cette loi ne concerne que les personnes qui étaient autrefois exclues de l'aide sociale, en raison de leurs moyens d'existence ou de l'aide alimentaire qui pouvait leur être attribuée. Or, sans méconnaître les besoins de cette dernière catégorie d'allocataires, il est évident que les besoins de ceux qui percevaient précédemment l'aide sociale sont infiniment plus élevés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever d'une manière très sensible les taux des allocations aux handicapés adultes, en ce qui concerne ceux d'entre eux qui bénéficiaient précédemment de l'aide sociale.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre*  
(retraite à soixante ans : détermination précise des bénéficiaires).

**7175.** — 29 décembre 1973. — **M. Dronne** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les termes de l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 29 novembre 1973 concernant la retraite à partir de soixante ans des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. Cet article dispose que: « toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse ». Un certain nombre d'anciens combattants des Forces françaises libres et de la Résistance se sont inquiétés du sens qui pourrait être donné au terme « mobili-

sation ». Il lui demande en conséquence si ce texte s'appliquera aux mêmes catégories d'ayants droit que celles qui ont été déterminées par l'arrêté du 9 septembre 1946 modifié pris en application de l'article 2.357 du code de la sécurité sociale et s'il s'appliquera en particulier aux personnes visées dans les propositions de loi n° 650 et 760 déposées sous la présente législature (membres des Forces françaises libres, engagés volontaires de la guerre 1939-1945 et combattants volontaires de la Résistance).

*Crèches (crédits de construction et crédits de fonctionnement).*

**7176.** — 29 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que lorsque **M. le Premier ministre** a promis, dans son discours de Provins, la réalisation de 2.000 crèches, il a omis de préciser le mode de gestion de ces dernières. Il lui demande combien de crédits de fonctionnement devront être dégagés et quelle part sera réservée dans le chapitre budgétaire correspondant pour la construction et le fonctionnement des crèches traditionnelles.

*Transports en commun (carte dite de « station debout pénible » : modification des conditions d'octroi).*

**7177.** — 29 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il arrive fréquemment qu'une personne relevant d'une grave maladie ou d'une importante opération chirurgicale ait besoin d'une carte dite « station debout pénible » pendant la durée de sa convalescence, notamment pour se rendre à son hôpital de soins en utilisant les transports en commun. Or, jusqu'à cette date, l'obtention de cette carte : 1° est liée à la demande de carte d'invalidité; 2° est soumise à l'examen de la commission cantonale d'admission d'aide sociale. En conséquence, elle ne peut être attribuée qu'après la fin de la période de convalescence. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de permettre aux D.D.A.S.S. d'attribuer une carte temporaire de station debout pénible sur avis du médecin traitant : 1° sans lier cette attribution à la carte d'invalidité; 2° sans la soumettre à l'examen de la commission départementale d'admission d'aide sociale.

*Crèches (réalisation du programme annoncé dans le discours de Provins).*

**7180.** — 29 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** à quelle date et sous quelles conditions financières sera réalisé le programme de 2.000 crèches annoncé par **M. le Premier ministre** dans son discours de Provins. Il lui demande également si les 2.000 crèches promises seront de type traditionnel ou de type « garderie familiale ».

*Crèches (programme des « 2.000 crèches » : inclusion ou non des crèches gérées par les caisses d'allocations familiales).*

**7181.** — 29 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si les crèches familiales réalisées avec le concours des collectivités locales, par les caisses d'allocations et gérées par elles entreront dans le décompte du programme des 2.000 crèches envisagées par **M. le Premier ministre**.

*Crèches (gérées par les caisses d'allocations familiales : transfert des charges de fonctionnement aux collectivités locales).*

**7182.** — 29 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, selon certaines pratiques, le transfert des charges de fonctionnement des crèches familiales actuellement gérées par les caisses d'allocations familiales s'opère, après deux ans, au détriment des collectivités locales. Il lui demande si le transfert résulte de directive ministérielle ou d'initiative locale.

*Santé scolaire (manipulateurs : amélioration de leur situation).*

**7193.** — 29 décembre 1973. — **M. Henri Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des manipulateurs du service de santé scolaire. Ces agents qui sont de véritables techniciens de santé scolaire et qui ont acquis leur technicité par des stages pratiqués au moins (tous les deux ans) ont, en effet, un statut de simple conducteur d'auto-

mobile. En droit, à une exception près, ces personnels, bien qu'ils relèvent du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, font de l'exercice illégal d'une profession paramédicale. Cette situation est grave en cas d'accident car ils ne seraient pas susceptibles d'être couverts par la réglementation des accidents du travail. Les manipulateurs de santé scolaire entendent obtenir une prime qui reconnaisse leur technicité et mettent fin, ce faisant, à cette situation, et désirent que cette prime soit équivalente dans son montant à l'indemnité forfaitaire versée aux conducteurs de ministre, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Assurance vieillesse (personnes âgées de plus de soixante ans ayant obtenu une retraite à taux réduit à soixante ans : revalorisation de leur pension).*

**7197.** — 29 décembre 1973. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées de plus de soixante ans qui continuent à travailler et à cotiser bien qu'elles aient obtenu leur retraite à l'âge de soixante ans et à un taux réduit. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme en cours concernant les retraites du régime général, les personnes qui se trouvent actuellement dans cette situation ou celles qui ont cessé toute activité professionnelle plusieurs années après la liquidation de leur retraite à soixante ans peuvent obtenir une revalorisation de la pension qui leur est versée.

*Santé scolaire (manipulateurs : amélioration de leur situation).*

**7203.** — 29 décembre 1973. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des manipulateurs de service de santé scolaire. Ces agents, qui sont de véritables techniciens du fait qu'ils effectuent des stages pratiques tous les deux ans, ont un statut de simple conducteur d'automobile. En droit, à une exception près, ces personnels, bien qu'ils relèvent du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, exercent une profession paramédicale. Cette situation est grave en cas d'accident, tant vis-à-vis des enfants que d'eux-mêmes, car ils ne seraient pas susceptibles d'être couverts par la réglementation des accidents du travail. Les manipulateurs de santé scolaire souhaitent obtenir une prime qui reconnaisse leur technicité et mette fin ainsi à l'exercice illégal d'une profession paramédicale. Cette prime devrait être équivalente à l'indemnité forfaitaire des conducteurs de ministre et versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

*Médecins (services de prévention médico-sociale des hôpitaux : augmentation de leur rémunération).*

**7205.** — 29 décembre 1973. — **M. Graziani** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un décret n° 72-520 du 22 juin 1972 a modifié la rémunération des médecins qui apportent leur concours aux services de prévention médico-sociale (médecine du travail) organisée par les administrations à l'intention de leurs personnels. Il lui demande si ce décret et son arrêté de la même date sont applicables aux médecins occupant cet emploi dans les établissements hospitaliers publics. Dans la négative, quel texte a réévalué et aligné la rémunération de ces praticiens ?

*Handicapés (conditions d'emprunts pour l'acquisition d'un logement ; garantie d'un minimum de ressources ; non-récupération de l'allocation sur sa succession).*

**7207.** — 29 décembre 1973. — **M. Narquin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un aveugle bénéficiaire de l'aide sociale aux grands infirmes a acquis un logement grâce à des prêts qu'il a contractés. Les services préfectoraux lui ont fait savoir que dans des situations de ce genre une hypothèque pouvait être prise sur un immeuble ou une partie d'immeuble propriété des grands infirmes intéressés. Il lui était précisé que deux cas pouvaient se présenter : a) si le logement est acheté par accession à la propriété suivant le principe de la location-vente, par l'intermédiaire d'un organisme prêteur et que les intéressés n'en seront complètement propriétaires qu'au bout d'un certain nombre d'années, aucune hypothèque ne sera prise avant le paiement de la dernière annuité ; b) si les assistés contractent un emprunt pour payer un immeuble dont ils seront propriétaires en

totalité dès l'acquisition une hypothèque sera prise immédiatement, mais il est évident qu'elle viendra en 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> rang car l'établissement qui aura prêté les fonds prendra également en garantie une hypothèque qui sera inscrite par priorité. Par ailleurs, le Gouvernement a fait connaître son intention de déposer un projet de loi d'orientation en faveur des handicapés. S'agissant des handicapés adultes il semble que ce texte devrait comprendre une disposition tendant à leur garantir un minimum de ressources qui pourrait être aligné sur le minimum vieillesse. Il a été indiqué également que cette allocation serait versée sans tenir compte de la situation de fortune de la famille du handicapé et sans récupération sur la succession de l'intéressé. Il lui demande quand sera déposé le projet de loi en cause, si celui-ci comprendra les dispositions qui viennent d'être évoquées et si celles-ci sont susceptibles de s'appliquer dans la situation particulière qu'il vient de lui exposer.

*Durée du travail (suppression du système des équivalences entre les heures de présence sur le lieu de travail et les heures de travail effectif).*

**7143.** — 29 décembre 1973. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la loi du 21 juin 1936 a posé le principe que seul le temps de travail effectif compte pour la détermination de la durée du travail. Dans les professions où existent des temps « morts » pendant lesquels les travailleurs bien que présents ne fournissent aucun travail effectif, il a été institué des « équivalences » entre les heures de présence sur le lieu de travail et les heures de travail effectivement fournies. Ce sont des décrets d'application de la loi des quarante heures qui ont déterminé les professions pour lesquelles il y a des équivalences possibles. En cas d'équivalences le travailleur perçoit un salaire calculé sur la base de quarante heures de travail effectif dans la limite du temps de présence admis par le décret concernant cette profession. Donc les heures comprises entre quarante heures et la durée des équivalences ne sont pas rémunérées. Ainsi dans les entreprises de gardiennage les salariés subissent l'équivalence de quarante heures payées pour cinquante-quatre heures de présence effective. Le maintien des équivalences apparaît comme tout à fait injustifié. Or, elles concernent encore de nombreuses professions : commerce, coiffure, gardiennage, employés de maison, hôtellerie, etc. Il lui demande s'il peut envisager la suppression d'une législation dont sont victimes les travailleurs concernés.

**7187.** — 29 décembre 1973. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des cinquante-trois membres du personnel d'une entreprise située dans l'Aube. En effet, le 21 décembre, le comité d'entreprise a été convoqué avec à son ordre du jour le dépôt du bilan de l'entreprise et le licenciement envisagé des cinquante-trois membres du personnel. L'émotion dans l'entreprise et la ville est très grande. Dans cette région depuis 1971, 337 emplois ont été supprimés. C'est à une véritable désindustrialisation que l'on assiste avec tout ce que cela signifie de difficultés pour les travailleurs et pour la vie économique de la région. Les arguments avancés par la direction de l'entreprise indiquent qu'elle ne peut recouvrir des créances, notamment auprès de l'ancienne entreprise Lebocey de Troyes. Les faits prouvent que cette entreprise peut avoir une rentabilité positive et que le carnet de commandes offre des possibilités. Seulement elle est atteinte par le phénomène de concentration qui s'opère actuellement dans tous les pays, notamment dans l'imprimerie, avec le soutien de la politique gouvernementale. Il faudrait donc que l'institut de développement industriel intervienne en ce domaine, évitant à cette entreprise d'être conduite à faire subir à ses travailleurs les conséquences de ce que les grandes entreprises tentent de lui faire subir à elle. De toute façon le problème essentiel est celui des cinquante-trois membres du personnel qui, en pleine période d'hiver, à la veille même des fêtes de Noël, se voient menacés de renvoi et n'ont aucune possibilité de reclassement dans le secteur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour contribuer à régler le problème de cette entreprise sans qu'aucun des membres du personnel n'en subisse les conséquences.

*Accidents du travail (taux anormalement élevé des cotisations d'accident du travail dues par les scieurs exploitants forestiers).*

**7198.** — 29 décembre 1973. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des scieurs exploitants forestiers du département du Nord vivement émus du taux anormalement élevé des cotisations des accidents du travail des salariés agricoles. Les scieurs exploitants

forestiers considèrent, en effet, qu'ils n'appartiennent pas aux employeurs de main-d'œuvre agricole de payer l'indemnisation des compagnies d'assurances. Ils n'entendent pas, d'autre part, être les victimes d'une évolution démographique défavorable du nombre des salariés agricoles dont ils ne sont pas responsables. Ils demandent donc que l'indemnisation des compagnies d'assurances ne soit pas comprise dans le taux de la cotisation accidents de travail. Ils demandent, en outre, que soit rétablie la subvention versée par l'Etat au fonds de revalorisation des rentes. D'une enquête effectuée par la fédération nationale du bois, il résulte que le taux de cotisation accidents du travail des exploitants de bois au sens de l'article 1144 nouveau du code rural, ne doit pas dépasser 7 p. 100, chiffre qui correspond le mieux au risque réellement encouru. Or, c'est le taux réellement intolérable de 10,10 p. 100 qui a été fixé par l'arrêté du 29 juin 1973. Il lui demande quelle suite il pense donner à cette affaire.

*Parking (mis à la disposition du personnel du ministère du travail place Fontenoy).*

**7218.** — 29 décembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** quel est le périmètre du parking souterrain ou en surface mis à la disposition de ses agents, pour les locaux implantés entre la place Fontenoy, la rue d'Estrée, l'avenue Lowendal et l'avenue Duquesne, et à supposer qu'aucun parking n'existe, s'il envisage d'entreprendre les travaux nécessaires.

*Emploi (licenciement de personnel dans le cadre d'une restructuration d'entreprise).*

**7241.** — 29 décembre 1973. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation du personnel d'une entreprise (filiale d'un trust important) de la Seine-Saint-Denis. Sous le prétexte de restructuration et de rentabilité, la direction de cette entreprise s'appête à supprimer des postes de travail et à licencier cinquante-trois travailleurs parmi lesquels des élus du personnel, cependant que des menaces pèsent sur l'ensemble des employés qui craignent un démantèlement de l'entreprise. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir dans les moindres délais pour que les intérêts des travailleurs passent avant ceux du profit de ce trust et que tout licenciement soit refusé dans cette entreprise.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

*Hôpitaux (hôpital Mondor à Créteil : insuffisance des effectifs).*

**5509.** — 24 octobre 1973. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les conditions dans lesquelles s'effectue le fonctionnement de l'hôpital Henri-Mondor, à Créteil (94), revêtent un caractère d'extrême gravité. Ainsi que le dénoncent en commun les organisations syndicales C.G.T., C.F.D.T., F.O. et C.F.T.C. de cet établissement. Il manque plus de 300 agents pour remplacer les cadres budgétaires déjà insuffisants. De plus, les absences pour maladies, accidents du travail, maternité, formation professionnelle, ne font l'objet d'aucun remplacement. Depuis un mois, il manque 14 brancardiers à l'hôpital, soit le tiers des effectifs. Dans les services de médecine : de nuit, une infirmière pour quatre-vingt-dix malades ; de garde, une infirmière pour soixante-dix malades ; de jour, une infirmière pour trente-cinq malades. A la cuisine : sept cuisiniers pour assurer, chaque jour, près de 4.000 repas. Dans les services : une seule personne pour servir les repas de 180 malades ; un seul jardinier pour s'occuper de 12 hectares. Comme malgré les nombreuses démarches de ces organisations et du personnel, aucune mesure n'a été prise pour répondre aux justes revendications tendant à obtenir les effectifs indispensables à la bonne marche de l'hôpital Henri-Mondor, des actions unanimes sont entreprises depuis le 8 octobre par l'ensemble du personnel avec le soutien du corps médical. Il est évident que ces actions recueillent également le soutien de la population de Créteil et de tout le département qui ne peut admettre qu'un hôpital, dont on a dit qu'il devait être un hôpital-pilote, se trouve dans une situation aussi grave qui

met en cause l'intérêt des malades et conduit le personnel à effectuer son travail dans des conditions inadmissibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'embauche immédiate de personnels de toutes catégories permettant de combler les 230 cadres budgétaires vacants (16 personnels administratifs, 20 personnels ouvriers, 194 personnels hospitaliers) indispensables à la bonne marche de l'hôpital Henri-Mondor, dans l'intérêt des malades et de manière à permettre au personnel d'effectuer son travail dans des conditions normales.

*Copropriété (publication d'un règlement d'administration publique).*

**5574.** — 28 octobre 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que l'article 51 de la loi du 16 juillet 1971 (n° 71-579) prévoyait un règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime de la copropriété régi par la loi du 28 juin 1938. Le texte ainsi prévu n'a pas encore été publié, ce qui est regrettable car de nombreux copropriétaires dont la situation est indécise souhaiteraient qu'il intervienne le plus rapidement possible. Il lui demande quand la publication de ce décret pourra avoir lieu.

*Agents d'assurances (vente de leur cabinet : coefficient de revalorisation).*

**5575.** — 26 octobre 1973. — **M. Ribadeau Dumas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il croit savoir qu'un coefficient de revalorisation est attribué au prix d'achat des offices ministériels lorsque les notaires ou avoués revendent leur étude. Il lui demande si le même coefficient de revalorisation ne doit pas être donné aux agents d'assurances.

*Aérodromes (abandon définitif du projet de construction de la piste n° 6).*

**5581.** — 26 octobre 1973. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des transports** que si, dans l'état actuel de son aménagement, l'aéroport d'Orly ne comporte qu'une piste Nord-Sud, d'ailleurs peu utilisée, les projets initiaux le concernant comportaient également la construction d'une deuxième piste, dite piste n° 6, dont l'utilisation ne manquerait pas de soulever de très graves problèmes pour la population habitant au Nord de cet aéroport, et tout particulièrement pour la population de Vitry. En effet, selon les cartes délimitant les zones de bruit qui avaient été établies en liaison avec ces projets, des quartiers de la commune se trouveraient situés en zone B, c'est-à-dire en zone de bruit fort, et plus de la moitié de la ville se trouverait située en zone C. Une telle situation ne manquerait pas de rendre impossible la vie de dizaines de milliers de personnes. Par ailleurs, une circulaire émanant de **M. le Premier ministre** en date du 30 juillet 1973 vient de formuler une série de mesures très strictes concernant les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à usage collectif dans les zones de bruit. En application de cette circulaire, il est évident que se trouveraient remis en cause des projets de construction de logements et d'équipements collectifs, en même temps que devraient être entrepris des travaux extrêmement onéreux d'isolation phonique dans de nombreux équipements collectifs existant déjà dans ces zones. Or les réponses données jusqu'ici aux questions posées par des parlementaires, et notamment celle donnée à la question n° 1988 posée le 6 juin 1973 par **M. Pierre Juquin**, ne sont pas satisfaisantes puisqu'elles indiquent seulement « qu'il n'est pas envisagé actuellement de procéder à la construction de la piste n° 6 », mais qu'elles ne traduisent pas en même temps l'engagement de renoncer définitivement à la construction de celle-ci. Dans ces conditions, la population de Vitry est à juste titre alarmée comme l'a traduit la déclaration du conseil municipal de Vitry concernant la piste n° 6 de l'aéroport d'Orly. Il ne fait aucun doute que cette position sera soutenue unanimement par les habitants de Vitry. Il lui demande s'il entend exprimer d'une manière définitive que l'aéroport d'Orly est totalement achevé et qu'aucune autre construction de piste ne sera entreprise.

*Elevage (crise du marché bovin).*

**5625.** — 27 octobre 1973. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés persistantes rencontrées par les producteurs de viande du fait : 1° des prix anormalement bas à la production ; 2° de la mévente provoquée par la sous-consommation, la diminution des ventes à l'étranger et les importations abusives consécutives à la clause de

pénurie ; 3° de l'impossibilité pour la Sibev de jouer son rôle régulateur compte tenu des prix d'intervention fixés trop bas. Récemment les producteurs ont, par de puissantes manifestations, fait connaître leur légitime mécontentement et leurs revendications. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les prix d'intervention soient fixés au niveau des prix de marché de décembre 1972 et que sur cette base la Sibev achète un minimum de 100.000 tonnes de viande bovine permettant ainsi l'assainissement du marché et la constitution de stocks destinés à protéger les consommateurs contre l'éventualité d'une période de pénurie.

*Formation permanente (conditions d'application).*

3799. — 25 juillet 1973. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de la fonction publique** qu'à l'occasion du discours que **M. le Premier ministre** a prononcé à Provins le 7 janvier dernier celui-ci disait que l'application de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente entraînerait de profondes transformations dans la société française. En effet, les mesures prévues par cette loi contiennent la promesse que des millions de travailleurs connaîtront dans l'avenir un développement humain, social et culturel qui leur était inaccessible auparavant. Il concluait en disant que l'ensemble des lois sur la formation permanente constitue une des plus grandes réformes sociales de notre histoire. Près de deux ans se sont écoulés depuis l'adoption de ces dispositions législatives ; c'est pourquoi il lui demande s'il peut exposer à l'Assemblée nationale les conditions d'application de la loi sur la formation permanente. Il souhaiterait en particulier savoir le montant des sommes consacrées par l'Etat et les employeurs à la mise en œuvre de cette formation. Il lui demande également s'il peut préciser l'importance des formations réalisées, d'une part, dans l'entreprise même et, d'autre part, celles assurées dans les divers organismes de formation qui coopèrent à la mise en œuvre des actions de formation : associations interentreprises de formation, chambres syndicales, chambres de commerce, établissements scolaires publics ou privés, fonds d'assurance formation, cabinets d'organisations, etc. Il lui serait obligé de lui apporter en particulier ces précisions en ce qui concerne le département du Loiret.

*Immigration (statut démocratique et social des immigrés).*

4353. — 29 août 1973. — **M. Ducoloné** fait part à **M. le ministre de la justice** que l'assassinat d'un traminot de Marseille par un dément est l'occasion, pour certaines associations et individus, de déclencher une violente campagne de haine raciale à l'égard des travailleurs immigrés, plus particulièrement à l'égard des travailleurs algériens. Cette campagne, si elle se heurte au sang-froid et au calme de la grande majorité de la population, n'en est pas moins dangereuse par les risques d'incidents et d'exactions qu'elle peut provoquer. De plus, elle est illégale. En effet, la loi n° 72-456 relative à la lutte contre le racisme, dans son article 1<sup>er</sup>, punit la provocation « à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnologie, une nation, une race ou une religion déterminée ». Tout en s'inclinant devant la victime de ce meurtre, les députés communistes s'élèvent contre les campagnes racistes et contre ceux qui les inspirent et les alimentent. Il rappelle en même temps que, dans une question écrite posée à **M. le ministre du travail**, il soulignait la nécessité de la discussion urgente d'un statut démocratique et social des immigrés tels que le propose le parti communiste français. L'adoption d'un tel statut garantirait à tous ces travailleurs qui concourent à la production des richesses de la France, les droits démocratiques, le respect de la personnalité de chacun, l'égalité des droits sociaux et du travail, il assurerait à tous un logement décent. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas utiliser les dispositions de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi contre le racisme qui permet au ministre public d'exercer son action ; 2° s'il compte faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, dès les premiers jours de la prochaine session, la proposition de loi n° 389 portant institution d'un statut démocratique et social des immigrés déposée par le groupe parlementaire communiste.

*Rapatriés (indemnisation).*

543. — 25 avril 1973. — **M. Rieubon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent encore un grand nombre de rapatriés, notamment les personnes âgées. Il lui demande s'il n'entend pas prévoir au budget de 1974 les crédits nécessaires à une réelle indemnisation.

*Fruits et légumes (destruction de fruits).*

6130. — 15 novembre 1973. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que dans les départements du Sud de la France des quantités très importantes de fruits sont jetées à la décharge publique pour y être détruites. A Mauguio et à Lunel notamment, des dizaines de tonnes de pommes viennent d'être vouées à la pourriture et, comble de l'irritation dans la période présente, ces destructions sont opérées en arrosant les fruits de mazout. Tandis que des millions de Français aux revenus modestes sont obligés de se priver et que d'autres, lorsque ce ne sont pas les mêmes, ne peuvent se chauffer convenablement à cause de la pénurie du fuel, n'est-il pas navrant de voir s'opérer ainsi de telles destructions. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre les difficultés rencontrées par les producteurs de fruits et légumes et pour assurer aux familles nécessiteuses, aux hôpitaux, maisons de retraite et bureaux d'aide sociale la distribution gratuite des fruits et légumes voués à la destruction.

*Cévennes (exploitation paysanne).*

7. — 3 avril 1973. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'importance des dégâts résultant des incendies dans les Cévennes, tant lozériennes que gardoises : 650 hectares de forêt séculaire du parc national des Cévennes lozériennes détruits en quatre jours ; 250 hectares dans la région alicienne sans compter des feux de moindre importance mais nécessitant l'intervention constante des services d'incendie dans la région du Vigan. Ces sinistres deviennent en période de sécheresse de plus en plus fréquents. Leur rythme met en cause à plus ou moins long terme l'équilibre écologique de la région cévenole. Leur origine n'est pas fortuite et découle du ralentissement de l'activité agricole en Cévennes. Le travail quotidien des paysans est en effet un des éléments nécessaire au maintien de l'équilibre naturel de cette région. Son élimination laisse la place aux broussailles, buissons et maquis de plus en plus impénétrables et qui deviennent ainsi facilement la proie du feu. La protection de la nature ne dépend pas en conséquence non seulement de l'existence du parc national des Cévennes, mais passe par la sauvegarde de l'exploitation paysanne cévenole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la réanimation de l'exploitation paysanne non seulement en haute montagne mais dans toutes les Cévennes.

*Politique viticole.*

375. — 14 avril 1973. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le règlement communautaire ne concourt pas à garantir durablement le revenu des viticulteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer un prix rémunérateur et stable aux viticulteurs ; 2° pour appliquer un véritable plan de rénovation viticole ; 3° en général, quelle est la politique viticole qu'entend poursuivre le Gouvernement.

*Fruits et légumes (garantie d'écoulement : prix).*

847. — 4 mai 1973. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les faits suivants : chaque année, les importations concurrentielles causent de graves difficultés aux productions légumières et fruitières françaises. La garantie d'écoulement de ces productions à un juste prix pour les producteurs familiaux est leur exigence majeure. Cette exigence est exprimée notamment en demandant : le relèvement des taux compensatoires afin d'assurer un rattrapage des prix des fruits et légumes à la production ; des mesures urgentes et rapides dans le cadre de la C. E. E. pour assurer la protection des fruits et légumes par le relèvement des taux compensatoires « intracommunautaires » ; de ramener le délai d'intervention sur les marchés en cas d'abaissement des cours, de sept jours actuellement, à deux jours ; l'établissement de quotas, de dates d'importations ne concurrençant pas la production française, notamment dans les prochains mois, pour les pommes de terre primeurs, les tomates et les fruits d'été. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Urbanisme (équipements de l'ilot de rénovation « Italie XIII »).*

2462. — 15 juin 1973. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur l'importance des retards d'équipements

de l'îlot de rénovation « Italie XIII », partie de l'opération concertée du secteur Italie, à Paris (13<sup>e</sup>). L'îlot « Italie XIII » est en pleine construction. Plusieurs tours d'habitation ainsi qu'un bâtiment H. L. M. sont déjà terminés. D'autres sont en voie de construction. Cependant, aucun des équipements nécessaires, qui ont été prévus pour les besoins de cette population, n'est en voie de réalisation. Il s'agit de crèches, d'écoles, C. E. S., gymnases, espaces verts, maison des jeunes et de la culture, foyer pour personnes âgées, etc. Ces retards sont d'autant plus alarmants que les terrains sur lesquels doivent s'élever les bâtiments ne sont pas libérés et qu'il n'apparaît pas dans l'état actuel des choses qu'ils puissent l'être prochainement. La réglementation générale du secteur Italie prévoit que les constructeurs ne doivent les terrains de compensation qu'au moment de la délivrance du certificat de conformité. Cette disposition entraîne inévitablement un retard considérable dans la construction des équipements dont on ne peut envisager le début de réalisation qu'à partir du moment où les habitants commencent à s'installer dans leurs appartements. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage pour rattraper les retards constatés et pour qu'à l'avenir la construction des équipements coïncide avec celle des appartements dans toute « opération concertée » du secteur Italie, à Paris (13<sup>e</sup>).

#### Industrie électromécanique (entreprise Jeumont-Schneider).

657. — 26 avril 1973. — M. Maton attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation alarmante de l'entreprise Jeumont-Schneider à la suite, d'une part, de l'abandon par E. D. F. de la fabrication des alternateurs thermiques; d'autre part, des opérations de restructuration qu'envisage, dans l'industrie électromécanique, différents groupes financiers; et des conséquences sociales qui risquent d'en résulter dans le domaine de l'emploi. C'est ainsi, qu'outre les perturbations qui peuvent affecter l'ensemble de la Société Jeumont-Schneider, pour la seule usine de Jeumont, l'arrêt de la fabrication des « machines tournantes » menace l'emploi de 250 ouvriers très qualifiés et de 150 techniciens, cadres et employés, et peut conduire à la disparition de la très importante D. M. E. (division mécanique électrique). Il lui rappelle que le bassin de la Sambre, où est implantée l'usine de Jeumont, a perdu, ces dernières années, des milliers d'emplois industriels pour la plupart hautement qualifiés à la suite des concentrations industrielles et financières; pertes d'emplois qui ont mis en péril son équilibre économique et provoqué le départ d'une nombreuse main-d'œuvre jeune. Se faisant l'interprète de la population concernée, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de garantir l'emploi et les avantages acquis des travailleurs menacés par la situation actuelle de l'entreprise Jeumont-Schneider.

#### Charbon: houillères du bassin du Dauphiné.

658. — 26 avril 1973. — M. Malsennet rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique la situation du bassin houiller Matheysin. Alors que les besoins en énergie vont toujours croissant et que continuent les importations d'antracite, il est anormal d'envisager la fermeture des houillères du bassin du Dauphiné. Pareille mesure, malgré les efforts d'industrialisation dont les résultats sont loin de correspondre aux nécessités, porterait un coup extrêmement grave à l'économie de toute une région. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, maintenir et développer la production d'antracite aux houillères du bassin du Dauphiné et, d'autre part, pour aider à l'industrialisation complémentaire de la région Matheysine afin de rétablir un niveau d'emploi qui est allé en se dégradant ces dernières années.

#### Assurance vieillesse (commerçants et artisans).

659. — 11 avril 1973. — M. Meusi appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation désavantagée des retraités du commerce. La comparaison des indices de revalorisation du régime général de la sécurité sociale et de l'Organic marque, compte tenu de la loi du 3 juillet 1972, un retard de plus de 25 p. 100 des pensions des non-salariés. Ce retard souligne les difficultés que les retraités du commerce rencontrent pour vivre dans des conditions décentes avec le montant actuel de leurs pensions. La justice commande que commerçants et artisans bénéficient d'un régime de prévoyance sociale égal pour tous et servant des prestations analogues à celles du régime général. En conséquence, il lui demande s'il entend: 1° fixer un échéancier précis pour réaliser rapidement cet objectif; 2° appliquer à compter du 1<sup>er</sup> avril une revalorisation de 10,90 p. 100 des pensions des retraités des non-salariés comme première mesure de rattrapage.

#### Institut de développement industriel (avenir).

1937. — 1<sup>er</sup> juin 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il pourrait préciser son jugement sur l'organisation et les interventions vis-à-vis des entreprises industrielles et commerciales-françaises de l'institut de développement industriel et, connaissant les difficultés de financement auxquelles celui-ci doit faire face, s'il pourrait indiquer la politique qu'il entend suivre pour l'avenir de l'I. D. I.

#### Personnes âgées (augmentation de leurs ressources).

2106. — 5 juin 1973. — M. Dyceloné attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le triste sort de quatre millions d'allocataires et pensionnés au minimum. Le coût de la vie ne cesse d'augmenter et les personnes âgées ne peuvent attendre 1978 pour voir doubler leurs allocations. Solidaire de l'union des vieux de France, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que soient satisfaites les revendications suivantes: 1° fixation du minimum des allocations et des pensions vieillesse à 80 p. 100 du S. M. I. C. avec indexation sur celui-ci; 2° augmentation exceptionnelle de 20 p. 100 des pensions vieillesse, indépendamment des revalorisations habituelles; 3° fixation du taux des pensions de réversion des veuves et des veufs à 75 p. 100 du montant de la pension; 4° suppression de l'interdiction du cumul d'une pension de réversion avec un avantage vieillesse personnel; 5° simplification du calcul et relèvement du montant de l'allocation logement; 6° la gratuité des soins; 7° la gratuité des transports urbains pour les personnes âgées non imposables à l'impôt sur le revenu; 8° une plus large exonération et l'allègement des impôts des retraités, notamment en portant la première tranche de revenu à 7.500 francs et en modifiant la progressivité du barème.

#### Personnes âgées et invalides (amélioration de leur situation).

2110. — 5 juin 1973. — M. Barel rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation difficile faite aux personnes âgées et invalides. Il lui demande s'il n'entend pas prendre enfin les mesures indispensables pour garantir à tous ceux qui ne peuvent pas travailler parce qu'ils sont trop âgés ou invalides un minimum de ressources leur permettant de vivre dignement, comme le demande à juste titre le comité d'entente des grandes associations d'infirmités et de personnes âgées dans son programme revendicatif, à savoir: 1° garantie d'un minimum de ressources pour les personnes âgées et handicapées égal à 80 p. 100 du S. M. I. C. avec indexation sur celui-ci; 2° réforme complète du régime d'aide sociale par la substitution à la notion d'assistance de celle de solidarité nationale, avec augmentation correspondante du budget de la santé publique; 3° fixation du taux des pensions vieillesse à 1,50 p. 100 par année de versement avec maximum de quarante-cinq annuités; 4° fixation du taux des pensions de réversion à 75 p. 100. Suppression de l'interdiction du cumul de la pension de réversion avec un avantage vieillesse personnel; 5° octroi d'une allocation à toutes les veuves sans ressources suffisantes et sans emploi; 6° fixation du taux des pensions invalidité de la sécurité sociale à 50 p. 100 pour la première catégorie et à 75 p. 100 pour la deuxième catégorie, calculée sur les dix meilleures années de salaire. Relèvement des indemnités journalières maladie à 75 p. 100 du salaire de référence; 7° relèvement exceptionnel de rattrapage de 20 p. 100 des pensions vieillesse et invalidité; 6° octroi sans restrictions du remboursement à 100 p. 100 pour toutes les maladies de longue durée ou coûteuses, ainsi que pour toute maladie entraînant hospitalisation.

#### Médecine (enseignement: situation préoccupante).

5201. — 10 octobre 1973. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation fort préoccupante des étudiants en médecine lors de cette rentrée universitaire. L'instauration du *numerus clausus* à l'entrée des facultés de médecine, la limitation du nombre des postes hospitaliers mettent directement en cause le nombre et la qualification des futurs médecins. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et assurer aux étudiants en médecine une formation correspondant aux besoins de santé de notre pays. Ces mesures doivent notamment concerner: 1° l'abrogation du *numerus clausus*; 2° le déblocage des postes hospitaliers nécessaires pour permettre à tous les étudiants d'acquiescer une pratique médicale dès la quatrième année d'études; 3° l'attribution d'une allocation d'études et la rémunération des fonctions hospitalières; 4° le déblocage des crédits pour la construction et le fonctionnement des C. H. U.

*Téléphone (situation dans sept cantons de l'Isère).*

6109. — 9 août 1973. — M. Gau expose à M. le ministre des postes et des télécommunications que la situation du téléphone laisse particulièrement à désirer dans les sept cantons qui constituent la 4<sup>e</sup> circonscription législative de l'Isère (Pont-en-Royans, Rives, Tullins, Saint-Egrève, Saint-Marcellin, Vinay, Voiron) : trois de ces cantons ne disposent pas de l'automatique (Pont-en-Royans, Saint-Marcellin et Vinay) ; partout de nombreuses demandes sont en instance, certaines depuis cinq à six ans. Cette situation présente de très graves inconvénients : ainsi le développement économique est-il manifestement entravé, notamment dans les trois derniers cantons cités et dans celui de Tullins, de nouvelles entreprises renonçant à s'installer devant les délais qui leur sont demandés pour obtenir le téléphone ; de nombreux artisans et commerçants sont sérieusement handicapés dans l'exercice de leur activité professionnelle, faute de pouvoir entrer en relation avec leur client autrement qu'en recourant aux cabines publiques, insuffisantes en nombre et de ce fait encombrées ; enfin, pour beaucoup de particuliers — ruraux habitants des hameaux à l'écart, personnes âgées, etc. — l'absence de téléphone constitue une gêne très sérieuse, voire même dans certains cas un préjudice considérable puisqu'elle les empêche de joindre dans des délais suffisants soit le médecin, soit les services de sécurité (pompiers notamment) auxquels ils doivent avoir recours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit remédié à cette situation et en particulier, pour chacun des sept cantons concernés, quel est le nombre des demandes d'installations qui sont en instance et dans quels délais et selon quel rythme elles seront satisfaites ; quels équipements nouveaux sont prévus pour les deux années à venir (nombre d'équipements centraux et d'abonnements nouveaux) ; suivant quel calendrier sera réalisée l'automatisation complète du réseau.

*E. D. F. (centrale thermique d'Aramon : utilisation de charbon).*

6132. — 13 novembre 1973. — M. Roucaute expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'E. D. F. va construire une centrale thermique, devant fonctionner au fuel, dans la vallée du Rhône, à Aramon, située à quelques kilomètres du bassin minier du Gard, dont la fermeture définitive a été fixée par le Gouvernement en 1977. En raison des aléas que connaît l'approvisionnement de la France en pétrole et afin que soient utilisées tous les richesses nationales de notre sous-sol, il lui demande : 1<sup>o</sup> pourquoi le charbon des Cévennes n'a pas été prévu, au moins pour une part, dans le fonctionnement de ladite centrale ; 2<sup>o</sup> s'il est exact qu'E. D. F. se préoccupe de reconstituer ses stocks de charbon, car nombreuses sont encore les chaudières que l'on peut reconverter facilement du fuel au charbon.

*Orientation scolaire (personnels d'orientation et d'information : réunion d'une commission administrative paritaire nationale sur leur reclassement).*

6160. — 20 novembre 1973. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 a créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 un corps d'inspecteurs de l'information et de l'orientation et un corps de directeurs des centres d'information et d'orientation et de conseillers d'orientation. Le décret précité porte statut de ces personnels d'information et d'orientation. Avant la parution de ce texte aucune commission administrative paritaire nationale n'avait pu se prononcer sur la situation des personnels en cause dans l'attente du statut de ceux-ci. Bien que ce statut ait été maintenant créé depuis plus d'un an et demi, aucune commission administrative paritaire nationale ne s'est réunie pour régler les problèmes de reclassement des personnels d'information et d'orientation. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et s'il compte convoquer une commission administrative paritaire nationale permettant de régler les problèmes en suspens de ces personnels.

*S. A. R. L. (gérants minoritaires : possibilité de cotiser à la caisse d'assurance vieillesse des cadres de l'industrie et du commerce).*

6161. — 20 novembre 1973. — M. Dhinin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée qui n'auraient pas la possibilité de cotiser à la caisse d'assurance vieillesse des cadres de l'industrie et du commerce dans le but d'avoir à soixante-cinq ans une retraite décente. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette discrimination, alors que les gérants minoritaires, les présidents directeurs généraux et les cadres des sociétés anonymes auraient le droit de cotiser en vue de la retraite.

*Alcool (contingent annuel d'alcool pur : exclure la République malgache des bénéficiaires).*

6162. — 20 novembre 1973. — M. Fontaine fait part à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de son étonnement de constater qu'aux termes de l'arrêté du 26 octobre 1973 (*Journal officiel* du 4 novembre 1973), parmi les bénéficiaires du contingent annuel d'alcool pur prévu par l'article 388 du code général des impôts figure la République malgache, motif pris des accords particuliers signés le 27 juin 1960 entre la République française et la République malgache. Il observe, d'une part, que ce contingent est spécifique aux départements d'outre-mer, d'autre part, que la République malgache a dénoncé unilatéralement tous les accords qui l'unissaient à la France. Il lui demande, dans ces conditions, quelle est sa position au regard de chacune de ces observations.

*Donation-partage (régime fiscal).*

6166. — 20 novembre 1973. — M. Piot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le régime fiscal applicable à l'opération consistant pour un ascendant qui partage ses biens entre ses enfants et mettre dans le lot de l'un d'eux un bien qu'il a précédemment donné à un autre, opération qui paraît pouvoir être analysée juridiquement comme entrant dans le cadre des donations-partages au sens des articles 1078-1 et 1078-3 du code civil comme l'indique la réponse apportée par M. le ministre de la justice à la question écrite n° 3920 (*Journal officiel, Débats A.N.*, du 15 septembre 1972).

*Bibliothèques universitaires (insuffisance des crédits).*

6168. — 20 novembre 1973. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation financière catastrophique des bibliothèques universitaires de France et sur celle de Grenoble en particulier. En effet, le pourcentage de budget de l'éducation nationale attribué aux bibliothèques universitaires n'a cessé de décroître depuis 1967. Si les crédits qui leur sont consacrés avaient été indexés sur ceux attribués à l'enseignement supérieur, ils auraient atteint le pourcentage de 8 p. 100 par rapport à ceux-ci ; or, cette année, ils n'atteignent que 5 p. 100. De plus, les crédits de fonctionnement, qui sont calculés à la surface, sont nettement inférieurs à ceux accordés aux universités. Alors que le VI<sup>e</sup> Plan prévoyait un crédit d'acquisition d'ouvrages et de périodiques de 200 francs par étudiant, la bibliothèque de Grenoble, comme certainement la plupart des bibliothèques universitaires de France, ne peut consacrer que 20 francs à cet effet, par suite de l'augmentation des frais de fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la dégradation de cette situation cesse et pour que les crédits attribués aux bibliothèques universitaires soient augmentés ainsi qu'il avait été prévu officiellement de 30 p. 100 en 1974.

*Agence nationale pour l'emploi (revendications des personnels).*

6170. — 20 novembre 1973. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les personnels de l'agence nationale pour l'emploi en ce qui concerne notamment le montant de leurs rémunérations. D'après les informations qui lui sont parvenues, ces agents n'auraient bénéficié que d'une augmentation de leurs traitements de 2,75 p. 100 depuis le début de l'année 1973. Ils demandent une revalorisation de ces traitements, grâce à l'attribution de 15 points indiciaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973. Ils réclament également la détermination d'un indice plancher pour les agents spécialisés qui ont des responsabilités supérieures à celles des agents d'exécution, ainsi que la revision indiciaire des agents recrutés compte tenu des diplômes ou du passé professionnel. Enfin, ils souhaitent la contractualisation des vacataires, la régularisation de la situation des affectés, et l'attribution à tous les agents d'une prime uniforme pour tous. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions à l'égard de cette catégorie de personnels.

*Association de 1901 (droit d'association des anciens pupilles de l'assistance publique).*

6174. — 20 novembre 1973. — M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une illégalité grave, créée par ses prédécesseurs. En effet, par l'application de textes réglementaires, les anciens pupilles de l'assistance

publique perdent complètement leurs droits d'association, que leur donne la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, s'ils résident ailleurs que dans le département où ils ont été recueillis, c'est-à-dire immatriculés. De tous les citoyens français, ils sont les plus malchanceux de naissance et, lorsqu'ils sont arrivés à la majorité légale, ils demeurent les seuls citoyens français attachés pour toujours à leur lieu d'origine. Ils ont en fait moins de droit à l'association que des étrangers résidant en France. Pour eux, la loi de 1901 a été restreinte par des dispositions contraires, provoquées par les ministres de tutelle. Pour eux, le pouvoir exécutif a pu réduire leurs droits à l'association que leur avait donné le pouvoir législatif. Pour eux, un droit coutumier local peut leur interdire l'accès au droit légalement établi. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette anomalie juridique puisse cesser au plus tôt.

*Hôpitalux (chef de service : modalités de nomination).*

6183. — 20 novembre 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, à l'occasion d'un cas récent, s'il ne considère pas comme dangereux pour l'intérêt des malades et du service hospitalier que, lors de l'examen d'une candidature à la fonction de chef de service à temps plein des hôpitaux publics, l'avis donné par le conseil d'administration soit en opposition avec celui de la commission médicale consultative, ce qui peut entraîner la nomination dans une équipe médicale d'un élément hétérogène à cette même équipe médicale et qui, manifestement, ne s'y intégrera pas par la suite.

*Baux ruraux (baux à long terme : établissement d'un état des lieux).*

6184. — 20 novembre 1973. — M. Gerbet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme attache à ce bail certains avantages fiscaux, mais subordonne leur validité à la rédaction d'un état des lieux établi dans les conditions prévues à l'article 809 du code rural qui doit être dressé dans les trois mois de l'entrée en jouissance. Dans une réponse du 13 mars 1973 à une question posée par M. Baudoin de Hauteclocque, M. le ministre de l'économie et des finances a fait connaître que si le bien loué a fait l'objet d'une première transmission à titre gratuit avant l'établissement d'un état des lieux, le bail ne peut pas être considéré comme un bail à long terme et l'exonération de droits de mutation n'est pas applicable au bien transmis. Or l'administration semble interpréter l'obligation légale d'un état des lieux contradictoire en ce sens qu'il doit être dressé entre le propriétaire originaire et le preneur. Un état des lieux ayant été dressé dans les trois mois de la signature du bail entre l'héritier unique du bailleur décédé après cette signature et le preneur, il lui demande s'il peut : 1° préciser si le délai de trois mois imposé pour l'établissement de l'état des lieux peut être indifféremment calculé à compter de la signature du bail ou à l'entrée en jouissance effective du preneur ; 2° confirmer que l'exigence de l'établissement de l'état des lieux entre les parties originaires est une interprétation qui ne résulte pas des termes généraux de l'article 870-24 du code rural, l'exonération fiscale étant la conséquence de l'immobilisation des biens pendant un minimum de dix-huit ans sans aucune restriction ainsi qu'en a décidé le Conseil d'Etat en son arrêt du 18 mai 1973, dans le cas où le bénéficiaire de la transmission est le preneur du bail, et par analogie avec cet arrêt.

*Impôt sur le revenu (taxation d'après les dépenses ostensibles ou notoires : investissements en capital).*

6186. — 20 novembre 1973. — M. Bourgeois expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 180 du code général des impôts instituant un mode de taxation d'après les dépenses ostensibles ou notoires permet, selon l'administration, de taxer également les investissements en capital. Suivant cette doctrine, on peut donc estimer que se trouvent notamment visés les investissements ci-après : habitation principale ; résidence secondaire ; placements fonciers ; actions ; or ; bons de caisse, obligations ou parts de sociétés ; meubles etc. Cela étant, il s'avère certain qu'une telle doctrine présente non seulement un caractère néfaste au regard de l'orientation de l'épargne puisqu'elle incite à l'évasion des capitaux vers des placements anonymes ou stériles, mais également un caractère injuste, contraire à la mobilité fiscale puisqu'elle peut aboutir à une seconde taxation purement arbitraire de revenus antérieurement imposés, épargnés et réinvestis. En conséquence, il est demandé : 1° quelles dispositions législatives il compte

prendre, dans les délais les plus brefs, pour mettre fin à cette situation anormale (cf. aux engagements pris par le secrétaire d'Etat aux finances, *Journal officiel*, Sénat, du 11 décembre 1972, p. 1984) ; 2° en attendant le vote de ces dispositions législatives, quelles instructions il entend donner aux agents de l'administration pour qu'ils excluent de la taxation forfaitaire les sommes régulièrement constituées (sommes régulièrement épargnées, sommes héritées, etc.).

*Impôts (contrôles fiscaux : communication par les banquiers des dossiers des clients, violation du secret bancaire).*

6187. — 20 novembre 1973. — M. Bourgeois expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1991 du code général des impôts confère à tout agent de la direction générale des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur le droit d'obtenir des contribuables, et notamment des banquiers, communication des livres dont la tenue est prescrite par le titre II du livre I<sup>er</sup> du code de commerce, ainsi que de tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses. Par ailleurs, l'article 1987 du même code interdit à toute administration de l'Etat, des départements, des communes, ainsi qu'aux entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements ou les communes de refuser aux agents de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur, communication des documents de service qu'elles détiennent. Or, si les comptes des clients figurent au nom des « livres et documents annexes » visés par l'article 1991 du code général des impôts, l'administration ne semble pas en droit d'exiger que les banquiers lui communiquent les dossiers de ses clients dans lesquels se trouvent parfois classées des notes à usage interne et confidentielles, telles que notes sur souscriptions de bons anonymes, achats d'or, etc. En effet, si le banquier transgressait cette règle et communiquait à l'administration des documents qu'elle n'est pas en droit d'exiger, il semble qu'il y aurait violation du secret professionnel et, dans cette hypothèse, le client de la banque paraîtrait en droit d'intenter, à l'encontre de son banquier, toutes actions civiles et pénales pour violation du secret bancaire. Cela exposé, il lui demande si cette manière de voir est bien conforme aux textes en vigueur et à la jurisprudence y afférente.

*T. V. A. (abattage de leurs bêtes par des éleveurs de porcs cévenols).*

6188. — 20 novembre 1973. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des paysans cévenols qui engraisent des porcs en vue de l'abattage, qui préparent la charcuterie qu'ils vendent eux-mêmes sur les marchés de détail. Tandis qu'ils considéraient cette activité comme la continuation de l'exploitation agricole, ils viennent d'être informés de leur assujettissement à la T. V. A. au taux de 7 p. 100 pour abattage de porcs, avec rappel depuis 1970. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en accord avec le ministre de l'agriculture, pour que ces paysans cévenols soient exonérés du paiement de la T. V. A. pour une activité complémentaire de leur exploitation agricole.

*Enseignement primaire et secondaire (département des Yvelines : dotations budgétaires insuffisantes dans tous les domaines).*

6191. — 20 novembre 1973. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que connaît le département des Yvelines dans le domaine scolaire, en raison de son expansion démographique considérable. En septembre 1973, les effectifs ont augmenté dans les écoles maternelles de 7 p. 100 par rapport à 1972 et atteignent le nombre de 53.000 élèves ; dans les écoles élémentaires, la progression est de l'ordre de 1,6 p. 100 et le nombre d'élèves dépasse 100.000. Cette progression est de 8 p. 100 dans le premier cycle du second degré, de 8,5 p. 100 dans les collèges d'enseignement technique, de 9,3 p. 100 dans le second cycle long soit, pour l'ensemble du second degré plus de 90.000 élèves à accueillir. Par contre, les dotations budgétaires concernant les constructions scolaires, les postes d'instituteurs et de professeurs sont en régression. C'est ainsi que ces dotations n'ont permis de financer que 230 classes primaires et maternelles contre 510 en 1972, le conseil général ayant cependant dressé une liste d'urgence de 391 classes. De même, les C. E. S. programmés en 1973 au Mesnil-Saint-Denis et à Maule, ainsi que l'extension du C. E. S. d'Achères n'ont pu être financés. En ce qui concerne les postes budgétaires d'instituteurs, l'insuffisance de la dotation a eu pour conséquences : 1° la suppression de classes avant et après

la rentrée scolaire sans qu'aient été consultés le comité technique paritaire départemental, le conseil départemental de l'enseignement primaire et les conseils municipaux intéressés. Or, les moyennes départementales sont supérieures aux moyennes nationales; 2° l'impossibilité d'ouvrir de nouvelles classes de perfectionnement; d'implanter les groupes d'aide psycho-pédagogiques prévus pour la première fois à cette rentrée, alors que le département est sous-équipé en ce domaine; de créer les postes d'instituteurs spécialisés permettant de nommer les maîtres ayant accompli le stage C. A. E. I. en 1972-1973 dans les options R. P. P. et handicapés sociaux; 3° la suppression des classes d'initiation pour enfants immigrés créées en vue de cette rentrée scolaire; 4° le recrutement très réduit d'instituteurs remplaçants pour suppléer les maîtres en congé de maladie, alors que la dotation en postes de titulaires remplaçants n'a permis de mettre que trois instituteurs à la disposition de chaque inspecteur départemental. Il lui demande s'il peut préciser: 1° le montant détaillé des dotations budgétaires accordées au département des Yvelines pour faire face à la rentrée scolaire de 1974 en matière de constructions scolaires du premier et du second degré; 2° le nombre de postes budgétaires d'instituteurs titulaires attribués à cette rentrée suivant les spécialités, ainsi que le nombre de traitements d'instituteurs remplaçants; 3° les mesures qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement régulier des organismes consultatifs et pour permettre au département des Yvelines de faire face dans le domaine scolaire à une situation démographique préoccupante.

*Examens et concours (projets tendant à ôter toute valeur au baccalauréat ou à le supprimer).*

6177. — 20 novembre 1973. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi ses services élaborent en permanence des projets de réforme du baccalauréat dans un sens qui risque de lui ôter progressivement toute valeur, allant même jusqu'à envisager à terme la suppression de cet examen auquel nos compatriotes restent pourtant très attachés, dans un souci d'égalitarisme sommaire qui tend à confondre les élèves donés et travailleurs avec les autres et à masquer une des lois essentielles de la vie, la sélection par le mérite, en honneur dans toute société soucieuse de son avenir, et particulièrement sévère dans les pays socialistes.

*Baux de locaux d'habitation (charges d'entretien qu'un propriétaire peut récupérer sur le locataire).*

6195. — 20 novembre 1973. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il peut lui préciser les charges d'entretien qu'un propriétaire peut récupérer sur son locataire en ce qui concerne: 1° les parties privatives; 2° les parties communes (intérieur et façade).

*Grèves (secteur public: retenues de traitement).*

6196. — 20 novembre 1973. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de la fonction publique** si, devant la fréquence des arrêts de travail dans le secteur public (éducation nationale, O. R. T. F., etc.), les retenues de traitements correspondant aux jours de grève sont effectivement opérées.

*Assurance maternité (extension du bénéfice du congé de trois jours au père de famille recueillant un enfant adopté).*

6198. — 20 novembre 1973. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 562 du code de la sécurité sociale dispose que tout chef de famille salarié, fonctionnaire ou agent des services publics a droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer. L'article L. 563 précise que la durée de ce congé est fixée à trois jours, cependant que l'article L. 564 prévoit que la rémunération de ces trois jours est égale au salaire ou aux émoluments qui seraient perçus par l'intéressé pour une égale période de travail à la même époque. Cette rémunération est prise en charge pour les salariés par les caisses d'allocations familiales, l'employeur en faisant l'avance le jour de paie suivant immédiatement l'expiration des trois jours. Le but de ce congé particulier est essentiellement de permettre au chef de famille d'aider efficacement la mère à l'occasion des soins qui précèdent ou qui suivent l'accouchement et des démarches à effectuer nécessitées par la naissance d'un enfant. Il est évident que les familles qui adoptent un enfant ont également des démarches administratives à accomplir.

Ces familles doivent se rendre parfois assez loin de leur domicile, généralement au chef-lieu de leur département, pour recueillir l'enfant qu'elles ont adopté. Il lui demande, pour ces raisons, s'il n'estime pas souhaitable de compléter l'article L. 562 précité du code de la sécurité sociale afin que le congé de naissance soit accordé au chef de famille recueillant à son foyer un enfant qu'il adopte.

*Education spécialisée (aide financière pour frais de transport).*

6205. — 21 novembre 1973. — **M. Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que l'allocation aux mineurs handicapés et l'allocation d'éducation spécialisée, non cumulables, sont loin de suivre l'augmentation du coût de la vie. De plus, l'allocation d'éducation spécialisée n'est pas accordée s'il s'agit pour le mineur handicapé d'un placement gratuit, ni prise en charge par l'assurance maladie. Enfin, les établissements d'éducation spécialisée, compte tenu de leur nombre insuffisant et de leur spécialisation, sont pour la majorité des cas très éloignés du domicile des parents. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour l'octroi aux familles intéressées d'une aide financière pour le transport journalier ou hebdomadaire (quand il s'agit d'internat) du mineur, ces familles déjà défavorisées dépensant de 100 à 200 francs par mois pour de tels déplacements.

*Logement (respect de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948).*

6208. — 21 novembre 1973. — **M. Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les problèmes qui sont posés aux associations populaires familiales et que rencontrent les jeunes ménages, les immigrés, les familles de condition modeste, les handicapés, les femmes chef de famille, les personnes âgées, les grandes familles... dans le domaine du logement, et notamment du non-respect de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° quelles décisions il compte prendre: 1° en vue de l'application stricte de la loi, voire son amélioration par extension à toutes les communes, et aux logements construits après 1948, et la non-parution du décret tendant à diminuer le champ d'application de cette loi; 2° pour faire application de la catégorie IV à tout logement dépourvu d'un poste d'eau et d'un W.-C. particulier, ou d'un vis-à-vis inférieur à 6 mètres ainsi que de tout logement déclaré insalubre isolément ou parce que situé dans un quartier insalubre ou en rénovation, ce qui amène la suppression des augmentations annuelles puisque les propriétaires ne font plus de réparations; 3° s'il n'estime pas devoir, ainsi que le proposent les associations populaires familiales créées dans le cadre des services préfectoraux de la répression des fraudes, une commission spécialisée chargée de surveiller les tarifs pratiqués dans les locaux soumis à la taxation des loyers et dans les garnis meublés (ces derniers sont actuellement sous contrôle de la police), de faire respecter la législation en matière de loyers et de répartition des charges, de pénaliser les propriétaires contrevenants et ceux n'assurant pas la sécurité de leurs locataires, de veiller à la diffusion régulière et adaptée de l'information des droits des locataires, de faire des propositions pour que les organisations puissent ester en justice, la mise en place d'un tribunal compétent et spécialisé genre chambre prud'homale.

*Calamités agricoles*

*(dégâts causés par un sanglier à un silo d'herbe).*

6209. — 21 novembre 1973. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que son attention a été attirée par le refus d'indemnisation de dégâts causés par les sangliers à un silo d'herbe établi en plein champ, notifié à un agriculteur de son département pour les raisons suivantes: « La commission d'estimation amiable des dégâts causés par les sangliers a estimé, après avis de l'office national de la chasse à Paris, que l'article 14 de la loi du 27 décembre 1968 ne vise que l'indemnisation des récoltes; le texte même de cette loi, ainsi que les travaux parlementaires qui l'ont précédée, ne laissent à ce sujet aucune ambiguïté: « par récolte, il faut entendre culture à tous les stades, allant de semis à la maturité ». La pratique de tels silos devenant de plus en plus fréquente, il lui demande si l'office national de la chasse ne devrait pas être amené à reconsidérer sa position dans ce cas particulier, car ce sont les agriculteurs les plus dynamiques, qui adoptent des techniques nouvelles et font des réserves d'alimentation, estives ou hivernales, sans aucun investissement, qui se trouvent en fait pénalisés.

*Vaccination (emboursement du vaccin antigrippal  
par la sécurité sociale).*

6217. — 21 novembre 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, selon certaines informations, certains instituts de recherche médicale, dont l'Institut Pasteur, disposent d'un vaccin antigrippal efficace. Etant donné qu'une personne grippée coûte à la sécurité sociale, et donc à la collectivité, en moyenne de 300 à 400 francs en soins médicaux, produits pharmaceutiques et indemnités journalières, alors que la vaccination contre la grippe ne reviendrait qu'à 20 francs environ, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, dans un souci d'encouragement comme dans un souci de bonne gestion, d'instaurer le remboursement de la vaccination antigrippale par la sécurité sociale.

*T. V. A. (indemnité versée par une commune à une société commerciale en vue de la résiliation amiable d'un bail).*

6220. — 21 novembre 1973. — M. Fossé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société à forme commerciale s'est vu concéder un terrain par une municipalité sous la forme d'un bail à construction d'une durée de quarante-cinq ans, à charge pour elle d'y édifier une patinoire. Or, la municipalité se propose, au bout de cinq années, de reprendre la construction édifiée, moyennant le versement à sa charge d'une indemnité permettant la résiliation amiable du bail. Il lui demande si dans ce cas l'indemnité qui serait versée à la société serait assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

*Commerce de détail (taxation des morges :  
détaillants en chaussures).*

6221. — 21 novembre 1973. — M. Remy Montagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêt de taxation de la marge des détaillants en chaussures, applicable à compter du 15 novembre 1973, risque de compromettre gravement la situation de l'industrie française de la chaussure. Les détaillants objectent que cette réglementation ne tient pas compte des nombreux invendus dans toute la gamme des chaussures qui suivent les variations rapides de la mode. Sans même attendre l'entrée en vigueur de cet arrêté, de nombreux distributeurs ont déjà cessé de recevoir les représentants des usines venus leur présenter leurs collections. Des mises en suspens et des annulations de commandes interviennent d'ores et déjà, et ces réactions ne manqueront pas de provoquer, si elles se poursuivent, une réduction des horaires de travail entraînant un chômage partiel et même des licenciements. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de surseoir à l'application de cette taxation afin que puissent s'ouvrir, entre-temps, des négociations avec les organisations patronales de la distribution concernées.

*Fruits et légumes (chauffage de serres : récupération de la T. V. A.  
sur le fuel domestique ou octroi d'un contingent détaxé).*

6224. — 22 novembre 1973. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les sérieuses conséquences qu'entraîne, pour les maraîchers utilisant le fuel domestique pour le chauffage des serres, l'augmentation substantielle des prix des produits pétroliers. La situation des intéressés a déjà fait l'objet, depuis de nombreuses années, d'interventions tendant à la récupération de la T. V. A. sur le fuel domestique utilisé ou à l'attribution d'un contingent de fuel détaxé. La majoration des tarifs pétroliers, en apportant un préjudice important supplémentaire aux maraîchers en cause, risque de mettre en péril de nombreuses exploitations et motive encore davantage une mesure d'autorisation de récupération de la T. V. A. sur le fuel domestique ou, à défaut, un contingentement de fuel en fonction des superficies couvertes.

*Baux de locaux d'habitation  
(droit de reprise: occupants âgés ayant des ressources modestes).*

6226. — 22 novembre 1973. — M. Frédéric Dupont rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la loi du 11 juillet 1966 modifiant l'article 22 bis de la loi de 1948, précise que le droit de reprise ne peut être exercé contre un occupant âgé de soixante-dix ans et qui dispose de ressources annuelles inférieures à 15.000 francs. Il signale que ce plafond a été fixé en 1966 et que ce chiffre ne correspond plus au pouvoir d'achat actuel du franc. Il lui demande donc s'il compte déposer un projet de loi modifiant ce chiffre de 15.000 francs.

*Allocation de logement  
(simplification et amélioration du fonctionnement).*

6229. — 22 novembre 1973. — M. Charles Bignon s'étonne auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3633 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 21 juillet 1973 et, ceci, bien que cette question ait fait l'objet de rappels publiés au Journal officiel des 25 août et 29 septembre 1973. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui renouvelle le texte de cette question : il lui rappelle qu'en dépit de la déclaration de ses prédécesseurs, le mécanisme de l'allocation de logement, accessoire des allocations familiales, est toujours aussi complexe. Les familles sont inondées de questionnaires et reçoivent avec des retards considérables les allocations qui leur sont dues ; cependant, les organismes de crédit réclament avec rigueur les versements correspondant à l'accession à la propriété, et les offices propriétaires les loyers. De plus, chaque année, il faut une mise à jour des ressources qui oblige à des formalités interminables pour la caisse et pour les allocataires. Enfin, tout retard entraîne la suppression de l'allocation, alors que la famille est déjà dans les plus grandes difficultés pour payer ses charges de logement. Il lui demande si, comme cela avait été annoncé à l'Assemblée nationale à diverses reprises, le Gouvernement va se décider enfin à faire en sorte que l'allocation de logement ne soit plus « une aventure et une jungle », qui décourage ceux qui la demandent. Il souligne enfin que le régime d'allocations familiales connaît des excédents suffisamment importants pour que l'allocation de logement puisse être payée à ceux qui y ont droit, au lieu d'être refusée pour raison de complexité.

*Conventions collectives (convention nationale du cartonage :  
extension aux représentants exclusifs et aux V. R. P.).*

6230. — 22 novembre 1973. — M. Durieux demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que des négociations soient engagées à son incitation entre les organisations patronales et les syndicats de salariés pour que soit signé un avenant à la convention nationale du cartonage permettant aux représentants exclusifs et aux V. R. P. d'être concernés par les conventions collectives, ce qui apporterait aux intéressés un certain nombre d'avantages, notamment en cas de cessation d'activité pour cause de maladie.

*Allocation de logement (infirmes de plus de quinze ans  
fréquentant les centres d'aide par le travail).*

6232. — 22 novembre 1973. — M. Darinot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans quelles conditions peut être accordée l'allocation de logement en faveur des personnes infirmes de plus de quinze ans (loi du 16 juillet 1971, circulaire du 9 novembre 1972) pour ceux qui fréquentent les centres d'aide par le travail, qui perçoivent seulement 60 francs par mois et ce ce fait ne peuvent avoir un logement à leur nom.

*Handicapés mentaux (dépenses d'aide sociale).*

6233. — 22 novembre 1973. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt qu'il y aurait pour les handicapés mentaux, en attendant l'adoption et l'application d'une loi cadre les concernant, de leur classement dans le groupe II des dépenses d'aide sociale au même titre que les malades mentaux. Il lui demande s'il envisage prochainement une mesure, en ce sens qui pallierait les injustices provoquées par l'application aux départements de critères dépassés.

*Pensions militaires d'invalidité (anciens combattants algériens :  
revalorisation de la valeur du point d'indice).*

6235. — 22 novembre 1973. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des anciens combattants algériens ayant participé aux guerres de 1914-1918 et 1939-1945. Il lui fait observer, en effet, qu'en vertu de la loi du 26 décembre 1959 et de la circulaire du 17 décembre 1964, le taux des pensions d'invalidité des anciens combattants algériens a été bloqué à 5,31 francs par point d'indice, alors que les anciens combattants français bénéficient d'un point d'indice de 12,50 francs. Il en résulte une grave injustice pour les anciens combattants

algériens qui ont participé de la même manière que leurs camarades français aux deux grandes guerres mondiales, qui ont souffert comme eux, et qui ont connu les mêmes pertes et les mêmes mutilations. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice et pour aligner la situation des anciens combattants algériens sur celle de leurs homologues français.

*Courtiers en vin (T. V. A. sur l'achat ou l'entretien d'une automobile).*

6236. — 22 novembre 1973. — **M. Vals** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des courtiers en vin au regard de la T. V. A. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés exercent leur profession en utilisant d'une manière régulière un véhicule automobile. Or, si l'administration fiscale admet que les frais d'achat et d'entretien du véhicule peuvent être admis au nombre des dépenses dites « de frais généraux », il n'en va pas de même en ce qui concerne la T. V. A. frappant l'achat ou l'entretien de ce véhicule, sauf s'il ne s'agit pas d'un véhicule de tourisme (fourgonnette par exemple). La réglementation ainsi appliquée défavorise donc très gravement les intéressés pour lesquels un véhicule automobile est un instrument de travail reconnu par le service des contributions directes et non par celui du chiffre d'affaires. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser au plus tôt cette anomalie.

*S. N. C. F. (réduction de 75 p. 100 pour les mineurs voyageant en groupe : octroi jusqu'à seize ans).*

6238. — 22 novembre 1973. — **M. Ribière** demande à **M. le ministre des transports**, d'intervenir auprès de la S. N. C. F. afin que cette entreprise nationale étende jusqu'à seize ans la réduction de 75 p. 100 actuellement consentie sur le réseau aux mineurs de quinze ans voyageant en groupe de dix et plus. Cette mesure trouve sa justification dans l'obligation scolaire jusqu'à seize ans actuellement en vigueur. Son caractère social est évident et elle ne devrait pas avoir, semble-t-il, des conséquences trop lourdes sur le budget de la S. N. C. F.

*Avocats (obstacles fiscaux s'opposent à l'emploi en tant que salarié du conjoint).*

6239. — 22 novembre 1973. — **M. Ver** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la récente réforme des professions judiciaires entraîne l'obligation corollaire des avocats à s'entourer d'un personnel plus important et plus compétent ; dans cet ordre d'idée l'avocat peut avoir intérêt à employer soit à temps plein soit à temps partiel son conjoint et cela est actuellement parfaitement admis par la législation pourvu qu'il soit établi qu'il s'agit bien d'un emploi effectif pour un salaire correspondant à cette activité. Cependant il apparaît, au vu de la législation fiscale, que cela n'est pas possible : en effet, d'une part, la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant individuel n'est admise que dans la limite de 1.500 francs par an (à condition bien sûr que soient acquittées les cotisations de sécurité sociale et la taxe sur les salaires, et cela quel que soit le régime matrimonial (Conseil d'Etat du 18 décembre 1970) ; d'autre part, comme l'impôt sur le revenu est dû par le chef de famille et frappe tant ses revenus personnels que ceux de son conjoint, il en résulte que l'avocat, qui emploierait son épouse dans son cabinet pour un salaire annuel déclaré de 19.500 francs, ne pourrait déduire de ses revenus personnels que 1.500 francs sur ce salaire ainsi que les charges, mais devrait déclarer en sus de ses propres revenus ceux de son épouse, soit 19.500 francs, qui augmenteraient autant le revenu global. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

*Education physique (professeurs délégués d'éducation physique avant 1954 dans les écoles élémentaires de la ville de Paris : titularisation par arrêté).*

6245. — 22 novembre 1973. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la situation faite aux professeurs, entrés en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1954, et exerçant dans les écoles élémentaires de la ville de Paris, en qualité de professeurs délégués d'éducation physique, et qui ont fait partie d'un plan de liquidation. Etant donné le peu de postes mis au concours chaque année, quatre-vingts d'entre eux n'ont pu être titularisés malgré les points de bonification qui leur furent attribués et alors que tout concourt à cet état : leur ancienneté, leurs

diplômes, leur valeur pédagogique basée sur leurs notes et rapports d'inspection ainsi que l'avis des chefs d'établissement, leurs distinctions honorifiques, la durée et la qualité des services qu'ils rendent depuis tant d'années à l'administration. Par ailleurs, il apparaît que des situations analogues en éducation physique ont été réglées dans le passé par voie réglementaire : arrêté préfectoral du 19 septembre 1946 (instituant des conditions particulières de titularisation sans concours) ; loi du 26 septembre 1951 ; décret du 18 juin 1963 n° 33581 ; décret du 17 août 1961. Pour régler cette situation, l'administration de la ville de Paris projette la création d'un corps de maîtres spécialisés en éducation physique, chargés d'assister les instituteurs dans les classes élémentaires de la ville de Paris. L'accès à ce corps se ferait par concours suivi d'un stage et d'un C. A. P. ouvert à tous les maîtres auxiliaires en fonction avant janvier 1972, soit 490 candidats pour 314 postes budgétaires. Il apparaît que « victimes » déjà en 1954 d'une manœuvre semblable la situation des quatre-vingts maîtres délégués du plan de liquidation n'est pas résolue. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas que cette situation exceptionnelle nécessite une solution exceptionnelle, c'est-à-dire la titularisation des professeurs délégués en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 1954, par arrêté et sans concours.

*Impôts (fermeture de la recette auxiliaire de Bourg-d'Oisans).*

6246. — 22 novembre 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les très graves inconvénients occasionnés par la fermeture de la recette auxiliaire de Bourg-d'Oisans. Cette décision est, pour toutes les autorités locales du canton, inacceptable en raison des difficultés considérables qui en résultent pour les usagers qui devront effectuer de longs déplacements (soixante à cent vingt kilomètres) sur des routes particulièrement difficiles en hiver. La plupart des localités du canton sont des communes de haute montagne. Cette décision risque d'aggraver ou de favoriser la désertion de nos campagnes si largement défavorisées en ce moment. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien de la recette auxiliaire de Bourg-d'Oisans.

*Travailleuses familiales (insuffisance du financement public).*

6247. — 22 novembre 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a déposé une question écrite n° 2705 paru au *Journal officiel* du 22 juin 1973 concernant les travailleuses familiales et qu'il n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui rappelle que les travailleuses familiales accomplissent une tâche trop souvent méconnue. Leur intervention est particulièrement appréciée lors de maternité ou en cas de maladie ou d'hospitalisation de la mère de famille. Or, l'insuffisance de financement par les pouvoirs publics des organismes de travailleuses familiales oblige à limiter les interventions à un éventail réduit de familles, empêche le développement des services et n'assure pas la sécurité de l'emploi. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que des mesures doivent être prises par exemple pour que la caisse nationale d'assurance maladie accorde à cet effet une prestation aux caisses primaires comme le fait la caisse nationale d'allocations familiales pour les caisses d'allocations familiales.

*Assurance maladie (simplification de la réglementation).*

6250. — 22 novembre 1973. — **M. Lefay** est certain que l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** a été spécialement retenue par les observations du rapport annuel que vient de déposer l'inspection générale des affaires sociales, qui souligne que les difficultés de fonctionnement de l'assurance maladie sont, dans une large mesure, imputables au juridisme excessif de la réglementation et à la complexité sans cesse accrue des textes qui régissent cette matière. Il ne doute pas que ces remarques seront suivies d'actions concrètes dont la mise en œuvre s'avère d'ailleurs être d'autant plus urgente que les formalités inhérentes à l'obtention des avantages du régime de l'assurance maladie rebutent et découragent au premier chef pour les motifs suséposés, celles et ceux qui sont les moins armés pour satisfaire à ces exigences administratives, c'est-à-dire notamment les personnes âgées, les veuves et les femmes seules. Il serait donc vivement désireux de connaître les initiatives qui sont susceptibles d'être prises à court terme afin que l'effort de simplification, du reste déjà entrepris, en ce qui concerne la production des justificatifs de salaires exigés pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie, se poursuive et s'amplifie dans le sens des observations contenues dans le dernier rapport de l'inspection générale des affaires sociales.

*Affaires étrangères (Proche-Orient : déclaration de sympathie du ministre des armées en faveur d'Israël).*

6253. — 22 novembre 1973. — **M. Offroy** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact, comme l'indique une information de presse émanant de parlementaires français, qu'il ait déclaré à Troyes le 4 novembre que « le pays tout entier vibrait pour Israël » et que « la politique de la France était de maintenir un équilibre, car il y a d'un côté la sympathie et de l'autre l'intérêt ». Si cette information est, comme il faut l'espérer, inexacte, il lui demande s'il peut faire paraître immédiatement un démenti ; au cas où elle serait exacte, il lui demande dans quelle mesure des affirmations aussi contestables correspondent à la politique définie et maintes fois réaffirmée par le Gouvernement dont il fait partie.

*Commerçants et artisans (forfait : relèvement du plafond du chiffre d'affaires).*

6254. — 22 novembre 1973. — **M. Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le montant du chiffre d'affaires annuel retenu comme limite pour la taxation des commerçants et artisans suivant le régime du forfait n'a pas été relevé depuis 1966. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de relever ce « plafond », ce qui aurait le double avantage de répondre au vœu des petits commerçants et artisans, et de permettre aux conseils juridiques et fiscaux (qui « discutent » le chiffre des forfaits avec l'administration) d'étendre leurs activités.

*Sécurité sociale (droit aux prestations : décret du 30 avril 1968).*

6260. — 22 novembre 1973. — **M. Destremau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 relatif aux conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, texte applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968. Il lui expose à ce sujet le cas d'un assuré inscrit au chômage le 12 juin 1967, ayant perçu des prestations pour soins dispensés du 30 novembre 1967 au 24 mai 1968, sa caisse ayant opposé un refus de remboursement pour des soins ultérieurs, au motif que les conditions d'ouverture des droits n'étaient plus remplies puisque son inscription du 12 juin 1967 ne s'était pas faite dans le délai prescrit par le décret du 30 avril. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de préciser par une note adressée à tous les services intéressés : 1° que le décret sus-indiqué ne peut avoir d'effet rétroactif ; 2° qu'il ne peut s'appliquer aux assurés ayant cessé de remplir, après le 1<sup>er</sup> juin 1968, les nouvelles conditions exigées pour être assujettis à l'assurance obligatoire ; 3° que tous les justiciables qui avaient régulièrement conservé leurs droits en remplissant les seules obligations de la législation antérieure ne sauraient voir ceux-ci remis en cause et qu'ils se sont acquis un droit à être considérés comme chômeurs involontaires pour toute la durée durant laquelle ils ont été inscrits, et que par conséquent c'est la date d'inscription qui détermine le droit aux prestations.

*Affaires étrangères (présence de forces américaines sur le territoire français).*

6261. — 22 novembre 1973. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au cours de l'examen du budget de 1974 concernant son département il a déclaré : « La sécurité ne peut aujourd'hui résulter que de la convergence de l'effort de chacun des pays européens et notamment de l'effort français, des efforts faits au sein de l'alliance atlantique par les Etats-Unis et les pays d'Europe, de la présence et de l'engagement des Etats-Unis en Europe ». Il lui demande si la dernière partie de cette phrase signifie que le Gouvernement français est disposé à accepter, en vue du but à atteindre, la présence de forces des Etats-Unis sur le territoire national de la même façon que le font, en ce qui les concerne, les autres pays de la Communauté européenne des Neuf.

*Ostréiculture (acquisition de bâtiments de mer en suspension de T. V. A.).*

6269. — 23 novembre 1973. — **M. de Poulpiquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969 les ventes de bâtiments de mer aux ostréiculteurs bénéficiaient de la franchise. Depuis cette date, il avait été admis, à titre transitoire,

que les ostréiculteurs, mytiliculteurs et conchyliculteurs qui sont réputés exercer des activités agricoles, pouvaient bénéficier de l'exonération de la T. V. A. pour leurs acquisitions de bateaux effectuées en 1969, dès lors qu'ils n'auraient opté ni pour le paiement de la T. V. A., ni pour le remboursement forfaitaire (réponse à **M. Cazenave**, *Journal officiel*, Débats A. N., du 1<sup>er</sup> mars 1969 et à **M. Tomasini**, *Journal officiel*, Débats A. N., du 23 août 1969). Ainsi donc depuis 1969, les acquisitions de bâtiments de mer effectuées par les ostréiculteurs et professions assimilées sont soumises à la T. V. A., mais n'ouvrent droit à aucune récupération de taxes, si les contribuables concernés ont opté pour le remboursement forfaitaire. Or, s'il n'est pas contesté que la plupart des ostréiculteurs relèvent de la profession agricole, il n'en demeure pas moins que certains d'entre eux dépendent en outre de l'inscription maritime dans la mesure où les bateaux qu'ils acquièrent sont utilisés tous les jours à une activité relevant effectivement de la pêche en mer : dragage des parcs en eau profonde, et même une activité de pêche au sens large, pour employer le personnel, principalement en morte saison. Il faut préciser d'ailleurs que si les ostréiculteurs n'ont habituellement qu'un permis de circulation pour leurs bateaux, ils sont soumis lorsqu'il s'agit de véritables bâtiments de mer à toutes les obligations des marins-pêcheurs et en particulier à celle d'avoir un rôle d'équipage, dont le coût est plus de 80 fois celui du permis de circulation. En outre, on leur réclame des taxes au profit des comités locaux de pêche huit fois environ supérieures au permis de circulation mentionné ci-dessus. Il lui demande en conséquence si, pour tenir compte de cette double activité, ils ne pourraient pas, au même titre que les pêcheurs professionnels, acquérir en suspension de T. V. A. les bateaux qu'ils font construire dès lors qu'il s'agit véritablement de bâtiments de mer, et ce nonobstant le fait que leur activité principale soit exonérée de la T. V. A. et puisse le cas échéant bénéficier du régime de remboursement forfaitaire. Dans le même ordre d'idées, il lui demande si, à l'occasion de la vente d'un bateau acquis en T. V. A. et que le nouvel acquéreur destinerait à une activité de pêche en mer, il serait possible d'autoriser le vendeur à transmettre à l'acquéreur les droits de récupération qu'il n'aurait pas lui-même utilisés.

*Fonds européen de développement régional (bénéficiaires de ses interventions : la Réunion).*

6273. — 23 novembre 1973. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les informations parues dans la presse concernant les conditions d'intervention du futur fonds européen de développement régional et sur la liste qui aurait été arrêtée des régions et zones qui devraient en être bénéficiaires. Il observe que la circonscription d'action régionale Réunion répond aux conditions exigées puisque, aussi bien, son produit intérieur brut : 836 U. C. est inférieur à la moyenne communautaire : 2240 U. C. ; que le pourcentage de sa population active employée dans l'agriculture, soit 20 p. 100, est supérieur à la moyenne communautaire, soit 9,8 p. 100 ; que le pourcentage de sa population active employée dans l'industrie, soit 8 p. 10, est inférieur à la moyenne communautaire, soit 43,9 p. 100. Il s'étonne, par conséquent, que sa région ne figure pas sur la liste des bénéficiaires du Feder et lui demande s'il entend faire des représentations auprès de la commission européenne pour que cette lacune soit comblée.

*Exploitants agricoles (départements d'outre-mer : bénéfice des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée).*

6274. — 23 novembre 1973. — **M. Fontaine** fait observer à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'après cinq mois d'attente il n'est toujours pas répondu à la question n° 2956 par laquelle il lui exposait qu'à l'occasion du projet de loi instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer, il avait, dans un souci de justice sociale, proposé de compléter les articles 1<sup>er</sup> et 2 du texte gouvernemental pour introduire la possibilité pour les nouveaux bénéficiaires des allocations familiales de bénéficier des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée, à l'instar de ce qui se passe pour les salariés. Ces amendements ont été déclarés irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution. Par ailleurs, il lui a été indiqué à cette époque que « la conjoncture budgétaire de l'année en cours et des prochaines années exige le maintien des propositions gouvernementales ». Cinq années s'étant écoulées et la situation financière s'étant nettement améliorée, il lui demandait de lui faire connaître s'il envisageait maintenant de proposer au Parlement un projet de loi tendant à étendre aux exploitants agricoles le bénéfice du régime de prestations complémentaires d'action sociale spécialisée, visé au second alinéa de l'article 1142-12 du code rural. Il lui renouvelle donc sa question espérant qu'il pourra lui être répondu dans de meilleurs délais.

*Prestations familiales (maintien aux enfants de détenus : extension aux D. O. M.).*

6276. — 23 novembre 1973. — M. Fontaine fait observer à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'après six mois d'attente, il n'est toujours pas répondu à la question n° 957 par laquelle il appelait son attention sur les dispositions de la loi du 22 août 1946 qui prévoient le maintien du droit aux prestations familiales pour les enfants des détenus sans autre justification que leur présence en maison d'arrêt. Or, il se trouve que cette loi n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer qui ressortissent à cet égard au décret du 22 décembre 1939, calqué sur le régime de la loi du 11 mars 1932. Dans ces conditions la mère de famille dont l'époux est incarcéré, pour bénéficier des allocations familiales, doit elle-même exercer une activité salariale. Il y a là une disparité choquante voire une injustice qui porte atteinte aux intérêts fondamentaux des familles françaises vivant dans les départements d'outre-mer. C'est pourquoi, il lui demandait s'il entend réparer cette anomalie. Il lui renouvelle donc sa question, espérant qu'il pourra lui être répondu dans de meilleurs délais.

*Commerçants et artisans (D. O. M. : bénéfice des prestations familiales et de l'assurance maladie maternité).*

6279. — 23 novembre 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il avait interrogé son prédécesseur sur le point de savoir s'il est envisagé d'étendre au profit des commerçants et artisans des départements d'outre-mer la loi fixant le régime des prestations familiales et les dispositions de la loi du 6 janvier 1970 relative à l'assurance maladie maternité. Il ne méconnaît pas la nécessité de faire appel à la solidarité nationale pour équilibrer le budget des organismes concernés, mais pense qu'on ne peut pas être à la fois dans la nation et en dehors de la nation. N'ayant obtenu aucune réponse, il lui renouvelle donc sa question, espérant qu'il pourra cette fois obtenir les renseignements réclamés.

*Education physique (D. O. M. : insuffisance de professeurs et d'équipements sportifs).*

6280. — 23 novembre 1973. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que l'augmentation des effectifs scolaires dans les établissements du second degré et de l'enseignement technique à la Réunion est à peu près quatre fois supérieure à l'augmentation moyenne constatée en métropole. Or, jusqu'à présent il n'a pas été tenu compte de cette explosion scolaire pour l'attribution à la Réunion de postes budgétaires d'enseignants d'éducation physique. En effet, contre toute logique, jusqu'à présent, le secrétariat à la jeunesse et aux sports a traité séparément les départements d'outre-mer, sur la base d'une affectation forfaitaire de postes pour l'ensemble des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, sans tenir compte des critères retenus pour la métropole en la matière. Cette façon de considérer les départements d'outre-mer comme entièrement à part de l'ensemble métropolitain fait que nombreux sont les enfants et adolescents réunionnais qui n'ont pas d'éducation physique. Au surplus, il n'est pas rare de constater que, faute d'enseignants qualifiés, certains équipements sportifs créés à grands frais par les collectivités locales sont sous-employés. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage de remédier à cet état de chose.

*Délégués du personnel (élections à l'usine Renault de Flins : raturage de noms à consonance étrangère).*

6286. — 23 novembre 1973. — M. Peretti rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le tribunal d'instance de Meulan a annulé, il y a quelques mois, les élections des délégués du personnel au premier collège de l'usine Renault de Flins qui s'étaient déroulées le 24 mai dernier. Le tribunal a estimé que le raturage systématique par un certain nombre d'électeurs de candidats au nom à consonance étrangère constituait une pratique de discrimination raciale qui tombe sous le coup de la loi antiraciste du 28 mai 1971. En effet, au cours de ces élections, 300 électeurs seulement, soit environ 2 p. 100 des votants, ont pu empêcher la désignation de certains candidats en rayant systématiquement sur leur bulletin de vote les noms à consonance étrangère. Une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation a en effet autorisé les électeurs à rayer des noms sur la liste de leur choix. Elle a décidé que l'attribution des sièges ne devait pas se faire en fonction de l'ordre de présentation des candidats par leur liste mais en fonc-

tion du nombre de voix recueillies par chacun. Le droit de raturage ainsi admis a profondément vicié un scrutin dont le législateur souhaitait faire expressément au premier tour un scrutin de liste. Il a ouvert à une minorité infime la possibilité de faire échec à la volonté du plus grand nombre. Il apparaît hautement souhaitable de remédier aux dispositions ainsi admises, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de demander à ce sujet un avis du Conseil d'Etat afin d'obtenir, si possible, compte tenu de cet avis, une modification de la jurisprudence de la Cour de cassation.

*Emploi (titulaires d'un diplôme des instituts universitaires de technologie).*

6287. — 23 novembre 1973. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les graves difficultés que rencontrent les jeunes titulaires du diplôme universitaire de technologie pour trouver un emploi à Paris ou dans la région parisienne. Pourtant, en annonçant, dans une déclaration faite à la tribune de l'Assemblée nationale le 18 octobre 1965, la création des instituts universitaires de technologie qui dispensent l'enseignement que sanctionne le diplôme précité, M. le ministre de l'éducation nationale soulignait que la nouvelle forme d'enseignement supérieur qui allait ainsi voir le jour était orientée vers une préparation des étudiants à la vie active. Une aussi séduisante perspective ne pouvait manquer d'inciter bien des étudiants à s'engager dans cette voie, d'autant que la scolarité qui leur était proposée avait une durée relativement courte, puisque limitée à deux années, et que les instituts universitaires de technologie étaient plus particulièrement implantés dans les villes possédant une infrastructure industrielle, celle-ci devant faciliter, selon la réponse ministérielle du 30 octobre 1970 à la question écrite n° 10913 du 28 mars 1970, posée par un député, l'emploi des jeunes titulaires du diplôme universitaire de technologie. Or, si ces derniers ont, en vertu de l'arrêté du 27 octobre 1966, la possibilité de poursuivre des études en accédant au second cycle d'enseignement dans les facultés de sciences, les débouchés immédiats qui s'offrent à eux sur le plan professionnel semblent, par contre, dans les conditions actuelles du marché du travail, très largement insuffisants, quelles que soient la spécialité et l'option au titre desquelles a été obtenu le diplôme universitaire de technologie. La mise en place de l'office national d'information sur les enseignements et les professions pouvait laisser espérer une amélioration de cette préoccupante situation. Les renseignements recueillis auprès des services de l'Agence nationale pour l'emploi sont malheureusement loin de confirmer ces espérances car les offres d'emplois destinées aux titulaires d'un diplôme universitaire de technologie paraissent être présentement inexistantes à Paris et dans la région parisienne. Des actions énergiques et, le cas échéant, complémentaires de celles qui ont pu être déjà entreprises dans ce domaine sont donc absolument indispensables. Il aimerait avoir l'assurance qu'aucun effort n'est négligé pour qu'elles s'engagent et soient suivies d'effets concrets et rapides.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (majoration des pensions des veuves de plus de soixante ans).*

6289. — 23 novembre 1973. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des veuves de guerre. Il lui fait observer que les intéressées bénéficient après l'âge de soixante ans d'une majoration de pension lorsqu'elles ne sont pas imposables sur le revenu. Or les pensions ne sont pas revalorisées en fonction de l'augmentation du coût de la vie, comme le prévoyait une loi de 1928. Aussi, les veuves de guerre dont la situation ne correspond pas à la définition précitée, ne peuvent prétendre à aucune augmentation. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les majorations bénéficient désormais à l'ensemble des veuves de guerre qui ont atteint l'âge de soixante ans.

*Anciens combattants (ministère : montant et utilisation des crédits budgétaires).*

6290. — 23 novembre 1973. — M. André Billoux demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui faire connaître en ce qui concerne les exercices budgétaires 1968 à 1972 inclus : 1° le montant initial des crédits inscrits à son budget en ce qui concerne la retraite du combattant et les pensions et avantages de toute nature, y compris les crédits de l'office des anciens combattants ; 2° les sommes effectivement dépensées au cours de ces divers exercices budgétaires, le montant des crédits ayant éventuellement fait l'objet de report, et le montant des crédits qui, n'ayant pas

été dépensés, se sont trouvés en fait annulés; 3° le nombre des bénéficiaires des crédits du ministère des anciens combattants au titre des diverses retraites, pensions, ainsi que des autres avantages, etc.

*Commerçants (aide aux commerçants âgés : plafond de ressources).*

6291. — 23 novembre 1973. — **M. André Billeux** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les plafonds de ressources retenus pour l'attribution des aides aux commerçants âgés prévue par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. Le décret d'application du 11 octobre 1972 n° 72-930 définit les règles et fixe les chiffres limite au-dessus desquels l'aide aux commerçants âgés ne peut être accordée. Ces chiffres tiennent compte du revenu des dernières années et de toutes les autres ressources, y compris les pensions. De sorte qu'un commerçant peut être exclu du bénéfice de l'aide même s'il réalise un chiffre d'affaires très bas, ce qui limite considérablement la portée de la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever ces plafonds afin que la loi garde sa portée et son caractère social.

*Sécurité sociale (travail hebdomadaire inférieur à vingt heures : indemnités au prorata des cotisations).*

6292. — 23 novembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que toute personne qui travaille, quel que soit le nombre d'heures effectuées, doit, ainsi que son employeur, verser des cotisations à la sécurité sociale. Or, celles-ci n'ouvrent aucun droit ni en cas de maladie, ni en cas d'accident du travail si le salarié n'effectue pas un minimum de vingt heures hebdomadaires. De ce fait le cotisant se trouve dans la même situation que celui qui, ne travaillant pas, ne cotise pas. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de déposer un projet de loi qui réforme cette situation et tende à verser des indemnités au prorata des cotisations sociales.

*Bibliothèques (situation catastrophique des bibliothèques universitaires; Bordeaux).*

6294. — 23 novembre 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les bibliothèques universitaires et, en particulier, les grandes bibliothèques comme celle de Bordeaux, dont les difficultés croissent d'année en année, faute de crédits et de personnel. La pénurie de la bibliothèque universitaire de Bordeaux est illustrée notamment par les chiffres suivants: en 1968, pour 25.366 étudiants, elle a pu acheter 7.511 ouvrages et prendre 2.449 abonnements, ce qui était déjà dérisoire. En 1973, pour 34.300 étudiants les achats d'ouvrages se sont limités au nombre de 3.887 et les abonnements à 2.190. Il lui demande quelle action il compte entreprendre pour remédier à une situation particulièrement préjudiciable à notre enseignement supérieur, notamment en ce qui concerne la bibliothèque universitaire de Bordeaux.

*Apprentissage (subventions de l'Etat aux chambres de métiers: Gironde).*

6295. — 23 novembre 1973. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions précaires dans lesquelles ont été ouverts les cours techniques que le centre de formation d'apprentis de la chambre de métiers de la Gironde, doit dispenser à ses 2.500 élèves dans le courant de la prochaine année scolaire. En effet la chambre de métiers de la Gironde vient d'être informée que l'enveloppe financière régionale ne pourrait couvrir que 50 p. 100 environ des frais de fonctionnement pour le premier trimestre scolaire 1973-1974. Cependant, compte tenu des perspectives financières actuelles et d'une nouvelle évaluation des dépenses, il lui a été possible d'envisager malgré des difficultés, le fonctionnement des cours techniques, du 1<sup>er</sup> novembre à la fin de l'exercice 1973. Mais la chambre de métiers de la Gironde proteste contre les retards apportés au règlement des concours financiers aux maîtres d'apprentissage et déplore l'insuffisance notable de la participation financière de l'Etat ainsi que les délais inadmissibles qui interviennent dans le mandatement de cette participation. Ainsi, les chambres de métiers qui, par ailleurs, ne disposent comme ressources propres que d'une taxe fixe, insuffisante et mal répartie, se voient placées, en raison de la carence financière des pouvoirs publics, dans l'impossibilité de remplir le rôle qui leur a été dévolu par le législateur. D'autre part, le bureau et la commission de formation professionnelle

de la chambre des métiers de la Gironde font toutes réserves sur le fonctionnement du C.F.A. pour l'exercice 1974, si les conditions suivantes ne sont pas remplies: 1° respect de l'application du forfait par heure-élève déterminé par la convention type, avec revalorisation de ce forfait suivant l'évolution du coût de la vie; 2° maintien et respect du coefficient applicable aux dépenses théoriques pour déterminer le montant de la participation de l'Etat; 3° paiement aux dates voulues de cette participation. En effet, les chambres de métiers ne peuvent admettre de revenir au régime antérieur de subventions aléatoires, basé non plus sur l'appréciation des besoins réels, mais sur les seules disponibilités financières que voulait bien dégager le ministère de l'éducation nationale. Ce régime avait engendré trop d'insécurité et de difficultés dans la gestion de leurs cours professionnels. Il lui demande, devant le mécontentement légitime des artisans, des maîtres d'apprentissage, des associations familiales et des parents s'il n'envisage pas de donner des moyens suffisants aux chambres de métiers pour leur permettre de continuer une formation dont il est, à l'heure actuelle, bien plus proné à la nécessité que délivrer les moyens d'exécution et de réalisation.

*Vignette automobile (exonération en faveur d'un ancien combattant de la guerre 1914-1918, invalide).*

6297. — 23 novembre 1973. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation au regard de la gratuité de la vignette automobile d'un mutilé de la guerre 1914-1918, pensionné à 85 p. 100 avec « station debout pénible », paralysé depuis plusieurs années et titulaire de la carte d'invalidité à 100 p. 100. Cet ancien combattant se voit refuser la gratuité de la vignette sous prétexte qu'il acquitte un impôt sur le revenu et qu'il est domicilié chez sa petite-fille sans être à sa charge. Il lui demande si la vignette gratuite peut lui être refusée et, dans l'affirmative, sur quelles raisons s'appuie une telle décision.

*Foyers de jeunes travailleurs (financement de la construction et du fonctionnement).*

6300. — 23 novembre 1973. — **M. Raïte** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème que pose la gestion des foyers de jeunes travailleurs. Sans intervention financière, ni de l'Etat, ni des employeurs intéressés, ces équipements à vocation sociale se heurtent à des difficultés financières qu'aggrave la hausse incessante des prix. Il cite le cas du foyer de jeunes travailleurs Eugène-Hénaff d'Aubervilliers qui n'a fait l'objet d'aucune subvention d'Etat ni pour sa construction, ni pour son équipement. Construit par l'O.P.H.L.M. d'Aubervilliers, cet établissement a coûté 5.400.000 francs. Sur cette somme l'Etat a reçu au titre de la T. V. A. 800.000 francs. Sur le montant de l'équipement soit 850.000 francs, il a reçu 150.000 francs de T. V. A. Ce foyer héberge actuellement 260 résidents dont 56 p. 100 gagnent moins de 1.200 francs par mois. Il n'est pas possible de faire supporter aux jeunes utilisateurs le poids des carences gouvernementales et patronales. Il n'est pas pensable de trouver un équilibre budgétaire en augmentant les pensions au-delà du plafond déjà atteint en 1973. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° que soient immédiatement publiés les décrets d'application et de financement des mesures d'aide au secteur socio-éducatif annoncées par Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale; 2° que soit instituée une véritable indemnité de logement pour les adhérents des foyers; 3° qu'intervienne le versement par l'Etat et les employeurs d'une subvention d'équilibre permettant le fonctionnement normal de ces établissements; 4° que les demandes de création de poste d'animation soient prises en considération.

*Baux commerciaux (examen des conclusions de la commission parlementaire mixte paritaire).*

6302. — 23 novembre 1973. — **M. Fiszbin** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 19 octobre 1973, il s'était engagé, au nom du Gouvernement, « à faire hâter l'inscription à l'ordre du jour du Sénat et de l'Assemblée nationale des conclusions de la commission mixte paritaire, instituée le 11 octobre 1973, pour examiner les textes relatifs à l'application du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 sur les baux commerciaux, récemment soumis au Parlement ». Il lui demande quelles mesures ont été prises, depuis le 19 octobre, pour hâter réellement la procédure en cours, afin qu'une solution équitable soit apportée à cet angoissant problème posé depuis si longtemps.

*Cheminsots (pensions de retraite : augmentation par une modification de leur mode de calcul).*

6311. — 24 novembre 1973. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les pensions généralement faibles qui sont perçues par la majorité des cheminots retraités et surtout par leurs veuves. L'insuffisance de ces pensions découle en particulier du fait que la loi du 21 juillet 1909 qui prévoyait que tous les avantages accessoires au traitement comptent pour la retraite (à l'exception des remboursements de frais) n'est plus appliquée. Afin de remédier à cette situation regrettable il lui demande s'il peut envisager la prise en compte dans le calcul de la pension des retraités de la S. N. C. F. : du complément de traitement non liquidable ; d'une première partie de l'indemnité de résidence ; de la prime de vacances ; de la gratification exceptionnelle accordée en septembre 1973. Il serait également souhaitable de prendre en compte certaines revendications, plus générales, tel que le calcul du minimum de pension sur le salaire d'embauche et l'augmentation du taux des pensions de reversion. Il serait normal, compte tenu du fait que certaines dépenses effectuées par une veuve sont supérieures à la moitié de celles faites par un ménage, que le taux de la pension soit porté à 60 p. 100 avec un minimum de 80 p. 100 du minimum des pensions directes. Un abattement fiscal de 10 p. 100 sur le montant des pensions ou rentes soumises à l'impôt sur le revenu serait également particulièrement équitable. Il souhaiterait connaître sa position à l'égard de ces différentes suggestions.

*Etablissements scolaires (prix de pension des internats : modification du mode de calcul).*

6312. — 24 novembre 1973. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours de la discussion du budget de son département ministériel devant l'Assemblée nationale (3<sup>e</sup> séance du 13 novembre 1973) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 14 novembre 1973, p. 5659), il appelait son attention sur les prix de pension des internats. Il lui faisait valoir qu'ils reflétaient une inégalité des charges entre les familles d'enfants scolarisés suivant que le lieu de leur domicile exigeait ou non le séjour de leurs enfants en internat, les familles rurales se trouvant de ce fait pénalisées, ce qui est contraire à la stricte justice. Afin de diminuer en partie les charges supportées par les parents d'enfants internes, il lui demandait si les prix de pension des internats ne pourraient pas ne comprendre que la valeur des repas à l'exclusion de toute participation aux frais généraux des établissements, par exemple : rétribution des personnels de service, dont le coût devrait être supporté par l'Etat. Une réponse n'ayant pu lui être fournie sur ce sujet à l'occasion du débat budgétaire, il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

*Départements d'outre-mer (régime législatif : établissement d'un fichier complet des textes applicables).*

6316. — 24 novembre 1973. — **M. Fontaine** fait observer à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'après cinq mois d'attente il n'a toujours pas répondu à sa question n° 2802 par laquelle il lui exposait que le régime législatif des départements d'outre-mer, et singulièrement celui de la Réunion, est d'une telle complexité que nul n'est à même de dresser la liste des textes applicables dans ces départements. En effet, trois régimes cohabitent : a) avant le 19 mars 1946, le texte s'applique s'il a fait l'objet d'une promulgation spéciale ou s'il a été rendu par décret ; b) du 19 mars au 24 mars 1946, le texte ne s'applique pas, sauf mention expresse dans ce sens ; c) à partir du 24 décembre 1946, le texte s'applique avec possibilité d'adaptation en vertu du décret du 26 avril 1960. Au surplus, ce qui vient aggraver la complexité du problème, c'est qu'une loi ou un décret nouveau modifiant un texte antérieur non applicable est lui-même inapplicable. Dans ces conditions, seul un fichier complet et constamment tenu à jour permettrait de connaître l'état du droit applicable. Il lui demandait s'il est envisagé de procéder à l'établissement de ce document et, dans l'affirmative, dans quel délai celui-ci pourrait être mis à la disposition des praticiens du droit. Il lui renouvelle donc sa question, espérant qu'il pourra lui être répondu dans de meilleurs délais.

*Enseignants (détachement auprès d'établissements étrangers implantés en France et destinés à l'enseignement de la langue française).*

6323. — 24 novembre 1973. — **M. Pierre Weber** souligne, à l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères**, que les établissements étrangers — tels les instituts franco-scandinaves de Paris et d'Aix-

en-Provence — ayant pour objectif l'enseignement en France de la langue et de la civilisation françaises dispensé à des ressortissants des pays d'origine, recherchent des professeurs dont la langue maternelle soit le français, et la compétence linguistique reconnue par des diplômés universitaires nationaux et possédant, pour y avoir exercé, une large connaissance du pays qui désire leur confier ses étudiants. C'est ainsi que naturellement ces instituts tentent de recruter certains de nos professeurs détachés à l'étranger ; cependant ils se heurtent, en l'état actuel de notre réglementation, à un obstacle administratif, les textes ne prévoyant pas la possibilité de détacher, auprès d'instituts étrangers en France, des fonctionnaires titulaires de l'éducation nationale. Il lui demande si, dans le cadre de nos efforts pour maintenir et accroître l'usage de la langue française, le rayonnement de notre culture et de nos connaissances techniques, il n'estimerait pas judicieux de prévoir, en accord avec son collègue le ministre de l'éducation nationale, la possibilité de détachement auprès d'un établissement étranger implanté en France, d'enseignants qui ont déjà donné les preuves de leur compétence et de leur efficacité dans les services culturels français à l'étranger, mettant ainsi fin à l'illogisme d'un système qui valide administrativement les services rendus à l'étranger par nos enseignants, mais qui refuse de les prendre en considération lorsqu'ils seraient effectués en France devant le même public et dans le même esprit.

*Voirie communale (subventions versées par le Fonds spécial d'investissement routier : raison de leur diminution).*

6324. — 24 novembre 1973. — **M. Planel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quels motifs, malgré l'augmentation du taux du prélèvement sur la taxe intérieure des produits pétroliers et l'augmentation de la consommation de ces produits, le montant des subventions du Fonds spécial d'investissement routier au titre de la voirie communale sont diminuées chaque année. Il lui demande également s'il peut lui faire connaître : 1° le montant de la subvention perçue, à ce titre, par le département du Puy-de-Dôme pour chacune des années 1965 et 1973 ; 2° le montant de cette même subvention pour ce département calculée en francs constants pour ces mêmes années ; 3° l'augmentation du prix des travaux routiers communaux de 1965 à 1973.

*Santé scolaire (rattachement au ministère de l'éducation nationale).*

6334. — 24 novembre 1973. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le service social et de santé scolaire est rattaché depuis 1964 à son ministère. Outre l'insuffisance des moyens pour l'accomplissement de sa mission, élément principal de la dégradation de ce service, il apparaît que ce transfert a été préjudiciable à son fonctionnement. C'est que les aspects médicaux et sociaux pédagogiques de la vie scolaire concernant à la fois des équipes éducatives et des spécialistes des problèmes scolaires trouvent mieux leur éclairage spécifique dans le cadre de l'éducation nationale. C'est ainsi que le syndicat des adjoints, infirmières et assistantes sociales et universitaires réclament leur rattachement au ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelle est sa position face à cette revendication.

*Vente à domicile (utilisation abusive du label créé pour authentifier les produits des travailleurs handicapés).*

6335. — 24 novembre 1973. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les faits exposés par le quotidien *L'Humanité* dans ses numéros des 20 août, 24 et 25 octobre 1973 et par le mensuel *L'Express Rhône-Alpes* d'octobre 1973, faits relatifs à un usage abusif du « label » créé par la loi du 23 novembre 1957 pour authentifier tout « produit fabriqué par des travailleurs handicapés ». Dans ces articles, la preuve est fournie, par documents et témoignages, qu'un article de brosse, importé de Chine (Formose), a été indûment revêtu du « label » et ainsi vendu au porte-à-porte dans les départements du Rhône et de la Haute-Savoie, sinon ailleurs, comme exécuté par des aveugles. Il lui demande s'il ne croit pas utile d'intervenir pour que de tels faits, discréditant le « label » et décourageant la solidarité, ne se reproduisent plus. Il s'étonne que la commission interministérielle d'attribution et de renouvellement du « label », prévue par la loi du 23 novembre 1957, ne se soit pas réunie depuis quatre ans, alors que le « label » est attribué pour deux ans seulement. Cette lacune crée un problème quant à la valeur réelle du « label » actuellement utilisé par certaines sociétés et porte préjudice aux « ateliers protégés » dépendant d'associations (loi de 1901) qui en ont sollicité l'attribution depuis de nombreux mois. Il lui demande s'il compte donner une existence réelle à cette commission et, dans l'affirmative, à quelle date elle sera réunie.

*Travailleurs étrangers (amélioration de leur situation, notamment celle des immigrés turcs).*

6338. — 24 novembre 1973. — M. Feix attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs immigrés en France. La France compte à l'heure actuelle plus de 4 millions d'immigrés. Ces travailleurs, venus de nombreux pays, participent et contribuent activement au développement de l'économie de la France. Pourtant ils ne jouissent pas des mêmes droits sociaux et libertés que les travailleurs français. Contraints le plus souvent d'exécuter les travaux les plus pénibles et insalubres, ils sont victimes de discriminations sociales et raciales et de multiples privations. Les travailleurs des pays avec lesquels le Gouvernement français n'a pas encore conclu d'accords de sécurité sociale sont particulièrement victimes de cette situation. « L'accord de la main-d'œuvre franco-turc », portant les signatures pour le Gouvernement de la République turque de M. U. Halûk Bayülken, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, et pour le Gouvernement français de M. Bernard Hardion, ambassadeur de France en Turquie, a été signé à Ankara le 8 avril 1965. Depuis, le nombre des travailleurs turcs en France augmente sans cesse. D'après les statistiques établies par le ministère de l'intérieur, la France comptait 24.531 immigrés turcs au 31 décembre 1972, ce qui signifie que leur nombre a plus que doublé en moins de deux ans. Selon des sources de Turquie, plus de 35.000 travailleurs de ce pays (y compris les clandestins) se trouveraient en France et leur nombre ira en s'accroissant. Cette catégorie de travailleurs n'a pu bénéficier jusqu'ici des droits sociaux, en premier lieu des allocations familiales, par manque d'un accord de sécurité sociale entre les deux Gouvernements intéressés. Cependant un tel accord a été signé par les parties contractantes et aurait dû entrer en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1973. Selon cet accord, les travailleurs turcs en France ont le droit aux allocations familiales ainsi qu'à d'autres avantages nouveaux. D'après les statistiques turques, 93 p. 100 des travailleurs turcs à l'étranger sont mariés et 81 p. 100 de ceux-ci ont leur famille en Turquie. Toujours selon les mêmes sources, 54 p. 100 des travailleurs en Turquie ont en moyenne de deux à quatre enfants et 17 p. 100 en ont cinq ou plus. Ces travailleurs n'ont pas perçu encore, par la faute du Gouvernement français, le montant de la somme à laquelle ils ont le droit comme tous les autres travailleurs, français et immigrés. Il lui demande : 1° les causes du retard dans l'application de l'accord sur la sécurité sociale franco-turc ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que celui-ci soit appliqué immédiatement.

*Formation professionnelle (personnels de formation professionnelle pour l'enfance inadaptée : bourses).*

6339. — 24 novembre 1973. — M. Houët attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation faite aux personnels de formation professionnelle pour l'enfance inadaptée. La restriction des bourses de promotion et de reconversion sociale pose à ce personnel de graves problèmes qui ont été soulignés par les fédérations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et F. O. Il lui demande en conséquence : 1° s'il pense rétablir dans des proportions normales les bourses de promotion et de reconversion sociale en supprimant en particulier le quota ; 2° s'il entend augmenter les bourses C. T. N. dérisoirement maintenues à 500 francs depuis plus de six ans et s'il ne pense pas que leur montant devrait être équivalent au S. M. I. C. majoré pour charges familiales, étant entendu que ces mesures ne devraient avoir qu'un caractère transitoire en l'attente de l'attribution d'un véritable salaire pris en charge par l'Etat et non prélevé sur le prix de journée à la charge des assurés sociaux. Les fédérations syndicales ont fait des propositions qui méritent d'être étudiées, notamment : 1° utiliser les fonds bloqués par les employeurs ; 2° rendre obligatoire une participation des entreprises, ce qui permettrait plus d'aisance et notamment d'accorder des bourses de promotion et de reconversion sociale en fonction des besoins réels.

**Rectificatifs.**

I. — Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 14 décembre 1973.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 6989, 2<sup>e</sup> colonne, 11<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 5219 de M. Cressard à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « avoir au moins vingt-cinq ans, cette limite d'âge étant reculée... », lire : « avoir moins de vingt-cinq ans, cette limite d'âge étant reculée... ».

II. — Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 19 janvier 1974.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 225, 2<sup>e</sup> colonne, à la 4<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 6244 de M. Vizet à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... les crédits inscrits au chapitre 39-92... », lire : « ... les crédits inscrits au chapitre 33-92... ».

III. — Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 23 janvier 1974.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

a) Page 349, 1<sup>re</sup> colonne, 12<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 5617 de M. Rigout à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... soit dans le cadre de leur service normal, soit en heures supplémentaires ; mais en l'état actuel, le nombre d'heures... », lire : « ... soit dans le cadre de leur service normal, soit en heures supplémentaires, les moyens nécessaires étant prélevés sur les dotations académiques ; mais en l'état actuel, le nombre d'heures... ».

b) Page 350, 1<sup>re</sup> colonne, 12<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 7090 de M. Villa à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... 1974-1967... », lire : « ... 1974-1976... ».

IV. — Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 26 janvier 1974.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 500, 1<sup>re</sup> colonne, 12<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 6361 de M. Boudet à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « Il a en outre été décidé de le porter à 10 p. 100 à partir... », lire : « Il a en outre été décidé de le porter à 20 p. 100 à partir... ».

**PÉTITIONS**

reçues du 20 juin 1973 au 5 décembre 1973.

Pétition n° 17 du 20 juin 1973. — M. Jan Hoornweg, Van Bosseplantsoen, 37 Dordrecht, Pays-Bas, demande qu'une enquête soit faite sur les événements et les faits qui ont amené la famille de Portal à se trouver dans la situation connue de l'opinion et souhaite que soient protégés les droits de cette famille.

Pétition n° 18 du 20 juin 1973. — M. Edouard Czwojda, 10, rue de Dijon, 62114 Sains-en-Gohelle, proteste contre le jugement de divorce qui a été prononcé à ses torts et demande qu'une enquête soit faite sur la moralité de son ancienne épouse.

Pétition n° 19 du 25 juin 1973. — M. Gérard Maguen, prévenu 3/293 627 232, 1, avenue de la Division-Leclerc, 94260 Fresnes, demande qu'il soit mis fin à sa détention, compte tenu notamment de ce que la personne qui l'a accusé s'est rétracté.

Pétition n° 20 du 26 juin 1973. — M. Fernand Courtes, 6, rue de Normandie, 90100 Delle, demande le règlement du dossier d'indemnisation de son épouse, rapatriée d'Algérie.

Pétition n° 21 du 26 juin 1973. — M. Joseph Pichot, 1027 Les Escanoux, 2, avenue de la Magie, 30200 Bagnols-sur-Eye, demande à être muté dans une région disposant d'établissements de soins appropriés, en raison de l'état de santé de son fils.

Pétition n° 22 du 28 juin 1973. — M. Amédée Moussié, 83, avenue de Ségur, Paris (7<sup>e</sup>), demande l'exécution du jugement du tribunal administratif de Paris, en date du 8 juillet 1971, annulant les décisions implicites par lesquelles le ministre des finances a rejeté sa demande en réparation du préjudice résultant de sa mise à la retraite d'office.

Pétition n° 23 du 29 juin 1973. — M. Vincent Bosch, 71, avenue de Lannessan, 69410 Champagne-au-nt-d'Or, se plaint de ne pas avoir bénéficié des dispositions de l'article 53-1 de la loi de finances pour 1972 permettant l'admission de certains officiers au bénéfice de la retraite du grade supérieur.

Pétition n° 24 du 6 juillet 1973. — M. Guy Sass, 57, rue Louis-Merlino, 13014 Marseille, demande, en sa qualité de rapatrié, à bénéficier en métropole d'un reclassement dans la profession de transporteur routier.

**Pétition n° 25** du 8 juillet 1973. — M. Hennequin, 112, rue Falguière, 75015 Paris, demande la révision du jugement qui l'a condamné à la suite d'une altercation avec l'hôtelier qui le logeait.

**Pétition n° 26** du 25 juillet 1973. — M. Jacques Gourier, 9, rue Robert-Desnos, 78210 Saint-Cyr-l'École, demande la diversification des permis de conduire et de leurs conditions d'obtention, la révision des dispositions relatives à la récidive d'infractions au code de la route et l'allègement des taxes sur les automobiles.

**Pétition n° 27** du 26 juillet 1973. — M. Aïssa, dit Brahim Kaballi, 8, rue du Nil, 75002 Paris, se plaint des actes de racisme dont il dit avoir été la victime de la part d'un cafetier.

**Pétition n° 28** du 1<sup>er</sup> août 1973. — M. Jean Borgias, agent de service, faculté des sciences botaniques, 63500 Clermont-Ferrand, se plaint des conditions de rémunération et de travail des agents de service des facultés régis par le décret n° 71-989 du 13 décembre 1971.

**Pétition n° 29** du 6 août 1973. — M. Hugues Victorini, 18, rue Michel-de-Bourges, 83200 Toulon, demande de quelles ressources il peut disposer, ayant fait l'objet il y a quelques mois d'une libération de prison conditionnelle.

**Pétition n° 30** du 7 août 1973. — Mme Gilberte de Guerville, veuve Martin, 5, avenue du Midi, 06350 Golfe-Juan, demande qu'une enquête soit ouverte sur les conditions dans lesquelles auraient été détournés les biens qui auraient dû lui revenir en sa qualité d'héritier réservataire et que le bénéfice des allocations spéciales de logement lui soit rapidement accordé.

**Pétition n° 31** du 10 août 1973. — M. Francis Beauvieux, 28, avenue Lamartine, 33530 Bassens et les entrepreneurs créanciers des Etablissements Canicas, 33310 Lormont, demandent l'ouverture d'une enquête sur les conditions dans lesquelles l'administration refuse de permettre l'emploi d'un bâtiment construit sans permis préalable, mais dont les tribunaux ont refusé la démolition et dans lequel ces entrepreneurs ont accompli d'importants travaux d'aménagement.

**Pétition n° 32** du 18 août 1973. — M. Guy Hubert, E 624, C3 278, 1, avenue de la Division-Leclerc, 94260 Fresnes, demande qu'un permis de visite soit accordé à sa fiancée.

**Pétition n° 33** du 20 août 1973. — M. Arthur Lévêque, C 56, Maison d'arrêt, BF 363, 80030 Amiens Cédex, demande son transfert dans un établissement pénitentiaire où pourraient lui être dispensés les soins que requiert son état de santé.

**Pétition n° 34** du 20 août 1973. — M. Antoine Capo, 56, boulevard Louis-Villecroze, Les Marronniers, Bâtiment F, Saint-Barthélémy, 13014 Marseille, demande que le bénéfice du moratoire institué en faveur des rapatriés par la loi du 6 novembre 1969 soit étendu à ceux qui ont contracté auprès du Crédit foncier des emprunts dans les conditions de droit commun, en vue de se réloger.

**Pétition n° 35** du 23 août 1973. — M. Jean-Claude Melis, secrétaire général de l'union départementale des syndicats C. G. T. de l'Ardèche, Maison du Peuple, 07400 Le Teil-d'Ardèche, demande que la proposition de loi élaborée par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. de fonctionnaires et tendant à la titularisation des agents non titulaires et à l'interdiction de recruter de tels agents sur les emplois permanents soit examinée par le Parlement.

**Pétition n° 36** du 23 août 1973. — Mme Enesa, 1, rue Calmette, 94000 Créteil, demande que les jugements par lesquels une femme mariée a fait rejeter la reconnaissance par son mari d'un enfant adultérin soient annulés par une loi.

**Pétition n° 37** du 28 août 1973. — M. François Belaïd, cellule n° 621 534, 3<sup>e</sup> division, prison de Fresnes, demande que soit réexaminée sa demande de liberté provisoire.

**Pétition n° 38** du 31 août 1973. — M. Pierre Gravelle, n° 611 363 3/184, 1, avenue du Général-Leclerc, 94260 Fresnes, demande, étant dans sa cinquième année de détention préventive, qu'il soit rapidement statué sur son cas.

**Pétition n° 39** du 17 septembre 1973. — M. Emile Fleith, 51, rue de Brunoy, 94000 Cercay-Villecresnes, se plaint de devoir payer des droits à la suite d'un jugement lui accordant des dommages-intérêts qu'il n'aurait jamais perçus.

**Pétition n° 40** du 19 septembre 1973. — M. Liborio Giambra, route nationale n° 524, 38410 Saint-Martin-d'Uriage, se plaint des conditions dans lesquelles a été révoqué un découvert bancaire, ce qui a provoqué la faillite de l'entreprise de son père.

**Pétition n° 41** du 24 septembre 1973. — M. Jean Contet, c/o FOEFL, 7, rue Washington, 75008 Paris, se plaint de ce que les officiers d'état civil français en poste dans les anciens protectorats et territoires d'Indochine refusent la reconnaissance d'enfants naturels par des personnes de nationalité française.

**Pétition n° 42** du 24 septembre 1973. — M. Marc Faure, C. H. P. de Eysses, 47307 Villeneuve-sur-Lot, demande que la lumière soit faite sur un vol qui lui a été imputé et qui lui a valu d'être condamné à trente-deux mois de prison ferme du fait de la révocation de sursis antérieurs.

**Pétition n° 43** du 2 octobre 1973. — M. Michel Noury, 7, place de la Petite-Hollande, 44000 Nantes, se plaint de ce que la Loire-Atlantique n'ait pas été rattachée à la région Bretagne.

**Pétition n° 44** du 2 octobre 1973. — Mme veuve Tahon-Coustenable, 57, rue du Quesne, 59700 Marcq-en-Barœul, demande la révision du procès par lequel les tribunaux ont considéré que l'acte sous seing privé qu'elle invoquait ne lui accorde qu'un droit d'habitation dans l'immeuble donné par sa mère à un neveu.

**Pétition n° 45** du 18 octobre 1973. — M. Joël Chapat, matricule 608.566, troisième division, cellule n° 351 c Fresnes, se plaint des conditions d'instruction de l'affaire pour laquelle il a été placé en détention provisoire depuis quinze mois, alors qu'il se dit innocent, et des refus de mise en liberté qui lui ont été opposés.

**Pétition n° 46** du 5 novembre 1973. — M. Gérard Druet, prévenu 630.595, 2<sup>e</sup> 263, 1, avenue de la Division-Leclerc, 94260 Fresnes, se plaint du rejet de sa demande de mise en liberté et des coups et mauvais traitements dont il aurait été victime en prison.

**Pétition n° 47** du 17 novembre 1973. — M. Gisbert, 1, rue Singrist, 67200 Strasbourg, se plaint de ce que la loi autorise encore en Alsace la vente aux enchères publiques des biens saisis par les huissiers chez des particuliers devant le domicile même de ces derniers.

**Pétition n° 48** du 17 novembre 1973. — Mlle Catherine Peythieu, 12, rue Armengaud, 92210 Saint-Cloud, se plaint de ce que l'administration refuse d'assurer l'exécution d'un jugement d'expulsion relatif à un local à usage commercial et artisanal lui appartenant.

**Pétition n° 49** du 17 novembre 1973. — M. Barry, 629.399, 3/374, 94260 Fresnes, demande, compte tenu des séquelles de l'accident dont il a été victime et de difficultés familiales, à être libéré.

**Pétition n° 50** du 10 novembre 1973. — M. Roland Compain, 16290 Fléac, se plaint de ce que les sinistres de guerre qui ont affecté ses biens n'ont été que partiellement indemnisés.

**Pétition n° 51** du 5 décembre 1970. — M. Henri Guigon, capitaine d'artillerie en retraite, 2, place Montfort, 84110 Vaison-la-Romaine, demande que le bénéfice d'une majoration de pension pour enfants lui soit accordé, compte tenu des faits qui ont perturbé le déroulement de sa carrière.